

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRÉ, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR.
Conseillers municipaux.

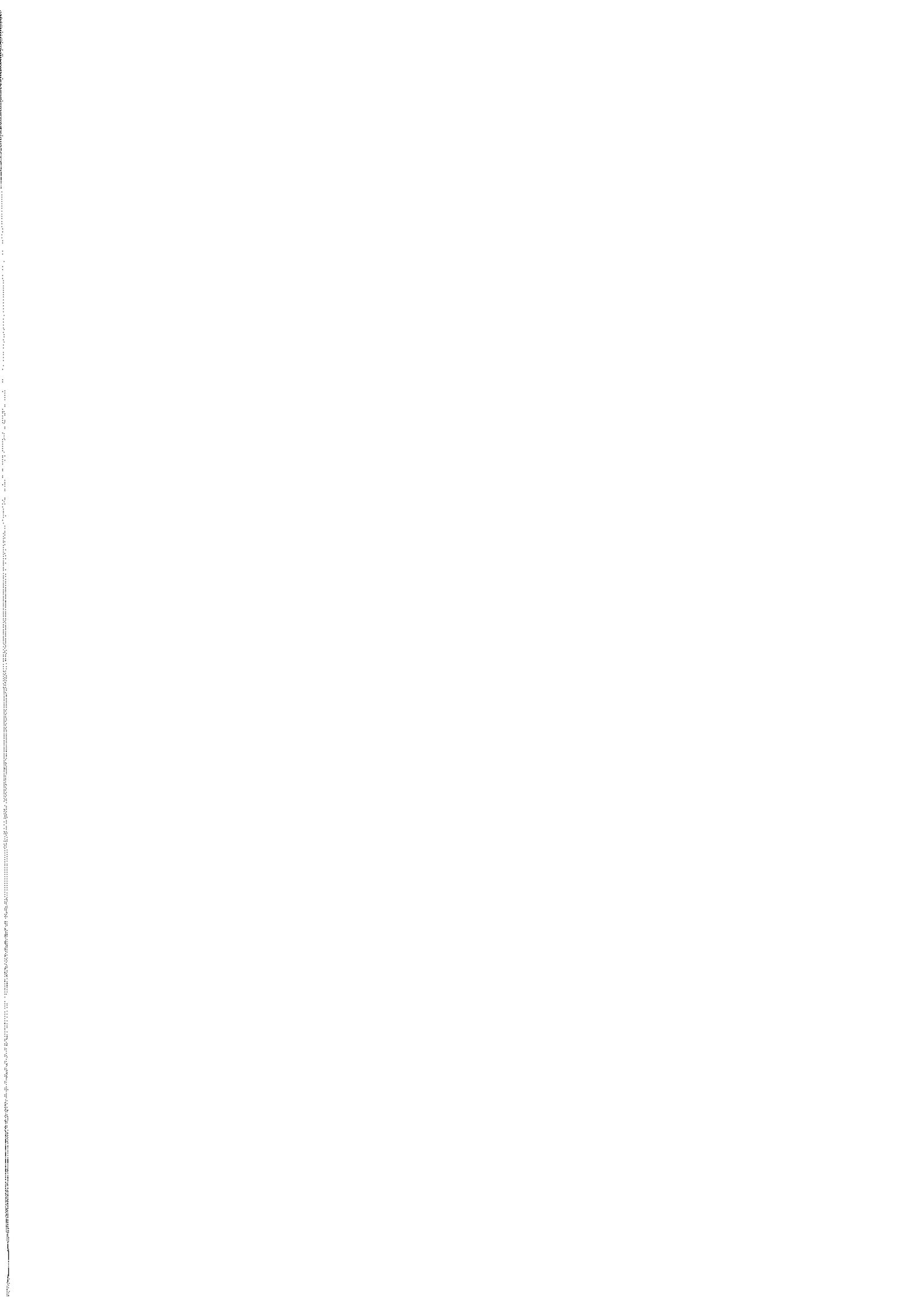
Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK



Conseil Municipal du Lundi 16 décembre 2024

A 18 h 30 Salle de la Corderie

Ordre du Jour

1) Approbation du compte-rendu de la séance précédente. A l'unanimité.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux élus pour ce dernier conseil municipal de l'année qui arrive après une période chargée en événements autour des traditions, du patrimoine et en direction de publics ciblés.

Depuis le dernier conseil, ont été ainsi partagées de belles rencontres où il a eu plaisir à vous y retrouver et où il a pu partager de bons moments au cœur des animations proposées par le tissu associatif local et nos services. La culture, le sport, les arts, la musique, le jeu, les traditions, la fête, les repas, les rencontres, il y en a pour tous les goûts et c'est dans cette diversité que nous encourageons les échanges et lien social en inter-génération.

La course Cyclo Cross VTT a rassemblé 160 participants dans les bois de Rombly et bois Bosquet le vendredi 1^{er} Novembre.

L'association Wolfmoon et sa bourse aux jouets à la salle de la Corderie, signe aussi une première édition réussie le samedi 2 Novembre dernier. Elle en appellera d'autres et l'action permet de donner une seconde vie aux jouets, c'est aussi une démarche éco citoyenne importante.

Les journées internationales pour l'élimination des violences faites aux femmes, ont rassemblé de belles actions de sensibilisation sur le thème de l'égalité entre filles et garçons, portées par Josiane BOUTOILLE.

Nous avons gardé le lien avec nos traditions autour du HARENG ROI, une fête populaire où j'ai plaisir à voir que chacun y participe. Les associations Passions culture, IVY ou Mémoire d'Opale s'y intègrent avec le festival de contes et lectures de mer, l'organisation de concerts et dégustations et la valorisation de notre patrimoine historique. Quant à l'association des Bons Z'Enfants qui organise l'événement chaque année depuis plus de 30 ans, j'ai été heureux de constater que de plus en plus de jeunes intègrent leurs rangs et perpétuent cette belle tradition. Le nouveau logo décliné comme une marque de l'événement est la preuve que le hareng roi fait partie de notre identité, bien plus qu'une simple rencontre.

Parmi les grandes rencontres de Novembre, exceptionnellement, il y a eu le Téléthon en avance d'une semaine. Je remercie chaleureusement Aurore Wacogne et le service événementiel et communication sans qui cet événement n'aurait pas une telle résonance sur la ville. C'est d'ailleurs l'une des seules rencontres qui fédère autant avec un programme de près d'une quarantaine d'actions.

Aurore WACOGNE signale que le montant, pas encore définitif, atteint les 15 000 €.

L'élection du conseil municipal des jeunes, fait également partie des événements phare de ce mois. Il est le symbole de l'engagement de notre jeunesse dans le fonctionnement de la commune. Nous avons à cœur de les associer dans les projets qui les concernent pour construire avec eux leur avenir et celui de leur ville avec 19 jeunes.

La fête de la sainte Cécile avec l'animation de la messe de Sainte Cécile à l'église Saint Michel le dimanche 24 Novembre était une belle découverte musicale orchestrée par Natacha, la nouvelle cheffe de l'harmonie municipale.

Il y a eu aussi la cérémonie de la Sainte Barbe qui met à l'honneur les soldats du feu et leur patronne protectrice. J'ai été fier de pouvoir les féliciter de leur engagement quotidien et de la qualité de leurs nombreuses interventions durant l'année.

Les animaux de compagnie n'étaient pas en reste, les portes ouvertes de l'association chats errants ont rencontré un franc succès et ont permis quelques adoptions.

Le cani cross du 1^{er} Décembre a lui aussi été une belle rencontre sportive qui associe le maître et son chien pour une pratique sportive originale dans nos espaces boisés.

Le marché de Noël avec plus de 70 exposants, ses animations, ses rencontres, la visite du père Noël et la préservation de nos traditions autour du concours de guénels. Cet événement qui attire de plus en plus de monde, démontre l'attractivité de notre commune en animant durant deux jours le centre-ville et ses abords. Les commerçants ont bien travaillé en général.

Enfin, je salue le jeune MATHIS ROUX pour sa performance début Novembre aux championnats du Monde de surfcasting en Irlande. Ce jeune Étaplois est désormais champion du Monde U16 en équipe de France. BRAVO MATHIS !

La participation à toutes les assemblées générales des associations.

Madame Nathalie TILLIER rappelle les spectacles dans toutes les écoles avec Aurélien Le Magicien. Un bel événement fortement apprécié des enfants avec la présence du Père Noël.

Monsieur le Maire rappelle le départ de Madame la Directrice Générale des Services ; Isabelle DUFLOS au 31 décembre prochain et lui souhaitons une très belle fin de carrière au soleil, dans le sud. Monsieur le Maire souhaitait la remercier au nom de la ville d'Étapes-sur-mer pour toutes ces années passées au service de tous.

Monsieur le Maire souhaite faire quelques points sur les subventions des 3 gros projets :

- La valorisation écologique du parc du Clos Saint Victor.
- Les travaux d'économies d'énergie sur le site du rugby.
- Le remplacement du tapis de gazon synthétique, terrain de sport Marcel Guerville.

Sur les dépenses prévisionnelles, nous avons pour :

Le parc du Clos Saint Victor, un montant total de 420 062.88 € avec comme subventions :

- L'agence de l'eau : 110 470,00 €, soit 26.30%
- Le Fonds vert : 119 421,00 €, soit 28.43 %
- La CA2BM, Fonds de concours : 79 000,00 €, soit 18.81 %
- Participation ville : 111 171.88 €, soit 26.46 %

Le site du rugby, un montant total de 220 470.18 € avec comme dépenses :

- La rénovation de l'éclairage du terrain pour 112 680,00 €.
- La réfection chaufferie des vestiaires pour 77 915 ,00 €.
- Les menuiseries vestiaires et club house pour 16 636,17 €.
- Les fournitures électriques pour 4 598,51 €.
- Les conteneur tribune pour 8 640,00 €.

Avec comme subventions :

- L'ANS - Héritage Rugby : 50 000.00 €, soit 22.68 %.
- La FFR – Plan Héritage 2023 : 50 000.00 €, soit 22.68 %.
- La FDE 62 : 11 600.00 €, soit 5.26 %.
- Participation ville : 108 870.18 €, soit 49.38 %.

Le terrain de sport Marcel Guerville, un montant total de 504 381.20 € avec comme subventions :

- L'ANS : 98 520.00 €, soit 16.42 %.
- La FFF – FAFA, 20 000.00 €, soit 3.33 %
- La Région Hauts de France : 75 000,00 €, soit 12.50 %.
- La CA2BM – Fonds de concours : 96 000.00 €, soit 16 %.
- Participation ville : 214 861.20 €, soit 42 %.

2) Communications de Monsieur le Maire et information sur les décisions prises en vertu des délégations données au Maire par le Conseil municipal.

3) Direction Générale des Services

Délibération n° 1 : Appel à manifestation d'intérêt concurrent pour la restauration et l'animation d'un espace situé à la Maison de la Baie de Canche pour la période de 2025 à 2037.

Délibération n° 2 : Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en faveur du bailleur social Flandre Opale Habitat.

Délibération n° 3 : Modifications des statuts de l'Association Baie de Canche (ABC).

Délibération n° 4 : Adhésion au service commun du référent déontologue pour la période 2025-2027

4) Direction Juridique

Délibération n° 5 : Ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2025.

Délibération n° 6 : Acquisition d'un ensemble immobilier à usage d'établissement d'hébergement pour personnes âgées – résidence autonomie du Clos Saint-Victor.

Délibération n° 7 : Vente par adjudication d'un bien immobilier, à usage d'habitation, sis 17 rue de Rosamel, relevant du domaine privé communal.

5) Service Finances

Délibération n° 8 : Décision modificative n°3 – Budget Ville.

Délibération n° 9 : Autorisation de crédits d'investissement par anticipation pour l'exercice 2025 – Budget Principal.

Délibération n° 10 : Nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025.

6) Service des Ressources Humaines

Délibération n° 11 : Recensement de la population 2025 – Recrutement de 4 agents recenseurs.

Délibération n° 12 : Protection sociale complémentaire – Volet santé – Prolongation d'une année de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Budget principal de la Ville d'Étaples-sur-mer.

Délibération n° 13 : Protection sociale complémentaire – Volet santé – Prolongation d'une année de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Budget annexe « Maréis » de la Ville d'Étaples-sur-mer.

Délibération n° 14 : Protection sociale complémentaire – Volet santé – Prolongation d'une année de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Budget annexe « Office du Tourisme » de la Ville d'Étaples-sur-mer.

Délibération n° 15 : Protection sociale complémentaire – Volet santé – Prolongation d'une année de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Budget annexe « Port de Plaisance » de la Ville d'Étaples-sur-mer.

Délibération n°16 : Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais.

Délibération n° 17 : Convention portant mise à disposition de personnel du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour la réalisation de missions d'inspection, d'assistance et de conseil en santé et sécurité au travail.

Délibération n° 18 : Convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.

Délibération n° 19 : Mise en place d'un cycle annualisé pour les agents polyvalents du service de la Restauration Collective de la Ville d'Étaples-sur-mer.

Délibération n° 20 : Mise à jour du tableau des effectifs de la Ville d'Étaples-sur-mer.

Délibération n° 21 : Mise à jour du tableau des effectifs de l'Office de Tourisme de la Ville d'Étaples-sur-mer.

7) Musée Quentovic

Délibération n° 22 : Projet Culturel et Scientifique du pôle muséal.

8) Service Urbanisme

Délibération n° 23 : Convention pour l'implantation d'une antenne de radiotéléphonie sur la parcelle communale ZB159 (324m²) , pour une durée de 12 ans renouvelable.

Délibération n° 24 : Une convention est proposée, sur la durée de trente ans, entre la commune et la SCI Les Deux Baies, pour permettre les mesures compensatoires répondant au projet de construction de la zone commerciale sur OPALOPOLIS. Le foncier communal mis à disposition à titre gracieux.

Délibération n° 25 : Détermination de la longueur de voirie communale.

Délibération n° 26 : Lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur la parcelle communale AD 52, sise au 55, rue du Général Obert, dite «ex-caserne des Pompiers ». Cette procédure a vocation à permettre la formulation chiffrée de projets privés, mais dans un cadre de développement défini par la collectivité.

Délibération n° 27 : Lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur le site communal dit « des Abattoirs » au 5 Route d'Hilbert. Cette procédure a vocation à permettre la formulation chiffrée de projets privés , mais dans un cadre de développement défini par la collectivité.

Délibération n° 28 : La réalité de l'usage de la parcelle communale ZB 132 nécessite une délibération pour acter l'extension du cimetière et la traduire sous une forme de servitude d'urbanisme INT1.

Délibération n° 29 : Présentation de l'état d'avancement de la ZAC du Domaine du chemin des Prés par le Compte-Rendu d'Activité au Concédant (CRAC) 2024 . Clôture de la ZAC avec rétrocession des voiries, de certains réseaux et des espaces verts à la commune d'Étaples-sur-mer pour une fin de la ZAC du Domaine du chemin des Prés au 31/12/2024.

9) Pôle Tourisme « La Corderie » - Maréis

Délibération n° 30 : Tarifs des articles de la boutique Maréis à compter du 7 février 2024.

10) Délibération (s) sur table

Délibération n° 31 : Budget Office Municipal - Décision modificative n°2.

Monsieur le Maire évoque quelques événements à venir :

- L'arbre de Noël de l'Amicale le vendredi 20 décembre, salle de la Corderie
- Les vœux du Maire le 7 janvier à 18 h 30
- Le repas des aînés les 23 et 24 janvier

- Le concert du nouvel An avec l'orchestre « Opal Sinfionetta »

Monsieur le Maire remercie ceux qui ont participé aux colis solidaires en collaboration avec les restos du cœur.

Monsieur le Maire souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année à tous.

DECISION DU MAIRE N° 2024-10-08

« Accord-cadre pour la maintenance des aires de jeux de la Commune d'Étapes-sur-mer et du CCAS d'Étapes-sur-mer (en groupement de commandes) » MAPA

Marché n° 2024-022

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 concernant les délégations du Maire suivant l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 adoptant le nouveau règlement intérieur des achats et de la Commande Publique,

Considérant que la Ville d'Étapes-sur-mer a lancé une consultation, en groupement de commandes avec le CCAS d'Étapes-sur-mer pour la maintenance des aires de jeux,

Considérant la nécessité de lancer une mise en concurrence par le biais d'une procédure adaptée compte-tenu des montants de commandes annuelles suivants :

- Montant minimum annuel de commandes pour la Ville : 4 000.00 Euros HT
- Montant minimum annuel de commandes pour le CCAS : 250.00 Euros HT

- Montant maximum annuel de commandes pour la Ville : 28 000.00 Euros HT
- Montant maximum annuel de commandes pour le CCAS : 7 000.00 Euros HT

Considérant les mesures de publicité suivantes :

- Envoi de l'annonce pour publication au BOAMP le 6 septembre 2024 mis en ligne sur le site du BOAMP – Avis n° 24-101656

- AAPC et DCE mis en ligne sur le profil d'acheteur <https://lavenirdelartois.e-marchespublics.com/> à partir du 6 septembre 2024. Support de parution supplémentaire de l'AAPC : l'Avenir de l'Artois, E.marchespublics et France Marchés.

- Mise en ligne de l'AAPC sur le site de la Ville d'Etaples-sur-mer le 6 septembre 2024.
- Mise en ligne de l'AAPC sur le site de la Ville d'Etaples-sur-mer le 8 juillet 2024.

Considérant que la date limite de réception des offres était fixée au 14 octobre 2024 à 11 heures et que plusieurs offres ont été reçues,

Considérant le rapport d'analyse en annexe de la présente décision reprenant l'analyse des offres en fonction des critères énoncés dans le règlement de consultation, et suite à l'avis de la commission MAPA réunie le 29 octobre 2024 à 14 heures 00 en Mairie d'Etaples-sur-mer,

Décide :

Article 1 :

• D'attribuer le marché de la manière suivante :

- **Accord-cadre n° 2024-022 : « Accord-cadre pour la maintenance des aires de jeux de la Commune d'Etaples-sur-mer et du CCAS d'Etaples-sur-mer (en groupement de commandes) » à :**

SAS PROLUDIC
181 Rue des Entrepreneurs
37210 VOUVRAY

suivant les conditions ci-après :

Prix : les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires

Le montant annuel minimum de commandes pour la période initiale de l'accord-cadre est fixé à 4 250.00 Euros HT.

Il est décomposé de la manière suivante :

- Montant minimum annuel de commandes pour la Ville : 4 000.00 Euros HT
- Montant minimum annuel de commandes pour le CCAS : 250.00 Euros HT

Le montant annuel maximum de commandes pour la période initiale de l'accord-cadre est fixé à 35 000.00 Euros HT.

Il est décomposé de la manière suivante :

- Montant maximum annuel de commandes pour la Ville : 28 000.00 Euros HT
- Montant maximum annuel de commandes pour le CCAS : 7 000.00 Euros HT

Ces montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Les bons de commande seront déclenchés au fur et à mesure des besoins par chaque membre du groupement.

Durée de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est passé pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2024. Il est reconductible 2 fois pour des périodes de 12 mois.

- De déclarer l'offre du candidat ECOGOM irrégulière au motif qu'elle ne répond qu'en partie aux besoins exprimés dans le dossier de consultation des entreprises.

Article 2 :

Le Conseil municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 3 :

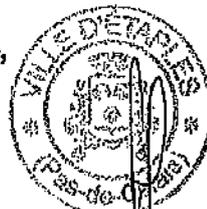
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil/mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-mer pour l'exercice de son contrôle de légalité.

Fait à Etaples-sur-mer, le 29 octobre 2024

Le Maire,



Franck TINDILLER



RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Affaire C24.012 : « Accord-cadre pour la maintenance des aires de jeux de la Commune d'Étapes-sur-mer et du CCAS d'Étapes-sur-mer (en groupement de commandes) »

Décomposition de la consultation :

Sans objet

Forme de la procédure :

Conformément à l'article L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, le marché de travaux est passé par procédure adaptée.

L'accord-cadre mono attributaire avec un montant minimum et un montant maximum est passé en application des articles 2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commandes.

Le montant annuel minimum de commandes pour la période initiale de l'accord-cadre est fixé à 4 250.00 Euros HT. Il est décomposé de la manière suivante :

- Montant minimum annuel de commandes pour la Ville : 4 000.00 Euros HT
- Montant minimum annuel de commandes pour le CCAS : 250.00 Euros HT

Le montant annuel maximum de commandes pour la période initiale de l'accord-cadre est fixé à 35 000.00 Euros HT. Il est décomposé de la manière suivante :

- Montant maximum annuel de commandes pour la Ville : 28 000.00 Euros HT
- Montant maximum annuel de commandes pour le CCAS : 7 000.00 Euros HT

Ces montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Durée de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est passé pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2024. Il est reconductible tacitement 2 fois pour des périodes de 12 mois.

Publicité :

Envoi de l'annonce pour publication au BOAMP le 6 septembre 2024 mis en ligne sur le site du BOAMP -- Avis n° 24-101656

AAPC et DCE mis en ligne sur le profil d'acheteur <https://lavenirdelartois.e-marchespublics.com/> à partir du 6 septembre 2024. Support de parution supplémentaire de l'AAPC : l'Avenir de l'Artois, E.marchespublics et France Marchés.

Mise en ligne de l'AAPC sur le site de la Ville d'Étaples-sur-mer le 6 septembre 2024.

Date limite de réception des offres :

14 octobre 2024 à 11 heures

Récapitulatif des candidatures et offres reçues (ouverture des plis par le Service Marchés Publics, le 15 octobre 2024 à 16h40)

Candidats	Pièces d'offre et de candidature
<p>ECOGOM 135 Impasse du cratère Zone des Meuniers 62580 THELUS (contrôle fonctionnel trimestriel et remise en peinture) En groupement conjoint avec PRELUD ZA des quinze saules 53 rue Corbier Thiebaut 60270 GOUVIEUX (test HIC)</p>	<p>Pièces de candidature : le candidat a fourni toutes les pièces sollicitées permettant d'évaluer ses capacités à répondre à la consultation Pièces d'offre : Acte engagement CCAP + CCTP + Mémoire technique <u>BPU</u> Contrôle fonctionnel trimestriel des équipements Ville : 2 497.50 Euros HT Remise en peinture des équipements Ville : 2 062.00 Euros HT TEST HIC des équipements Ville : 374.00 Euros HT Contrôle fonctionnel trimestriel des équipements CCAS : 92.50 Euros HT Remise en peinture des équipements CCAS : 1.00 Euros HT TEST HIC des équipements CCAS : 34.00 Euros HT</p>
<p>PROLUDIC ZA l'Étang Vignon 181 rue des Entrepreneurs 37210 VOUVRAY</p>	<p>Pièces de candidature : le candidat a fourni toutes les pièces sollicitées permettant d'évaluer ses capacités à répondre à la consultation Pièces d'offre : Acte engagement CCAP + CCTP + Mémoire technique <u>BPU</u> Contrôle fonctionnel trimestriel des équipements Ville : 2 960.00 Euros HT Remise en peinture des équipements Ville : 1 880.00 Euros HT TEST HIC des équipements Ville : 480.00 Euros HT Contrôle fonctionnel trimestriel des équipements CCAS : 190.00 Euros HT Remise en peinture des équipements CCAS : 90.00 Euros HT TEST HIC des équipements CCAS : 60.00 Euros HT</p>
<p>LUDEO PAYSAGE 732 rue du Maréchal Leclerc 59310 LANDAS</p>	<p>Pièces de candidature : le candidat a fourni toutes les pièces sollicitées permettant d'évaluer ses capacités à répondre à la consultation Pièces d'offre : Acte engagement CCAP + CCTP + Mémoire technique <u>BPU</u></p>

	Contrôle fonctionnel trimestriel des équipements Ville : 3 270.60 Euros HT Remise en peinture des équipements Ville : 3 257.64 Euros HT TEST HIC des équipements Ville : 1 145.86 Euros HT Contrôle fonctionnel trimestriel des équipements CCAS : 218.04 Euros HT Remise en peinture des équipements CCAS : 265.68 Euros HT TEST HIC des équipements CCAS : 194.58 Euros HT
RECRE/ACTION 6 Avenue Bernard de Jussieu 77700 SERRIS	<p>Pièces de candidature : le candidat a fourni toutes les pièces sollicitées permettant d'évaluer ses capacités à répondre à la consultation</p> <p>Pièces d'offre :</p> Acte engagement CCAP + CCTP + Mémoire technique <u>BPU</u> Contrôle fonctionnel trimestriel des équipements Ville : 3 450.00 Euros HT Remise en peinture des équipements Ville : 1 600.00 Euros HT TEST HIC des équipements Ville : 1 200.00 Euros HT Contrôle fonctionnel trimestriel des équipements CCAS : 300.00 Euros HT Remise en peinture des équipements CCAS : 100.00 Euros HT TEST HIC des équipements CCAS : 80.00 Euros HT

Analyse des candidatures

Au regard des pièces fournies par les candidats, il apparaît que les candidats possèdent les garanties et capacités pour répondre à la consultation.

Pli(s) hors délais :

Sans objet.

Questions posées par les candidats pendant la période de consultation

Sans objet

Offre(s) éliminée(s)

L'offre du candidat ECOGOM apparaissait anormalement basse pour ce qui concerne les prestations de peinture (1 € par prestation). Il a été invité à justifier ses tarifs. La justification du candidat a fait apparaître que l'offre était incomplète et ne répondait pas aux besoins exprimés dans le Dossier de Consultation des Entreprises. L'offre du candidat est donc irrégulière.

Questions posées aux candidats pendant l'analyse

Candidat ECOGOM

Question :

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une offre dans le cadre de la consultation reprise en objet et je vous en remercie.

A l'ouverture de celle-ci et en analysant votre BPU, il apparaît que vous proposez la remise en peinture d'une grande partie des équipements au prix forfaitaire de 1,00 Euro. Ce tarif est anormalement bas. Je vous remercie de bien vouloir m'apporter des précisions sur ce prix qui ne représente même pas le coût de du matériel nécessaire.

Je vous remercie de bien vouloir m'apporter une réponse pour demain jeudi 17 octobre à 11 heures au plus tard. Passé ce délai et sans précision de votre part, votre offre ne pourra être analysée.

Réponse :

Bonjour,

Notre chargé d'affaires a effectué une visite des sites et a constaté la présence d'équipements en très bon état, dont certains en robinier.

Comme renseigné à la page 38 du cadre de mémoire technique, les jeux en robinier (bois naturel) ne sont pas concernés par la remise en peinture* (partielle ou complète) car le robinier ne se peint/lasure pas.

De plus, d'autres équipements de jeux sont composés de traverses en aluminium anodisées et de panneaux en laminé haute pression, matériaux sur lesquels nous ne pouvons appliquer de la peinture.

De fait, nous avons renseigné un montant de 1,00€ à la DPGF pour ces équipements, afin de ne pas rendre notre offre irrégulière mais une offre cohérente avec nos prestations et notre expérience dans le domaine.

Nous restons à votre disposition.

Bien cordialement

Au regard de la réponse du candidat, il apparaît que le tarif de 1 € ne correspond pas au prix de la mise en peinture.

L'inscription de ce montant avait pour objectif de ne pas avoir une offre irrégulière en laissant les cases vides. Le candidat indique que les équipements sont en très bon état mais la Ville précise que ce bon état est dû à la mise en peinture qui est réalisée à chaque fois que nécessaire.

De plus, le candidat n'a pas non plus répondu au prix du test HIC pour le parcours JMS du Clos Saint Victor.

L'offre est donc irrégulière car elle ne répond pas en totalité aux besoins exprimés dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

Critères de jugement des offres

Le pouvoir adjudicateur attribue l'accord-cadre au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

N°	Description	Pondération
1	Prix sur la base du BPU	70
2	Valeur technique (sur la base des éléments sollicités dans le mémoire technique)	30
	2.1 Description des conditions matérielles d'exécution du marché telles que précisées à l'article 1.5 du CCTP	10
	2.2 Méthodologie d'intervention (réalisation de l'audit précisé au point 2.1, organisation des contrôles fonctionnels trimestriels)	10
	2.3 Délai de remise du rapport d'audit (point 2.1 du CCTP)	5
	2.4 Délai de remise des rapports de visite (article 4 du CCTP)	5
Pondération totale des critères d'attribution		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, l'accord-cadre sera attribué au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

Les critères sont notés selon les règles indiquées ci-dessous :

1/ Prix des prestations 70% : (sur la base du Bordereau des Prix Unifaires)

Note sur 70 points = $\frac{\text{Prix le plus bas} \times 70}{\text{Prix du candidat}}$

2/ - Valeur technique : 30 %

Ce critère est décomposé en plusieurs sous-critères indiqués dans le mémoire technique et notés de la manière suivante :

0 point : pas de réponse
1 point : insuffisant
2 points : moyen
3 points : bon
4 points : très bon
5 points : excellent

Le nombre de points obtenu est ensuite pondéré par le poids du sous-critère.

Ex :

Critère sur 10 points : note obtenue sur 5 multipliée par 2

Critère sur 20 points : note obtenue sur 5 multipliée par 4

Si une offre lui paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

Analyse des offres

Voir en annexe l'analyse des offres établie par Monsieur Emmanuel PAUCHET, Chef de Pôle Sécurité/Contrôles réglementaires de la Ville d'Étaples-sur-mer.

Récapitulatif de la notation

	PROLUDIC	RECRE ACTION	LUDEO PAYSAGE
PRIX /70	70	58.87	47.44
VALEUR TECHNIQUE / 30	23	30	24
TOTAL / 100	93	88.87	71.44
CLASSEMENT	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}

ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Au regard du rapport d'analyse joint en annexe, l'accord-cadre va être attribué de la manière suivante :

- **Accord-cadre n° 2024-022** : « Accord-cadre pour la maintenance des aires de jeux de la Commune d'Étaples-sur-mer et du CCAS d'Étaples-sur-mer (en groupement de commandes) » à :

SAS PROLUDIC
181 Rue des Entrepreneurs
37210 VOUVRAY

suivant les conditions ci-après :

Prix : les prix figurant au Bordereau des Prix Unifaires

Le montant annuel minimum de commandes pour la période initiale de l'accord-cadre est fixé à 4 250.00 Euros HT.

Il est décomposé de la manière suivante :

- Montant minimum annuel de commandes pour la Ville : 4 000.00 Euros HT
- Montant minimum annuel de commandes pour le CCAS : 250.00 Euros HT

Le montant annuel maximum de commandes pour la période initiale de l'accord-cadre est fixé à 35 000.00 Euros HT.

Il est décomposé de la manière suivante :

- Montant maximum annuel de commandes pour la Ville : 28 000.00 Euros HT
- Montant maximum annuel de commandes pour le CCAS : 7 000.00 Euros HT

Ces montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Les bons de commande seront déclenchés au fur et à mesure des besoins.

Durée de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est passé pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2024. Il est reconductible 2 fois pour des périodes de 12 mois.

L'offre du candidat ECOGOM est déclarée irrégulière au motif qu'elle ne répond qu'en partie aux besoins exprimés dans le dossier de consultation des entreprises.

Vu et accepté le 29 octobre 2024

A Etaples/mer,

Le Maire



Franck TINDILLER

	PROLUDIC	RECREACTION	LUDEO PAYSAGE
PRIX DES PRESTATIONS (70 pts)			
contrôle fonctionnel trimestriel et nettoyage des équipements selon l'article 2.4 et 2.5	3 150,00 €	3 750,00 €	3 488,00 €
Remise en peinture selon article 3.2 (1fois/an)	1 970,00 €	1 700,00 €	3 523,32 €
TEST HIC (1fois /2an)	540,00 €	1 280,00 €	1 340,44 €
TOTAL PRIX ANNUEL (1+2+3)	5 660,00 €	6 730,00 €	8 351,76 €
Points attribués Pondération (prix le + bas x70 / prix du candidat)	10	10	10

2 VALEUR TECHNIQUE DES PROPOSITIONS (30 points)

	PROLUDIC	RECREACTION	LUDEO PAYSAGE
Notation : 0 Point (pas de réponse), 1 point (insuffisant), 2 points (moyen), 3 points (bon), 4 points (très bon), 5 points (excellent)			
N°2.1	Description des conditions matérielles d'exécution du marché article 1.5 du CCTP	liste des moyens matériels détaillée, formation individuelle des personnels, EPI, moyens humains et logistiques suffisants (cf annexe)	liste des moyens matériels détaillée, formation individuelle des personnels, EPI, moyens humains et logistiques suffisants (cf annexe)
2.1) Points attribués (pondération 10)	10	10	10
N°2.2	Méthodologie d'intervention (réalisation de l'audit précisé au point 2.1 du CCTP)	Description de la méthodologie d'intervention et d'audit détaillée (cf annexe)	Description de la réalisation de l'audit détaillée, peu de précisions sur la méthodologie d'intervention (cf annexe)
2.2) Points attribués (pondération 10)	8	10	6
N°2.3	décal de remise du rapport d'audit (point 2.1 du CCTP)	pas de précision	Dés la notification du marché dans le mois
2.3) Points attribués (pondération 5)	0	5	5
N°2.4	décal de remise des rapports de visites (article 4 du CCTP)	Dés la fin du contrôle sous 8h00	Dés la fin du contrôle sous 1 semaine
2.4) Points attribués (pondération 5)	5	5	3
TOTAL (2.1)+(2.2)+(2.3)+(2.4)	23	30	24
TOTAL points	93	88,87	71,44
CLASSEMENT	1	2	3

PROLUDIC		POINTS attribués	RECREATION	POINTS attribués	LUDEO PAYSAGE	POINTS attribués
CRITERES TECHNIQUES						
Description des moyens matériel d'exécution du marché sur 10 Points (note x 2)						
Personnel et équipe de maintenance composés d'agents qualifiés dotés de véhicules, d'outillage suffisant et adapté aux besoins, ainsi que l'ensemble des équipements de sécurité	1 Directeur service client, 2 responsables planifications, 2 technico-commerciaux, 2 assistants, 7 techniciens d'interventions qualifiés équipés de fourgons aménagés comprenant l'ensemble des équipements adaptés aux interventions (ex: travail HP, groupe électrogène, perceuse, échelle, petite quincaillerie, EPI, Outils numériques (tablettes, smartphones, logiciel de suivi espace client proلودic...)). Equipements de mise en sécurité (rubalise, piquets de chantier, panneau d'intervention...)	5 soit 10 points	48 équipes de maintenance chef de chantier et ouvriers, 6 chargés d'affaires, 5 responsables d'agence, 3 assistants, 1 pôle technique composé de 10 personnes, un pôle logistique de 7 personnes, un pôle commercial, un bureau d'étude etc... Techniciens de maintenance formés aires de jeux (TPAJ), réglementation et normalisation, pose de jeux, application de sol souple, contrôle des aires de jeux. Camion atelier avec cuve et nettoyeur HP. Quincaillerie, produit nettoyage, équipements électroportatifs, rampe, malette outillage, matériel pour gros travaux, stock en entrepôt. EPI et protections spécifiques, trousse de soins. Equipements de mise en sécurité site (rubalise, grillette, affichage, polyane, barrières. Tablette, logiciel de suivi "ycreation"	5 soit 10 points	1 directeur, 1 bureau d'études, 1 Conducteur de travaux qualifié, 1 technicien de maintenance qualifié, 1 chef d'équipe, 2 ouvriers qualifiés, 1 personnel administratif. Fourgon ou pick up, outillage spécifique, caisse à outil, stock quincaillerie, groupe électrogène, nettoyeur haute pression, escabeau, matériel de grosse réparation (diagnostique, échafaudage, mini pelle) matériel sol souple. Equipement de mise en sécurité, barrières	5 soit 10 points
Méthodologie d'intervention sur 10 Points (note x2)						
Réalisation de l'audit et organisation des maintenances et contrôles fonctionnels trimestriels	Le technicien prévient le responsable de site de son arrivée, il prend les consignes par rapport au site si nécessaire, il effectue une série de photos et remplit la fiche rapport par jeu, il sécurise au besoin l'accès et l'espace de travail. Le technicien effectue les opérations de maintenance, il effectue une vérification globale de l'aire. Il effectue une série de photos et signale son départ, il signe les documents "registre", mail client permettant de suivre en temps réel les actions d'entretien, accès à une visualisation globale des aires de jeu, au planning, au rapport de visite et aux commandes (4 points car pas de précision sur la réalisation de l'audit)	4 soit 8 points	Entregistrement du patrimoine de la commune dans le compte créancier, création d'un registre par jeu qui sera mis à jour continuellement. Le logiciel intègre toutes les données et toutes les informations du marché. Etablissement d'un planning annuel prévisionnel et mise en place d'une réunion annuelle. Le chef d'équipe avertit le référent des sites de son passage. Contrôle visuel des structures, états des sols, état de propreté, état des risques. Contrôle fonctionnel de l'ensemble des jeux. Maintenance, nettoyage, ressérage, remplacement de visserie et caches au besoin. Suppression des échardes etc... Test FIC. Communication des anomalies et mise en sécurité si nécessaire. Rapport d'intervention incluant l'ensemble des prestations, anomalies, contrôles etc...	5 soit 10 points	A la suite de l'audit récupération des données, plans existants etc... Etablissement d'un dossier par site avec plan, coordonnées, notice d'emploi et d'entretien, attestation de conformité, plan de maintenance et d'entretien ainsi que les documents relatifs à l'aire de jeux. Etablissement d'un rapport de visite informatique reprenant les références, l'état des jeux, l'état des éléments de sol et les interventions à prévoir. Proposition des investissements à réaliser. (3 points car pas de précision sur le déroulement des interventions)	3 soit 6 points
Délai de remise du rapport d'audit sur 5	pas de précision	0	dès la notification	5	dans le mois	5
délai de remise des rapports de visite sur 5	8 heures	5	4 heures	5	1 Semaine	3
TOTAL POINTS	PROLUDIC	23	RECRE ACTION	30	LUDEO PAYSAGE	24

DECISION DU MAIRE N° 2024-10-06

« Travaux de signalisation horizontale et verticale »
MAPA

Marché n° 2024-019

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 concernant les délégations du Maire suivant l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 adoptant le nouveau règlement intérieur des achats et de la Commande Publique,

Considérant que la Ville d'Étapes-sur-mer a lancé une consultation dans le cadre de travaux de signalisation horizontale et verticale sur son territoire,

Considérant la nécessité de lancer une mise en concurrence par le biais d'une procédure adaptée compte-tenu des montants de commandes annuelles suivants :

Minimum de commandes annuelles	:	15 000.00 Euros HT
Maximum de commandes annuelles	:	100 000.00 Euros HT

Considérant les mesures de publicité suivantes :

- AAPC et DCE mis en ligne sur le profil d'acheteur <https://lavenirdelartois.e-marchespubliques.com/> à partir du 21 juin 2024. Support de parution supplémentaire de l'AAPC : l'Avenir de l'Artois, E.marchespublics et France Marchés.
- Envoi de l'annonce pour publication au BOAMP le 8 juillet 2024 mis en ligne sur le site du BOAMP – Avis n° 24-79627
- Mise en ligne de l'AAPC sur le site de la Ville d'Étapes-sur-mer le 8 juillet 2024.

Considérant que la date limite de réception des offres était fixée au 19 juillet 2024 à 11 heures puis repoussée au 31 juillet 2024 à 11 heures (avis rectificatif publié sur le profil d'acheteur le 8 juillet 2024) et que plusieurs offres ont été reçues,

Candidats	Pièces d'offre et de candidature
<p>SIGNATURE SAS 103/105 rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE Agence en charge des prestations : SIGNATURE SAS Route de Quehen – ZA de la Carnardière 62360 ISQUES</p>	<p><u>Pièces de candidature</u> : le candidat a fourni toutes les pièces sollicitées permettant d'évaluer ses capacités à répondre à la consultation <u>Pièces d'offre</u> : Acte engagement CCAP CCTP <u>Total du BPU</u> : 42 354.79 Euros HT Mémoire technique</p>
<p>GROUPE HELIOS DIVISION T1 3 rue Louis Lumière 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE</p>	<p><u>Pièces de candidature</u> : le candidat a fourni toutes les pièces sollicitées permettant d'évaluer ses capacités à répondre à la consultation <u>Pièces d'offre</u> : Acte engagement CCAP CCTP <u>Total du BPU</u> : 92 028.92 Euros HT Mémoire technique</p>
<p>PRESTA SERVICES 1823 rue de Merville 59232 VIEUX-BERQUIN</p>	<p><u>Pièces de candidature</u> : le candidat a fourni toutes les pièces sollicitées permettant d'évaluer ses capacités à répondre à la consultation <u>Pièces d'offre</u> : Acte engagement CCAP CCTP <u>Total du BPU</u> : 47 450.16 Euros HT Mémoire technique</p>
<p>SIGNAUX GIROD SA 881 Route des Fontaines 39400 BELLEFONTAINE Co-traitant SIGNAUX GIROD NORD – Agence de Calais PE Eurocap – Rue du Cap – Bât A12 62231 COQUELLES</p>	<p><u>Pièces de candidature</u> : le candidat a fourni toutes les pièces sollicitées permettant d'évaluer ses capacités à répondre à la consultation <u>Pièces d'offre</u> : Acte engagement CCAP CCTP <u>Total du BPU</u> : 49 779.24 Euros HT Mémoire technique</p>

.../...

Considérant le rapport d'analyse en annexe de la présente décision reprenant l'analyse des offres en fonction des critères énoncés dans le règlement de consultation, et suite à l'avis de la commission MAPA réunie le 29 octobre 2024 à 14 heures 00 en Mairie d'Étaples-sur-mer,

Décide :

Article 1 :

• D'attribuer le marché de la manière suivante :

- **Accord-cadre n° 2024-019** : « Travaux de signalisation horizontale et verticale » à :

SIGNATURE SAS
103/105 Rue des Trols Fontanot
92000 NANTERRE

Agence en charge des prestations :
SIGNATURE SAS
Route de Quehen – ZA de la Carnardière
62360 ISQUES

suivant les conditions ci-après :

Prix : les prix figurant au Bordereau des Prix Unifaires appliqués aux quantités réellement commandées.

Montants des commandes :

Minimum de commandes annuelles : 15 000.00 Euros HT
Maximum de commandes annuelles : 100 000.00 Euros HT

Les bons de commande seront déclenchés au fur et à mesure des besoins.

Durée de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est passé pour une durée de 12 mois à compter de sa notification. Il est reconductible 3 fois pour des périodes de 12 mois.

Article 2 :

Le Conseil municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

...

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil/mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-mer pour l'exercice de son contrôle de légalité.

Fait à Etaples-sur-mer, le 29 octobre 2024

Le Maire,

Franck TINDILIER





RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Affaire C24.007 : « Travaux de signalisation horizontale et verticale »

Le traitement initial du dossier avait été confié, en l'absence de l'agent en charge du Service Marchés Publics de la Ville d'Étaples-sur-mer, à un prestataire extérieur : la micro-entreprise LAUDEL (Laurent Dellers – 3 chemin du Calvaire – 62530 GOUY SERVINS) qui a mis le DCE en ligne sur le profil acheteur de la Ville d'Étaples-sur-mer mais qui ne s'est pas chargé de la publicité obligatoire. La publicité obligatoire a donc été réalisée par les Services de la Ville d'Étaples-sur-mer et la date de remise des offres repoussée en conséquence.

Décomposition de la consultation :

Sans objet

Forme de la procédure :

Conformément à l'article L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, le marché de travaux est passé par procédure adaptée.

L'accord-cadre mono attributaire avec un montant minimum et un montant maximum est passé en application des articles 2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commandes.

Les travaux seront rémunérés par application des prix du bordereau des prix appliqués aux quantités réellement commandées et dans la limite des montants fixés à l'acte d'engagement.

Les montants minimum et maximum de commandes pour la période initiale sont les suivants :

Minimum HT	:	15 000 Euros HT
Maximum HT	:	100 000 Euros HT

Ces montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Durée de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est passé pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible 3 fois pour des périodes de 12 mois.

Publicité :

AAPC et DCE mis en ligne sur le profil d'acheteur <https://lavenirdelartois.e-marchespublics.com/> à partir du 21 juin 2024.
Support de parution supplémentaire de l'AAPC : l'Avenir de l'Artois, E.marchespublics et France Marchés.

Envoi de l'annonce pour publication au BOAMP le 8 juillet 2024 mis en ligne sur le site du BOAMP – Avis n° 24-79627

Mise en ligne de l'AAPC sur le site de la Ville d'Etaples-sur-mer le 8 juillet 2024.

Date limite de réception des offres :

19 juillet 2024 à 11 heures reportée au 31 juillet 2024 à 11 heures
(avis rectificatif publié sur le profil d'acheteur le 8 juillet 2024)

Récapitulatif des candidatures et offres reçues (ouverture des plis par le Service Marchés Publics, le 31 juillet 2024 à 16h30)

Candidats	Pièces d'offre et de candidature
<p>SIGNATURE SAS 103/105 rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE Agence en charge des prestations : SIGNATURE SAS Route de Quehen – ZA de la Carnardière 62360 ISQUES</p>	<p><u>Pièces de candidature</u> : le candidat a fourni toutes les pièces sollicitées permettant d'évaluer ses capacités à répondre à la consultation <u>Pièces d'offre</u> : Acte engagement CCAP CCTP Total du BPU : 42 354.79 Euros HT Mémoire technique</p>
<p>GRUPE HELIOS DIVISION T1 3 rue Louis Lumière 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE</p>	<p><u>Pièces de candidature</u> : le candidat a fourni toutes les pièces sollicitées permettant d'évaluer ses capacités à répondre à la consultation <u>Pièces d'offre</u> : Acte engagement CCAP CCTP Total du BPU : 92 026.92 Euros HT Mémoire technique</p>
<p>PRESTA SERVICES 1823 rue de Merville 59232 VIEUX-BERQUIN</p>	<p><u>Pièces de candidature</u> : le candidat a fourni toutes les pièces sollicitées permettant d'évaluer ses capacités à répondre à la consultation <u>Pièces d'offre</u> : Acte engagement CCAP CCTP Total du BPU : 47 450.16 Euros HT Mémoire technique</p>

<p>SIGNAUX GIROD SA 881 Route des Fontaines 39400 BELLEFONTAINE Co-traitant SIGNAUX GIROD NORD – Agence de Calais PE Eurocap – Rue du Cap – Bât A12 62231 COQUELLES</p>	<p>Pièces de candidature : le candidat a fourni toutes les pièces sollicitées permettant d'évaluer ses capacités à répondre à la consultation Pièces d'offre : Acte engagement CCAP CCTP Total du BPU : 49 779.24 Euros HT Mémoire technique</p>
---	---

Analyse des candidatures

Au regard des pièces fournies par les candidats, il apparaît que les candidats possèdent les garanties et capacités pour répondre à la consultation.

Pli(s) hors délais :

Sans objet.

Questions posées par les candidats pendant la période de consultation

Sans objet

Offre(s) éliminée(s)

Sans objet

Questions posées aux candidats pendant l'analyse

Sans objet

Critères de jugement des offres

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution de l'accord-cadre.

1-La valeur technique analysée au travers des points repris ci-dessous	40.0 %
2-Prix des prestations	60.0 %

Calcul de la note pour le critère prix

Le calcul de la note pour le critère prix (60 points)

Sur la base du Détail Estimatif Masqué selon la formule suivante :

La note sur 60 points sera calculée de la façon suivante sur la base du Détail Estimatif Masqué selon la formule suivante :
 Note = 60 x (Montant du détail estimatif masqué le moins disant/Montant du détail estimatif masqué du candidat)

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau des prix prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Calcul de la note pour le critère valeur technique pour les offres

En cas de non remise du mémoire technique, le candidat se verra attribuer la note de 0/40

En cas de non-respect du nombre de pages demandé par items au mémoire technique, le candidat se verra attribuer la note de 0 pour l'item concerné.

Le calcul de la note pour le critère valeur technique (40 points)

Ce critère est décomposé en sous-critères qui sont détaillés ci-dessous :

A) Moyens humains et matériels affectés au chantier (20 points)

- Moyens humains mis à disposition du marché présentés sous la forme d'un organigramme avec la fonction et la qualification des personnes dédiées à l'accord-cadre (10 points).
- Présentation de la personne référente du marché et son expérience (3 points).
- Liste des moyens en matériel affecté au marché (7 points).

4 pages recto verso maximum

B) Respect des délais d'exécution (10 points)

- Délai de réactivité pour intervenir à compter du bon de commande (10 points).

1 page recto maximum

C) Disposition pour diminuer les nuisances (10 points)

- Les moyens mis en place pour le traitement des nuisances sur chantier (10 points)

1 page recto verso maximum

D) Dispositions en matière de gestion des déchets (20 points)

- Préciser l'organisation mise en place pour la gestion et la traçabilité des déchets (12 points)
- Préciser les lieux d'évacuation des déchets (8 points)

2 pages recto verso maximum

E) Moyens mis en œuvre pour préserver la santé et la sécurité du chantier (20 points)

- Présenter les procédures mises en place et les contrôles internes pour assurer la sécurité, l'hygiène et conditions de travail (20 points).

1 page recto verso maximum

F) Point environnemental (20 points)

- Préciser les mesures prises en compte par la société en matière environnementale (20 points)

2 pages recto verso maximum

Le nombre de points obtenu pour la valeur technique est ensuite pondéré sur 40 points.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau des prix prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Si une offre lui paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-8 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de négocier mais peut décider d'attribuer les marchés sur la base des offres initiales.

Analyse des offres

Voir en annexe l'analyse des offres établie par Monsieur André MITERNIQUE, Directeur des Services Techniques de la Ville d'Étaples-sur-mer

Récapitulatif de la notation

	SIGNATURE SAS	GROUPE HELIOS	PRESTA SERVICES	SIGNAUX GIROD SA
PRIX /60	58.17	50.48	60	55.05
VALEUR TECHNIQUE / 40	36.40	40	2.40	36.40
TOTAL / 100	94.57	90.48	62.40	91.45
CLASSEMENT	1er	3ème	4ème	2ème

ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Au regard du rapport d'analyse joint en annexe, l'accord-cadre va être attribué de la manière suivante :

- **Accord-cadre n° 2024-019** : « Travaux de signalisation horizontale et verticale » à :

SIGNATURE SAS
103/105 Rue des Trois Fontanot
92000 NANTERRE
Agence en charge des prestations :
SIGNATURE SAS
Route de Quehen – ZA de la Carnardière
62360 ISQUES

suivant les conditions ci-après :

Prix : les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires appliqués aux quantités réellement commandées.

Montants des commandes :

Minimum de commandes annuelles : 15 000.00 Euros HT
Maximum de commandes annuelles : 100 000.00 Euros HT

Les bons de commande seront déclenchés au fur et à mesure des besoins.

Durée de l'accord-cadre :

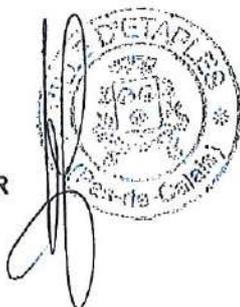
L'accord-cadre est passé pour une durée de 12 mois à compter de sa notification. Il est reconductible 3 fois pour des périodes de 12 mois.

Vu et accepté le 29/10/ 2024

A Etaples/mer,

Le Maire,

Franck TINDILLER



MAITRE D'OUVRAGE

Ville d'ETAPLES SUR MER
Place du Général de Gaulle
62 630 ETAPLES SUR MER

MAITRE D'ŒUVRE

Ville d'ETAPLES SUR MER
Direction des services techniques
Place du Général de Gaulle
62 630 ETAPLES SUR MER



Ville d'Etaples sur Mer

Travaux de signalisation
horizontale et verticale

Analyse des offres

Dossier : 024.007

Analyse établie par :
Monsieur André Mitermique
DST – Mairie d'Etaples-sur-mer

CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution du marché.

N°	Description	Pondération
1	Prix des prestations	60
2	Valeur technique (analysée sur la base du mémoire technique)	40
Pondération totale des critères d'attribution		100

Le calcul de la note pour le critère prix (60pts)

La note sera calculée sur la base du Détail Estimatif masqué selon la formule suivante :

Note = 60x (DE masqué le moins disant/DE masqué du candidat)

Calcul de la note pour le critère valeur technique (40 pts)

Moyens humains et matériels affectés au chantier (20 pts)	Moyens humains mis à disposition par le candidat pour l'exécution des travaux sous forme d'un organigramme	10
	Présentation de la personne référente du marché et son expérience	3
	Liste des moyens affectés au marché	7
Respect des délais d'exécution (10 pts)	Délai de réactivité pour intervention	10
Dispositions pour réduire les nuisances (10 pts)	Les moyens mis en place pour le traitement des nuisances sur le chantier	10
Dispositions en matière de gestion des déchets (20 pts)	Organisation pour la mise en place de la gestion et de la traçabilité des déchets	12
	Préciser les lieux d'évacuation des déchets	8
Moyens pour préserver la santé et la sécurité (20 pts)	Procédures et contrôles internes	20
Point environnemental (20 pts)	Mesures prises en compte	20

Le nombre de points obtenu est pour la valeur technique est ensuite pondéré sur 40 et ensuite additionné au point obtenu avec le prix.

OFFRES (sur la base d'un détail estimatif masqué rempli avec le BPU de chaque candidat)

- **OFFRES :**

N°	Entreprise	Montant € H.T.	Montant € T.T.C. TOTAL
1	SIGNAUX GIROD	24007.81	28809.37
2	SIGNATURE	22721.16	27265.39
3	HELIOS	26182.00	31418.40
4	PRESTA SERVICES	22027.04	26432.44

A. ANALYSE DES OFFRES

Moyens humains et matériel affectés au chantier (20 pts)

Signaux Girad

Conforme

Signature

Conforme

Hélicoptère

Conforme

Délais (10 pts)

Signaux Girad

. 2 à 4 semaines après émission du BC

Signature

. 2 semaines après émission du BC

. 48 heures pour urgence

Hélicoptère

. 2 semaines après émission du BC

. moins de 24 heures pour urgence

. sur site en 30 mn

Presto services

Aucun délai précisé

Étapes-sur-mer – Travaux de signalisation horizontale et verticale

Dispositions pour réduire les nuisances sonores (10 pts)

Signaux Girat

- . Présentation de normes et différents projets d'actions à venir
- . Proposition de gestion très succincte

Signature

- . Présentation de normes et différents projets d'actions à venir
- . Proposition de gestion très succincte

Hélicos

- . Présentation de normes et différents projets d'actions à venir
- . Présentation des véhicules et matériels utilisés – Politique d'investissement de véhicules non-polluants (gaz électrique)
- . Présentation d'un plan de gestion des nuisances

Presta services

Aucune disposition proposée

Dispositions en matière de gestion des déchets (20 pts)

Signaux Girat

- . Contrats avec différentes filières de traitements régionales
- . BSD fournis sur demande

Signature

- . Contrats avec différentes filières de traitements régionales
- . BSD fournis sur demande

Hélicos

- . Contrats avec différentes filières de traitements régionales
- . BSD fournis sur demande

Etaples-sur-mer - Travaux de signalisation horizontale et verticale

Presta services

Aucune disposition proposée

Moyens pour préserver la santé et la sécurité (20 pts)

Signaux Girad

. Etablissement certifié MASE avec QSE en Interne

Signature

. Etablissement certifié ISO 45001 avec QSE mutualisé

Héltos

. Etablissement certifié MASE - ISO 45001 avec QSE en Interne

Presta services

Aucune disposition proposée

Point environnemental (20 pts)

Signaux Girad

. Etablissement certifié ISO 14001

Signature

. Pas de qualification présentée

. Actions détaillées

Héltos

. Etablissement certifié ISO 9001 - ISO 14001

Presta services

Aucune disposition proposée

Etaples-sur-mer – Travaux de signalisation horizontale et verticale

				SIGNAUX GIROD	SIGNATURE	HELIOS	PREST SERVICES
VALEUR TECHNIQUE (40 points)	Moyens humains et matériels affectés au chantier (20 pts)	Moyens humains mis à disposition par le candidat pour l'exécution des travaux sous forme d'un organigramme	10	10	10	10	1
		Présentation de la personne référente du marché et son expérience	3	3	3	3	0
		Liste des moyens affectés au marché	7	7	7	7	5
	Aspect des délais d'exécution (10 pts)	Délai de réactivité pour intervention	10	6	8	10	0
	Dispositions pour réduire les nuisances (10 pts)	Les moyens mis en place pour le traitement des nuisances sur le chantier	10	5	5	10	0
	Dispositions en matière de gestion des déchets (20 pts)	Organisation pour la mise en place de la gestion et de la traçabilité des déchets	12	12	12	12	0
		Fréquence des lieux d'évacuation des déchets	8	8	8	8	0
	Moyens pour préserver la santé et la sécurité (20 pts)	Procédures et contrôles internes	20	20	20	20	0
	Point environnemental (20 pts)	Mesures prises en compte	20	20	18	20	0
		Notes	100	79	80	100	6
	Notes pondérées sur 40 (Total/100) *40		36.4	36.4	40	2.4	
PRIX TOTAL (€ HT)				24007.81	22721.16	26182.00	22027.04
PRIX (50 points)				55.05	58.17	50.48	60.
NOTE FINALE				100 points	91.45	94.57	90.48
CLASSEMENT				2	1	3	4

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16/12/2024

<p><u>Service</u> : Direction Générale des Services</p> <p><u>Instructeur</u> : Isabelle Duflos</p> <p><u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire</p>	<p><u>Délibération n° 1</u> :</p> <p>Appel à manifestation d'intérêt concurrent pour la restauration et l'animation d'un espace situé à la Maison de la Baie de Canche pour la période de 2025 à 2037</p>
---	--

Exposé :

Sur la proposition écrite de la société « SWINGEVENTS », signifiée à Monsieur le Maire en date du 21 février 2024, pour l'animation et la restauration de la Maison de la Baie de Canche, et la volonté de la Commune de poursuivre l'exploitation de ce site, au vu de l'expérience très satisfaisante de la saison 2024, il est envisagé d'engager la procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre de sous-occupation temporaire du domaine public portuaire en vue de l'animation et la restauration de la Maison de la Baie de la Canche pour la période de 2025 à 2037.

Les membres du Conseil municipal sont invités à AUTORISER Monsieur le Maire à lancer cette procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre de sous-occupation temporaire du domaine public portuaire en vue de l'animation et la restauration du site pour la période de 2025 à 2037, en application de l'article L 2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêt spontanée telle que définie à l'article L 2122-1-4 du même code.



Délibération n° 1

Conseil Municipal du Lundi 16 décembre 2024

Direction juridique

Domaine de compétence :
3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Appel à manifestation d'intérêt concurrent pour la restauration et l'animation d'un espace situé à la Maison de la Baie de Canche pour la période de 2025 à 2037

Rapporteur : Monsieur le Maire

Synthèse de la délibération :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'appel à manifestation d'intérêt concurrent pour la restauration et l'animation d'un espace situé à la Maison de la Baie de Canche

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2241-1 et L 1311-5 à L 1311-8 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions de l'article L 2122-1-4 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la proposition écrite de la société « SWINGEVENTS », signifiée à Monsieur le Maire en date du 21 février 2024, pour l'animation et la restauration de la Maison de la Baie de Canche, pour la période estivale 2024, telle que présentée au Conseil municipal ;

VU les dispositions du cahier des charges « APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENT - Restauration et Animation - Maison de la Baie de Canche pour la période 2025 à 2037 », tel qu'approuvé par la Commission municipale Adhoc du 6 novembre 2024 et ainsi présenté au Conseil municipal ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de poursuivre l'exploitation de ce site en offre de restauration et d'animation, au vu l'expérience très satisfaisante de la saison 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de satisfaire aux dispositions des articles L 2122.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques ;

CONSIDERANT les dispositions du cahier des charges « APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENT - Restauration et Animation - Maison de la Baie de Canche pour la période 2025 à 2037 », tel qu'approuvé par la Commission municipale Adhoc du 6 novembre 2024;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre de sous-occupation temporaire du domaine public portuaire en vue de la restauration et l'animation d'un espace situé à la Maison de la Baie de Canche pour la période 2025 à 2037, en application de l'article L 2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêt spontanée telle que définie à l'article L 2122-1-4 du même code ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Discussion :

Monsieur Jean-Pierre LAMOUR demande si la date a bien été repoussée à mi-mars.

Monsieur le Maire répond que oui et précise qu'il y a eu des critères d'évaluation : la valeur technique et les concepts, le montant de la redevance, la solidité financière, l'expérience et un faible pourcentage sur la réservation.

Le lauréat sera retenu en fonction de la meilleure note globale. L'objectif vise à renforcer l'attractivité de la ville tout en respectant et valorisant son patrimoine naturel et culturel unique.

Monsieur Jean-Pierre LAMOUR revient sur la commission Adhoc du 6 novembre où un consensus a été mis en place sur l'ensemble des travaux à réaliser avant de mettre cette « guinguette » en gestion. Rien n'a été repris dans ce document.

Monsieur le Maire répond que rien n'a été repris car il faut des choses concrètes par rapport à ces aménagements extérieurs et ce sera l'objet du prochain DOB (Débat d'Orientation Budgétaire) pour inscrire une somme pour les travaux. Aujourd'hui, il n'y a pas de devis.

Monsieur Jean-Pierre LAMOUR précise que nous n'étions pas à un mois prêt. Il a été dit en réunion que l'actuel bénéficiaire payait 4 à 5 % de commission sur le chiffre d'affaires. Il aurait été intéressant de faire un bilan financier et cette affaire aurait pu être reportée. Là, on refait la même chose avec la même gestion. Il aurait été judicieux d'en discuter sérieusement.

Monsieur le Maire répond que justement c'est en ayant eu de mauvaises expériences qu'il faut être vigilant mais tout de même avancer.

Si les candidats ne sont pas bons, ils ne seront pas sélectionnés. Il faut la lancer maintenant afin d'éviter de nouveau, une fermeture cet été.

Monsieur Jean-Michel GOSSELIN demande pourquoi 12 ans.

Monsieur le Maire répond que nous ne pouvons pas aller au delà par rapport au Département et quelqu'un qui veut investir a besoin d'une visibilité maximum par rapport au montant de ces investissements.

La délibération est adoptée par 25 voix pour et 1 abstention.



**Restauration et Animation
Maison de la Baie de Canche
Pour la période 2025-2037**



I. Objet de la consultation

La présente consultation est un appel à manifestation d'intérêt concurrent permettant à la commune d'Étaples-sur-mer d'identifier des porteurs de projets en capacité de gérer et d'animer un espace de la Maison de la Baie de Canche pour une durée de 12 ans (jusqu'au 31 mars 2037).

Cette exploitation comprend une offre de restauration et d'événementiel.

La présente procédure de mise en concurrence a pour objet la conclusion d'un titre d'occupation temporaire du domaine public portuaire départemental permettant une activité économique.

Il s'agit d'une consultation ouverte aux opérateurs ayant une expérience en matière de restauration avec un volet animation et, qui dispose d'une capacité financière (achats de matériels et mobiliers) et qui respecte les objectifs et les attendus du cahier des charges.

Le cadre de la consultation est de fait très ouvert et tous les projets en phase avec les attentes de la collectivité, définies ci-après, seront étudiés.

Le présent document constitue le cahier des charges. Il précise les attentes de la collectivité, apporte des informations techniques, juridiques et administratives relatives au foncier concerné et précise le règlement de consultation.

II. Le contexte

Dans le cadre du développement de son attractivité et de la valorisation de son patrimoine naturel, la Commune d'Etaples-sur-mer porte un projet de requalification de l'entrée Nord de la ville, celle de la base nautique : la Porte de la Baie de Canche.



L'objectif de ce site est d'offrir une meilleure perception de la Baie. Ce lieu stratégique, situé à la fin de l'estacade, inaugurée en février 2020 par le Département du Pas de Calais, et le début de la promenade de la réserve naturelle de la baie de Canche, constitue une étape importante dans les déambulations. La commune entend faciliter le croisement des pratiques pour permettre à chacun et à chacune de s'approprier ce patrimoine d'exception et d'en découvrir les multiples facettes grâce à une offre renouvelée.

A ce titre, la commune a engagé des travaux de réhabilitation du Centre Nautique et crée une salle non affectée de 250m² dotée d'un espace extérieur. Avec ce local ou autour de ce local, Etaples-sur-mer souhaite développer un pôle d'animation, interface entre la ville et l'estuaire, comprenant une partie de restauration.

III. Le projet

Par cet appel à projet, la Mairie d'Etaples-sur-mer souhaite favoriser le développement d'animations en privilégiant une programmation riche, variée et intergénérationnelle dans le respect du cadre naturel remarquable.

Les projets présentés devront nécessairement développer :

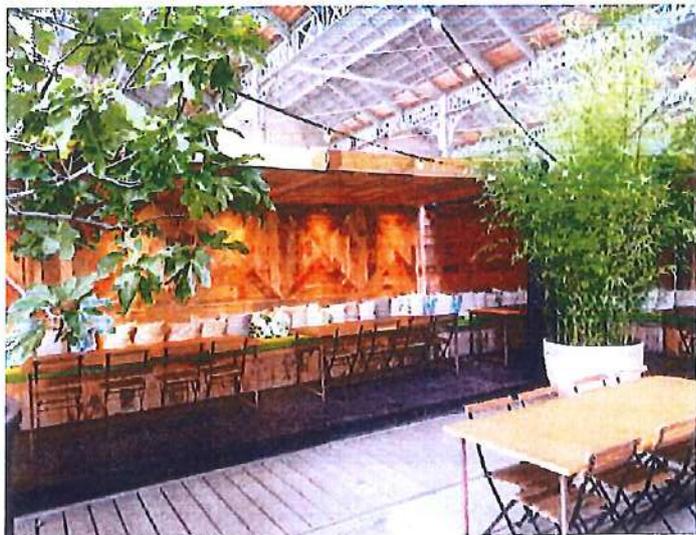
- une offre de restauration
- un programme évènementiel.

1. L'offre de restauration

L'offre de restauration devra être de qualité.

Le porteur de projet prévoit le mobilier (tables, chaises, ...).

Il est précisé que la commune aspire à une ambiance de type guinguette de bord de mer, de style « bohème-naturel » (meubles en bois flotté et/ou bois de palette – chanvre – matière naturelle...).



La commune sera sensible à l'esthétique du projet qui devra être harmonieux et respecter le cadre dans lequel il s'installe.

Compte tenu de l'exposition du site aux aléas météorologiques, il conviendra de privilégier la mobilité des installations.

La commune sera sensible à la prise en compte des critères de développement durable, en prenant en compte l'esprit nature des lieux : recours aux circuits courts pour la restauration, éco-gestion (tri des déchets, gestion économe des fluides...). L'appel à projet est volontairement ouvert laissant la place aux initiatives des opérateurs.

La commune d'Etaples-sur-mer est ouverte à tout projet de valorisation.

2. Le programme d'animations

Le porteur de projet devra proposer un programme d'animations en complément de l'offre de restauration.

Exemples d'animation : expositions, concerts, ateliers, théâtre, projections, etc.
Des espaces de détente pourront venir compléter l'offre.

3. Ouverture au public

La Commune d'Etaples-sur-mer souhaite une exploitation à compter du **1^{er} mai 2025**. Pendant la période d'exploitation, le porteur de projet pourra exercer son activité du lundi au dimanche de 8h à 2h maximum, conformément à la réglementation en vigueur.

Il précisera ses tranches horaires dans son projet.

Des dérogations pour certaines soirées pourront intervenir à titre exceptionnel avec un accord écrit préalable de la Mairie d'Etaples-sur-mer.

IV. Description des espaces concernés

1. Statut juridique du site d'exploitation

Le site de la Maison de la Baie est situé sur le Domaine Public Portuaire Départemental d'Etaples-sur-mer.

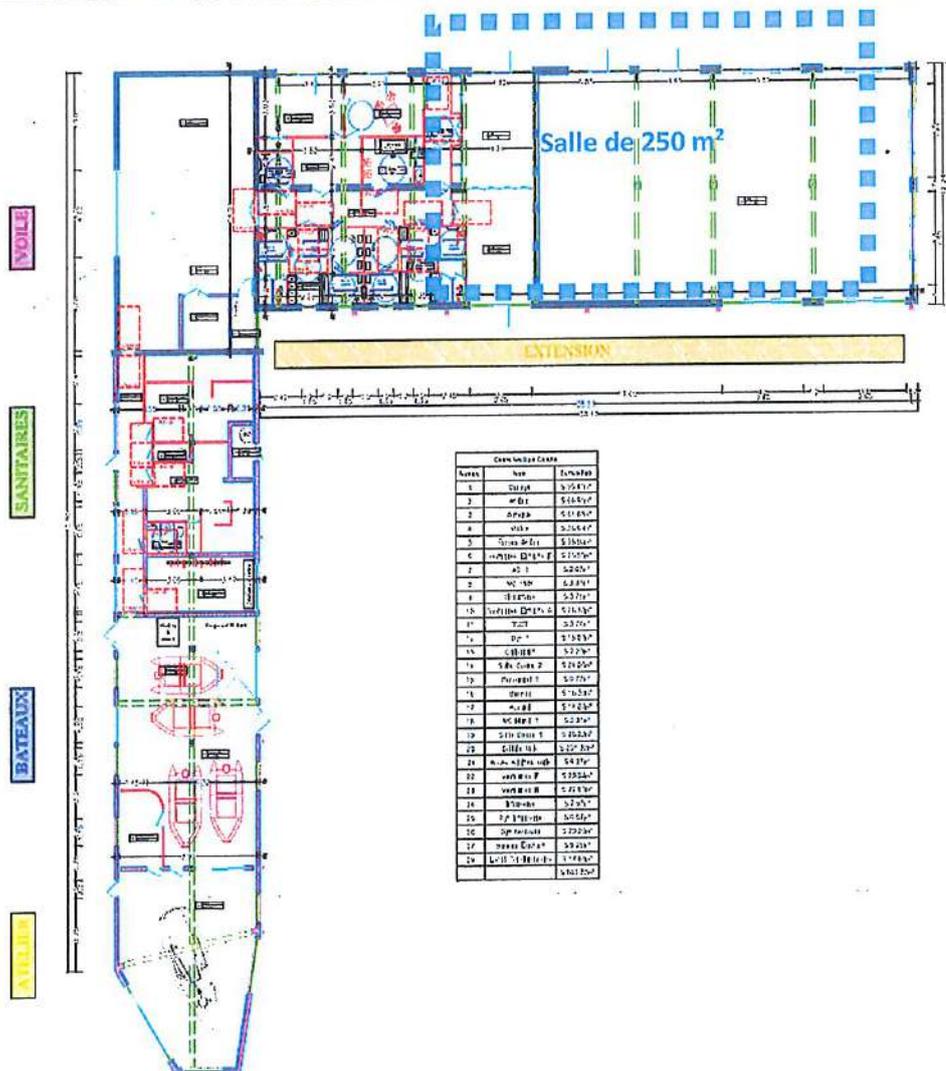
La Commune est détentrice d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire constitutive de droits réels concernant la Maison de la Baie de Canche, accordée jusqu'au 31 mars 2037.

2. Définition du périmètre

L'emprise mise à disposition se situe sur la partie Nord Ouest du site du CNC, elle offre :

- Une salle non affectée brute de 250m²
- Une emprise d'environ 3 600 m² d'espaces extérieurs périphériques à la salle.

L'opérateur précisera le périmètre d'exploitation en adéquation avec son projet. Il veillera dans ses propositions d'implantation à ne pas interférer avec l'activité du club nautique.



CARRÉ SUR CARRE		
N°	NOM	SURFACE
1	CHIFFRE	3 758,17
2	BOIS	516,94
3	BOIS	516,94
4	BOIS	516,94
5	BOIS	516,94
6	BOIS	516,94
7	BOIS	516,94
8	BOIS	516,94
9	BOIS	516,94
10	BOIS	516,94
11	BOIS	516,94
12	BOIS	516,94
13	BOIS	516,94
14	BOIS	516,94
15	BOIS	516,94
16	BOIS	516,94
17	BOIS	516,94
18	BOIS	516,94
19	BOIS	516,94
20	BOIS	516,94
21	BOIS	516,94
22	BOIS	516,94
23	BOIS	516,94
24	BOIS	516,94
25	BOIS	516,94
26	BOIS	516,94
27	BOIS	516,94
28	BOIS	516,94
29	BOIS	516,94
30	BOIS	516,94

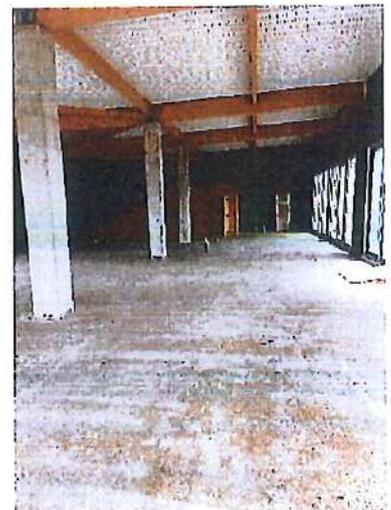
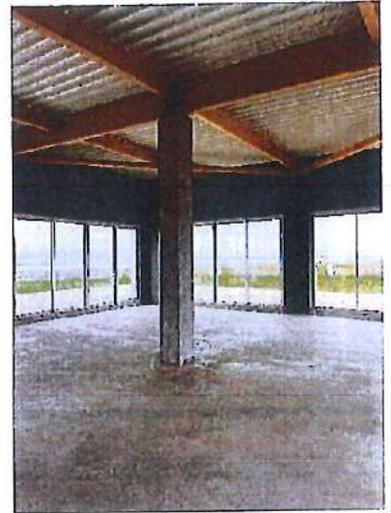
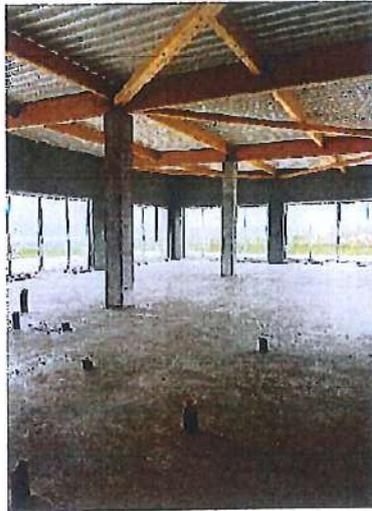
Les espaces propres à l'exploitation de la restauration et de l'animation seront entièrement aménagés et équipés par le porteur de projet et à ses frais, pour l'exercice de son activité. Les aménagements réalisés par l'exploitant resteront propriété de la Ville à la fin de l'occupation
Cette installation devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune d'Etaples-sur-mer.

Sur l'emprise allouée, l'attributaire sera autorisé :

- à stationner, des véhicules commerciaux et d'éventuelles remorques, de type food-truck,
- à installer des tables, des chaises, des mange-debout, du mobilier de détente
- à implanter la publicité signalant l'activité, les visuels devront être validés au préalable par la commune d'Etaples-sur-mer,
- à installer des équipements légers de type parasol, tentes...
- à délimiter l'emprise au moyen de dispositifs légers et amovibles (de préférence naturels).

Afin de ne pas perturber les activités nautiques, le stationnement et la circulation sont strictement interdits entre le Centre Nautique de la Canche et le parc à bateaux.

PHOTOGRAPHIES INTERIEUR/EXTERIEUR





V. Obligations de l'occupation privative

1. Convention d'occupation du domaine public portuaire

L'occupation de l'espace mis à disposition sera formalisée par une convention d'occupation temporaire.

Elle sera non constitutive de droits réels, non renouvelable et sera d'une durée proposée par le candidat, sans excéder le 31 mars 2037.

Elle sera consentie à titre personnel et ne pourra faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location par l'occupant.

Cette autorisation est soumise à la réglementation relative à l'occupation du domaine public. (Notamment articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, (CG3P)), et sera donc précaire et révocable. Il est également précisé qu'aucun fonds de commerce ne peut être constitué.

2. Caractéristiques de l'activité

L'exploitation du lot s'effectuera du 1^{er} mai 2025 au 31 mars 2037 maximum.

La parcelle mise à disposition et ses abords immédiats devront être maintenus par l'attributaire en bon état de propreté. L'ensemble des déchets produits par l'exploitation sera évacué par ses soins vers les lieux prévus à cet effet.

3. État des lieux

L'espace mis à disposition du porteur de projet est considéré comme étant en bon état.

L'espace remis au candidat retenu fera l'objet d'un état des lieux d'entrée et de sortie, dressé par des agents de la Collectivité.

A l'issue la période d'exploitation, l'occupant devra remettre les lieux dans leur état initial, sauf accord exprès de la Commune d'Etaples-sur-mer.

Faute d'exécution de cette obligation, la Commune d'Etaples-sur-mer procédera à la remise en état aux frais de l'occupant et pourra dénoncer la convention.

4. Assurances

L'occupant devra souscrire toutes les assurances garantissant les risques de dommages aux biens et sa responsabilité civile, ainsi qu'une assurance professionnelle. Il renonce à tout recours contre la Commune d'Etaples-sur-mer

5. Démarches administratives

L'occupant devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exploitation de son activité commerciale, par exemple : licence de débit de boissons, autorisation de travaux, attestation de stage en hygiène alimentaire de moins de 5 ans, KBIS, etc....

L'occupant devra respecter la réglementation liée à l'activité exercée.

Jusqu'alors, l'existence d'une école de voile à moins de 100 mètres empêchait l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de catégories III et IV. L'absence de cours/stage de voile aux mineurs dans l'enceinte du centre nautique étant actée, une licence III ou IV pourra y être exploitée.

6. Résiliation du titre d'occupation

Le titre d'occupation du domaine public portuaire sera résilié en cas de non-respect d'une clause contractuelle ou pour motif d'intérêt général.

7. Sécurité du public

En cas d'évacuation du public, de danger imminent, et/ou d'événement exceptionnel, l'accès au site pourra être interdit, et ne donnera lieu à aucune indemnité ni réparation.

8. Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public portuaire, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du CG3P.

La redevance, proposée par le candidat, sera décomposée en deux parts :

- Un loyer (somme forfaitaire) correspondant à l'occupation des espaces, indexé sur l'Indice du coût de la construction ;
- L'intéressement au chiffre d'affaires sous la forme d'une part variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires H.T. mensuel réalisé au titre de l'exploitation de l'activité (% du CA HT).

9. Charges de fonctionnement

L'occupant prendra à sa charge exclusive tous les fluides, les consommations et les frais de raccordements liés à son activité et en fonction des disponibilités existantes sur le site.

VI. Caractéristiques techniques

1. Entretien, maintenance et réparation

Le candidat retenu s'engage à :

- maintenir, à ses frais, les lieux occupés, en bon état. Procéder au nettoyage, à l'entretien courant de tout son équipement, et à l'évacuation des ordures ménagères dans les lieux prévus à cet effet ;
- assurer la maintenance technique de ses équipements ;
- effectuer, dans tous les espaces occupés, le nettoyage spécialisé des intérieurs et des extérieurs ainsi que tout entretien spécifique à l'activité ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter le développement des insectes et rongeurs ;

En cas de perte, de dégradation ou de vol, la responsabilité de la Commune d'Etaples-sur-mer ne pourra être engagée.

En cas de carence dans ses obligations, la Commune d'Etaples-sur-mer se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires, aux frais de l'occupant.

2. Aménagements

Dans l'éventualité où l'occupant souhaiterait effectuer des aménagements qui viendraient modifier l'esthétique ou l'emprise d'occupation, il devra obligatoirement les soumettre pour accord préalable à la Ville d'Etaples-sur-mer. Le porteur de projet veillera à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite dans le respect des règles en vigueur.

3. Nuisances sonores

Le porteur de projet devra obligatoirement veiller à limiter l'intensité des émissions sonores durant son activité, y compris pendant les opérations de montage, démontage, d'approvisionnement et d'exploitation, cela afin d'éviter toute gêne pour le voisinage.

4. Implantation

L'implantation devra respecter l'activité du club nautique et ses divers équipements.

5. Montage et démontage des structures

Le porteur de projet devra prendre à sa charge le transport, le montage et le démontage des différentes structures ainsi que toute la manutention nécessaire à l'exécution de son activité.

6. Sobriété énergétique

Le porteur de projet veillera à prendre des mesures relatives à la sobriété énergétique de son activité, notamment en termes d'éclairage.

VII. Règlement de consultation

1. Eléments du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comprendre les pièces suivantes :

- Curriculum vitae, situation juridique du candidat et motivations,
- Extrait Kbis de moins de 3 mois à la date du dépôt,
- Attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il est en règle avec ses obligations en matière fiscale et sociale,
- Copie de l'attestation la formation en hygiène alimentaire spécifique à la restauration commerciale conformément (L.233-4 du code rural et de la pêche maritime),
- Copie de la carte d'activité commerciale ambulante en cours de validité (délivrée par les CCI), obligatoire si l'activité est exercée en dehors de la commune de domiciliation du professionnel,

- Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation concernant les établissements préparant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la DDPP du lieu d'implantation Cerfa n° 13984*03 ou en ligne),

- Copie d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,

- **une lettre de candidature** exposant notamment :

- o L'intérêt porté à cette opération
- o Les éléments qui qualifient le candidat pour la réaliser
- o Le montant de la redevance en part fixe et en part variable

- **Mémoire technique décrivant le projet professionnel comprenant :**

- o Le concept ;
- o Les fiches détaillant la ou les idées novatrices proposées, les notices prévoyant les éventuelles animations ;
- o Les photos ou des visuels des installations et/ou du véhicule permettant d'apprécier l'aspect général, ;
- o Dernier bilan d'activité et compte d'exploitation prévisionnel de l'activité,
- o La présentation du matériel composant les installations (meublier, terrasse, ...) ;
- o L'organisation de l'activité sur l'emprise, (schéma avec dimensions),
- o La période d'exploitation,
- o Les amplitudes horaires en semaine et week-end.

- Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie.

2. Date limite de remise des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être adressés par voie électronique **au plus tard le 17 mars 2025 à 12 h**, à l'adresse mail suivante : **secretariatgeneral@etaples-sur-mer.fr**

Nous accuserons réception de votre envoi.

Le message comportera en objet la mention suivante :

Restauration et Animation - Maison de la Baie de Canche /Nom du candidat

Nota Bene :

Les plis réceptionnés après la date et l'heure précitées ne seront pas ouverts. Seuls les dossiers complets seront examinés.

3. Critères de sélection du candidat retenu

A l'expiration de la date et de l'heure de remise des dossiers de candidature, ceux-ci seront examinés et classés sur la base des critères ci-après pondérés de la manière suivante, sur 100 points :

Critères	Pondération
Solidité financière et capacités professionnelles et/ou techniques du preneur	20 %
Valeur technique dont : <ul style="list-style-type: none"> - l'originalité du concept, - esthétique des installations et intégration - qualité de l'offre de service 	50 %
Préservation de l'environnement/ gestion des déchets et eaux usées, matériaux biodégradables ou réutilisables de service	5 %
Montant de la redevance	25 %

Ces éléments seront appréciés selon le barème suivant :

Appréciation	Note sur 100
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	75
Moyen	50
Insatisfaisant	25
Très insatisfaisant	0

Le lauréat sera celui qui aura reçu la meilleure note globale à l'issue de l'analyse des candidatures.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire sera délivrée au candidat retenu qui aura préalablement présenté toutes les attestations d'assurance pour garantir l'exploitation.

4. Supports de diffusion du présent avis de mise en concurrence

Le présent avis est consultable sur le site de la Ville à l'adresse suivante : www.etaples-sur-mer.fr

5. Règlement des litiges

Les litiges relatifs à la présente procédure seront portés devant le juge administratif territorialement compétent – Tribunal Administratif de Lille.

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 décembre 2024

<p><u>Service</u> : Direction Générale</p> <p><u>Instructeur</u> : Arnaud BIGET</p> <p><u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire</p>	<p><u>Délibération n°2</u></p> <p>Signature de la convention cadre pour l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la Commune d'Etaples-sur-mer</p> <p>Signature de Convention ExoTFPB avec les bailleurs publics (Flandre Opale Habitat, Habitat Haut de France, Pas de Calais Habitat)</p>
---	---

Exposé :

La Commune d'Etaples-sur-mer a signé en date du 19 mars 2024 le Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » traçant la feuille de route et attestant l'engagement des partenaires en direction du Quartier « Politique de la ville ».

L'ensemble des acteurs a affirmé les priorités et principes d'intervention et validé une stratégie construite autour de 3 piliers :

1. Prévenir/Repérer : lutter contre les déterminismes, enrayer les processus de reproduction des inégalités par la prévention ;
2. Agir : favoriser l'initiative, l'émancipation, redonner du pouvoir d'agir aux habitants en favorisant l'action collective, la proximité et les logiques de parcours ;
3. Coopérer : être au plus près, adapter nos modes d'intervention sur le terrain (présence et coopération).

Si le contrat intègre des engagements de droit commun, la géographie prioritaire permet également la mobilisation de leviers d'intervention propres à la politique de la ville tels que l'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (ATFPB). Ce dispositif prévu à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts s'applique aux logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la Politique de la ville. Il vise l'amélioration du cadre de vie et de la qualité de service rendu aux locataires.

En l'espèce, ce même article dispose qu'une convention cadre d'utilisation de l'abattement doit être établie pour la période 2025-2030. Celle-ci s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville auquel elle est annexée, en lien avec les démarches de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP).

La convention est conclue entre l'Etat, la Commune, les bailleurs sociaux (Pas de Calais Habitat, Flandre Habitat et Habitat Haut de France) et la CA2BM dument habilitée par une délibération du Conseil communautaire du 23 décembre 2024.

Pour mémoire, les axes définis dans l'avenant du cadre national de l'abattement TFPB sont les suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

La convention s'appuie sur une gouvernance structurée dans laquelle la Commune, en sa qualité de pilote du contrat de ville, s'engage à animer une instance de dialogue territorial (comité de pilotage) une à deux fois par an. Celle-ci veillera à actualiser le diagnostic avec les acteurs locaux, dresser le bilan de l'utilisation de l'abattement de TFPB, s'assurer de la cohérence et de l'articulation avec les enjeux du contrat de ville, et à mettre en avant les actions innovantes socialement.

Cette dynamique collective permettra également de rechercher les complémentarités avec les politiques de droit commun et les actions spécifiques de la politique de la ville dans un souci de convergence et d'efficacité.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- Approuver la convention cadre pour l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la ville de la Commune d'Étaples-sur-mer,
- Autoriser :
 - o l'engagement de la Commune dans le renouvellement de cette démarche contractualisée ;
 - o le Maire à signer la convention cadre, ainsi que toutes autres pièces, courriers, documents nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention.



Délibération n° 2

Conseil Municipal du lundi 16 décembre 2024

Direction Générale des Services

Domaine de compétence :
8.5 - Politique de la Ville

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**s, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Synthèse de la délibération :

Signature de la convention-cadre 2025/2030

Vu la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prolongeant les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la prorogation pour la période 2025-2030 de l'abattement de 30 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) ;

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts prorogeant l'abattement de 30% de la TFPB sous condition de la signature d'une convention conclue entre le bailleur social, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville dans les départements métropolitains incluant l'agrandissement du périmètre du quartier de la « Renaissance » à Etaples-sur-Mer ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois et notamment son article 2.1.4 « en matière de Politique de la Ville » ;

Vu la délibération 2018-309 en date du 20 décembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois en matière de la compétence statutaire de la Politique de la Ville ;

Vu la délibération n°2024-61 en date du 7 mars 2024 relative au contrat de Ville 2024/2030 de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois pour les territoires de Berck-sur-Mer et d'Etaples-sur-Mer ;

Vu le contrat de ville 2024/2030 signée entre toutes les parties en date du 22 mai 2024.

Considérant que l'abattement de 30 % sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) permet aux organismes HLM de traiter les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville. En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie, à la participation des locataires,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention pour la période 2025/2030 avec les bailleurs sociaux Flandre Opale Habitat, Habitat Hauts de France et Pas de Calais Habitat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention cadre pour l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans le quartier prioritaire de la ville de la Commune d'Étaples-sur-mer,
- D'autoriser :
 - L'engagement de la Commune dans le renouvellement de cette démarche contractualisée ;
 - Le Maire ou son représentant à signer la convention cadre, ainsi que toutes autres pièces, courriers, documents nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.

NOTE DE PRÉSENTATION

CONSEIL DU 16 DÉCEMBRE 2024

<p><u>Service</u> : Direction générale adjointe des services</p> <p><u>Instructeur</u> : Vincent THEETEN</p> <p><u>Rapporteur</u> : Franck TINDILLER</p>	<p><u>Délibération n° 3</u></p> <p>Actes réglementaires : Statuts de l'Association Baie de Canche : révisions</p>
---	--

Exposé :

Conformément aux prescriptions de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France, l'Association Baie de Canche a modifié ses statuts lors de son Assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2024. Les modifications concernent principalement l'objet de l'Association, avec un ajustement de l'article 2, remplaçant l'objectif de « promouvoir le territoire de la Baie de Canche » par « animer le territoire de la Baie de Canche », afin de répondre aux préoccupations sur un éventuel risque de concurrence avec la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois. Par ailleurs, l'article 9.1 des statuts a été modifié pour adapter la répartition des fonctions au sein du Bureau, en fixant la durée des mandats des maires à celle des mandats municipaux. Ces modifications doivent être approuvées par les communes membres.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver les statuts de l'association Baie de Canche dûment modifiés et annexés à la présente délibération, qui se substituent à ceux en date du 30 mai 2022.



Délibération n° 3

Conseil Municipal du lundi 16 décembre 2024

Direction générale adjointe des services

Domaine de compétence :
6.4 - Autres actes réglementaires.

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Modifications des statuts de l'Association Baie de Canche (ABC)

Rapporteur : Franck TINDILLER : Maire

Synthèse de la délibération :

Modification des statuts de l'association ABC suite à une observation de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France..

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu les statuts de l'Association Baie de Canche en date du 30 mai 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association, en date du 24 octobre 2024, portant modification des statuts associatifs ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière en date du 13 décembre 2024 ;

Considérant que les communes de Camiers par délibération du 9 mai 2022, d'Étaples-sur-mer par délibération du 24 mai 2022 et du Touquet-Paris-Plage par délibération du 23 mai 2022 ont constitué entre elles une association de type loi 1901, nommée « Association Baie de Canche » ;

Considérant que dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Étaples-sur-mer pour les exercices 2019 et suivants, la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France a, par courrier en date du 1^{er} août 2024, attiré l'attention de l'Association et de ses communes membres sur un possible risque de concurrence entre les compétences exercées de l'Association et celles de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) en matière de promotion du tourisme ;

Considérant que l'association ainsi que ses communes membres ont apporté une réponse à la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France ;

Considérant que l'Association a pris en compte la position de la Chambre Régionale des Comptes, en modifiant l'article 2 de ses statuts relatif à l'objet de l'Association, lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2024, en remplaçant « promouvoir le territoire de la Baie de Canche » en « animer le territoire de la Baie de Canche » ; **Considérant** que par ailleurs, pour faciliter le fonctionnement de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2024 a également modifié l'article 9.1 des statuts, relatif à la composition du Bureau. Cette initiative est sans rapport avec le courrier de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France du 1^{er} août 2024, en remplaçant « Les fonctions du bureau sont réparties entre les maires pour 1 an et à tour de rôle » par « Les fonctions du bureau sont réparties entre les maires pour la durée d'un mandat municipal. A titre exceptionnel, les fonctions de l'actuel président cesseront lors du prochain renouvellement des conseils municipaux » ;

Considérant que ces modifications statutaires doivent être approuvées par les communes membres de l'Association ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver les statuts de l'association Baie de Canche dûment modifiés et annexés à la présente délibération, qui se substituent à ceux en date du 30 mai 2022,
- d'adresser ampliation de la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-mer et à Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil-sur-mer.

Discussion :

Monsieur Jean-Pierre LAMOUR considère que l'on utilise l'argent public sans contrôle.

Monsieur le Maire répond qu'il y a les assemblées générales ainsi que les commissions et que tout est transparent.

La délibération est adoptée par 25 voix pour et 1 contre.

STATUTS

ASSOCIATION DE LA BAIE DE CANCHE (ABC).

Association loi 1901.

Centre d'Affaires du Touquet-Paris-Plage
Aéroport le Touquet-Côte d'Opale
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520)

**MODIFIES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
LE JEUDI 24 OCTOBRE 2024**

Préambule

Les conseils municipaux des communes de Camiers, Etaples sur Mer et Le Touquet Paris Plage ont, par délibération respective, 041-2022 du 09 05 2022, 3 du 24 05 2022 et 2022-03-04 du 23 05 2022, décidé :

- 1) De créer l'association « Baie de Canche »,
- 2) D'approuver les présents statuts,
- 3) D'adhérer à l'association,

Titre I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

Article 1 - Forme.

Il est constitué, entre les soussignés, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ci-après dénommée l'Association.

Article 2 - Objet.

L'Association a pour objet :

- D'aider à la mise en œuvre d'une politique concertée entre les Villes de Camiers, Etaples-sur-Mer et le Touquet-Paris-Plage en matière de rayonnement sportif, culturel et touristique de la Baie de Canche par tous les moyens légaux adaptés.
- De favoriser les rencontres et partenariats entre tous les acteurs impliqués dans une dynamique solidaire propice à la création de projets en commun.
- D'animer le territoire de la Baie de Canche.
- De conduire des missions et de réaliser des prestations pour le compte des membres et partenaires agréés dans le cadre de l'objet de l'association.

Article 3 - Dénomination.

La dénomination de l'Association est **ASSOCIATION DE LA BAIE DE CANCHE.**

Article 4 - Siège.

Le siège de l'Association est fixé à :

**Centre d'Affaires du Touquet-Paris-Plage
Aéroport le Touquet-Côte d'Opale
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520)**

Il pourra être transféré à tout moment et en tout autre endroit de la même ville ou d'une autre localité, par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II. Membres de l'Association.

Article 6 - Membres et partenaires associés.

L'Association se compose des collectivités locales suivantes : Camiers, Etaples-sur-Mer et le Touquet-Paris-Plage.

Chaque collectivité désigne 3 représentants personnes physiques membres du conseil municipal en complément du maire, membre de droit.

Titre III. Administration.

Article 7 - Conseil d'administration.

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé des 9 représentants des collectivités locales et des maires de chaque commune.

En cas de vacance de poste, la collectivité membre concernée pourvoit au remplacement de du membre manquant.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'Association.

Article 8 - Fonctionnement du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées.

Les membres du conseil d'administration peuvent obtenir le remboursement des frais engagés par eux dans l'intérêt de l'Association sur production de justificatifs pour vérification.

Ces remboursements de frais doivent faire l'objet d'un accord du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, s'il le souhaite, nommer un directeur ou un chargé de mission qui participe, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il assure l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services.

Article 9 - Bureau du conseil d'administration.

9.1 - Composition du bureau.

Le conseil nomme parmi ses membres : Un président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau.

Les fonctions du bureau sont réparties entre les maires pour la durée d'un mandat municipal. A titre exceptionnel, les fonctions de l'actuel président cesseront lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.

9.2 - Pouvoirs du bureau.

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut également engager toute dépense et recouvrer toute recette dont le montant annuel est inférieur à 10.000 euros (dix mille euros), liée au fonctionnement régulier de l'Association et concernant notamment les contrats, baux ou conventions ;
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Le trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait,

au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il est également en charge du budget prévisionnel, des cotisations, de la création et de la tenue du ou des compte(s) bancaire(s) ainsi que des demandes de subvention.

Le bureau se réunit à la demande du président ou de deux de ses membres.

Il prépare l'ordre du jour des réunions statutaires.

Il préside les réunions du comité technique.

Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs statutairement réservés aux assemblées générales et notamment :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale ;
- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'Association ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- Convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour ;
- Elire les membres du bureau et contrôler leur action ;
- Décider de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s) et des délégations de signature ;
- Arrêter les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats ;
- Autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs du président ;
- Autoriser le président à agir en justice ;
- Déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaires au bureau, au président ou à l'un de ses membres. Il peut à tout moment mettre fin auxdites délégations ;
- Délibérer sur le règlement intérieur.

La prise de décision doit se faire à l'unanimité des membres.

Titre V. Assemblées Générales.

Article 11 - Composition et périodicité.

Les Assemblées Générales se réunissent en la forme ordinaire ou extraordinaire et sont présidées par le Président de l'Association.

Les membres se réunissent en assemblée générale dite extraordinaire lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et en assemblée générale dite ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres à jour de leur cotisation, avec voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire est réunie dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin de chaque année.

Article 12 - Convocation et ordre du jour.

Les assemblées générales sont convoquées par les soins du président sept jours francs au moins à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les convocations et l'ordre du jour sont également envoyés par voie électronique.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour figurant dans la convocation à la réunion.

Cependant, l'ordre du jour peut comporter une rubrique *questions diverses* mais elle ne doit porter que sur des points mineurs qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement et l'activité de l'Association.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit.

Article 13 - Bureau de l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le secrétaire qui le remplace.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre membre du conseil d'administration spécialement désigné.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Article 14 - Pouvoirs et représentation aux assemblées générales.

Chaque membre de l'Association a droit à deux pouvoirs au maximum émanant d'autres membres de l'Association.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire.

Compétence :

L'assemblée générale ordinaire :

- Entend le rapport moral du président, le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et le rapport financier du trésorier ;

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver les comptes d'exercice clos et voter le budget de l'exercice suivant ;
- Donner quitus de sa gestion au conseil d'administration ;
- Nommer les membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus, ratifier la nomination des administrateurs nommés et le remplacement des administrateurs ;
- Le cas échéant nommer un commissaire aux comptes ;

- Autoriser toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions d'intérêt général qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Toute décision est prise à l'unanimité des membres.

Article 16 - Procès-verbaux des assemblées générales.

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 17 - Règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra rédiger un règlement intérieur qui précisera les points évoqués et fixera les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'Association.

L'assemblée générale peut se prononcer sur un règlement intérieur.

Titre VI. Ressources de l'Association - Contrôle des comptes

Article 18 - Ressources.

Les ressources de l'Association se composent :

- Des participations de chaque commune membre au budget calculé en pourcentage du budget de fonctionnement de chaque collectivité (Camiers 10% ; Etaples sur Mer 30% et Le Touquet Paris-Plage 60%).
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Titre VII. Dispositions diverses.

Article 19 - Publicité.

Toute modification aux présents statuts devra être signalée à l'autorité préfectorale.

Titre VIII. Dissolution – liquidation.

Article 20 - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Fait au Touquet, le 24 octobre 2024.

Le Président,



Gaston CALLEWAERT.
Maire
de Camiers,

Le Secrétaire,



Franck TINDILLER.
Maire
d'Étaples sur Mer,

Le Trésorier,



Daniel FASQUELLE.
Maire
du Touquet Paris Plage,

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE

<p><u>Service</u> : Direction générale des services</p> <p><u>Instructeur</u> : Sébastien BAILLET</p> <p><u>Rapporteur</u> : Mr le Maire</p>	<p><u>Délibération n° 4</u></p> <p>Adhésion au service commun du référent déontologue pour la période 2025-2027</p>
---	--

Exposé :

Depuis la promulgation de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite «3DS », tout élu local a la possibilité de consulter un référent déontologue.

Il est proposé de créer un service commun référent déontologue. Ce service, établi au sein de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, est chargé de traiter les questions déontologiques des élus des communes souhaitant rejoindre ce service commun.

Ce service commun, en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit l'établissement d'une convention décrivant notamment les effets sur l'organisation du service commun et les conditions de travail des agents.

Ce service commun déontologue aura pour mission principale de centraliser les demandes des élus des communes membres de la CA2BM, depuis la réception de la question jusqu'à la réponse formulée par le référent déontologue.

En cas de contentieux, le service commun ne saurait s'immiscer dans la procédure notamment pour la préparation des écritures en défense. Ces démarches relevant de la responsabilité exclusive des communes.

Le service commun sera administré par un agent de la CA2BM, basé au siège de la CA2BM.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- D'adhérer au service commun du référent déontologue de la CA2BM à compter du 01/01/2025 pour une période de deux ans.

- D'approuver la convention ci-jointe qui précise notamment les modalités de fonctionnement du service commun référent déontologue et les rôles et obligations respectives de la CA2BM et de la commune.

- D'autoriser le maire à signer cette convention ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution du service commun.



Délibération n° 4

Conseil Municipal du Lundi 16 Décembre 2024

Direction Générale des Services

Domaine de compétence :

5.6 – Exercice des mandats locaux

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Adhésion au service commun du référent déontologue pour la période 2025-2027

Rapporteur : Monsieur le Maire

Synthèse de la délibération :

Création du service commun du référent déontologue de la CA2BM à compter du 1er janvier 2024

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu la délibération n° 2024-428 de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) en date du 28/11/2024 créant le service commun du référent déontologue ;

Vu la délibération n° 2024-429 de la CA2BM en date du 28/11/2024 désignant la SELAS ACG comme référent déontologue pour la période 2025-2027 ;

Vu la convention d'adhésion au service commune du référent déontologue.

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » a introduit, au sein de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue ;

Considérant que ce référent a pour rôle d'apporter aux élus qui le consultent tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;

Considérant que le tarif de saisine du référent déontologue est fixé à 80 euros en application de l'arrêté du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue.

La CA2BM propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire pour la mise en place du référent déontologue en adhérant au service commun référent déontologue ;

Le service mutualisé référent déontologue sera chargé de centraliser l'ensemble des questions relatives à la déontologie des élus, à compter de la réception de la demande jusqu'à la réponse du référent déontologue.

Une convention d'adhésion au service mutualisé pour le référent déontologue précise les modalités d'application du service et notamment les modalités financières.

L'accès au service commun référent déontologue pour la période 2025-2027 sera possible à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce pour une période de deux ans. Il conviendra de délibérer à nouveau pour le renouvellement à l'adhésion du service commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer au service commun du référent déontologue de la CA2BM à compter du 01/01/2025 pour une période de deux ans ;
- D'approuver la convention ci-jointe qui précise notamment les modalités de fonctionnement du service commun référent déontologue et les rôles et obligations respectives de la CA2BM et de la commune,
- D'autoriser le maire à signer cette convention ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution du service commun.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS
POUR LE SERVICE COMMUN REFERENT DEONTOLOGUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ;
représentée par son Président, Bruno COUSEIN,
dûment habilité par délibération n°2020-232 du 24 septembre 2020
Ci-après désignée « CA2BM »

D'une part,

ET

La commune de
représentée par son Maire, Mr ou Mme,
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties »

- Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;
- Vu la délibération n° 2024-428 de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) en date du 28/11/2024 créant le service commun du référent déontologue ;
- Vu la délibération n°2024-429 de la CA2BM en date du 28/11/2024 désignant la SELAS ACG comme référent déontologue pour la période 2025-2027 soit une durée de deux ans et approuvant la convention afférente ;
- Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » a introduit, au sein de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue ;
- Considérant l'avis favorable de la conférence des maires du 1^{er} octobre 2024 sur la création du service commun du référent déontologue ;
- Considérant que ce référent a pour rôle d'apporter aux élus qui le consultent tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITONS GENERALES

La commune et la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois décident de convention dans le cadre du service commun du référent déontologue.

Ce service mutualisé ainsi créé a pour mission principale de centraliser les questions relatives à la Charte de l'élu local, de traiter les différents dossiers, et ce, jusqu'à parfaite réponse du référent déontologue.

La convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction du dossier, telle que décrite ci-après, depuis la sollicitation du demandeur jusqu'à la réponse du référent déontologue.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE

Après avoir informé les organes délibérants, les collectivités décident de la création d'un service commun ainsi composé :

Dénomination du service	Missions	Nombre d'agents concernés
Service commun référent déontologue	-Centraliser les demandes -Faire le lien entre le référent déontologue et l'élu -Communiquer la réponse	1

La structure du service mis à disposition des communes adhérentes pourra, en tant que besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties et/ou sur recommandations du suivi du service.

ARTICLE 3 : ROLE DES ELUS

Le service commun du référent déontologue est mis à disposition de la commune par la CA2BM.

Les élus, en cas de nécessité de consulter le référent déontologue pour une question relative à la Charte de l'élu local devra, par le biais du formulaire (voir annexe), communiquer ce dernier au service commun via l'adresse mail suivante : deontologue.elus@ca2bm.fr

ARTICLE 4 : ROLE DU SERVICE COMMUN

Après réception d'un formulaire, le service commun apportera à l'élu un accusé de réception de sa demande ainsi qu'un accusé de transmission du dossier au référent déontologue.

Le référent déontologue devrait être en mesure de fixer un délai de réponse, que le service commun communiquera aussitôt à l'élu.

Une fois la demande traitée par le référent déontologue (et après d'éventuels échanges entre ce dernier et l'élu), le service commun transmettra à l'élu l'avis écrit rédigé par le référent déontologue.

ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN REFERENT DEONTOLOGUE

La CA2BM sous la direction et l'autorité de son Président prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service sont sous l'entière responsabilité du Président de la CA2BM.

Il n'y a aucun transfert de personnel.

Un agent de la CA2BM sera désigné pour la réalisation des missions du service commun.

La mission de l'agent consiste exclusivement à transmettre le questionnaire de saisine au référent déontologue et à renvoyer ensuite, la réponse écrite à l'élu.

L'agent affecté au service commun sera l'intermédiaire entre l'élu et le référent déontologue.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT

Le tarif par saisine du référent déontologue est fixé à 80 euros conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 issu du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue.

Le tarif peut être amené à évoluer en fonction des dispositions réglementaires à venir. En tout état de cause, en cas d'évolution du tarif, la CA2BM communiquera aux communes concernées les nouvelles modalités financières issues des évolutions réglementaires sans qu'il soit nécessaire de réaliser un avenant à cette convention.

La CA2BM prendra en charge la facturation et le paiement dans un souci de lisibilité comptable.

Par un mécanisme de compensation sur les fonds de concours, la commune remboursera la CA2BM pour chaque saisine du référent déontologue.

Le montant pour chaque saisine du référent déontologue sera déduit du fonds de concours.

Les charges du personnel de l'agent composant le service commun référent déontologue, incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires restent à la charge de la CA2BM.

Les charges inhérentes à l'activité propre du service commun incombent à la CA2BM.

ARTICLE 7 : DUREE – EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois après la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels (si nécessaire) ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

En particulier, la CA2BM ou la commune pourra résilier unilatéralement la présente convention en cas de non-respect des obligations contenues dans cette dernière. Dans cette hypothèse, toute résiliation ne pourra être effective qu'après une mise en demeure formelle demeurée sans effet.

Dans tous les cas de résiliation, la CA2BM et la commune s'engagent mutuellement à assurer une transition permettant d'assurer le respect de la continuité du service dans les délais réglementaires.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lille dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le

Pour la Commune de

Pour la CA2BM,

Le Maire

Le Président

Signature précédée de la mention

Signature précédée de la mention

manuscrite « Lu et approuvé »

manuscrite « Lu et approuvé »

Votre saisine est protégée par la confidentialité. Votre demande ne sera communiquée qu'au référent déontologue et vous serez seul destinataire de la réponse.

Le référent déontologue de l' élu local ne peut être saisi que pour une question qui porte sur l' application de la Charte de l' élu local. Toute demande étrangère ne pourra malheureusement pas être traitée.

Nom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Prénom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Qualité (cochez) : Maire Conseiller municipal Conseiller communautaire Autre (précisez) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Personne publique (cochez et précisez) : Commune de : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Intercommunalité : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Syndicat mixte : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ma question porte sur le domaine suivant (cochez) : Contrats administratifs (*marchés publics et autres*) Urbanisme Autre (précisez par un mot clé) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Question : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse électronique à laquelle la réponse peut vous être adressée à titre confidentiel : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Numéro de téléphone qui peut être utilisé pour vous joindre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Fait à : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Le : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Signature : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16/12/2024

<p><u>Service</u> : Affaires juridiques</p> <p><u>Instructeur</u> : Sébastien BAILLET</p> <p><u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire</p>	<p><u>Délibération n° 5</u></p> <p>Ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2025</p>
---	--

Exposé :

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire ;

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre (délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois sur la demande de dérogation collective au repos dominical des commerces de détail de la commune d'Étapes-sur-Mer, en date du 28 novembre 2024).

Les membres du Conseil municipal sont invités à donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales pour l'année 2025 ; à savoir 12 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- 20 avril 2025 ;
- 06, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
- 03, 10, 17 et 24 août 2025 ;
- 14, 21 et 28 décembre 2025.



Délibération n° 5

Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Direction des affaires juridiques

Domaine de compétence :
6.4 – autres actes réglementaires

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRÉ et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Synthèse de la délibération :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2025.

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois sur la demande de dérogation collective au repos dominical des commerces de détail de la commune d'Étaples-sur-Mer, en date du 28 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire ;

CONSIDERANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT le projet d'ouvertures dominicales des commerces de détail, pour l'année 2025, demandé pour 12 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- 20 avril 2025 ;
- 06, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
- 03, 10, 17 et 24 août 2025 ;
- 14, 21 et 28 décembre 2025.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois établi par délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 ;

CONSIDERANT les avis des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs intéressées, sur consultation préalable en date du 30 août 2024 (annexés à la présente délibération) ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission municipale n°4 « Equiper durablement la Ville d'Etaples » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales pour l'année 2025 ; à savoir 12 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- 20 avril 2025 ;
- 06, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
- 03, 10, 17 et 24 août 2025 ;
- 14, 21 et 28 décembre 2025.

- de préciser que les dates sur les ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2025 seront établies par un arrêté du Maire ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.



Étaples-sur-mer, le vendredi 30 août 2024

Mairie d'Étaples-sur-mer
Place du Général de Gaulle
62630 Étaples-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ contact@etaples-sur-mer.net
🌐 www.etaples-sur-mer.fr

Direction du Service :
Affaires juridiques

Affaire suivie par :
S. BAILLET-MAGNIER

Tél :
03.21.89.62.63

E-mail :
juridique.etaples@gmail.com

Nos références :
consultepodom 2025

Vos références :

Copie à :

Visa DGS :

COPIE

CFDT Hauts de France
Unions Territoriales interprofessionnelles
Bourse du Travail - Place Crèvecoeur
62100 CALAIS

Objet : dérogation au principe du repos dominical au titre de l'année 2025 – consultation des organisations d'employeurs et de salariés.

Madame, Monsieur,

Considérant les dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail ;

Je me permets de porter à votre connaissance mon intention d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune d'Étaples-sur-Mer les dimanches :

- 20 avril 2025 ;
- 06, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
- 10, 17, 24 et 31 août 2025 ;
- 14, 21 et 28 décembre 2025.

Conformément à l'article R 3132-21 du code du travail, je vous saurais gré d'avoir l'obligance de bien vouloir m'adresser votre avis avant le lundi 30 septembre 2024.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Frédéric TINDOY
Maire d'Étaples-sur-mer

Pour le Maire empêché
Sébastien BAILLET
1^{er} Adjoint



Villes et Villages Fleuris
Étaples-sur-mer





Étaples-sur-mer, le vendredi 30 août 2024

Mairie d'Étaples-sur-mer
Place du Général de Gaulle
2630 Étapes-sur-mer

03 21 89 62 62
contact@etaples-sur-mer.net
www.etaples-sur-mer.fr

Direction du Service :
Affaires juridiques

Affaire suivie par :
S. BAILLET-MAGNIER

Tél :
03.21.89.62.63

E-mail :
juridique.etaples@gmail.
com

Nos références :
consulrepodom 2025

Visa DGS :

COPIE

CFTC - Union Locale de Boulogne-sur-Mer
8 Rue d'Artois
62200 Boulogne-sur-Mer

Objet : dérogation au principe du repos dominical au titre de l'année 2025 – consultation des organisations d'employeurs et de salariés.

Madame, Monsieur,

Considérant les dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail ;

Je me permets de porter à votre connaissance mon intention d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune d'Étaples-sur-Mer les dimanches :

- 20 avril 2025 ;
- 06, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
- 10, 17, 24 et 31 août 2025 ;
- 14, 21 et 28 décembre 2025.

Conformément à l'article R 3132-21 du code du travail, je vous saurais gré d'avoir l'obligeance de bien vouloir m'adresser votre avis avant le lundi 30 septembre 2024.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Franck TINDILLER
Maire d'Étaples-sur-mer

Pour le Maire empêché
Sébastien BAILLET
1^{er} Adjoint



Mairie d'Étapes-sur-mer
Place du Général de Gaulle
62630 Étapes-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ contact@etapes-sur-mer.net
🌐 www.etapes-sur-mer.fr

Direction du Service :
Affaires juridiques

Affaire suivie par :
S. BAILLET-MAGNIER

Tél :
03.21.89.62.63

E-mail :
juridique.etapes@gmail.com

Nos références :
consulerepodom 2025

Visa DGS :

Étapes-sur-mer, le vendredi 30 août 2024

COPIE

Confédération des Petites et Moyennes
Entreprises du Pas-de-Calais (CPME62)
Centre Euralogistic 2 - Plate-forme Delta 3,
117, rue des Hauts de France
62110 HENIN-BEAUMONT

Objet : dérogation au principe du repos dominical au titre de l'année 2025 –
consultation des organisations d'employeurs et de salariés.

Madame, Monsieur,

Considérant les dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail ;

Je me permets de porter à votre connaissance mon intention d'autoriser
l'ouverture des commerces de détail de la commune d'Étapes-sur-Mer
les dimanches :

- 20 avril 2025 ;
- 06, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
- 10, 17, 24 et 31 août 2025 ;
- 14, 21 et 28 décembre 2025.

Conformément à l'article R 3132-21 du code du travail, je vous saurais gré
d'avoir l'obligeance de bien vouloir m'adresser votre avis avant le lundi 30
septembre 2024.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse
considération.

Pour le Maire empêché
Sébastien BAILLET
1er Adjoint

Francis NNDIHER
Maire d'Étapes-sur-mer





Étaples-sur-mer, le vendredi 30 août 2024

Airrie d'Étaples-sur-mer
face du Général de Gaulle
2630 Étaples-sur-mer

03 21 89 62 62
contact@etaples-sur-mer.net
www.etaples-sur-mer.fr

Direction du Service :
Affaires juridiques

Affaire suivie par :
S. BAILLET-MAGNIER

Tél :
03.21.89.62.63

E-mail :
juridique.etaples@gmail.com

Nos références :
consulrepodom 2025

Visa DGS :

COPIE

Union Départementale des Syndicats Force
Ouvrière du Pas-de-Calais
10, Avenue Alfred VAN PELT
62300 LENS

Objet : dérogation au principe du repos dominical au titre de l'année 2025 –
consultation des organisations d'employeurs et de salariés.

Madame, Monsieur,

Considérant les dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail ;

Je me permets de porter à votre connaissance mon intention d'autoriser
l'ouverture des commerces de détail de la commune d'Étaples-sur-Mer
les dimanches :

- 20 avril 2025 ;
- 06, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
- 10, 17, 24 et 31 août 2025 ;
- 14, 21 et 28 décembre 2025.

Conformément à l'article R 3132-21 du code du travail, je vous saurais gré
d'avoir l'obligeance de bien vouloir m'adresser votre avis avant le lundi 30
septembre 2024.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse
considération.

Pour le Maire empêché
Sébastien BAILLET
1^{er} Adjoint

Franck TINDILIER
Maire d'Étaples-sur-mer





Mairie d'Étapes-sur-mer
Place du Général de Gaulle
62630 Étapes-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ contact@etapes-sur-mer.net
🌐 www.etapes-sur-mer.fr

Direction du Service :
Affaires juridiques

Affaire suivie par :
S. BAILLET-MAGNIER

Tél :
03.21.89.62.63

E-mail :
juridique.etapes@gmail.com

Nos références :
consulrepodom 2025

Visa DGS :

Étapes-sur-mer, le vendredi 30 août 2024

COPIE

MEDEF Littoral Pas de Calais
Chambre de commerce et d'industrie
Boulevard du Parc
62231 COQUELLES

Objet : dérogation au principe du repos dominical au titre de l'année 2025 – consultation des organisations d'employeurs et de salariés.

Madame, Monsieur,

Considérant les dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail ;

Je me permets de porter à votre connaissance mon intention d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune d'Étapes-sur-Mer les dimanches :

- 20 avril 2025 ;
- 06, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
- 10, 17, 24 et 31 août 2025 ;
- 14, 21 et 28 décembre 2025.

Conformément à l'article R 3132-21 du code du travail, je vous saurais gré d'avoir l'obligeance de bien vouloir m'adresser votre avis avant le lundi 30 septembre 2024.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Francis UNDIEN
Maire d'Étapes-sur-Mer

Pour le Maire empêché
Sébastien BAILLET
1er Adjoint

Étaples-sur-mer, le vendredi 30 août 2024

Mairie d'Étaples-sur-mer
Place du Général de Gaulle
26300 Étaples-sur-mer

03 21 89 62 62
contact@etaples-sur-mer.net
www.etaples-sur-mer.fr

Direction du Service :
Affaires juridiques

Affaire suivie par :
S. BAILLET-MAGNIER

Tél :
03.21.89.62.63

E-mail :
juridique.etaples@gmail.com

Nos références :
consulrepodom 2025

Visa DGS :

COPIE

Union Départementale CGT du Pas de Calais
63 Rue René Lanoy
62300 Lens

Objet : dérogation au principe du repos dominical au titre de l'année 2025 – consultation des organisations d'employeurs et de salariés.

Madame, Monsieur,

Considérant les dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail ;

Je me permets de porter à votre connaissance mon intention d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune d'Étaples-sur-Mer les dimanches :

- 20 avril 2025 ;
- 06, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
- 10, 17, 24 et 31 août 2025 ;
- 14, 21 et 28 décembre 2025.

Conformément à l'article R 3132-21 du code du travail, je vous saurais gré d'avoir l'obligeance de bien vouloir m'adresser votre avis avant le lundi 30 septembre 2024.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Franck TINDIÉLIER
Maire d'Étaples-sur-mer

Pour le Maire empêché
Sébastien BAILLET
1^{er} Adjoint





Étaples-sur-mer, le vendredi 30 août 2024

Mairie d'Étaples-sur-mer
Place du Général de Gaulle
62630 Étaples-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ contact@etaples-sur-mer.net
🌐 www.etaples-sur-mer.fr

COPIE

Association des Commerçants et Artisans
Étaplois
13, place du Général de Gaulle
62630 ETAPLES

Direction du Service :
Affaires juridiques

Objet : dérogation au principe du repos dominical au titre de l'année 2025 –
consultation des organisations d'employeurs et de salariés.

Affaire suivie par :
S. BAILLET-MAGNIER

Madame, Monsieur,

Tél :
03.21.89.62.63

Considérant les dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail ;

E-mail :
juridique.etaples@gmail.com

Je me permets de porter à votre connaissance mon intention d'autoriser
l'ouverture des commerces de détail de la commune d'Étaples-sur-Mer
les dimanches :

Nos références :
consultepodom 2025

- 20 avril 2025 ;
- 06, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
- 10, 17, 24 et 31 août 2025 ;
- 14, 21 et 28 décembre 2025.

Visa DGS :

Conformément à l'article R 3132-21 du code du travail, je vous saurais gré
d'avoir l'obligeance de bien vouloir m'adresser votre avis avant le lundi 30
septembre 2024.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse
considération.

Pour le Maire empêché
Sébastien BAILLET
1^{er} Adjoint

Francy INDILLER
Maire d'Étaples-sur-mer





A TRAITER. M. Magnier
POUR INFO



MAIRIE ETAPLES-SUR-MER
Monsieur le Maire
Place du Général de Gaulle
BP 119
62630 ETAPLES SUR MER

Objet : Dérogation au repos dominical
Vos références : consulrepodom 2025

Coquelles, le 4 septembre 2024

Affaire suivie par S. BAILLET- MAGNIER

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier du 30 août dernier, par lequel vous nous faites part de la demande d'autorisation d'ouverture des commerces de détail de la commune d'Étaples qui sollicitent l'autorisation d'ouvertures exceptionnelles, les dimanches suivants :

- 20 avril 2025
- 06, 13, 20 et 27 juillet 2025
- 10, 17, 24 et 31 août 2025
- 14, 21 et 28 décembre 2025

Nous émettons un avis favorable à cette demande de dérogation au repos dominical.

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre, copie de l'arrêté municipal.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Franck HELIAS,
Délégué Général



A TRAITER
<i>pour info</i>
POUR INFO

Mairie d'Etaples sur mer
Place du Général de Gaulle
62630 ETAPLES SUR MER

Le 11 septembre 2024

Objet : Dérogation au principe du repos dominical au titre de l'année 2025

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre courrier du 30 Aout courant par lequel vous sollicitez l'autorisation d'ouverture des commerces de détail de votre commune d'ETAPLES SUR MER les dimanches :

- 20 avril 2025
- 06,13,20, et 27 juillet 2025
- 10,17,24 et 31 août 2025
- 14,21 et 28 décembre 2025

Je vous informe donner à votre requête :

- **un avis favorable**

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, ma considération distinguée et respectueuse.

Sophie MELLIN

Présidente CPME PAS DE CALAIS

14 Rue Jean Jaurès 62580 Givenchy en Gohelle

06 14 28 19 05

cpme62@gmail.com

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16/12/2024

Service : Direction des affaires financières –
CCAS - affaires juridiques

Instructeur : Sébastien BAILLET

Rapporteur : Mr le Maire

Délibération n° 6

Acquisition d'un ensemble immobilier à usage d'établissement d'hébergement pour personnes âgées – résidence autonomie du Clos Saint-Victor

Exposé :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'acquisition de la résidence autonomie du Clos Saint-Victor, propriété de la SA D'HLM FLANDRES OPALE HABITAT

Les membres du Conseil municipal sont invités à

- donner leur accord pour l'achat de la résidence autonomie du Clos Saint-Victor, sise 33 rue Gustave SOUQUET, enregistrée au cadastre sous les numéros AK 328 et 330, au prix de 585 000.00 € HT (cinq cent quatre-vingt-cinq mille euros Hors Taxes) ; dont paiement en deux échéances comme suit :

* 300 000 euros (trois cent mille euros) à la signature de l'acte authentique,

* le solde de 285 000 euros (deux cent quatre-vingt-cinq mille euros), l'année suivante, à la date anniversaire de la signature de l'acte authentique;

- autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Délibération n° 6

Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Services affaires financières et affaires juridiques

Domaine de compétence :
3.1 – Acquisitions

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEAURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Acquisition d'un ensemble immobilier à usage d'établissement d'hébergement pour personnes âgées – résidence autonomie du Clos Saint-Victor

Rapporteur : Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'acquisition de la résidence autonomie du Clos Saint-Victor, propriété de la SA D'HLM FLANDRES OPALE HABITAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions de l'article L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

VU le bail emphytéotique, établi en date du 08 septembre 2005, pour une durée de quarante années, entre la Commune d'Étaples-sur-mer, bailleur, et la SA d'HLM LOGIS 62 (renommée SA D'HLM FLANDRES OPALE HABITAT depuis le 1er octobre 2018), preneur, portant engagement du preneur de construire un bâtiment collectif de 18 logements destiné à accueillir une unité de vie pour personnes âgées ;

VU la convention de location de logements-foyers construits avec l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS), locataire, établie en date du 17 décembre 2002 entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la SA d'HLM LOGIS 62 (renommée SA D'HLM FLANDRES OPALE HABITAT depuis le 1er octobre 2018), propriétaire, emportant bail de location d'un ensemble sis rue Gustave SOUQUET comprenant une résidence « unité de vie du Clos Saint-Victor » pour personnes âgées composée de 18 logements-foyers ;

VU l'avis 2022-62318-32422 du service des Domaines, en date du 06 octobre 2022 (annexé à la présente délibération), dont prorogation en date du 06 décembre 2024, portant estimation de la valeur vénale de la résidence « unité de vie du Clos Saint-Victor » pour personnes âgées composée de 18 logements-foyers, sise 33 rue Gustave SOUQUET, enregistrée au cadastre sous les numéros AK 328 et 330, à hauteur de 436 000 € HT (quatre cent trente-six mille euros Hors Taxes) ;

VU l'offre de vente écrite, en date du 08 décembre 2024, de Monsieur Christophe VANHERSEL, représentant légal de la SA D'HLM FLANDRES OPALE HABITAT, propriétaire de la résidence « unité de vie du Clos Saint-Victor » pour personnes âgées composée de 18 logements-foyers, sise 33 rue Gustave SOUQUET, enregistrée au cadastre sous les numéros AK 328 et 330, au prix de 585 000, 00 euros € HT (cinq cent quatre-vingt-cinq mille euros Hors Taxes) ; dont paiement en deux échéances comme suit :

- 300 000,00 euros (trois cent mille euros) à la signature de l'acte authentique,
- Le solde de 285 000,00 euros (deux cent quatre-vingt-cinq mille euros), l'année suivante, à la date anniversaire de la signature de l'acte authentique ;

VU l'avis favorable de la Commission municipale « Piloter un service public de qualité » en date du 03 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les dispositions du bail emphytéotique, établi en date du 08 septembre 2005, pour une durée de quarante années, jusqu'au 31 décembre 2044, portant engagement du preneur de construire un bâtiment collectif de 18 logements destiné à accueillir une unité de vie pour personnes âgées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission municipale "piloter un service public de qualité ", en date du 03 décembre 2024, entendant l'intérêt financier pour la Collectivité de cette opération d'investissement acceptant une économie prévisionnelle annuelle significative de loyer estimée à 71.113,44 €, ainsi portée à 1.422.268,80 € sur la durée résiduelle du bail emphytéotique dont le terme est fixé au 31 décembre 2044 (soit une durée de 20 années) ;

CONSIDÉRANT que le prix d'acquisition de la résidence « unité de vie du Clos Saint-Victor », supérieur à celui estimé en référence de l'avis 2022-62318-32422 du service des Domaines, est accepté dans un souci de bonne gestion des finances communales, en connaissance des prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune, évalués par les agents immobiliers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'accepter l'acquisition, par la Commune, pour mise à disposition du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de l'ensemble immobilier dénommé résidence « unité de vie du Clos Saint-Victor » pour personnes âgées composée de 18 logements-foyers sis 33 rue Gustave SOUQUET, enregistrée au cadastre sous les numéros AK 328 et 330, au prix de 585 000, 00 euros € HT (cinq cent quatre-vingt-cinq mille euros Hors Taxes) ; dont paiement en deux échéances comme suit :

- 300 000,00 euros (trois cent mille euros) à la signature de l'acte authentique,
- Le solde de 285 000,00 euros (deux cent quatre-vingt-cinq mille euros), l'année suivante, à la date anniversaire de la signature de l'acte authentique ;

De préciser que les frais afférents aux actes sont à la charge de la Ville ;

De préciser que l'acquisition du bâtiment par la Ville met fin concomitamment au bail emphytéotique, établi en date du 08 septembre 2005, pour une durée de quarante années, entre la Commune d'Étaples-sur-mer, bailleur, et la SA d'HLM LOGIS 62 (renommée SA D'HLM FLANDRES OPALE HABITAT depuis le 1er octobre 2018), preneur, portant engagement du preneur de construire un bâtiment collectif de 18 logements destiné à accueillir une unité de vie pour personnes âgées ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

D'inscrire les crédits nécessaires à cette acquisition au budget au compte 21313/20 « bâtiments sociaux et médico-sociaux ».

Discussion

Monsieur le Maire complète en précisant que la résidence de l'autonomie restera comme elle est, c'est très important pour la ville d'Étaples-sur-mer. Il y a 3 000 séniors dont 1 500 de plus de 70 ans. Il faut être très vigilant pour prendre des Étaplois.

Monsieur Bernard GHESELLE demande sous quelle forme ses logements sont attribués.

Madame Christelle BEAURAIN prend la parole et signale qu'il y a une commission qui se réunit avec les critères de ressources mais également des critères habitabilité par rapport aux conditions du règlement intérieur. C'est la commission qui décide de valider ou pas.

La délibération est adoptée par 26 voix pour.



**CONVENTION DE LOCATION DE LOGEMENTS-FOYERS CONSTRUITS
AVEC L'AIDE D'UN PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL (PLUS)**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le « Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la ville d'ETAPLES SUR MER », représenté par Monsieur Marcel GUERVILLE, Président du Conseil d'Administration,

Désigné ci-après comme "LE LOCATAIRE" D'UNE PART

ET « LOGIS 62 », Société Anonyme d'H.L.M. au capital de 610.000 Euros, ayant son siège au Centre Directionnel, 56 Rue Ferdinand Buisson à BOULOGNE-SUR-MER, représentée par Monsieur Jean Roger BERGERAT, Directeur du Département du Développement du Patrimoine.

Désigné ci-après comme "LE PROPRIETAIRE" D'AUTRE PART

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1er : Description des lieux loués

LOGIS 62 donne à bail au C.C.A.S. de la ville d'ETAPLES SUR MER - qui accepte - à compter du 1^{er} jour qui suit la livraison et pour douze années, un ensemble sis à ETAPLES SUR MER rue Gustave SOUQUET comprenant une résidence « unités de vie du Clos Saint Victor » pour personnes âgées composée de 18 logements-foyers type T1 bis et T1' sur un terrain cadastré section AK numéros 106-107-291 propriété de la Commune d'Etaples sur Mer, pour une contenance totale de 13.877 m², et comprenant l'ensemble de bâtiments et annexes immobilières tels qu'ils sont définis par les plans et descriptifs rédigés pour l'exécution des travaux de construction par le Cabinet d'Architecture COUSIN à ETAPLES SUR MER, ainsi que cet ensemble se comporte, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit besoin ici d'en faire plus ample description qui est reportée à l'article 2 de la convention prévue par l'article R 353-161 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Durée de la location

Le présent bail sera renouvelé par périodes successives de trois ans minimum, et douze ans maximum à compter de la date prévue à l'article 1er si l'une des parties n'a pas fait connaître son intention d'y mettre fin un an avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Redevance annuelle

La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle de **52.500 Euros** avec une période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante, suivant la base du prix de revient et du financement définitif de l'opération.

Il est précisé que pour la 1^{ère} année, la redevance sera due à partir du 1^{er} jour du 5^{ème} mois qui suit la livraison (le mois de la livraison étant comptabilisé).

Elle comprendra :

1°) Le montant des annuités (intérêt et amortissement), dû par le propriétaire pour la période annuelle suivante en vue du remboursement des emprunts contractés pour la construction de cette résidence de logements-foyers (unités de vie du Clos Saint Victor).

A l'issue de la période de remboursement, la présente convention fera l'objet d'un avenant pour déterminer le loyer.

2°) Le remboursement annuel des frais généraux du Propriétaire à concurrence de 0,10 pour cent du prix de revient global de l'opération rajusté tous les ans sur la base de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

3°) Le montant de la provision pour grosses réparations, fixé pour la première année de mise en service à 0,30 pour cent du prix de revient global de l'opération indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et qui augmentera chaque année de 0,10 pour cent pour atteindre la huitième année de location un pour cent du prix de revient global de l'opération indexé comme il est ci-dessus précisé.

Les provisions relatives à ce poste seront susceptibles d'être révisées, d'une part compte tenu de l'état de l'immeuble constaté conjointement par le PROPRIETAIRE et le GESTIONNAIRE, d'autre part en fonction des variations du coût de l'indice de la construction.

4°) Le montant des primes d'assurance relatives à la maîtrise d'ouvrage et au statut du propriétaire des murs.

5°) Les impôts et taxes non récupérables au titre de l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 : Charges

Le locataire réglera en sus au propriétaire toutes les charges récupérables afférentes à l'immeuble loué au sens de l'article L 442-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, et toutes taxes et impôts en application de la réglementation fiscale.

ARTICLE 5 : Défaut de paiement

Le locataire s'engage à payer la redevance annuelle fixée à l'article 3 en douze fractions mensuelles égales, au propriétaire, et ce avant le 5 de chaque mois et payées à terme échu.

Dans le cas où les sommes échues en vertu du présent bail et non réglées viendraient à atteindre les trois douzièmes de la redevance annuelle visée à l'article 3, le locataire serait mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se mettre à jour dans le délai d'un mois.

Cette mise en demeure sera également notifiée à l'autorité administrative signataire de la convention prévue à l'article R 353-161 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A défaut de paiement dans le dit délai, la présente location sera résiliée de plein droit, et la résiliation sera constatée par simple ordonnance de référé si bon semble au propriétaire, nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Le locataire aura alors un mois pour remettre les lieux à la disposition du propriétaire.

ARTICLE 6 : Occupation des lieux

Le locataire devra faire son affaire personnelle de son mobilier, des risques locatifs et des recours des voisins.

En cas de sinistre, le locataire ne pourra réclamer au propriétaire aucune indemnité pour privation de jouissance pendant le temps nécessaire à la reconstruction. Il pourra seulement suspendre le versement de sa redevance, mais un mois après l'achèvement des travaux, celui-ci reprendra son cours.

ARTICLE 7 : Recouvrement des dettes

En cas de résiliation, le propriétaire poursuit le recouvrement de la dette du locataire, conformément au droit commun.

Le mobilier et les équipements divers installés par le locataire dans les lieux loués constituent la garantie de ses engagements résultant de la présente location.

ARTICLE 8 : Intérêts moratoires

Toute somme non payée à son échéance portera de plein droit intérêt au profit du propriétaire à compter de la date de son exigibilité, au taux légal.

Tous les frais que le propriétaire sera amené à engager à la suite de la non exécution par le locataire de l'une quelconque de ces obligations (rappels, poursuites, honoraires d'homme de loi, actions judiciaires, etc...) seront à la charge du locataire.

ARTICLE 9 : Réparations

Le propriétaire doit procéder aux grosses réparations et aux travaux d'entretien de l'immeuble tels que définis par les articles 606, 1719, 1720 et 1721 du Code Civil, le locataire se substituant à lui pour toutes les autres charges et obligations dues par le propriétaire, notamment l'entretien courant et les menues réparations.

Le locataire devra jouir des lieux en bon père de famille, et sera tenu de laisser visiter ceux-ci par le propriétaire ou son représentant dûment habilité.

ARTICLE 10 : Aménagement des lieux

Le locataire ne pourra faire aucun changement, démolition, construction ou percement dans les lieux, sans la consentement préalable exprès et par écrit du propriétaire, et, s'il le juge bon, sous la surveillance de son architecte.

ARTICLE 11 : Gestion des services

Le locataire, signataire du présent contrat de location, aura la responsabilité entière et exclusive de tous les services (pièces, logements, salles de soins, services collectifs, etc...) fonctionnant dans les lieux loués, ainsi que de l'exécution des stipulations mises à sa charge par la convention prise en application de l'article R 353-161 du Code de la Construction et de l'Habitation.

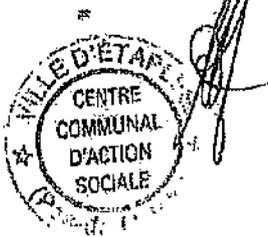
ARTICLE 12 : Frais - Enregistrement

Tous les frais d'enregistrement ou de timbre relatifs au présent contrat sont à la charge du locataire.

L'enregistrement est requis au droit fixe.

FAIT à BOULOGNE S/MER, le 17 décembre 2002
(en triple exemplaire)

Le Locataire,



Le Propriétaire,

Société Anonyme de Logis 62
Président
[Signature]

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
ETAPLES

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/08/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

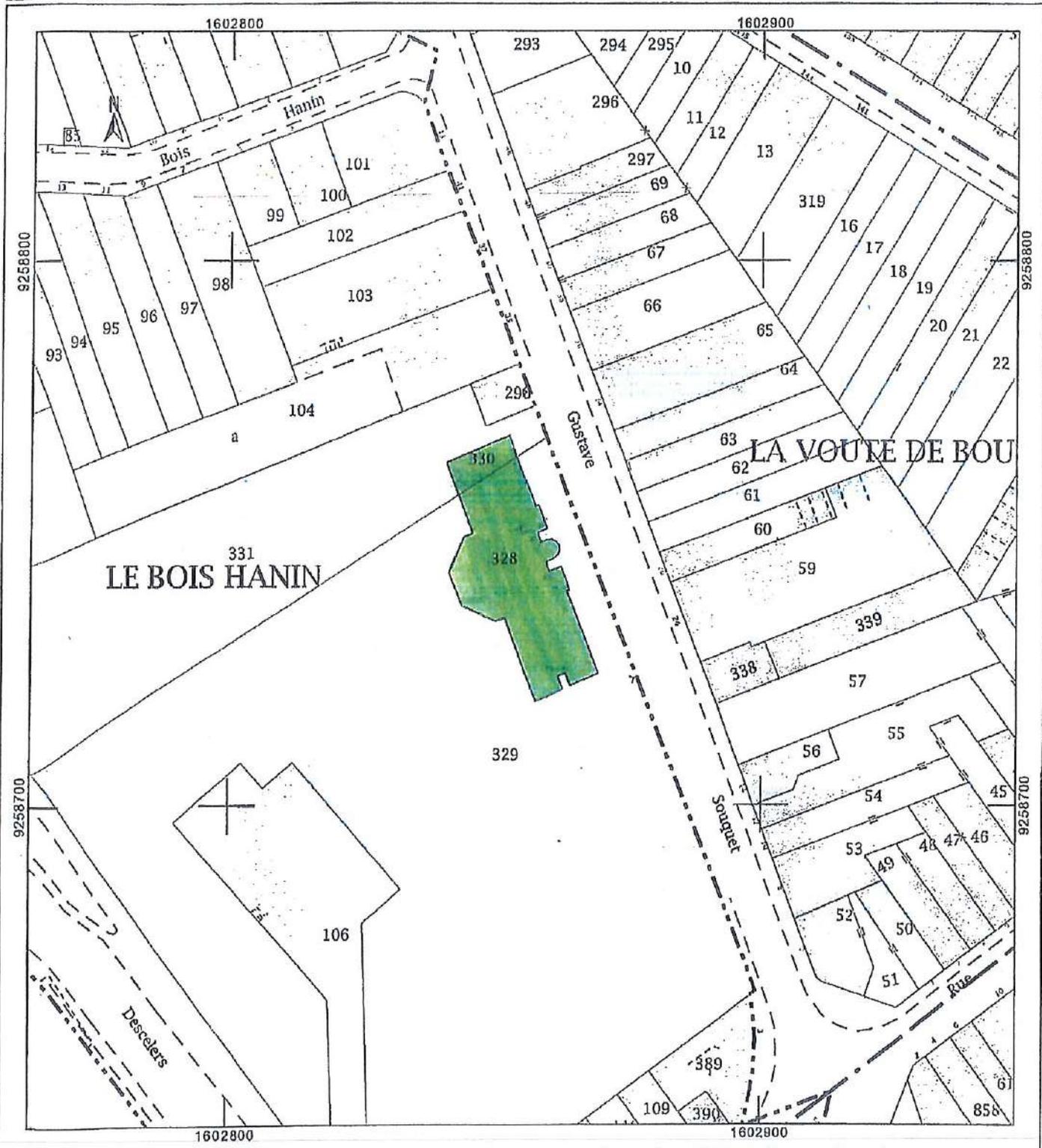
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BOULOGNE SUR MER
Pôle de Topographie et Gestion
cadastrale 26 Rue d'Aumont 62321
62321 BOULOGNE SUR MER
tél. 03.21.10.29.02 - fax 03.21.10.29.42
plg.c.620.boulogne-sur-
mer@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1406



Droit de timbre payé sur
Autorisation n° 19 du 1^{er} Juin

RM 539



des Hypothèques,
OL

réf : 01075/BR/PH

L'AN DEUX MIL CINQ
Le HUIT SEPTEMBRE
A ETAPLES, en la Mairie,

Maître **Bernard RAMON**, Notaire associé de la "SELARL Bernard RAMON",
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dont le siège est à ETAPLES (Pas de
Calais), 18, Place du Général de Gaulle,

A reçu le présent acte authentique, contenant **BAIL EMPHYTEOTIQUE**, à la requête
des personnes ci-après nommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

BAILLEUR :

La **COMMUNE D'ETAPLES-SUR-MER**, Arrondissement de MONTREUIL- SUR-
MER, Département du PAS-DE-CALAIS,
Identifiée sous le numéro SIREN 216.203.182.000.11.

A ce représentée par :

Monsieur Marcel GUERVILLE,

Agissant en sa qualité de Maire et au nom de ladite Commune en vertu de l'autorisation
qui lui a été donnée par son Conseil Municipal suivant délibération en date du 11 Décembre
2003, dont une copie certifiée conforme et exécutoire demeurera jointe et annexée aux présentes
après mention.

Etant ici précisé que ladite délibération a été transmise à la Sous-Préfecture de
MONTREUIL-SUR-MER le 17 Décembre 2003.

Ledit Monsieur Marcel GUERVILLE, ès-qualités, affirmant sous sa responsabilité,
n'avoir pas connaissance à ce jour, d'un quelconque recours devant les juridictions
administratives, à la demande notamment du Préfet du Pas-de-Calais, contre la décision sus-
visée de son Conseil Municipal.

La Commune d'ETAPLES-SUR-MER, ci-après dénommée, dans le corps du présente
acte, sous le vocable "**LE BAILLEUR**".

PRENEUR :

La **SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE "LOGIS 62"**, dont
le siège social est à BOULOGNE SUR MER (Pas-de-Calais), 56 rue Ferdinand Buisson,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le
numéro B 616 820 205

A ce représentée par :

Madame Patricia HAGNERE-BYHET, Clerc de Notaire, élisant domicile pour la
circonstance à ETAPLES, 18 Place du Général de Gaulle, en l'Office Notarial du Notaire
soussigné.

Ladite Madame HAGNERE agissant au nom et comme mandataire de:

Monsieur Marcel BINOIT, Directeur de la société LOGIS 62, demeurant à



LOI

PH MG

ST

WIMBREUX,

Et Monsieur Alain HERRENG, Chef de Département de la société LOGIS 62, demeurant à WIMBREUX,

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont donnés à l'effet des présentes suivant acte sous signature privée en date à BOULOGNE SUR MER du 18 Avril 2005, dont l'original est ci-annexé.

Lequel Monsieur BINOIT et Monsieur HERRENG, ayant ensemble les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, en vertu d'une délégation leur ayant été consentie à chacun par Monsieur Michel RAVEZ, Président Directeur général, en date du 5 Janvier 2004, dont un extrait est ci-annexé, et de l'autorisation donnée par la commission d'investissement en date du 18 avril 2005 dont un extrait est ci-annexé.

La Société LOGIS 62 ci-après dénommée, dans le corps du présent acte, sous le vocable "LE PRENEUR".

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Par les présentes, LE BAILLEUR donne à bail emphytéotique pour une durée de QUARANTE (40) ANNEES, qui ont commencé à courir rétroactivement le PREMIER JANVIER DEUX MILLE CINQ pour se terminer le TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE DEUX MILLE QUARANTE QUATRE, au PRENEUR, ce qui est accepté par son représentant, ès-qualités, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

COMMUNE D'ETAPLES-SUR-MER (Pas-de-Calais)

Un ensemble de deux parcelles de terre situé sur le territoire de la Commune d'ETAPLES-SUR-MER, Rue Gustave Souquet, repris au cadastre de ladite Commune sous les numéros ci-après de la section AK, savoir :

- numéro 328 pour une contenance de SIX ARES TRENTE DEUX CENTIARES
6a 32ca
- numéro 330 pour une contenance de SOIXANTE DIX SEPT CENTIARES ci
77ca

Soit une contenance totale de SEPT ARES NEUF CENTIARES

ci

7a 09ca

Lesdites parcelles reprises en un plan établi par Monsieur DEVINS, Géomètre-Expert à ETAPLES, qui demeurera ci-joint et annexé après mentions.

Lesdites parcelles, telles qu'elles existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

DIVISION CADASTRALE

1ent - La parcelle cadastrée section AK N° 328 est détachée d'un immeuble de plus grande importance cadastré section AK N° 107, pour une contenance de QUATRE VINGT DIX HUIT ARES (98a 00ca), dont le surplus, après division, restant la propriété du BAILLEUR, est cadastré section AK N° 329 pour une contenance de QUATRE VINGT ONZE ARES SOIXANTE HUIT CENTIARES (91a 68ca),

2ent - La parcelle cadastrée section AK N° 330 est détachée d'un immeuble de plus grande importance cadastré section AK N° 291, pour une contenance de VINGT HUIT ARES SOIXANTE DIX CENTIARES (28a 70ca), dont le surplus, après division, restant la propriété du BAILLEUR, est cadastré section AK N° 331 pour une contenance de VINGT

PH 116

ST



SEPT ARES QUATRE VINGT TREIZE CENTIARES (27a 93ca).

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur DEVINS, Géomètre-Expert à ETAPLES, le 1^{er} Mars 2005, sous le numéro 603 X, qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et objet du présent bail emphytéotique appartiennent à la Commune d'ETAPLES-SUR-MER, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de

Madame Magdeleine Marie Paule BICHON, secrétaire de direction, demeurant à PARIS (16^e), 14 rue Gustave Courbet, divorcée en premières noces non remariée de Monsieur Pierre BRIOT,

Suivant acte reçu par Maître MEDRINAL, Notaire associé à EU (76) le 14 Mai 1979

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte. Une expédition de cet acte de vente a été publiée au bureau des hypothèques de MONTREUIL SUR MER le 13 juillet 1979 volume 4905 N° 15.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Origine antérieure

Pour l'origine antérieure, les parties déclarent se référer à celle établie à l'acte ci-dessus énoncé et dispensent le notaire soussigné de la rapporter au présent acte.

CARACTERE EMPHYTEOTIQUE DU BAIL

La présente convention est un bail emphytéotique. Conformément aux dispositions de l'article L 451-1 du Code Rural, ce bail confère au PRENEUR un droit réel sur le fonds loué.

LE PRENEUR pourra grever le terrain ci-dessus désigné et les constructions qu'il édifiera dessus, de privilèges et d'hypothèques.

Il pourra également consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues au présent bail.

Il peut céder ou sous-louer le fonds loué. Toutefois, il reste alors responsable solidairement avec le cessionnaire ou le sous-locataire, de l'exécution des obligations résultant du présent bail et du paiement de la redevance ci-dessous stipulée.

SITUATION LOCATIVE ACTUELLE DU TERRAIN

LE BAILLEUR déclare que le terrain présentement donné à bail emphytéotique est libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit.

CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que les parties, qualités et ès-qualités, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Engagement du PRENEUR de construire un bâtiment collectif de 18 logements destiné à accueillir une unité de vie pour personnes âgées

LE PRENEUR s'oblige à édifier ou à faire édifier à ses frais sur le terrain présentement loué un bâtiment collectif de DIX HUIT (18) logements destiné à accueillir à titre permanent et temporaire des personnes âgées, ce bâtiment collectif destiné à accueillir une unité de vie pour personnes âgées. Il ne pourra apporter au projet de construction défini aucune modification d'exécution ou de détail sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du BAILLEUR.

PH M G

ST

2°) Etat du terrain - Urbanisme - Servitudes

LE PRENEUR prendra le terrain présentement loué dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre LE BAILLEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices mêmes cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance sus-indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins.

LE PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes servitudes administratives qui peuvent grever le terrain loué et qui résulteraient des plans d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant à la Commune D'ETAPLES-SUR-MER.

A cet égard, les parties déclarent se référer au permis de construire :

PERMIS DE CONSTRUIRE

Il a été délivré par la Mairie d'ETAPLES le 2 octobre 2001 un permis de construire N° PC 623180100021 pour la construction d'une unité de vie pour personnes âgées comprenant un bâtiment collectif de 18 logements sis à ETAPLES, rue Gustave Souquet, pour une surface hors oeuvre autorisées :

- brute : 1.211 m²
- nette : 1.056 m²

En date du 3 octobre 2002, la Mairie D'ETAPLES a délivré un permis de construire modificatif N° PC62318001MA021 audit permis de construire ci-dessus énoncé, pour augmentation de la surface des locaux chaufferie et poubelles, sis à ETAPLES, rue Gustave Souquet,

- Surface hors oeuvre autorisées :
- brute : 1.303 m²
 - nette : 1.060 m²

LE PRENEUR fera son affaire personnelle sans aucun recours contre LE BAILLEUR des servitudes de toute nature pouvant grever le terrain loué, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

A cet égard, LE BAILLEUR déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme ou de la loi, ou que celles éventuellement stipulées ou rappelées aux présentes.

3°) Entretien du terrain et des constructions, transformations éventuelles, réparations, incendie

LE PRENEUR entretiendra en bon état les biens loués et les constructions qui pourront y avoir été édifiées, sans pouvoir rien exiger du BAILLEUR à ce sujet pendant toute la durée du bail.

Il pourra effectuer, sur le terrain et les constructions qu'il est autorisé à édifier dessus, toutes transformations qu'il jugera utiles, sans avoir à demander l'accord du BAILLEUR.

Il ne pourra exiger du BAILLEUR pendant cette même durée, aucune remise en état, ni aucune réparation de quelque nature ou de quelque importance que ce soit.

LE PRENEUR répondra de l'incendie des constructions édifiées quelle qu'en soit la cause ; en cas de sinistre, LE PRENEUR sera tenu de procéder à la reconstruction de l'immeuble ou la remise en état des parties endommagées, ou à la reconstruction des fractions détruites.

Si les constructions périssent par cas fortuit ou de force majeure, LE PRENEUR ne sera pas obligé de reconstruire le ou les bâtiments ayant péri et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient alors être dues.

PH NA
57



4°) Locations

LE PRENEUR pourra louer librement les constructions édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.

En conséquence, à l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation amiable, ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par LE PRENEUR ou ses ayants-cause prendront fin de plein droit.

5°) Contributions - Impôts et Charges Diverses

LE PRENEUR acquittera pendant toute la durée du bail et en sus du loyer ci-après stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain loué et les constructions qui seront édifiées par ses soins peuvent et pourront être assujettis, même ceux qui, de droit, seront à la charge du BAILLEURS.

6°) Assurances

LE PRENEUR sera tenu d'assurer, dès le début des travaux, et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les constructions qu'il s'engage à édifier. Il devra également contracter une assurance contre les risques civils.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre à l'identique la reconstruction de l'ensemble immobilier ou sa remise en état, ou la reconstruction des parties détruites. LE PRENEUR justifiera de ces assurances et de l'acquit exact des primes à toute demande du BAILLEUR.

LE BAILLEUR aura toujours, le droit de se substituer au PRENEUR pour payer les primes des assurances et de souscrire les polices d'assurances complémentaires si LE PRENEUR ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, LE PRENEUR devra rembourser au BAILLEUR le montant des primes ainsi que les frais entraînés pour la souscription des nouvelles polices d'assurances, s'il y a lieu.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstruction de l'immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstruction des parties détruites. Et pour assurer au PRENEUR l'exécution des engagements ainsi souscrits, celui-ci délègue et transporte, au profit du BAILLEUR, le montant de toutes les indemnités qui pourraient lui être allouées de ce chef. Par suite, celles-ci seront versées entre les mains d'un tiers séquestre désigné soit amiablement par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble rendue à la requête de la partie la plus diligente. Cette ordonnance déterminera en outre l'étendue et les modalités de la mission du séquestre. Pour assurer au BAILLEUR l'effet du transport ci-dessus consenti, notification en sera faite aux compagnies d'assurances intéressées.

Dans le cas exceptionnel prévu ci-dessus, où la reconstruction de l'immeuble reste facultative pour LE PRENEUR, l'indemnité allouée sera remise à un tiers séquestre désigné conformément au précédent paragraphe dans l'attente d'une décision amiable ou judiciaire sur les conditions de la résiliation.

7°) Résiliation

Le présent bail pourra être résilié de plein droit pour défaut d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions du bail, conventionnelles ou légales, si bon semble au BAILLEUR un mois après un simple commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter demeurés infructueux.

Toutefois, dans le cas où LE PRENEUR aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du BAILLEUR avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le commandement de

PH

NO

ST



payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncée au titulaire de ces droits réels.

Si dans le mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au BAILLEUR leur substitution pure et simple dans les obligations du PRENEUR, la résiliation pourra intervenir.

8°) Propriété des Constructions

Les constructions qui seront édifiées et tous travaux d'aménagement effectués par LE PRENEUR resteront sa propriété et celle de ses ayants-cause pendant toute la durée du bail.

A l'expiration du bail, arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par LE PRENEUR ou ses ayants-cause sur le terrain loué, comme toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du BAILLEUR, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater et sans aucune espèce d'indemnité.

9°) Exclusion de responsabilité du BAILLEUR

LE PRENEUR renonce expressément à tout recours en responsabilité contre LE BAILLEUR :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux loués ou les dépendances du ou des immeubles, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont LE BAILLEUR serait reconnu civilement responsable ;

- en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, les ascenseurs, monte-charge etc...

- en cas de trouble apporté à la jouissance du PRENEUR par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité du BAILLEUR, LE PRENEUR devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause LE BAILLEUR ;

- en cas d'inondation par refoulement d'égoûts, humidité, infiltrations, fuites, LE BAILLEUR n'étant aucunement responsable de tous dégâts ainsi occasionnés.

10°) Tolérances - Modifications

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du BAILLEUR, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

11°) Garantie Hypothécaire

Le présent bail conférant un droit réel sur les biens loués, LE PRENEUR est autorisé de manière irrévocable à conférer une hypothèque sur les biens et droits immobiliers concernés.

LOYER

Montant du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer, pour les QUARANTE (40) années, symbolique de UN EURO (1 €).

Modalités du paiement du loyer

LE PRENEUR s'oblige à verser au BAILLEUR en un seul versement le loyer ci-

PH

NG

ST

dessus stipulé à sa charge.

Lieu de paiement du loyer

Ce loyer a été payé à l'instant même à la Recette Municipale de la Ville d'ETAPLES-SUR-MER, ce que Monsieur THIRIAT, Receveur de ladite Commune, ici intervenant, accepte.

CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU LOCATAIRE

LE PRENEUR devra notifier au BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de l'événement, tout changement de structure juridique pouvant survenir au cours du présent bail ou de ses renouvellements.

DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 260-5° du Code Général des Impôts, LE PRENEUR déclare opter pour la soumission du présent bail emphytéotique à la taxe sur la valeur ajoutée, selon le régime applicable aux ventes de terrains à bâtir visés aux articles 257-7° et 691 du Code Général des Impôts, le loyer ci-dessus convenu devant à cet égard être regardé comme un loyer hors taxe.

A cet effet, il précise ce qui suit :

- que le terrain faisant l'objet du présent bail emphytéotique n'était pas placé antérieurement dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- et qu'il est destiné à la construction d'un bâtiment collectif destiné à accueillir à titre permanent et temporaire des personnes âgées, ce bâtiment collectif destiné à accueillir une unité de vie de 14 lits, qui couvrira, avec ses parcs et jardins, la totalité du terrain loué.

En outre, LE PRENEUR s'engage à effectuer les travaux nécessaires pour l'édification des constructions dans un délai de quatre années à compter de ce jour, sauf prorogation s'il y a lieu.

Il s'oblige à justifier au plus tard dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai de quatre ans ou de la ou des prorogations dont il pourrait bénéficier de l'exécution des travaux de construction dont s'agit et de la destination des locaux construits.

Par suite, le présent bail est exonéré du droit d'enregistrement de bail, conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Général des Impôts, et de la taxe de publicité foncière, en vertu des dispositions de l'article 743-1 du même Code.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au Bureau des Hypothèques compétent et, s'il existe des inscriptions sur les biens immobiliers ci-dessus désignés, LE BAILLEUR sera tenu d'en rapporter au PRENEUR les certificats de radiation dans les deux mois de la demande qui lui en sera faite,

Pour la détermination du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, les parties déclarent que la valeur résiduelle des constructions au fin de bail pourra être de l'ordre de TROIS CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS (314.451 euros).

Enfin, en vertu des dispositions combinées des articles 882 du Code Général des Impôts et L 424-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le salaire proportionnel de Monsieur le Conservateur des Hypothèques sera réduit de moitié, la formalité intéressant une société anonyme d'habitations à loyer modéré.

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et

PM

AG
ST

employés de l'Etude du Notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs, ou modifications des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires cadastraux et avec ceux de l'état-civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au BAILLEUR, seront supportés et acquittés par LE PRENEUR qui s'y oblige.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée, et spécialement en ce qui concerne la société LOGIS 62 par la production d'un extrait K. Bis du R.C.S. de BOULOGNE SUR MER.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

DONT ACTE sur HUIT pages

Fait et passé à ETAPLES, à l'Hôtel de Ville,.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

- renvoi ✓
- mot nul ✓
- ligne nulle ✓
- blanc barré ✓
- chiffre rayé ✓

AG PH [Signature] [Signature]

ST [Signature]

[Signature]

29 ✓

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur neuf pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.

295

Flandre Opale Habitat

Groupe ActionLogement

Direction générale
Affaire suivie par : Karine BUSIN
Mail : kbusin@flandreopalehabitat.fr

Monsieur Le maire d'Etapes S/M
Monsieur TINDILLIER Franck
Mairie d'Etapes
Place du Général de Gaulle
62630 ETAPLES SUR MER

Dunkerque, le 08 décembre 2024

Objet : ETAPLES Sur Mer – le clos Saint-Victor

Monsieur Le Maire,

Je fais suite à notre entretien téléphonique du 05/12/2024, relatif au dossier évoqué en objet.

Je vous confirme la possibilité donnée par Flandre Opale Habitat de rachat par la Mairie d'Etapes Sur Mer du foyer Clos Saint Victor situé à ETAPLES, Rue Gustave SOUQUET.

Cette cession pourrait être conclue moyennant le paiement d'un prix global de cinq-cents quatre-vingt-cinq mille euros (585 000 €), les frais liés à cette acquisition restant à votre charge.

Cette cession pourrait intervenir avant le 31/12/2024.

Vous avez émis le souhait de payer en deux fois le montant de la vente soit trois cent mille euros (300 000€) lors de la signature et deux cents quatre-vingt-cinq mille euros (285 000 €) en 2025 courant du second semestre, j'ai le plaisir de vous informer que j'accepte cette demande.

Si ces conditions vous agréent, nous conviendrons de la signature d'une promesse synallagmatique de vente et d'achat, sous conditions suspensives.

Dans l'attente de l'acceptation de ces conditions,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes cordiales salutations.

Christophe VANHERSEL
Directeur Général

Karine Busin



Consciente de notre impact environnemental, Flandre Opale Habitat utilise du papier recyclé

Siège : 51 rue Poincaré - 59140 Dunkerque ☎ 03.28.61.59.62 ✉ accueil@flandreopalehabitat.fr

Société Anonyme d'ILM à Conseil d'Administration au capital de 65 833 513 euros - SIRET 616 820 205 00154 RCS DUNKERQUE - Code APE 6820A

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16/12/2024

<p>Service : direction des finances-affaires juridiques</p> <p>Instructeur :</p> <p>Rapporteur :</p>	<p><u>Délibération n° 7</u></p> <p>Vente par adjudication d'un bien immobilier, à usage d'habitation, sis 17 rue de Rosamel, relevant du domaine privé communal</p>
---	--

Exposé :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de vente par adjudication d'un bien immobilier, à usage d'habitation, sis 17 rue de Rosamel, relevant du domaine privé communal. **Les membres du Conseil municipal sont invités à**

- décider l'aliénation de l'immeuble sis à usage d'habitation, sis 17 rue de Rosamel ;
- autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble par adjudication, dans les conditions prévues par l'article L 2241-6 du code général des collectivités territoriales, à un prix de démarrage des enchères d'un montant de 130 000, 00 euros (cent trente mille euros) ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires notamment le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication.



Délibération n° 7

Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Services affaires juridiques et
Urbanisme

Domaine de compétence :
3.2 - Aliénations

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr
HURTREL Grégory quitte la séance à
20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis
5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints,** Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRÉ et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Vente par adjudication d'un bien immobilier, à usage d'habitation, sis 17 rue de Rosamel, relevant du domaine privé communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Synthèse de la délibération :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de vente par adjudication d'un bien immobilier, à usage d'habitation, sis 17 rue de Rosamel, relevant du domaine privé communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions de l'article L2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis du service des Domaines, en date du 19 novembre 2024 (annexé à la présente délibération), portant estimation de la valeur vénale de l'immeuble à usage d'habitation, sis 17 rue de Rosamel, enregistrée au cadastre sous le numéro AB 220, à hauteur de 86 000,00 € HT (quatre-vingt-six mille euros Hors Taxes) ;

VU l'avis du bureau municipal, en date du 09 décembre 2024, concluant à la proposition de l'aliénation de l'immeuble à usage d'habitation, sis 17 rue de Rosamel, appartenant au domaine privé communal, par adjudication, dans les conditions prévues par l'article L 2241-6 du code général des collectivités territoriales, à un prix de démarrage des enchères d'un montant de 130 000, 00 euros (cent trente mille euros), en connaissance des prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune, évalués par les agents immobiliers ;

CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

CONSIDERANT que ledit immeuble, à usage d'habitation, n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 17 rue de Rosamel appartient au domaine privé communal ;

CONSIDERANT l'estimation de la valeur vénale du bien sis 17 rue de Rosamel établie par le service des Domaines par courrier en date du 19 novembre 2024, à hauteur de 86 000,00 € HT (quatre-vingt-six mille euros Hors Taxes) ;

CONSIDERANT l'avis du bureau municipal en date du 09 décembre 2024, concluant à la proposition de l'aliénation de l'immeuble par adjudication, à un prix de démarrage des enchères d'un montant de 130 000, 00 euros (cent trente mille euros) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- L'aliénation de l'immeuble sis à usage d'habitation, sis 17 rue de Rosamel ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble par adjudication, dans les conditions prévues par l'article L 2241-6 du code général des collectivités territoriales, à un prix de démarrage des enchères d'un montant de 130 000, 00 euros (cent trente mille euros) ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires notamment le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.



Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais
Pôle d'évaluation domaniale
5 rue du Docteur Brassart
62034 Arras cedex
téléphone : 03 21 23 68 00
mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 19/11/2024

Le Directeur départemental des finances publiques du
Pas-de-Calais

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien PIECHOWIAK
Courriel : sebastien.piechowiak@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 91 80 11 19
Réf DS: 20709926
Réf OSE 2024-62318-78758

Monsieur le Maire
Mairie de Étaples
Place du Général de Gaulle
62 630 ÉTAPLES

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)

Nature du bien :	Immeuble à usage d'habitation
Adresse du bien :	17 rue Rosamel 62 630 Étaples
Valeur :	86 000 €, hors taxes et hors frais assortie d'une marge d'appréciation de 10 % <i>(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)</i>

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition(ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter(ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Service consultant : Commune de ETAPLES

affaire suivie par : M Alexandre AGNES

2 - DATE

de consultation : 25/10/2024

de délai prévisionnel :

de visite:

de dossier en état : 25/10/2024

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La commune d'Étaples souhaite céder un immeuble à usage d'habitation situé 17 rue de Rosamel à ETAPLES en raison de son inoccupation.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

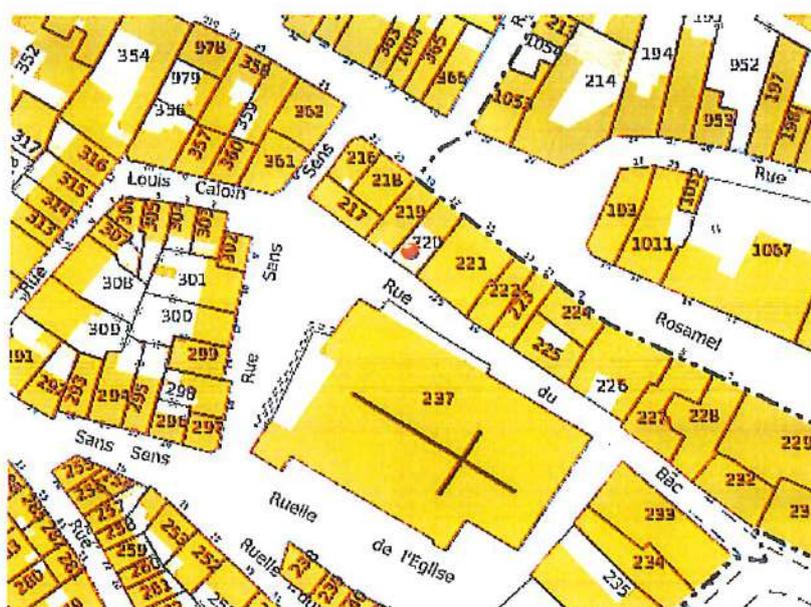
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Étaples est une ville portuaire du Pas-de-Calais, située sur la rive droite de la Canche.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
ÉTAPLES	AB 220	17 rue de Rosamel	68 m ²	Habitation



4.4. Descriptif

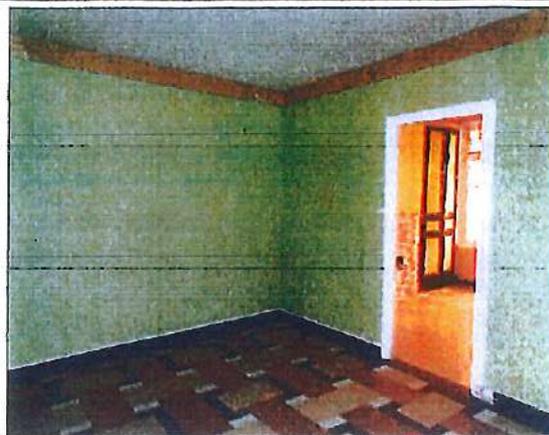
Maison mitoyenne R+1+ combles. Façade en briques peintes de couleur crème et toiture de tuiles terre cuite rouge. Fenêtres en bois simple vitrage avec présence de volets uniquement au RDC. Murs en papier peint et plafond revêtu de dalles polystyrène. Au RDC, le sol est carrelé. A l'étage on relève la présence d'un plancher bois revêtu de linoléum. Cour avec accès sur l'arrière. Pas de chauffage, pas de salle de bain et Wc dans la cour.

Composition logement :

- RDC : 2 pièces, 1 véranda avec tôles fibrociment amiantées, cour et WC extérieurs
- Étage : 1 chambre avec un lavabo, 2 chambres en enfilade et grenier



Façade



Pièce à l'entrée

4.5. Surfaces du bâti : 67 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune d'Étaples

5.2. Conditions d'occupation

Cession libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Zone UA du PLU d'Étaples

Le secteur UA correspond à l'urbanisation traditionnelle agglomérée le long des différentes voies formant le bourg historique et institutionnel. Elle concerne également de l'urbanisation traditionnelle -- extensions du centre ancien - en cours de mutation. Cette zone regroupe par ailleurs des constructions pour la majorité anciennes, qui forment un patrimoine intéressant.

Cette zone est destinée à recevoir des constructions vouées principalement à l'habitation individuelle et collective, aux activités qui en sont le complément normal : restauration, services et commerces.

Le secteur UAa reprend le périmètre de la zppaup dans le centre ancien

VRD : Oui

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Application de la méthode par comparaison :

Dès lors qu'il s'agit de rechercher à quel prix pourrait se négocier un immeuble s'il était mis en vente, cette méthode est sans conteste la mieux appropriée, puisqu'elle s'appuie sur les données réelles du marché immobilier.

Elle consiste, en effet, à apprécier la valeur vénale du bien à l'aide de termes de comparaison constitués par les ventes portant sur des immeubles identiques ou tout au moins similaires.

C'est la méthode la plus couramment employée par l'administration et par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des problèmes touchant à la valeur des immeubles.

Sa mise en œuvre suppose une étude de marché destinée à recenser les ventes les plus significatives que l'on a coutume d'appeler « termes de comparaison » et qui doivent permettre de procéder à l'évaluation proprement dite du bien dont la valeur est recherchée.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Étude de marché

Recherche d'immeubles à usage d'habitation dans un environnement restreint de 200 m.

N°. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Observations
18//AB/414//	ETAPLES	27 RUE DES CRONQUELETS	14/06/2023	55	60	100 000	1 666,67 €	maison mitoyenne enduit et toiture tuiles de terre cuite. Menuiseries bois simple vitrage
18//AB/206//	ETAPLES	15 RUE NOTRE DAME	18/04/2024	47	52	91 000	1 750,00 €	maison mitoyenne enduit et toiture tuiles de terre cuite. Menuiseries double vitrage
18//AB/420//	ETAPLES	52 RUE NOTRE DAME	21/06/2022	64	66	75 000	1 136,36 €	maison mitoyenne peinture façade décrépite. Menuiseries PVC
18//AI/566//	ETAPLES	69 RUE DE ROSAMEL	05/04/2024	53	85	115 500	1 358,82 €	maison mitoyenne type ancien commerce
18//AB/177//	ETAPLES	1 RUE NOTRE DAME	23/11/2021	54	60	135 000	2 250,00 €	Maison 1 mitoyenneté à l'angle de rues. Façade enduite. Menuiseries PVC
						Moyenne	1 632,37 €	
						Médiane	1 666,67 €	

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Ont été recherchées des mutations d'immeubles à usage d'habitation dont la surface habitable est comprise entre 52 et 85 m² sur une période comprise entre le 23/11/2021 et le 05/04/2024.

Il ressort de ces critères, une sélection de 5 mutations.

- L'étude de marché fait ressortir des prix allant de 1 136 € à 2 250 €/m² avec une valeur moyenne de 1 632 € et une valeur médiane de 1 666 €/m².

Parmi les termes de comparaison, le terme le plus pertinent semble être la transaction n°3 du 21/06/2022. En effet l'immeuble est de surface utile comparable et semble nécessiter des travaux d'amélioration.

Le terme de comparaison ne possède cependant pas d'accès sur l'arrière comme pour l'immeuble en expertise. Or cet accès constitue une plus-value indéniable : stationnement ou extension.

Afin d'en tenir compte il est proposé de reconduire la valeur de 86 000 € issue du précédent avis 2022-62318-04761 du 28/03/2022. Ce qui représente un prix de 1 283 €/m².

Estimation de **86 000 € HT**

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **86 000 € HT**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à **77 400 € HT**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation,



Sébastien PIECHOWIAK
Inspecteur des Finances Publiques

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 Décembre 2024

Service : Direction des Finances

Instructeur : Sabine CALOIN

Rapporteur : Monsieur WAUQUIER Bernard

Délibération n° 8 : Décision modificative
n°3- Budget Principal

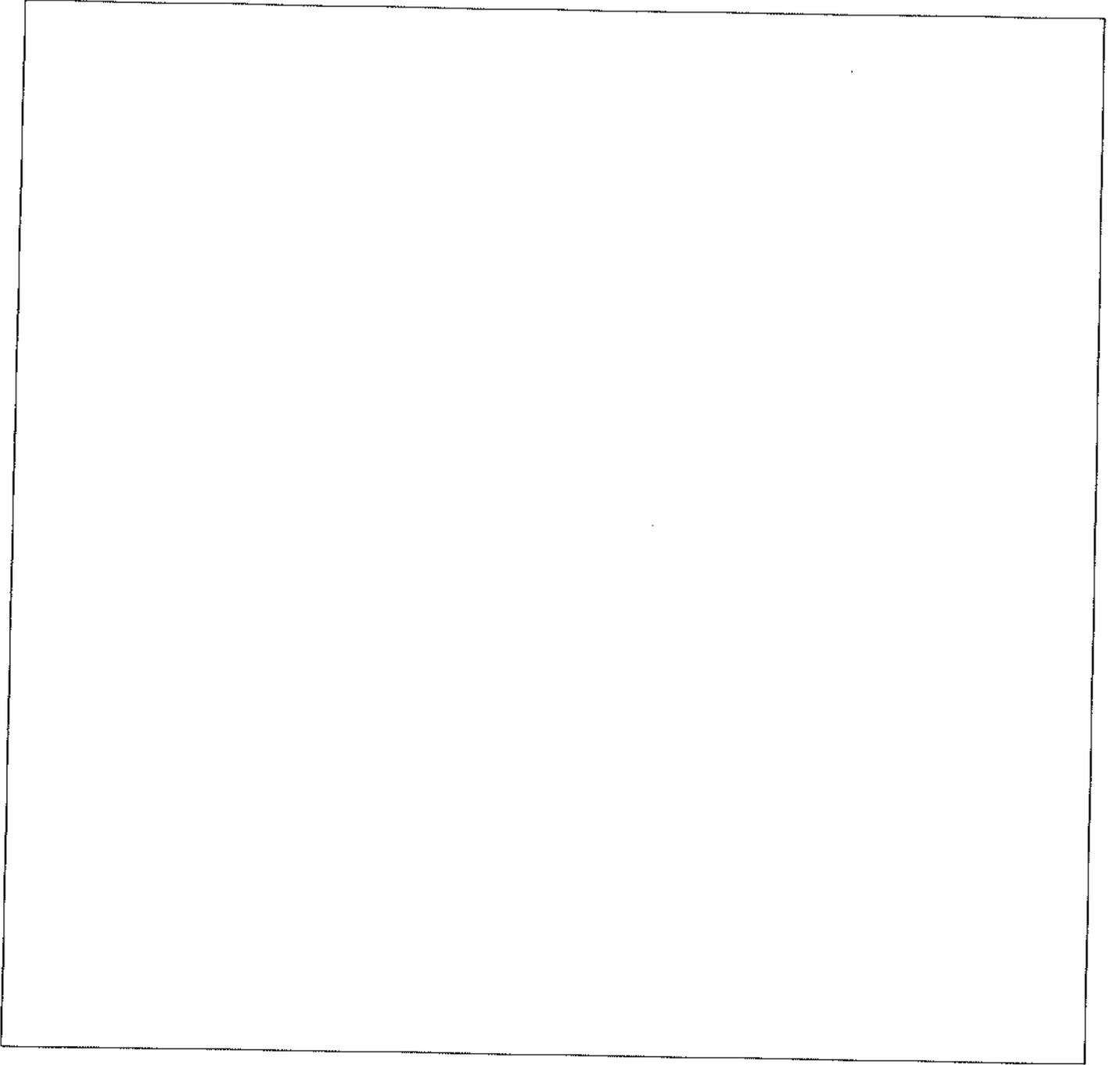
Exposé :

Pour rappel, une décision modificative permet d'ajuster les crédits budgétaires votés lors du vote du budget en autorisant des nouvelles dépenses et recettes. Toutefois, l'équilibre budgétaire doit être respecté.

Dans la Décision modificative présentée, il s'agit :

- D'inscrire les crédits nécessaires afin de réintégrer le résultat du budget dissous Camping la Pinède au Budget Principal de la Ville.
Ces résultats représentent un montant de 49 741.53€ pour la section d'investissement et 1 898.19€ pour la section de fonctionnement.
- De rectifier la décision modificatives N°2 du 4 Novembre 2024 relatives à l'atténuation de charge sur le chapitre 014 ayant relevé une erreur matérielle.
- De régulariser le dépassement de crédits sur le chapitre 014 « Atténuation de charges » à hauteur de 2 595.00€. Il s'agit de dégrèvement de taxe foncière sur propriétés non bâties.
Auparavant, ces dégrèvements existaient mais n'apparaissaient pas dans les écritures du compte 7391112, chapitre 014. Le montant net des impôts directs locaux était comptabilisé au compte 73111.
Ce changement est indiqué par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver ces modifications.





Délibération n° 8

Conseil Municipal du lundi 16 décembre 2024

Direction des Finances

Domaine de compétence :
7.1 – Décisions Budgétaires

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints,** Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Budget Ville – Décision Modificative n°3

Rapporteur : Monsieur Bernard Wauquier, Adjoint

Synthèse de la délibération :

Décision modificative n°3 – Budget Ville

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et notamment l'article 5 – Annexe 2 ;

Vu la délibération n°5 du 15 Avril 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 du Budget Principal de la Ville ;

Vu l'avis conforme de la commission n°2 « Piloter un service public de qualité » en

date du 03 Décembre 2024 ;

Vu la délibération N°5 du 10 Juin 2024 relatif à l'affectation des résultats du budget camping la Pinède ;

Vu la délibération N°6 du 10 Juin 2024 clôturant le budget camping et autorisant le versement des résultats sur le Budget principale de la ville ;

Vu l'état justifiant l'intégration du bilan de clôture dans le budget principal de la commune validé par le Service de Gestion Comptable de Montreuil-sur-mer.

Considérant que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année après le vote du budget Primitif à des ajustements comptables en autorisant des nouvelles dépenses et recettes qui modifient les provisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget Primitif,

Considérant la nécessité d'intégrer dans le Budget Principal de la ville, les résultats du Budget Camping dissous,

Considérant une erreur matérielle relative à l'atténuation des charges sur la décision modificative N°2 du 4 Novembre dernier,

Considérant le dépassement de crédits sur le chapitre 014 « atténuation de charges », il convient de régulariser à hauteur de 2 595.00 euros.

Il convient de modifier les crédits budgétaires sur le budget 2024 comme suit :

Intégration du résultat du Budget Camping au Budget Principal de la Ville

Chapitre	Article	Libellé	Montant
<u>Section Recettes d'Investissement</u>			
001	001/OPFI/01/0111/HCV	Solde d'exécution de la section d'investissement	+ 49 741.53€
<u>Section Dépenses de Fonctionnement</u>			
002	002/01/0111/HCV	Résultat de fonctionnement reporté	+ 1 898.19€
011	6184/020/0107/HCV	Versements à des organismes de formation	- 1 898.19€

Atténuation des charges
Rectification DM N°2

Chapitre	Article	Libellé	Montant
<u>Section de Fonctionnement</u>			
014	7391112/01/0111/HCV	Dégrèvement taxe d'habitation sur les logements vacants	- 2 595.00 €
731	73111/01/HCA/HCV	Impôts directs locaux	+ 2 595.00 €

Atténuation des charges

Chapitre	Article	Libellé	Montant
<u>Section Dépenses de Fonctionnement</u>			
014	7391112/01/0111/HCV	Dégrèvement taxe d'habitation sur les logements vacants	+ 2 595.00 €
011	6184/020/0107/HCV	Versements à des organismes de formation	- 2 595.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver ces modifications.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

Service : DIRECTION DES FINANCES

Instructeur : Sabine CALOIN

Rapporteur : Monsieur Wauquier Bernard

Délibération n° 9 :

Les autorisations de crédit par anticipation sur le Budget Principale de la Ville 2025

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Tel n'est pas le cas pour la section d'investissement.

De ce fait, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ainsi permettre la mise en œuvre de certains projets dès janvier 2025 :

- ↳ L'achats de la résidence du Clos Saint Victor pour 650 000 euros.
- ↳ La réfection du terrain synthétique pour 610 000 euros. (193 000 euros de subvention attendue)
- ↳ L'extension de la gendarmerie

- ↳ L'achat d'un nouveau parc de photocopieurs pour 100 000 euros.,
- ↳ Les différents travaux de voiries, les installations générales, les agencements aménagements divers dont de terrain pour 250 000 euros
- ↳ Achat de diverses fournitures, de mobilier, de matériel informatique et logiciel pour 40 000 euros,
- ↳ Frais d'études divers, pour un total de 10 000 euros,

Section Dépenses :

Le montant total de ces crédits de dépenses d'investissement par anticipation s'élève à **1 883 000 euros**.

Les membres du Conseil municipal sont invités à autoriser Monsieur le Maire :

- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ainsi que
- à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2025.



Délibération n° 9

Conseil Municipal du lundi 16 décembre 2024

Finances

Domaine de compétence :

7.1 – Décisions Budgétaires

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Autorisation de crédits d'investissement par anticipation pour l'exercice 2025 – Budget Principal

Rapporteur : Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoint

Synthèse de la délibération :

Autorisation de crédits d'investissement par anticipation pour l'exercice 2025 – Budget Principal

Vu l'article 7 modifié de la loi 82.213 du 2 mars 1982 permettant au Maire, sur autorisation du Conseil Municipal et jusqu'à adoption du budget, d'engager, de liquider et mandater des dépenses d'investissement, les crédits correspondants étant inscrits au budget lors de son adoption et ce, dans la limite d'un quart des crédits ouverts l'année précédente.

Considérant l'avis conforme de la Commission n°2 « Piloter un service public de qualité » en date du 3 Décembre 2024,

Considérant la nécessité de prévoir des crédits pour l'achat de la résidence du Clos Saint Victor ;

Considérant la nécessité de changer le revêtement du terrain synthétique ;

Considérant la nécessité d'engager l'achat de nouveaux photocopieurs ;

Considérant la nécessité de prévoir des crédits pour l'achat de logiciels et licences ;

Considérant la nécessité d'engager des frais d'études ;

Considérant la nécessité d'engager au plus vite l'achat de matériel informatique et téléphonie, de matériel de bureaux, de mobiliers et d'achats divers ;

Considérant la nécessité d'engager au plus vite des travaux de voiries, d'installations générales, d'agencement et d'aménagement divers des bâtiments ainsi que les aménagements de terrain ;

Considérant la nécessité d'engager les dépenses liées à l'extension de la gendarmerie.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire :

- à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement
- à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2025.

Dépenses d'investissement			
COMPTE BUDGETAIRE		LIBELLE	MONTANT
21313	020	BATIMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	650 000.00
2128	020	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS TERRAIN	610 000.00
21838	020	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	100 000.00
2051	020	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	25 000.00
2031	020	FRAIS ETUDES	3000.00
2313	11	Extension gendarmerie	360 000.00
2185	020	MATERIEL DE TELEPHONIE	2 000.00

21838	020	MATERIEL INFORMATIQUE	3 000.00
2151	020	RESEAUX DE VOIRIE	25 000.00
2152	020	INSTALLATIONS DE VOIRIE	25 000.00
21351	020	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	50 000.00
2184	020	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER	5 000.00
2128	020	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS TERRAIN	10 000.00
2181	020	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	10 000.00
2188	020	AUTRES	5 000.00
		TOTAL =	1 883 000.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver l'inscription des crédits d'investissement par anticipations énumérés ci-dessus.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.



NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 décembre 2024

<p><u>Service</u> : DIRECTION DES FINANCES</p> <p><u>Instructeur</u> : Sabine CALOIN</p> <p><u>Rapporteur</u> : Monsieur Wauquier Bernard</p>	<p><u>Délibération n° 10</u></p> <p>Tarifs publics applicables au 01 janvier 2025</p>
--	--

Exposé :

La fixation des tarifs publics est soumise à l'approbation du conseil municipal pour une application au 01 janvier 2025.

Les propositions de changements de tarifs sont en amont étudiées lors des différentes commissions en charge de la tarification concernée.

Il s'agit notamment des commissions :

- Commission n°1 « Grandir, Réussir et bien vivre à Etaples-sur-mer » du 4 décembre 2024.
- Commission n°2 « Piloter un service public de qualité » du 3 décembre 2024.
- Commission n°3 « Rayonnement de la ville d'Etaples-sur-mer » du 5 décembre 2024.
- Commission n°4 « Équiper durablement la ville d'Etaples-sur-mer » du 26 novembre 2024
- Commission adhoc « Affaires funéraires » du 16 Octobre 2024
- Commission « marine » du 3 décembre 2024

Les membres du Conseil municipal sont donc invités à :

- Approuver ces tarifs qui seront applicables à compter du 1er janvier 2025.
- Autoriser Monsieur le maire à inscrire les recettes inhérentes au budget principal de la ville.



Délibération n° 10

Conseil Municipal du lundi 16 décembre 2024

Direction Des Finances

Domaine de compétence :

7.10 : Finances - Divers

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR.
Conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025

Rapporteur : Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

Nouveaux tarifs applicables au 1er janvier 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-6, L2215-4, L2331-1, L2331-11 relatifs à l'occupation du domaine public communal, et les articles L2121-23 et L2121-29,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2125-1 ;

Vu les commissions :

- Commission n°1 « Grandir, Réussir et bien vivre à Etaples-sur-mer » du 4 décembre 2024.
- Commission n°2 « Piloter un service public de qualité » du 3 décembre 2024.
- Commission n°3 « Rayonnement de la ville d'Etaples-sur-mer » du 5 décembre 2024.
- Commission n°4 « Équiper durablement la ville d'Etaples-sur-mer » du 26 novembre 2024
- Commission AD HOC « Affaires funéraires » du 16 Octobre 2024
- Commission « marine » du 3 décembre 2024.

Considérant qu'il y a lieu de délibérer chaque année sur l'évolution des tarifs publics applicables lors de l'exercice budgétaire à venir,

Considérant que lecture est donnée de l'ensemble de ces tarifs.

Les recettes inhérentes seront inscrites au budget principal de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver ces tarifs qui seront applicables à compter du 1er janvier 2025.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Occupation du Domaine Public (1/4)

Droits de place des marchés	2022	2023	2024	2025
Place du Général de Gaulle :				
Commerçants non sédentaires réguliers				
Tarif ÉTÉ (du 1/04 au 30/09 inclus), au mètre linéaire	1,70	1.80	1,90	1,95
Tarif HIVER (du 1/10 au 31/03), au mètre linéaire	1,20	1.30	1,35	1,40
Commerçants non sédentaires occasionnels				
Tarif ÉTÉ (du 1/4 au 30/09 inclus), au mètre linéaire	4,60	5.00	5,30	5,40
Tarif HIVER (du 1/10 au 31/03), au mètre linéaire	2,00	2.20	2,30	2,35
Port d'Étaples-sur-mer :				
Commerçants réguliers – Tarif au mètre linéaire	3	3.20	3,40	3,50
Commerçants occasionnels – Tarif au mètre linéaire	6	6.40	6,80	7,00
<i>Pour les commerçants effectuant 25 marchés, la gratuité sera accordée pour 2 marchés</i>				
Droits de place des fêtes foraines	2022	2023	2024	2025
Foire de printemps (au m ²)	2,80	3.00	3,00	3,25
Ducasse d'Octobre (de 0 à 400 m ²)	4,00	4.30	4,50	4,60
Ducasse d'Octobre (à partir de 401 m ²)	3,40	3.60	3,80	3,90
Consommation Eau forfait caravane Ducasse	45	48	50	51
Consommation Électricité forfait caravane Ducasse	55	60	65	66
La location des compteurs est à la charge exclusive du demandeur.				
Cirques	2022	2023	2024	2025
Surface occupée au maximum 625 m ² - forfait en € / m ² / jour	1	1.10	1.10	1,15
Ménagerie : forfait pour la durée du séjour	100	107	107	109
Ménagerie seule	250	268	268	273
Caution	800	856	856	1000
Isolation thermique par l'extérieur	2022	2023	2024	2025
Redevance forfaitaire de 10 € par mètre linéaire, dans une limite de 10 cm de débord au-dessus du DP ; valable 20 ans. (Délibération n°4 du 06/02/2023)	-	10	10	10

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Occupation du Domaine Public (2/4)

Permission de voirie	2022	2023	2024	2025
☞ Redevance MENSUELLE au m ² pour benne, bungalow de chantier, WC, bétonnière, toupie, camion benne, nacelle, grue...	17	18	Modifié dessous	Modifié dessous
☞ 2024 : Redevance FORFAITAIRE pour benne de chantier, camion toupie, camion-benne, nacelle : - Forfait journée (1 ou 2 jours) - Forfait semaine (dès 3 jours à 1 semaine)	/	/	40 /j 170/sem.	40 /j 200/sem.
☞ Redevance HEBDOMADAIRE au m ² pour échafaudage fixe, clôture de chantier, échafaudage roulant, dépôt de matériaux et matériels,	13	14	15	16
☞ Redevance MENSUELLE au m ² pour bureau modulaire (base de vie, point vente,...)	13	14	15	16
☞ Forfait ANNUEL au m ² pour étalage sur trottoirs, exposition des produits commerciaux (vélos, ...) NB : en 2025, gratuité durant une année, pour toute nouvelle activité sur la commune.	48	52	55	56
☞ Exonération de redevances pour les ODP nécessaires au travaux des équipements publics (école, piscine,...) ou d'intérêt général (travaux sur les logements sociaux,...)	/	GRATUIT	Abattement de 75% sur tarifs de droit commun	Abattement de 75% sur tarifs de droit commun

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Occupation du Domaine Public (3/4)

Permission de voirie	2022	2023	2024	2025
☞ Redevance forfaitaire pour ouverture de tranchées : <ul style="list-style-type: none"> • 1 Semaine : <ul style="list-style-type: none"> - De 0 à 20 m² - De 21 à 50 m² - Par m² supplémentaire 		25 45 + 0.20	25 45 + 0.20	25 46 + 0.20
<ul style="list-style-type: none"> • 2 Semaines : <ul style="list-style-type: none"> - De 0 à 20 m² - De 21 à 50 m² - Par m² supplémentaire 		60 90 + 0.20	60 90 + 0.20	61 92 + 0.20
<ul style="list-style-type: none"> • 3 Semaines : <ul style="list-style-type: none"> - De 0 à 20 m² - De 21 à 50 m² - Par m² supplémentaire 		100 140 + 0.20	100 140 + 0.20	102 143 + 0.20
<ul style="list-style-type: none"> • 1 mois : <ul style="list-style-type: none"> - De 0 à 20 m² - De 21 à 50 m² - Par m² supplémentaire 		160 220 + 0.20	160 220 + 0.20	163 224 + 0.20
Terrasses	2022	2023	2024	2025
Redevance annuelle pour terrasses au m ² un bar / vente à emporter.	25	30	33	35
Redevance annuelle pour terrasses au m ² pour un restaurant / brasserie.				50
Redevance (forfait/jour) pour terrasses d'un évènementiel ponctuel .				100

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Occupation du Domaine Public (4/4)

Occupation des jardins ouvriers	2022	2023	2024	2025
☞ Redevance annuelle - Route d'Hilbert	50	52	52	55
☞ Redevance annuelle - Cité Bel Air	35	37	37	40
Droits de stationnement	2022	2023	2024	2025
☞ Redevance ANNUELLE des taxis - Forfait par véhicule	150	160	160	160
☞ Redevance ANNUELLE des autobus - Forfait par autobus	720	770	770	770
☞ Redevance JOURNALIERE des ambulants occasionnels (camion ventes diverses ...)	220	235	235	235
☞ Redevance JOURNALIERE des ambulants occasionnels en restauration (foodtruck et assimilé)	80	85	85	85
Autres redevances de voirie	2022	2023	2024	2025
☞ Redevance ANNUELLE des commerçants ambulants réguliers de type friagerie, marchands de gaufres et glaces..., au m ² .	150	160	160	165
☞ Redevance ANNUELLE pour les distributeurs (boissons, pizzas, glaces...)	200	215	215	220
☞ Chevalets... – Forfait ANNUEL par élément	140	150	150	155
☞ Oriflammes de moins de 3 m – Forfait ANNUEL par élément	250	270	270	275
☞ Oriflammes de plus de 3 m – Forfait ANNUEL par élément	350	375	375	385
☞ 2024 : Oriflammes de moins de 3 m de haut – Forfait JOUR par élément :	/	/	25	25
☞ 2024 : Oriflammes de plus de 3 m de haut : – Forfait JOUR par élément :	/	/	50	51

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Cimetières communaux (1/3)

Sites funéraire et cinéraire	2022	2023	2024	2025
Concession temporaire à 30 ans (achat ou renouvellement) 1 emplacement simple : 1,50 m * 2,50 m 1 emplacement double : 2,50 m * 2,50 m		267 531		267 531
Régularisation sur tarif 2024 pour passage concession temporaire de 15 ans à 30 ans en 2025 (achat ou renouvellement) : 1 emplacement simple : 1,50 m * 2,50 m 1 emplacement double : 2,50 m * 2,50 m				108 213
Caveaux anciens (suite à reprise de concessions) Caveau 1 case (en sus le terrain) Caveau 2 cases (en sus le terrain) Caveau 3 cases (en sus le terrain) Caveau 4 cases (en sus le terrain)			504 900 1 164 1 359	504 900 1 164 1 359
Concessions et caveaux nouveaux (exclusivement cimetière du Domaine du chemin des prés) Concession à 30 ans - 2 places - 3 places - 4 places		1 797 2 610 3 510		1797 2610 3510
Régularisation sur tarif 2024 pour passage concessions et caveaux nouveaux (exclusivement cimetière du Domaine du chemin des prés) de 15 ans à 30 ans en 2025 : - 2 places - 3 places - 4 places				423 570 804

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Cimetières communaux (2/3)

Cavurnes sans marbre (cuve + couvercle en ciment)				
Concession à 30 ans		810		810
Régularisation sur tarif 2024 pour passage cavurnes sans marbre (cuve + couvercle en ciment) de 15 ans à 30 ans en 2025				324
Cavurnes avec marbre				
Concession à 30 ans		1 200		1200
Régularisation sur tarif 2024 pour passage cavurnes avec marbre de 15 ans à 30 ans en 2025				384
Columbarium : concession à 30 ans				
1 place		510		510
2 places		810		810
3 places		1 050		1 050
Régularisation sur tarif 2024 pour passage concessions aux columbariums de 15 ans à 30 ans en 2025				
1 place				24
2 places				210
3 places				300

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Cimetières communaux (3/3)

Sites funéraire et cinéraire	2022	2023	2024	2025
Redevance de superposition				
Concession à 15 ans	84	84	90	90
Concession à 30 ans (contrat encours)	135	135	141	141
Concession à 50 ans (contrat encours)	270	270	282	282
Concession perpétuelle (cimetière Domaine du chemin des Près)	600	600	600	600
Concession 3 ^{ème} zone (cimetière du Château)	327	327	330	330
Concession 2 ^{ème} zone (cimetière du Château)	390	390	396	396
Concession 1 ^{ère} zone (cimetière du Château)	450	450	456	456
Concession Hors Classe (cimetière du Château)	570	570	576	576
Dépôt d'urne dans une concession	90	90	93	93
Redevance d'opération de réduction et réunion de corps, d'exhumation	55	55	57	57

Caveau provisoire :				
Droit de dépôt	15	15	15	15
Droit de séjour (par jour)	5	5	6	6
Revente solidaire des monuments d'occasion :				
Monument sur emplacement simple				400
Monument sur emplacement double				600

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Service jeunesse (1/2)

Centres de loisirs (Vacances scolaires)	2022	2023	2024	2025
☞ Foyer Etaplois dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1085€ (tarif hebdomadaire)	18,50	19.60	20	20
☞ Foyer Etaplois dont le quotient familial est supérieur à 1085€ (tarif hebdomadaire)	23	24.40	25	25
☞ Foyer non Etaplois dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1085€ (tarif hebdomadaire)	32	34	35	35
☞ Foyer non Etaplois dont le quotient familial est supérieur à 1085€ (tarif hebdomadaire)	43	45.60	47	47
Restauration - par jour et par enfant *NC(non communiqué)	3,65	3.75	3,75	NC
Restauration pour les extérieurs			4,00	NC
☞ Tarif horaire de garderie - Foyer Etaplois dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1085€	1,20	1.20	1.30	1,30
☞ Tarif horaire de garderie - Foyer Etaplois dont le quotient familial est supérieur à 1085€	1,30	1.30	1.40	1,40
☞ Tarif horaire de garderie - Foyer non Etaplois dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1085€	2,60	2.60	2.70	2,70
☞ Tarif horaire de garderie - Foyer non Etaplois dont le quotient familial est supérieur à 1085€	2,70	2.70	2.80	2,80
Chaque jour d'absence non justifiée pour les bénéficiaires de l'ATL	3,80	3.80	3.90	3,90
Structures Jeunes	2022	2023	2024	2025
Maison des Jeunes – Les Jeunes Pins				
☞ Adhésion annuelle - Foyer Etaplois dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1085€	20	20	20	21
☞ Adhésion annuelle - Foyer Etaplois dont le quotient familial est supérieur à 1085€	21	21	21	22
☞ Adhésion annuelle - Foyer non Etaplois dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1085€	36	36	36	38
☞ Adhésion annuelle - Foyer non Etaplois dont le quotient familial est supérieur à 1085€	38	38	38	40
Tarif des activités des structures : 50 % du coût réel de la prestation, y compris transport				

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Service jeunesse (2/2)

Uniquement pour la Ludothèque Rombly :				
☞ Tarif à la demi-journée - Foyer Etaplois dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1085€	2,20	2.30	2.30	2,40
☞ Tarif à la demi-journée - Foyer Etaplois dont le quotient familial est supérieur à 1085€	3	3.20	3.20	3,30
☞ Tarif à la demi-journée - Foyer non Etaplois dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1085€	4	4.20	4.20	4,40
☞ Tarif à la demi-journée - Foyer non Etaplois dont le quotient familial est supérieur à 1085€	4,20	4.50	4.50	4,70
Studio Musique	2022	2023	2024	2025
Abonnement annuel - Musiciens étaplois				
Moins de 18 ans	47	47	47	47
Plus de 18 ans	66	66	66	66
Groupe étaplois	210	210	210	210
Abonnement annuel - Musiciens extérieurs				
Moins de 18 ans	84	84	84	84
Plus de 18 ans	105	105	105	105
Groupe extérieur	315	315	315	315

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Centre Nautique de la Canche (1/2)

Voile Junior	2022	2023	2024	2025
1 ^{er} stage ou 1 ^{er} enfant	160	180	185	185
2 ^{ème} stage ou 2 ^{ème} enfant	150	170	175	175
3 ^{ème} stage ou 3 ^{ème} enfant	145	165	170	170
4 ^{ème} stage ou 4 ^{ème} enfant	70	90	95	95
Stage de 3 jours	95	105	110	110
Voile Adulte	2022	2023	2024	2025
1 ^{er} stage	190	200	205	205
2 ^{ème} stage	170	180	185	185
3 ^{ème} stage	150	160	165	165
4 ^{ème} stage	Gratuit	140	145	145
Stage de 3 jours	110	120	125	125
Stage à la journée	2022	2023	2024	2025
Étaplois				
Location de bateau	70	75	75	75
Sortie kayak Nature	30	30	30	30
Extérieurs				
Location de bateau	75	80	80	80
Sortie Kayak Nature	29	35	35	35

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Centre Nautique de la Canche (2/2)

Formation Permis Côtier	2022	2023	2024	2025
Etaplois	320	320	325	Plus proposé
Extérieurs	340	340	350	
Voile traditionnelle	2022	2023	2024	2025
Sortie individuelle	30	35	35	35
Sortie Groupe (6 personnes maximum)	125	130	130	130
Formation moniteur	2022	2023	2024	2025
Stage « Sécuriser »	120	220	220	Plus proposé
Stage « Enseigner ou animer »	120	220	220	
Tarif ligue				
Activités scolaires	2022	2023	2024	2025
Voile ou kayak (hors Etaples-sur-mer)	15	15	20	Plus proposé
Pêche à pied (hors Etaples-sur-mer)	8	8	10	

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Activités Nature (1/1)

Groupe Enfants	2022	2023	2024	2025
Jusqu'à 12 enfants extérieurs	60	60	60	60
De 13 à 22 enfants extérieurs	88	88	88	88
De 23 à 30 enfants extérieurs	120	120	120	120
Classes primaires d'Étapes	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Groupe Adultes	2022	2023	2024	2025
Jusqu'à 12 personnes	72	72	72	72
De 13 à 22 personnes	110	110	110	110
De 23 à 30 personnes	150	150	150	150
Clientèle individuelle en période de vacances	2022	2023	2024	2025
Enfant de moins de 10 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Enfant de plus de 10 ans et adultes	5	5	5	5
Sortie Nature avec dégustation	12	12	12	12
Atelier avec construction	8	8	8	8

NB1 : Application d'une réduction de 10% pour les tarifs groupes du service réceptif- groupes de l'Office du Tourisme

NB2: Application d'une réduction de 30% pour les tarifs dans le cadre du Festival de l'Oiseau

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Service Culture (1/2)

Tarif petit spectacle	2022	2023	2024	2025
Enfants de moins de 12 ans	3	5	5	5
Adultes	5	7	7	7
Famille (2 adultes-2 enfants)	12	18	18	18
Tarif spectacle standard	2022	2023	2024	2025
Enfants de moins de 12 ans	6	6	8	9
Adultes	12	12	12	13
Festival de magie	2022	2023	2024	2025
Application du tarif standard pour une journée				
Enfants de moins de 12 ans			8	9
Adultes			12	13
Tarif grand spectacle	2022	2023	2024	2025
Enfants de moins de 12 ans	9	9	9	10
Adultes	18	18	18	20
Tarif très grand spectacle	2022	2023	2024	2025
Enfants de moins de 12 ans	20	20	20	25
Adultes	40	40	40	50
Autres	2022	2023	2024	2025
Tarif Evènement (balade culturelle et gourmande, ...)	15	15	20	
Exposition (peintres dans la rue, ...)	2	3	3	3
Emplacements pour les manifestations (marchés de Noël, marchés du terroir, week-end nature et jardin...)	2022	2023	2024	2025
Manifestation en extérieur sans location de barnum Annulation 1 journée	45/jour 65/2 jours	45/jour 65/2 jours	45/jour 65/2 jours	50/jour 75/2 Jours 37,50
Manifestation en extérieur avec location de barnum Annulation tarif 1 journée	55/jour 75/jours	55/jour 75/2 jours	60 jour 85/2 jours 42.50	65 jour 90/2 jours 45
Manifestation en intérieur		40/Jour	45/jour	45/jour
Emplacement pour évènements festifs (food truck,...)		100	100	100

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Service Culture (2/2)

Grand emplacement pour « Quartiers libres »	150	200	200	200
Associations	2022	2023	2024	2025
Manifestation en extérieurs sans location de barnum Annulation tarif 1 journée		25 / jour 40 / 2 jours	25 / jour 40 / 2 jours 20	25 / jour 40 / 2 jours 20
Manifestation extérieure avec location de barnum Annulation tarif 1 journée		35 / jour 55 / 2 jours	35 / jour 55 / 2 jours 27.5	35 / jour 55 / 2 jours 27.5
Manifestation en intérieur		25	25	25

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Activités portuaires (1/2)

Étals du port	2022	2023	2024	2025
Location annuelle	1 795	1867	1904	1942
Location semestrielle				1050
Location mensuelle				300
Clause prorata temporis applicable au tarif annuel+ Considérant pour la redevance des étals du port, la nécessité de pouvoir moduler selon l'occupation réelle de l'étal dès lors que les absences relèvent d'un sinistre ou d'une raison majeure indépendante de la volonté du locataire. (Délibération du 16/09/24 N°4)				
Aire de carénage – Plaisanciers par Boat-lift	2022	2023	2024	2025
Mise à l'eau	110	114	116	118
Mise à terre	110	114	116	118
Supplément dimanche et jours fériés	60	62	63	65
Grutage-Matage/opération	55	57	58	59
Aire de carénage – Plaisanciers par enfourcheur	2022	2023	2024	2025
Mise à l'eau	55	57	58	59
Mise à terre	55	57	58	59
Supplément dimanche et jours fériés	30	31	32	33
Grutage-Matage/opération	55	57	58	59
Stationnement du bateau (gratuité accordée aux plaisanciers du port d'Étaples-sur-mer 20 jours consécutifs) – Tarif journalier	2	2	2	3
Location journalière d'une paire de bers	0,50	1	1	2
Modification du positionnement du bateau sur bers	35	36	37	38
Aire d'hivernage	2022	2023	2024	2025
Stationnement du bateau (gratuité accordée aux plaisanciers du port d'Étaples-sur-mer 20 jours consécutifs) – Tarif journalier	1	1	1	1,50
Élévateur à bateaux Boat-Lift - Pêche	2022	2023	2024	2025

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Activités portuaires (2/2)

Bateau de moins de 10 mètres :				
Taxe opération d'assèchement ou mise à flot, payable par bateau et par opération	285	296	302	308
Taxe de stationnement par jour	20	21	21	22
Grue du boat-lift en dehors des manœuvres – Tarif journalier	125	130	133	136
Bateau de plus de 10 mètres :				
Taxe opération d'assèchement ou mise à flot, payable par bateau et par opération	370	385	393	401
Taxe de stationnement par jour	25	26	27	28
Grue du boat-lift en dehors des manœuvres – Tarif journalier	125	130	133	136

PORT D'ETAPLES/MER-TARIFS 2024-

	JOUR 2024	JOUR 2023	SEMAINE 2024	SEMAINE 2023	QUINZAINE 2024	QUINZAINE 2023	MOIS 2024	MOIS 2023	ANNEE 2024	ANNEE 2023
Bord de talus	11,00	9,98 €	69,00	67,60 €	117,00	114,40 €	197,00	192,40 €	441,00 €	431,60 €
Bord de talus + de 5m	11,00	9,98 €	69,00	67,60 €	117,00	114,40 €	197,00	192,40 €	488,00 €	478,40 €
Moins de 5 m	14,00	13,21 €	85,00	83,20 €	138,00	135,20 €	255,00	249,60 €	796,00 €	780,00 €
De 5 à 6 m	17,00	16,12 €	96,00	93,60 €	160,00	156,00 €	292,00	286,00 €	892,00 €	873,60 €
De 6 à 7 m	18,00	17,16 €	101,00	98,80 €	170,00	166,40 €	308,00	301,60 €	976,00 €	956,80 €
De 7 à 8 m	18,00	17,16 €	107,00	104,00 €	176,00	171,60 €	308,00	301,60 €	1 029,00 €	1 008,80 €
De 8 à 9 m	24,00	22,88 €	138,00	135,20 €	234,00	228,80 €	414,00	405,60 €	1 316,00 €	1 289,60 €
De 9 à 10m	25,00	23,92 €	144,00	140,40 €	244,00	239,20 €	435,00	426,40 €	1 401,00 €	1 372,80 €
De 10 à 11m	26,00	24,96 €	154,00	150,80 €	271,00	265,20 €	457,00	447,20 €	1 528,00 €	1 497,60 €
De 11 à 12m	27,00	26,00 €	154,00	150,80 €	276,00	270,40 €	487,00	478,40 €	1 539,00 €	1 508,00 €
12m et +	28,00	27,04 €	165,00	161,20 €	287,00	280,80 €	510,00	499,20 €	1 634,00 €	1 601,60 €

Pour les multicoques, un coefficient de 1,5 sera appliqué aux tarifs en vigueur.

Du 1er novembre au 1er Mars: tarif hiver=tarif* 0,5

Inscrit maritime et adhérent à une coopérative maritime : tarif annuel*0.5

Commerçants sur zone navale étaploise: tarif*0,5

Propriétaires de vieux grèements placés sur ponton "Flétan": tarif "Bord de talus"

Remorquage- Assistance- Intervention sur bateau (pompage...) 35€/ 1/2 heure

Bateau à usage collaboratif de type RBNB= tarifs annuels +500€

2%	2025	JOUR 2024	2025	SEMAINE 2024	2025	QUINZAI NE 2024	2025	MOIS 2024	2025	ANNEE 2024
Bord de talus	11,50	11,00 €	71,00	69,00 €	120,00	117,00 €	201,00	197,00 €	450,00 €	441,00 €
Bord de talus + de 5m	11,50	11,00 €	71,00	69,00 €	120,00	117,00 €	201,00	197,00 €	192,00 €	188,00 €
Moins de 5 m	14,50	14,00 €	87,00	85,00 €	141,00	138,00 €	260,00	255,00 €	812,00 €	796,00 €
De 5 à 6 m	17,50	17,00 €	98,00	96,00 €	163,00	160,00 €	298,00	292,00 €	910,00 €	892,00 €
De 6 à 7 m	18,50	18,00 €	103,00	101,00 €	173,00	170,00 €	314,00	308,00 €	996,00 €	976,00 €
De 7 à 8 m	18,50	18,00 €	109,00	107,00 €	180,00	176,00 €	314,00	308,00 €	1 050,00 €	1 029,00 €
De 8 à 9 m	24,50	24,00 €	140,00	138,00 €	239,00	234,00 €	422,00	414,00 €	1 343,00 €	1 316,00 €
De 9 à 10m	25,50	25,00 €	147,00	144,00 €	249,00	244,00 €	444,00	435,00 €	1 430,00 €	1 401,00 €
De 10 à 11m	26,50	26,00 €	157,00	154,00 €	277,00	271,00 €	468,00	458,00 €	1 559,00 €	1 528,00 €
De 11 à 12m	27,50	27,00 €	157,00	154,00 €	282,00	276,00 €	497,00	487,00 €	1 570,00 €	1 539,00 €
12m et +	28,50	28,00 €	168,00	165,00 €	293,00	287,00 €	520,00	510,00 €	1 667,00 €	1 634,00 €

Pour les multicoques, un coefficient de 1,5 sera appliqué aux tarifs en vigueur.

Du 1er novembre au 1er Mars: tarif hiver=tarif * 0,5

Inscrit maritime et adhérent à une coopérative maritime : tarif annuel*0.5

Commerçants sur zone navale étaploise: tarif *0,5

Propriétaires de vieux grèements placés sur ponton "Flétan": tarif "Bord de talus"

Remorquage- Assistance 35€/ 1/2 heure

Bateau à usage collaboratif de type RBNB= tarifs annuels +500€

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Salles communales non sportives (1/5)

Salle « la Corderie » Particuliers et Associations extérieures	2022	2023	2024	2025
1 jour semaine (remise des clés le matin pour restitution le soir)				
Etaplois	300	300	345	352
Extérieur	500	500	545	556
1 jour semaine supplémentaire (sauf week end)				
Etaplois	150	150	195	199
Extérieur	250	250	295	301
Week-end				
Etaplois	700	700	790	806
Extérieur	1 000	1000	1090	1112
Cautions/Forfaits				
Cauton nettoyage, vaisselle...	250	250	250	250
Cauton annulation réservation dans les 15 jours avant la date de location	350	350	350	350
Salle « la Corderie » Associations étaploises	2022	2023	2024	2025
1 jour semaine (remise des clés le matin pour restitution le soir)				
Entrée - de 5 €	150	150	195	199
Entrée = ou + de 5 €	200	200	245	249
1 jour week-end			345	
Entrée - de 5 €	200	200	345	249
Entrée = ou + de 5 €	300	300		352
Week-end				
Entrée - de 5 €	350	350	440	449
Entrée = ou + de 5 €	350	350	440	449
Forfait d'occupation correspondant aux fluides (fin de la gratuité) - Une journée			90	92
Cautions/Forfaits				
Cauton nettoyage, vaisselle...	150	150	150	150
Cauton annulation réservation dans les 15 jours avant la date de location	300	300	300	300

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Salles communales non sportives (2/5)

Salle « la Corderie »	2022	2023	2024	2025
Organismes étaplois et extérieurs (sociétés, banques...)				
1 jour semaine (remise des clés le matin pour restitution le soir)				
Étaplois	500	500	545	556
Extérieur	675	675	720	734
1 jour semaine supplémentaire (sauf week-end)				
Étaplois	400	400	445	454
Extérieur	500	500	545	554
1 jour Week-end				
Étaplois	600	600	645	658
Extérieur	750	750	795	811
Week-end				
Étaplois	1 000	1 000€	1 090	1112
Extérieur	1 300	1 300€	1 390	1418
Cautions/Forfaits				
Cautions nettoyage, vaisselle...	250	250	250	250
Cautions annulation réservation dans les 15 jours avant la date de location.	350	350	350	350
Salle « la Corderie »	2022	2023	2024	2025
Matériel du régisseur				
Pack sono (petite table de mixage + 2 micros + enceintes)		150	150	180
Cautions		1 000	1 000	1 000
Pack lumière		80	80	100
Cautions		750	750	750
Pack sono avec table de mixage pro + présence du régisseur pour les petits événements (inauguration, conférence...)		200	200	250
<u>Hors planning de l'agent</u>				
Pack sono avec table de mixage pro + présence du régisseur pour les grands événements (spectacles, concerts...)		450	450	500
<u>Hors planning de l'agent</u>				

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Salles communales non sportives (3/5)

Salle « le clos saint Victor » Particuliers et Associations extérieures	2022	2023	2024	2025
1 jour (remise des clés le matin pour restitution le soir)				
Étaplois	90	90	110	112
Extérieur	100	100	120	122
Week-end				
Étaplois	300	300	340	347
Extérieur	500	500	540	560
Cautions/Forfaits				
Cauton nettoyage, vaisselle...				
Cauton annulation réservation dans les 15 jours avant la date de location.	150	150	150	150
	200	20	200	200
Salle « le clos saint Victor » Associations étaploises	2022	2023	2024	2025
1 jour semaine (remise des clés le matin pour restitution le soir)	80	80	100	102
		100	120	122
1 jour week-end	200	200	240	245
Week-end				
Forfait d'occupation correspondant aux fluides (fin de la gratuité)				
1 jour			40	41
Cautions/Forfaits				
Cauton nettoyage, vaisselle...	150	150	150	150
Cauton annulation réservation dans les 15 jours avant la date de location.	200	200	200	200

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Salles communales non sportives (4/5)

Salle « Abbé Delattre » Associations étaploises	2022	2023	2024	2025
1 jour semaine (remise des clés le matin pour restitution le soir)	50	50	65	66
1 jour week-end		70	85	87
Week-end	90	90	120	122
Forfait d'occupation correspondant aux fluides (fin de la gratuité) 1 Jour			30	31
Cautions/Forfaits Caution nettoyage, vaisselle...	150	150	150	150
Caution annulation réservation dans les 15 jours avant la date de location.	200	200	200	200
Salle « Abbé Delattre » Particuliers et associations extérieures	2022	2023	2024	2025
1 jour (remise des clés le matin pour restitution le soir)	60	60	75	77
Étaplois	70	70	85	87
Extérieur				
Week-end	100	100	130	133
Étaplois	130	130	160	163
Extérieur				
Cautions/Forfaits Caution nettoyage, vaisselle...	150	150	150	150
Caution annulation réservation dans les 15 jours avant la date de location.	200	200	200	200

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Salles communales non sportives (5/5)

Salle « Carrières » (étage) associations étaploises et particuliers	2022	2023	2024	2025
1 jour semaine (remise des clés le matin pour restitution le soir)	50	50	50	51
Cautions/Forfaits Caution nettoyage...	150	150	150	150

Location de matériel	2023	2024	2025
Table pliante pour 6 personnes	6 l'unité	6 l'unité	6 l'unité
-de 1 à 10	6	6	6
-de 10 à 50	5	5	5
Montant de la caution	500	500	500
Banc pour 3 personnes	6 l'unité	6 l'unité	6 l'unité
- de 1 à 10	6	6	6
- de 10 à 30	5	5	5
Montant de la caution	500	500	500
Chaise à l'unité	2 l'unité	2 l'unité	2 l'unité
Montant de la caution	500€	500€	500€
Barnum 3 x 3 m	40 l'unité 500	40 l'unité 500	40 l'unité 500
Forfait livraison (coûts heure agents et véhicule)			
• Dans un rayon de 10 km	100	100	100
• Dans un rayon de 20 km	150	150	150

Restauration séniors	2022	2023	2024	2025
Déjeuner				
o Agent de restauration (Service et Accompagnement)		3.90	-	-
o Stagiaire « service restauration collective »		-	-	-
o Adulte handicapé en résidence principale à Etaples-sur-mer sans condition d'âge		6.80	7.40	*7,40
o Personne retraitée en résidence principale à Etaples-sur-mer sans condition d'âge		6.80	7.40	*7,40
o Sénior âgé de plus de 60 ans en résidence principale à Etaples-sur-mer		6.80	7.40	*7,40
o Résidence Raoul Perrault ou Clos saint Victor en collectif		7.80	6.05	*6,05
o Personnel Communal et du CCAS		5.80	6.40	*6,40
o Visiteur (autre CCAS en cas d'échange)		8.60	9.45	*9,45
Déjeuner « Repas Thème »		8.60	9.35	*9,35
o Sénior de plus de 60 ans ou retraité ou adulte handicapé en résidence principale à Etaples-sur-mer		7.80	8.50	*8,50
Déjeuner « Portage »				
o Portage à domicile individuel		-	6.60	*6,60
Dîner « Portage »				
o Portage à domicile pour Résidence Raoul Perrault ou Clos Saint Victor				
*Le tarif sera revu au 1^{er} semestre 2025				
Restauration enseignants	2022	2023	2024	2025
Enseignants et membre du corps enseignants				6
Médiathèque Marie-Madeleine Gauffeny	2022	2023	2024	2025
Abonnement annuel – Etaplois	10	10	10	10
Abonnement annuel – Extérieurs	20	20	20	20
Abonnement mensuel – Extérieurs	5	5	5	5
Classes extérieures	18	18	18	18
Abonnement annuel pour les enfants, étudiants et classes étaploises	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

TARIFS DE L'ANNÉE 2025

Locations diverses	2022	2023	2024	2025
☞ Location d'équipements sportifs (terrain, salle...) à la demi-journée	100	104	104	104
☞ Location d'équipements sportifs (terrain, salle...) à la journée	190	198	200	200
Caution	200	200	200	200
☞ Parcs à volailles	1 900	2 000	2 100	2100
Impressions de documents/Délivrance de doc. administratifs	2022	2023	2024	2025
☞ Photocopies aux associations étaploises	0,15	0,15	0.15	0.15
☞ Délivrance de documents administratifs	0,50	0,50	0.50	0.50
Page de format A4 en noir et blanc	1,50	1	1	1
Page de format A4 en couleur	1	1.50	1.5	1.5
Page de format A3 en noir et blanc	2,50	2,50	2.5	2.5
Page de format A3 en couleur	4	4	4	4
CD-Rom	10	10	10	10
Clé USB	Coût	Coût	Coût	Coût
Frais d'expédition à la charge du demandeur	réel	réel	réel	réel

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

<p><u>Service</u> : Direction des Ressources Humaines</p> <p><u>Instructeur</u> : Céline BIERNACKI</p> <p><u>Rapporteur</u> : Monsieur Bernard WAUQUIER</p>	<p><u>Délibération n° 11</u></p> <p>Recensement de la population 2025 - Recrutement de 4 agents recenseurs</p>
--	---

Exposé :

Le recensement de la population est une enquête statistique obligatoire. Il permet de connaître le nombre de personnes vivant en France et de déterminer la population officielle de notre commune. Ses résultats sont utilisés pour calculer notamment la participation de l'État au budget des communes.

Pour cela, il est nécessaire de recruter des agents afin de couvrir la campagne de recensement de la population qui aura lieu du 16 janvier 2025 au 22 février 2025.

La rémunération de ces agents est librement fixée par l'autorité territoriale qui percevra, par ailleurs, des services de l'Etat une dotation globale forfaitaire, d'un montant minimum de 2 024,00 €, basée sur les résultats du précédent recensement, en l'occurrence celui réalisé en 2024.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- De recruter 4 agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2025, du 6 janvier 2025 au 24 février 2025.
- De fixer la rémunération sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint Administratif calculé au prorata du nombre d'heures effectuées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget principal de la Ville d'Étapes-sur-Mer au Chapitre 012 « Charges de personnels, frais assimilés ».



Délibération n° 11

Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Direction des Ressources Humaines

Domaine de compétence :
4-4 – Autres catégories de personnel

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Recensement de la population 2025 – Recrutement de 4 agents recenseurs

Rapporteur : Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

Recensement de la population 2025 –
Recrutement de 4 agents recenseurs

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population,

Vu la consultation en date du 3 décembre 2024 de la Commission municipale n° 2 « Piloter un service public de qualité »,

Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2025 de la Ville d'Étaples-sur-mer, il y a lieu de recruter 4 agents recenseurs,

Considérant que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes et qu'à ce titre, ce sont elles qui conservent la responsabilité du recrutement et de l'encadrement des agents recenseurs,

Considérant que la rémunération de ces agents est librement fixée par l'autorité territoriale qui percevra, par ailleurs, des services de l'État une dotation globale forfaitaire, d'un montant minimum de 2 024,00 €, basée sur les résultats du précédent recensement, en l'occurrence celui réalisé en 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De recruter** 4 agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2025, du 6 janvier 2025 au 24 février 2025.
- **De fixer** la rémunération sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Administratif calculé au prorata du nombre d'heures effectuées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget principal de la Ville d'Étaples-sur-Mer au Chapitre 012 « Charges de personnels, frais assimilés ».

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

<p><u>Service</u> : Direction des Ressources Humaines</p> <p><u>Instructeur</u> : Céline BIERNACKI</p> <p><u>Rapporteur</u> : Monsieur Bernard WAUQUIER</p>	<p><u>Délibération n°12</u></p> <p>Protection sociale complémentaire – Volet santé – Prolongation d'une année de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Budgets principal et annexes de la Ville d'Etaples-sur-mer</p>
--	---

Exposé :

La protection sociale complémentaire permet d'apporter une couverture supplémentaire en matière de santé aux agents qui le souhaitent.

La collectivité d'Etaples-sur-mer propose depuis 2019, une offre de protection sociale complémentaire pour le volet « Santé » dans le but de garantir la santé de ses agents et souhaite continuer à le faire.

Pour cela, elle a adhéré depuis cette date au dispositif proposé par le Centre de Gestion du Pas de Calais.

Afin de continuer de faire bénéficier nos agents, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- Prolonger d'une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2025 l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais sur le volet santé pour le compte de ses agents.
- Continuer de participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé tel qu'il était prévu par délibération du conseil municipal de la Ville d'Etaples-sur-mer en 2018 à savoir 10 € brut de participation de la collectivité par agent et par mois.
- Prolonger d'une année la convention signée entre la commune et le Centre de Gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents signataires et notamment sur la participation financière de 2 € par agent versée par la collectivité au Centre de Gestion à ce titre.
- Autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.



Délibération n° 12

Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Direction des Ressources Humaines

Domaine de compétence :

4-1 Personnel titulaires et stagiaires de la
Fonction Publique Territoriale

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr
HURTREL Grégory quitte la séance à
20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis
5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Protection sociale complémentaire – Volet santé – Prolongation d'une année de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Budget principal de la Ville d'Etaples-sur-mer

Rapporteur : Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

Protection sociale complémentaire – Volet santé
– Prolongation d'une année de la convention de
participation du Centre de Gestion du Pas-de-
Calais – Budget principal de la Ville d'Etaples-
sur-mer

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des

collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du département du Pas de Calais en date du 11 juillet 2018, relative aux choix des attributaires des conventions de participation Santé et prévoyance par le Centre de Gestion,

Vu la délibération n° 20 du conseil municipal de la Ville d'Etaples-sur-mer en date du 14 novembre 2018 autorisant l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire pour le risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du département du Pas de Calais en date du 15 octobre 2024, portant évolution tarifaire au 1^{er} janvier 2025 et prolongation de la convention de participation du volet santé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu la convention passée à cet effet entre la Commune d'Etaples-sur-mer et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais,

Vu la consultation de la Commission municipale n° 2 « Piloter un service public de qualité » en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant que la collectivité d'Etaples-sur-mer souhaite continuer de proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé.

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1°) De prolonger d'une année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025 l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais sur le volet santé pour le compte de ses agents.
- 2°) De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé tel qu'il était prévu par délibération n° 20 du conseil municipal de la Ville d'Etaples-sur-mer en date du 14 novembre 2018 à savoir 10 € brut de participation de la collectivité par agent et par mois.
- 3°) De prolonger d'une année la convention signée entre la commune et le Centre de Gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents

signataires et notamment sur la participation financière de 2 € par agent versée par la collectivité au Centre de Gestion à ce titre.

- 4°) D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- 5°) De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.



ANNEXE 1 : TABLEAU DES COTISATIONS

TARIFS 2024 en € par mois

Actifs	Sécurité	Essentielle	Renforcée
Moins de 30 ans	15.88 €	37.93 €	46.29 €
De 30 à 45 ans	19.75 €	47.03 €	57.48 €
Plus de 45 ans	29.36 €	70.02 €	85.59 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.32 €	24.53 €	29.94 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		
Retraités			
Retraité	45.98 €	109.52 €	133.66 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.32 €	24.53 €	29.94 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		

TARIFS 2025 en € par mois:

Actifs	Sécurité	Essentielle	Renforcée
Moins de 30 ans	16.25 €	38.80 €	47.35 €
De 30 à 45 ans	20.20 €	48.11 €	58.80 €
Plus de 45 ans	30.04 €	71.63 €	87.56 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.56 €	25.09 €	30.63 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		
Retraités			
Retraité	47.04 €	112.04 €	136.73 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.56 €	25.09 €	30.63 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		

Incidence 2024/2025 en € par mois :

Actifs	Sécurité	Essentielle	Renforcée
Moins de 30 ans	0.37 €	0.87 €	1.06 €
De 30 à 45 ans	0.45 €	1.08 €	1.32 €
Plus de 45 ans	0.68 €	1.61 €	1.97 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	0.24 €	0.56 €	0.69 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		
Retraités			
Retraité	1.06 €	2.52 €	3.07 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	0.24 €	0.56 €	0.69 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

<p><u>Service</u> : Direction des Ressources Humaines</p> <p><u>Instructeur</u> : Céline BIERNACKI</p> <p><u>Rapporteur</u> : Monsieur Bernard WAUQUIER</p>	<p><u>Délibération n°13</u></p> <p>Protection sociale complémentaire – Volet santé – Prolongation d'une année de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Budgets principal et annexes de la Ville d'Etaples-sur-mer</p>
--	---

Exposé :

La protection sociale complémentaire permet d'apporter une couverture supplémentaire en matière de santé aux agents qui le souhaitent.

La collectivité d'Etaples-sur-mer propose depuis 2019, une offre de protection sociale complémentaire pour le volet « Santé » dans le but de garantir la santé de ses agents et souhaite continuer à le faire.

Pour cela, elle a adhéré depuis cette date au dispositif proposé par le Centre de Gestion du Pas de Calais.

Afin de continuer de faire bénéficier nos agents, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- Prolonger d'une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2025 l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais sur le volet santé pour le compte de ses agents.
- Continuer de participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé tel qu'il était prévu par délibération du conseil municipal de la Ville d'Etaples-sur-mer en 2018 à savoir 10 € brut de participation de la collectivité par agent et par mois.
- Prolonger d'une année la convention signée entre la commune et le Centre de Gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents signataires et notamment sur la participation financière de 2 € par agent versée par la collectivité au Centre de Gestion à ce titre.
- Autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.



Délibération n° 13

Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Direction des Ressources Humaines

Domaine de compétence :

4-1 Personnel titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Protection sociale complémentaire – Volet santé – Prolongation d'une année de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Budget annexe « Maréis » de la Ville d'Étaples-sur-mer

Rapporteur : Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

Protection sociale complémentaire – Volet santé – Prolongation d'une année de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Budget annexe « Maréis » de la Ville d'Étaples-sur-mer

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des

collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du département du Pas de Calais en date du 11 juillet 2018, relative aux choix des attributaires des conventions de participation Santé et prévoyance par le Centre de Gestion,

Vu la délibération n° 10 du conseil municipal de la Ville d'Étaples-sur-mer en date du 24 décembre 2018 relative autorisant l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire pour le risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du département du Pas de Calais en date du 15 octobre 2024, portant évolution tarifaire au 1^{er} janvier 2025 et prolongation de la convention de participation du volet santé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu la convention passée à cet effet entre la Commune d'Étaples-sur-mer et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais,

Vu la consultation de la Commission municipale n° 2 « Piloter un service public de qualité » en date du 3 décembre 2024,

Considérant que la collectivité d'Étaples-sur-mer souhaite continuer de proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé.

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

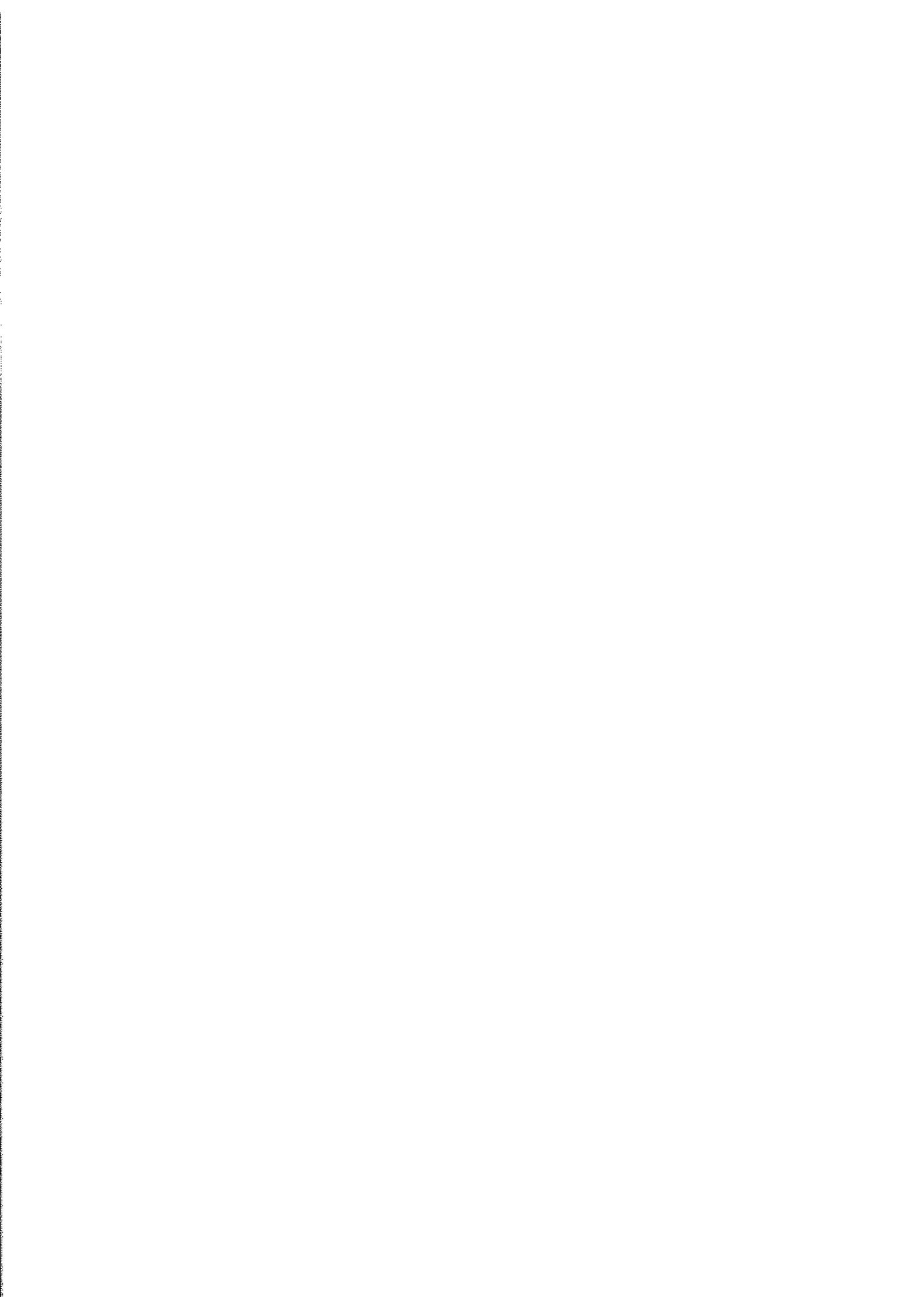
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1°) De prolonger d'une année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025 l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais sur le volet santé pour le compte de ses agents.
- 2°) De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé tel qu'il était prévu par délibération n° 10 du conseil municipal de la Ville d'Étaples-sur-mer en date du 24 décembre 2018 à savoir 10 € brut de participation de la collectivité par agent et par mois.
- 3°) De prolonger d'une année la convention signée entre la commune et le Centre de Gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents signataires et notamment sur la participation financière de 2 € par agent versée par la collectivité au Centre de Gestion à ce titre.

- 4°) D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- 5°) De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.



ANNEXE 1 : TABLEAU DES COTISATIONS

TARIFS 2024 en € par mois

Actifs	Sécurité	Essentielle	Renforcée
Moins de 30 ans	15.88 €	37.93 €	46.29 €
De 30 à 45 ans	19.75 €	47.03 €	57.48 €
Plus de 45 ans	29.36 €	70.02 €	85.59 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.32 €	24.53 €	29.94 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		
Retraités			
Retraité	45.98 €	109.52 €	133.66 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.32 €	24.53 €	29.94 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		

TARIFS 2025 en € par mois:

Actifs	Sécurité	Essentielle	Renforcée
Moins de 30 ans	16.25 €	38.80 €	47.35 €
De 30 à 45 ans	20.20 €	48.11 €	58.80 €
Plus de 45 ans	30.04 €	71.63 €	87.56 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.56 €	25.09 €	30.63 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		
Retraités			
Retraité	47.04 €	112.04 €	136.73 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.56 €	25.09 €	30.63 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		

Incidence 2024/2025 en € par mois :

Actifs	Sécurité	Essentielle	Renforcée
Moins de 30 ans	0.37 €	0.87 €	1.06 €
De 30 à 45 ans	0.45 €	1.08 €	1.32 €
Plus de 45 ans	0.68 €	1.61 €	1.97 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	0.24 €	0.56 €	0.69 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		
Retraités			
Retraité	1.06 €	2.52 €	3.07 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	0.24 €	0.56 €	0.69 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

<p><u>Service</u> : Direction des Ressources Humaines</p> <p><u>Instructeur</u> : Céline BIERNACKI</p> <p><u>Rapporteur</u> : Monsieur Bernard WAUQUIER</p>	<p><u>Délibération n°14</u></p> <p>Protection sociale complémentaire – Volet santé – Prolongation d'une année de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Budgets principal et annexes de la Ville d'Etaples-sur-mer</p>
--	---

Exposé :

La protection sociale complémentaire permet d'apporter une couverture supplémentaire en matière de santé aux agents qui le souhaitent.

La collectivité d'Etaples-sur-mer propose depuis 2019, une offre de protection sociale complémentaire pour le volet « Santé » dans le but de garantir la santé de ses agents et souhaite continuer à le faire.

Pour cela, elle a adhéré depuis cette date au dispositif proposé par le Centre de Gestion du Pas de Calais.

Afin de continuer de faire bénéficier nos agents, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- Prolonger d'une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2025 l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais sur le volet santé pour le compte de ses agents.
- Continuer de participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé tel qu'il était prévu par délibération du conseil municipal de la Ville d'Etaples-sur-mer en 2018 à savoir 10 € brut de participation de la collectivité par agent et par mois.
- Prolonger d'une année la convention signée entre la commune et le Centre de Gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents signataires et notamment sur la participation financière de 2 € par agent versée par la collectivité au Centre de Gestion à ce titre.
- Autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.



Délibération n° 14

Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Direction des Ressources Humaines

Domaine de compétence :

4-1 Personnel titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEAURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Protection sociale complémentaire – Volet santé – Prolongation d'une année de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Budget annexe « Office du Tourisme » de la Ville d'Étaples-sur-mer

Rapporteur : Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

Protection sociale complémentaire – Volet santé – Prolongation d'une année de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Budget annexe « Office du Tourisme » de la Ville d'Étaples-sur-mer

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des

collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du département du Pas de Calais en date du 11 juillet 2018, relative aux choix des attributaires des conventions de participation Santé et prévoyance par le Centre de Gestion,

Vu la délibération n° 11 du conseil municipal de la Ville d'Étaples-sur-mer en date du 24 décembre 2018 relative autorisant l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire pour le risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du département du Pas de Calais en date du 15 octobre 2024, portant évolution tarifaire au 1^{er} janvier 2025 et prolongation de la convention de participation du volet santé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu la convention passée à cet effet entre la Commune d'Étaples-sur-mer et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais,

Vu la consultation de la Commission municipale n° 2 « Piloter un service public de qualité » en date du 3 décembre 2024,

Considérant que la collectivité d'Étaples-sur-mer souhaite continuer de proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé.

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Après ena voir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1°) De prolonger d'une année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025 l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais sur le volet santé pour le compte de ses agents.
- 2°) De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé tel qu'il était prévu par délibération n° 11 du conseil municipal de la Ville d'Étaples-sur-mer en date du 24 décembre 2018 à savoir 10 € brut de participation de la collectivité par agent et par mois.
- 3°) De prolonger d'une année la convention signée entre la commune et le Centre de Gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents

signataires et notamment sur la participation financière de 2 € par agent versée par la collectivité au Centre de Gestion à ce titre.

- 4°) D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- 5°) De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.



ANNEXE 1 : TABLEAU DES COTISATIONS

TARIFS 2024 en € par mois

Actifs	Sécurité	Essentielle	Renforcée
Moins de 30 ans	15.88 €	37.93 €	46.29 €
De 30 à 45 ans	19.75 €	47.03 €	57.48 €
Plus de 45 ans	29.36 €	70.02 €	85.59 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.32 €	24.53 €	29.94 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		
Retraités			
Retraité	45.98 €	109.52 €	133.66 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.32 €	24.53 €	29.94 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		

TARIFS 2025 en € par mois:

Actifs	Sécurité	Essentielle	Renforcée
Moins de 30 ans	16.25 €	38.80 €	47.35 €
De 30 à 45 ans	20.20 €	48.11 €	58.80 €
Plus de 45 ans	30.04 €	71.63 €	87.56 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.56 €	25.09 €	30.63 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		
Retraités			
Retraité	47.04 €	112.04 €	136.73 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.56 €	25.09 €	30.63 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		

Incidence 2024/2025 en € par mois :

Actifs	Sécurité	Essentielle	Renforcée
Moins de 30 ans	0.37 €	0.87 €	1.06 €
De 30 à 45 ans	0.45 €	1.08 €	1.32 €
Plus de 45 ans	0.68 €	1.61 €	1.97 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	0.24 €	0.56 €	0.69 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		
Retraités			
Retraité	1.06 €	2.52 €	3.07 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	0.24 €	0.56 €	0.69 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

Service : Direction des Ressources Humaines

Instructeur : Céline BIERNACKI

Rapporteur : Monsieur Bernard WAUQUIER

Délibération n°15

Protection sociale complémentaire – Volet santé – Prolongation d'une année de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Budgets principal et annexes de la Ville d'Etaples-sur-mer

Exposé :

La protection sociale complémentaire permet d'apporter une couverture supplémentaire en matière de santé aux agents qui le souhaitent.

La collectivité d'Etaples-sur-mer propose depuis 2019, une offre de protection sociale complémentaire pour le volet « Santé » dans le but de garantir la santé de ses agents et souhaite continuer à le faire.

Pour cela, elle a adhéré depuis cette date au dispositif proposé par le Centre de Gestion du Pas de Calais.

Afin de continuer de faire bénéficier nos agents, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- Prolonger d'une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2025 l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais sur le volet santé pour le compte de ses agents.
- Continuer de participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé tel qu'il était prévu par délibération du conseil municipal de la Ville d'Etaples-sur-mer en 2018 à savoir 10 € brut de participation de la collectivité par agent et par mois.
- Prolonger d'une année la convention signée entre la commune et le Centre de Gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents signataires et notamment sur la participation financière de 2 € par agent versée par la collectivité au Centre de Gestion à ce titre.
- Autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.



Délibération n° 15

Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Direction des Ressources Humaines

Domaine de compétence :

4-1 Personnel titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints,** Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEAURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Protection sociale complémentaire – Volet santé – Prolongation d'une année de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Budget annexe « Port de Plaisance » de la Ville d'Etaples-sur-mer

Rapporteur : Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

Protection sociale complémentaire – Volet santé – Prolongation d'une année de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Budget annexe « Port de Plaisance » de la Ville d'Etaples-sur-mer

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des

collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du département du Pas de Calais en date du 11 juillet 2018, relative aux choix des attributaires des conventions de participation Santé et prévoyance par le Centre de Gestion,

Vu la délibération n° 12 du conseil municipal de la Ville d'Étaples-sur-mer en date du 24 décembre 2018 relative autorisant l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire pour le risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du département du Pas de Calais en date du 15 octobre 2024, portant évolution tarifaire au 1^{er} janvier 2025 et prolongation de la convention de participation du volet santé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu la convention passée à cet effet entre la Commune d'Étaples-sur-mer et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais,

Vu la consultation de la Commission municipale n° 2 « Piloter un service public de qualité » en date du 3 décembre 2024,

Considérant que la collectivité d'Étaples-sur-mer souhaite continuer de proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé.

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1°) De prolonger d'une année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025 l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais sur le volet santé pour le compte de ses agents.
- 2°) De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé tel qu'il était prévu par délibération n° 12 du conseil municipal de la Ville d'Étaples-sur-mer en date du 24 décembre 2018 à savoir 10 € brut de participation de la collectivité par agent et par mois.
- 3°) De prolonger d'une année la convention signée entre la commune et le Centre de Gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents

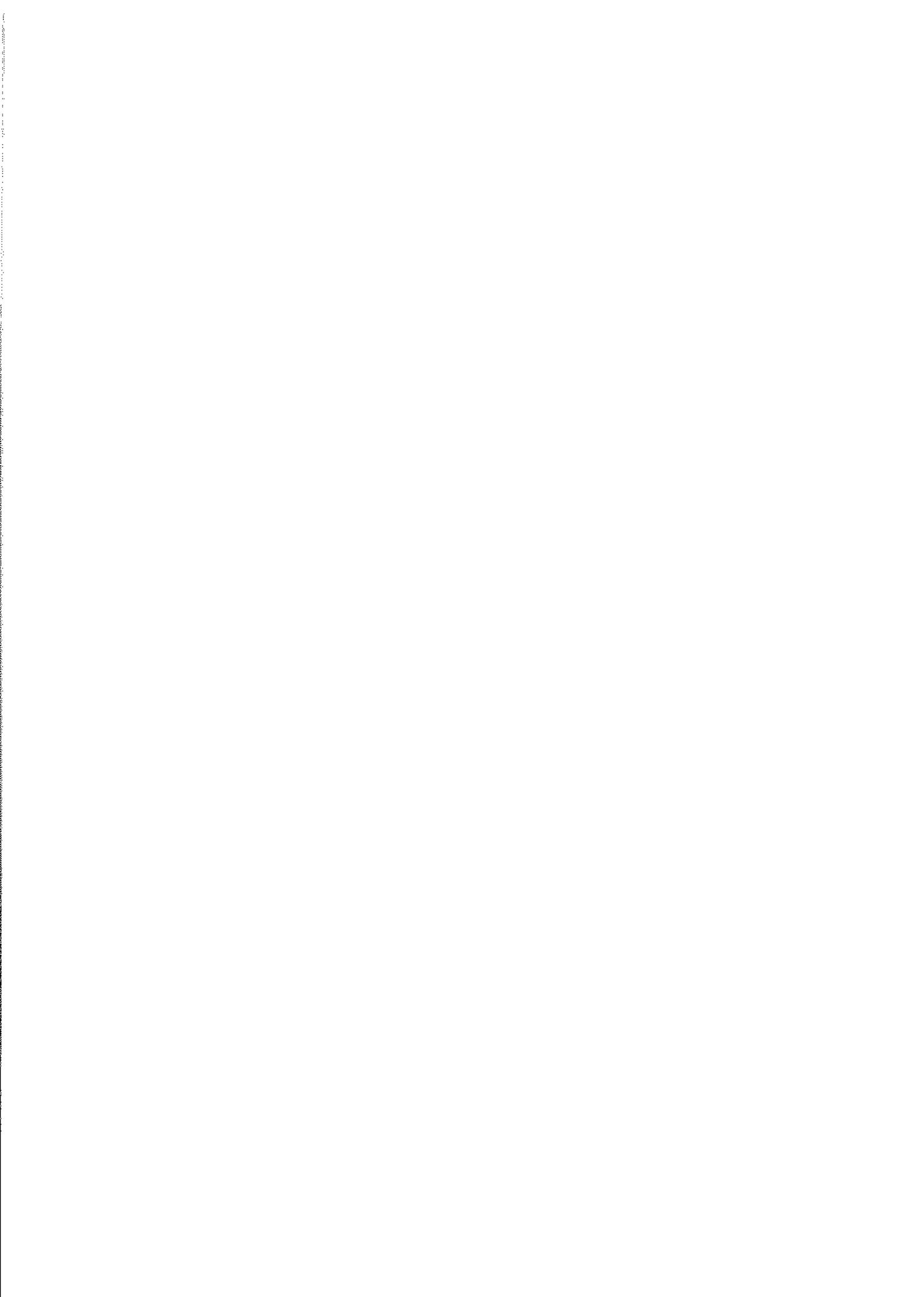
signataires et notamment sur la participation financière de 2 € par agent versée par la collectivité au Centre de Gestion à ce titre.

4°) D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5°) De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.



ANNEXE 1 : TABLEAU DES COTISATIONS

TARIFS 2024 en € par mois

Actifs	Sécurité	Essentielle	Renforcée
Moins de 30 ans	15.88 €	37.93 €	46.29 €
De 30 à 45 ans	19.75 €	47.03 €	57.48 €
Plus de 45 ans	29.36 €	70.02 €	85.59 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.32 €	24.53 €	29.94 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		
Retraités			
Retraité	45.98 €	109.52 €	133.66 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.32 €	24.53 €	29.94 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		

TARIFS 2025 en € par mois:

Actifs	Sécurité	Essentielle	Renforcée
Moins de 30 ans	16.25 €	38.80 €	47.35 €
De 30 à 45 ans	20.20 €	48.11 €	58.80 €
Plus de 45 ans	30.04 €	71.63 €	87.56 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.56 €	25.09 €	30.63 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		
Retraités			
Retraité	47.04 €	112.04 €	136.73 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	10.56 €	25.09 €	30.63 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		

Incidence 2024/2025 en € par mois :

Actifs	Sécurité	Essentielle	Renforcée
Moins de 30 ans	0.37 €	0.87 €	1.06 €
De 30 à 45 ans	0.45 €	1.08 €	1.32 €
Plus de 45 ans	0.68 €	1.61 €	1.97 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	0.24 €	0.56 €	0.69 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		
Retraités			
Retraité	1.06 €	2.52 €	3.07 €
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'agent		
Enfant jusqu'à 18 ans	0.24 €	0.56 €	0.69 €
	Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant		

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

<p><u>Service</u> : Direction des Ressources Humaines</p> <p><u>Instructeur</u> : Céline BIERNACKI</p> <p><u>Rapporteur</u> : Monsieur Bernard WAUQUIER</p>	<p><u>Délibération n° 16</u></p> <p>Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais</p>
--	---

Exposé :

Le Code Général de la Fonction Publique rend obligatoire pour chaque employeur public la mise en place d'un dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violences, de discriminations, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Ce dispositif qui s'adresse à tous les agents, quel que soit leur statut, a pour objet :

- de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel d'agissements sexistes ou de menaces ou tout autre acte d'intimidation ;
- de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

La Ville d'Étapes-sur mer est affiliée au Centre de Gestion du Pas-de-Calais. Au vu de la complexité du sujet, il apparaît nécessaire d'adhérer à nouveau au dispositif proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais. Cette adhésion permettra d'être entourée par une équipe de professionnels formés, chargé d'analyser le signalement, d'orienter son auteur et d'informer la Collectivité sur les actions à mettre en œuvre.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- Adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter de la signature de la convention et jusqu'au 4 juin 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour les lots 1 et 2 : plateforme de recueil des signalements et traitement des signalements.
- Prendre acte que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du lot 1 du présent marché, versera une participation financière annuelle de 2€/agent.
- Autoriser le Maire :
 - o A signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes,
 - o A signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif,
 - o A préciser que les crédits seront prévus et inscrits au budget.



Délibération n° 16

Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Direction des Ressources Humaines

Domaine de compétence :
4-1 – Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints,** Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Rapporteur : Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans

la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 susvisée,

Vu la délibération n°2024-54 du 15 octobre 2024 autorisant le président du Centre de Gestion à passer une convention avec les collectivités et établissements publics pour assurer la mise en place du dispositif de signalement et fixant le coût du lot 1 au tarif de 2€/agent ;

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

Vu la consultation en date du 3 décembre 2024 de la Commission municipale n° 2 « Piloter un service public de qualité » ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

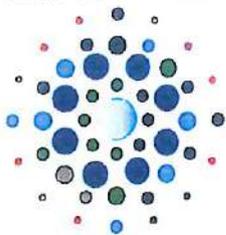
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter de la signature de la convention et jusqu'au 4 juin 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour les lots 1 et 2 : plateforme de recueil des signalements et traitement des signalements.
- Prendre acte que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du lot 1 du présent marché, versera une participation financière annuelle de 2€/agent. L'effectif pris en compte est celui figurant sur le compte administratif au 31 décembre de l'année n-1.
- D'autoriser le Maire
 - o A signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
 - o A signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif ;
- A préciser que les crédits seront prévus et inscrits au budget.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.



cdg 62

www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

CONVENTION

Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais

Entre :

La commune/l'établissement public de _____, représenté(e) par son Maire/Président, Monsieur/Madame _____, dûment habilité par la délibération du _____ en date du _____.

Et :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Monsieur Joël DUQUENOY, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2021,

Et :

La société QUALISOCIAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 801 441 338 00010, dont le siège est situé 1-3 rue d'Enghien, 75010 PARIS, représentée par son Président Camille PUECH.

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020 modifié, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Vu la délibération n° 2023-45 du 26 septembre 2023 autorisant le Président du centre de gestion du Pas-de-Calais à lancer le marché pour le dispositif susvisé, à signer la convention de groupement de commandes avec les centres de gestion de l'Oise et de la Somme et à émettre les mandats correspondants ;

Vu la délibération 2024-24 du 4 juin 2024 autorisant le Président à signer les conventions d'adhésion au dispositif de signalement avec les collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu la convention de groupement de commandes signée par les 3 Présidents des centres de gestion (Pas-de-Calais, Somme et Oise) en date du 1er décembre 2023.

PREAMBULE :

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le Code Général de la Fonction Publique dispose également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement ».

Cette nouvelle mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées qui en feraient la demande. Dans ce cadre juridique, le CdG62 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CdG62 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Ce contrat est souscrit avec le prestataire QUALISOCIAL du 28 Juin 2024 jusqu'au 27 Juin 2027. Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes souscrit par le CdG62 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) « lot 1 » ;

- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations « lot 2 ».

Les prestations du lot 1 bénéficient à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement ayant adhéré. Au vu du compte administratif, il est déclaré agents au 31 décembre de l'année n-1 (cette déclaration fera l'objet d'une révision chaque année).

Pour les prestations du lot 2, la collectivité ou l'établissement décidera en fonction de chaque situation s'il souhaite faire appel à d'autres actions proposées par QUALISOCIAL.

Article 2 : Durée

La présente convention est souscrite à compter de la date de signature jusqu'au terme du contrat, soit jusqu'au 27 juin 2027.

Article 3 : Adhésion au dispositif

L'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le CdG62 et le(s) titulaire(s) donne lieu à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements et de bénéficier des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations.

À la réception de la notification de la décision d'adhésion (présente convention signée), le CdG62 adressera la demande d'adhésion au prestataire afin d'accéder au dispositif au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la convention signée.

Article 4 : Engagements du CdG62 et prestations

1. Informations sur le dispositif et sur les engagements des prestataires

Le CdG62 s'engage, en partenariat avec les titulaires du dispositif, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du dispositif et en cours d'exécution de celui-ci.

Le CdG62 informe le titulaire de toute adhésion de la collectivité au dispositif et suit la demande d'adhésion de celle-ci. Le service « dispositif de signalement » du CdG62 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre du dispositif.

Le CdG62 informe la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

2. Mise en œuvre des sanctions

Le CdG62 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance des titulaires du dispositif, dans les conditions prévues au dit dispositif.

3. Mise à disposition de l'outil de recueil des signalements

Afin d'assurer le recueil des signalements des agents prévu au 1^o de l'article 1er du décret 2020-256 précité, le CdG62 propose les services suivants, par l'intermédiaire du prestataire QUALISOCIAL :

► **L'Accès à la plateforme internet sécurisée** pour les agents, répondant aux critères suivants :

- Gestion de l'anonymat et de la confidentialité ;

- Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations) ;
- Plateforme « responsive » s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...) ;
- Appel auprès d'un psychologue préalablement à l'enregistrement du signalement sur la plateforme dédiée ;
- Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages ;
- Accès 24h/24h et 7j/7j au dispositif ;
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line) ;
- Parcours de sensibilisation e-learning sur le harcèlement via la plateforme ;
- Mise à disposition de contenus théoriques et pratiques sur le harcèlement.

► **La création d'un compte adhérent au contrat**, pour les référents « signalement » de la collectivité ou l'établissement incluant :

- Visualisation des signalements et avancement du traitement des signalements ;
- Demande de levée d'anonymat via la plateforme et tchat avec les signalants ;
- Possibilité de déclencher une intervention du prestataire QUALISOCIAL (médiation, enquête, formation) directement via la plateforme ;
- Accès direct 24h/24h et 7j/7j aux reportings statistiques et rapports d'interventions.

► **La mise à disposition d'un kit de communication sur le dispositif:**

Afin d'assurer la communication prévue aux articles 3 et 5 du décret 2020-256 précité, le CdG62 propose un kit de communication, flyer, affiche, vidéo...

4. Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Afin d'assurer les obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité ; et comme indiqué à l'article 3, al. 2 de la présente convention, le titulaire de la présente convention assure, pour le compte du CdG62, les prestations suivantes:

► **Orientation et accompagnement des agents**

Phase 1 : recueil des signalements

Le bénéficiaire peut effectuer son signalement par le biais :

- ***D'un numéro vert accessible 24h/24 et 7j/7***

Le bénéficiaire a la possibilité d'échanger avec un psychologue expert en matière de harcèlement qui pourra lui proposer une première écoute et l'accompagner dans la rédaction de son formulaire de signalement. Les bénéficiaires ont également la possibilité d'être recontactés via visioconférence par un psychologue maîtrisant le langage des signes

- ***De la plateforme Qualicare***

Le bénéficiaire a la possibilité de réaliser un signalement en autonomie. Il accèdera alors à la fiche officielle de signalement. Une fois le signalement analysé, le bénéficiaire pourra signer la fiche de manière officielle directement en ligne.

Dans le cas où le bénéficiaire choisit l'option de contact préliminaire avec un psychologue, ce dernier pourra le guider dans la complétion du formulaire et vérifier avec lui l'exactitude des informations.

Tout au long de la complétion du formulaire, le bénéficiaire est guidé afin d'obtenir le témoignage le plus exhaustif et précis possible.

Le bénéficiaire peut valider la levée d'anonymat s'il le souhaite dès l'étape de complétion du

formulaire afin de faciliter sa transmission et la communication avec les référents de l'organisation.

Le bénéficiaire peut transmettre des documents de preuves directement via la plateforme lors de la complétion du formulaire de signalement.

Une fois le signalement effectué, le bénéficiaire recevra une notification de prise en charge et aura accès à un espace de suivi et d'échange avec le référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement.

La victime ou témoin du harcèlement a la possibilité d'échanger avec référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement via un tchat intégré à la plateforme.

S'il n'a pas accepté la demande d'anonymat, l'échange se fera de manière anonyme, le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement n'aura en aucun cas accès à l'identité du signalant ni à aucune information permettant de comprendre son identité.

S'il a accepté la demande de levée d'anonymat, l'identité du signalant apparaîtra ainsi que les détails de son signalement.

Module d'e-learning dédié au harcèlement

La plateforme dispose d'un module e-learning dédié au harcèlement afin que chacun puisse appréhender en autonomie ce qui relève du harcèlement / Violences / Agressions sexuelles / Discrimination.

Un tutoriel sur l'utilisation de la plateforme est inclus au e-learning.

Phase 2 : analyse de la recevabilité de la demande et traitement du signalement avec accompagnement possible du prestataire

Le référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement dispose d'un accès à la plateforme qui lui permet de visualiser simplement les signalements et leur statut, ainsi que l'historique des messages reçus. Il accède également à un suivi statistique.

Le référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions et il réoriente, si nécessaire, celui-ci vers d'autres structures : service RH, médecine de prévention, assistant(e) de service social, service d'accompagnement psychologique, médiateur, structure d'appui des adhérents ou du CdG62.

Le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement analyse les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents intervenant dans l'intérêt de celles-ci.

En conséquence, il :

- Met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur ;
- Le cas échéant invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande ;
- Procède à une 1ère analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité ;
- Propose le cas échéant le plan d'action.

Le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement a la possibilité de dialoguer avec chaque signalant via l'espace de discussion.

Pour les signalants anonymes, il pourra les rassurer sur la prise en charge de leur signalement et demander une levée d'anonymat, possible directement sur l'espace de discussion.

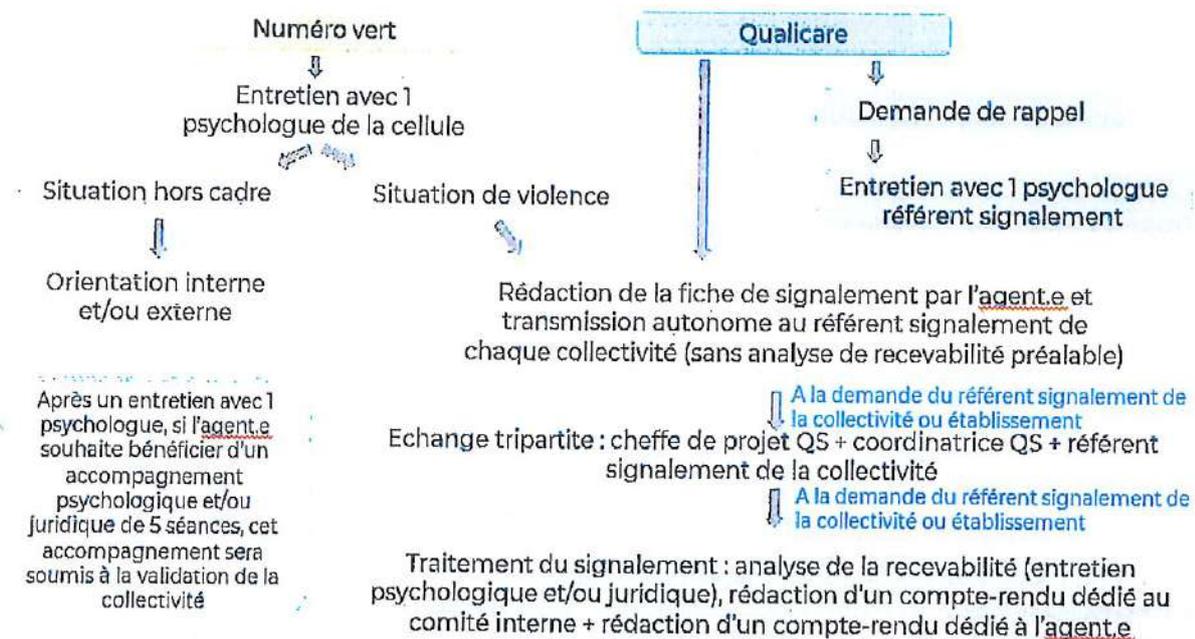
Pour le traitement du signalement, le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement peut échanger avec la cheffe de projet afin que le prestataire QUALISOCIAL puisse accompagner au traitement du signalement sur la base de la tarification prévue à l'article 6 de la présente convention. Le traitement du signalement comprend notamment l'analyse de la recevabilité (entretien psychologique et/ou juridique), rédaction d'un compte-rendu dédié au référent signalement et rédaction d'un compte-rendu dédié à l'agent.

Le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement peut suivre un parcours e-learning pour mieux comprendre ce qui relève ou non du harcèlement. Un tutoriel sur l'utilisation de la plateforme est inclus dans le e-learning.

Cette phase peut suffire à traiter la situation : l'agent réussit à résoudre la difficulté rencontrée à l'aide du référent signalement de la collectivité ou de l'établissement (et éventuellement de l'intervention du prestataire QUALISOCIAL si demande du référent) : il peut par exemple solliciter à l'issue de l'échange un entretien avec le service Ressources humaines de sa collectivité. Le dossier est alors clos.

Lorsque le signalement est effectué par un témoin, pour avis et conseil sur la conduite à tenir quand il a observé une situation, ce témoin peut garder l'anonymat. En revanche, le traitement du signalement ne peut s'effectuer, au-delà d'une phase initiale de saisine pour conseil éventuel, qu'avec l'accord formel et écrit de la victime présumée.

Synthèse du fonctionnement du dispositif de signalement :



Phase 3 : prestations de conseil, d'accompagnements et de traitement des situations au cas par cas en fonction de la volonté de l'employeur

Selon le plan d'actions proposé par QUALISOCIAL, la collectivité ou l'établissement mettra en œuvre ce dernier avec l'accompagnement ou non du prestataire selon la tarification prévue dans l'article 6 de la présente convention (accompagnement psychologique et/ou juridique, réalisation d'une enquête administrative...).

Article 5 : Engagements de la collectivité

Lors de son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- A compléter le modèle d'acte mis à disposition par le CdG62 et prévu à l'article 3 du décret n°2020-256 précité qui permet notamment de désigner :
 - o Un ou plusieurs référents dont les coordonnées seront communiquées au prestataire pour l'ouverture d'un compte sur la plateforme de recueil des signalements ;
 - o Le ou les référents au cas où les signalements concerneraient l'autorité territoriale ou le DGS (ou le secrétaire général de mairie selon la taille de la collectivité).
- A communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'aide du kit de communication fourni par le CdG62 conformément à l'article 5 du décret 2020-256 précité ;
- A fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations et à en respecter les stipulations ;
- A prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 6 de la présente convention ;
- A assurer le traitement complet des faits signalés, conformément au 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité soit :
 - o Par des moyens internes propres à la collectivité ou l'établissement ;
 - o Par le biais des prestations d'enquête administrative proposées par le titulaire ;
 - o Par le biais d'un autre prestataire au libre choix de la collectivité.
- La collectivité s'engage à communiquer au CdG62 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 6 : Participation financière

Une participation annuelle concernant l'adhésion au dispositif et la mise à disposition de l'outil de recueil des signalements sera sollicitée à hauteur de 2 € par agent.

Pour les prestations du Lot 1, en fonction du nombre d'adhésion en cours d'exécution, et notamment au vu du nombre total d'agents bénéficiant du dispositif, les prix pourront varier à la hausse ou à la baisse.

En effet, le prix est fixé en référence à l'ensemble des agents toute collectivité/établissement confondus adhérant au dispositif par le biais du CdG62.

L'effectif pris en compte est celui présent au 31/12 de l'année N-1. Un bordereau d'appel à cotisation est adressé chaque année à l'autorité territoriale dans lequel la collectivité ou l'établissement précise l'effectif et le montant de l'abonnement annuel correspondant.

Cette participation correspond à une contribution au coût supporté par le CdG62 pour :

- La mise en place du dispositif ;
- La mise à disposition des outils de recueil des signalements ;
- La mise à disposition d'un kit de communication à destination des agents ;
- Le pilotage du dispositif.

En ce qui concerne les prestations de conseil et d'accompagnement assurées par le titulaire indiqué à l'article 4 (Lot 2), les services seront acquittés directement auprès de celui-ci à la livraison des enquêtes, des bilans et après la tenue des réunions, selon la grille tarifaire suivante :

N° de pite	Nature des prestations	Unité	Montant H.T. (€)
1	Analyse de recevabilité du signalement et nonaccompagnement		
Formule 1 - Coûts unitaires			
1.1	1 entretien d'analyse de la recevabilité du signalement	Forfait	120.00 €
1.2	Echange avec la collectivité, élaboration et rédaction du plan d'action	Forfait	400.00 €
1.3	1 restitution des conclusions argumentées à la collectivité	Forfait	400.00 €
1.4	1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée	Forfait	120.00 €
1.5	1 entretien d'accompagnement juridique	Forfait	180.00 €
1.6	Mise à disposition de kits de communication	Forfait	500.00 €
1.7	Réunion supplémentaire	Forfait	400.00 €
Formule 2 - Coûts en "bouquets"			
1.8	Forfait Prise en compte d'un signalement (Déclenchement de la procédure, échanges avec la collectivité, entretien d'analyse de recevabilité, analyse, rédaction du plan d'actions, Remise des conclusions argumentées, kit de communication)	Forfait	800.00 €
1.10	Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques + Restitution	Forfait	550.00 €
1.11	Forfait d'accompagnement comprenant 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	520.00 €
1.12	Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques et 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1,000.00 €
2	Prise en charge d'une enquête administrative		
Formule 1 - Coûts unitaires			
2.1	Réunion de lancement et plan d'action	Au temps passé	950€ / jour
2.2	Réalisation des entretiens dans le cadre de l'enquête	Au temps passé	950€ / jour
2.3	Rédaction des comptes-rendus de chaque entretien	Au temps passé	950€ / jour
2.4	Rédaction du rapport d'enquête	Au temps passé	950€ / jour
2.5	Réunion de restitution de l'enquête administrative	Au temps passé	950€ / jour
2.6	Réunion supplémentaire / Témoignage de l'expert post-enquête	Au temps passé	950€ / jour
Formule 2 - Coûts en Bouquet			
2.7	Forfait enquête administrative entre 1 et 5 auditions + restitution	Forfait	4,100.00 €
2.8	Forfait enquête administrative entre 6 et 10 auditions + restitution	Forfait	6,550.00 €
2.9	Forfait enquête administrative entre 11 et 15 auditions + restitution	Forfait	8,925.00 €
2.10	Forfait enquête administrative entre 16 et 20 auditions + restitution	Forfait	11,300.00 €
3	Prestations complémentaires		
3.1	Réunion supplémentaire	Forfait	400.00 €
3.2	Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450.00 €
3.4	Webinaire de 2h	Forfait	300.00 €
3.5	Formation d'une journée (ne comprend pas l'ingénierie pédagogique)	Forfait	950.00 €
3.6	Médiation ou diagnostic de situation dégradée	Au temps passé	950 € / jour

Article 7 : Désignation des référents du dispositif de signalement et des bénéficiaires :

Pour la réalisation de la mission, il est demandé à la collectivité ou l'établissement de désigner un ou plusieurs référent(s) qui aura accès à la plateforme Qualicare et communiquera avec QUALISOCIAL.

Référent n°1 :

- Nom Prénom :
- Fonction :
- E-mail :
- Téléphone :

Référent n°2 :

- Nom Prénom :
- Fonction :
- E-mail :
- Téléphone :

Article 8 : Protection des données

Les informations recueillies par le service « dispositif de signalement » du CdG62 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du CdG62, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 4. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : service « dispositif de signalement » du CdG62 et référents collectivités désignés par l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les données personnelles recueillies par les prestataires sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif : la collectivité ou l'établissement adhérent est responsable du traitement et à ce titre, atteste avoir pris connaissance de la politique de protection des données proposée par le titulaire.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La collectivité dispose de la faculté de sortir du dispositif chaque année, à la date anniversaire de son adhésion.

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au CdG62 et au titulaire de la présente convention sa demande par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation du fait de l'un des prestataires ou du CdG62, la présente convention cesse de plein droit. Cette résiliation ne peut donner lieu à indemnisation.

Article 10 : Règlement des litiges

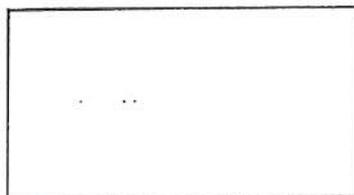
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

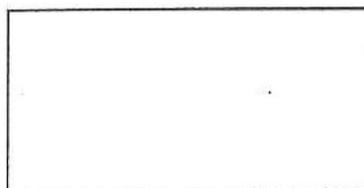
Fait à Bruay-La-Buissière, en double exemplaire,

Le Président du Centre de
Gestion du Pas-de-Calais,



Joël DUQUENOY

Le Maire/Président de



Le Président de
QUALISOCIAL



Signature
numérique de
Camille PUECH
Date : 2024.10.21
14:29:18 +02'00'

Camille PUECH

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

Service : Direction des Ressources Humaines

Instructeur : Céline BIERNACKI

Rapporteur : Bernard WAUQUIER

Délibération n°17

Convention portant mise à disposition de personnel du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour la réalisation de missions d'inspection, d'assistance et de conseil en santé et sécurité au travail

Exposé :

Les obligations en matière de santé et sécurité au travail, et notamment l'article 5 du décret 85-603, font obligation à chaque collectivité de nommer un agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI).

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose aux collectivités du département de bénéficier par voie de convention de la mise à disposition des agents de son service « Santé et Sécurité au Travail ».

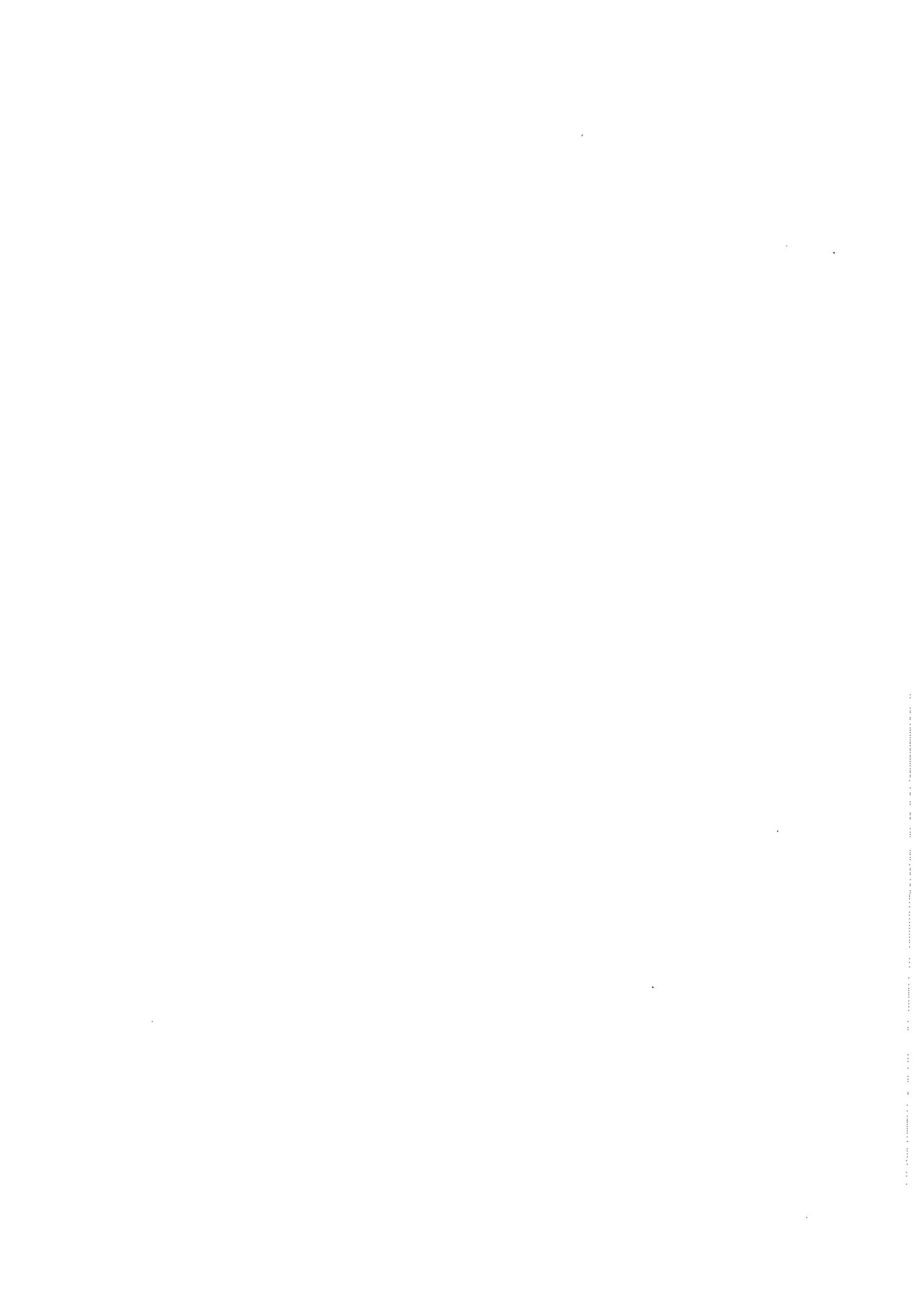
Compte tenu des spécificités de la mission d'inspection, cette dernière ne peut être exercée en interne. Il est donc nécessaire pour la collectivité de pouvoir bénéficier à nouveau de l'assistance des conseillers de prévention du CdG62 dans la mise en œuvre des différentes actions en matière de santé et sécurité au travail.

Le Centre de Gestion propose aux collectivités du département de bénéficier par voie de convention de la mise à disposition des agents de son service « Santé et Sécurité au Travail » prévoyant notamment les éléments suivants :

- les missions sont assurées sur demande spécifique de la collectivité qui devra en définir la nature
- les coûts des missions sont établis par journée ou demi-journée de travail, sur la base d'un tarif voté par le Conseil d'Administration du CdG62

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention formalisant les conditions de cette mise à disposition annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits nécessaires correspondants au budget de la Collectivité.





Délibération n° 17

Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Direction des Ressources Humaines

Domaine de compétence :

4-1 Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Convention portant mise à disposition de personnel du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour la réalisation de missions d'inspection, d'assistance et de conseil en santé et sécurité au travail

Rapporteur : Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

Convention portant mise à disposition de personnel du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour la réalisation de missions d'inspection, d'assistance et de conseil en santé et sécurité au travail

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code générale de la Fonction Publique et notamment l'article L812-2,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la consultation en date du 3 décembre 2024 de la Commission municipale n°2 « Piloter un service public de qualité »,

Vu l'avis favorable de la Formation Spécialisée de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 13 décembre 2024,

Considérant que l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) est un acteur de prévention à part entière qui contribue, via ses fonctions, à l'amélioration des conditions de travail au sein des collectivités.

Considérant que l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) a pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'autorité territoriale d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une convention de mise à disposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour la réalisation de missions de conseil et d'inspection en santé et sécurité au travail.

Considérant que l'intervention des préventeurs du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est à l'initiative de la collectivité, qui pourra y recourir chaque fois que nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention formalisant les conditions de cette mise à disposition annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits nécessaires correspondants au budget de la Collectivité.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.



cdg 62

www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

PRÉVENTION

**CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DU PERSONNEL**

**SERVICE SANTE & SECURITE AU TRAVAIL
Centre de Gestion du Pas-de-Calais**

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

**POUR LA REALISATION
DE MISSIONS D'INSPECTION D'ASSISTANCE
ET DE CONSEIL EN SANTE & SECURITE AU TRAVAIL**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS POUR LA REALISATION DE MISSIONS DE CONSEIL ET
D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

- 1) Vu le code général des collectivités territoriales,
- 2) Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26-1 relatif aux services pouvant être créés par les CdG et mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- 3) Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- 4) Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- 5) Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux Centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- 6) Vu l'accord des fonctionnaires concernés sur la nature des activités confiées et leurs conditions d'emploi telles qu'elles résultent de la présente convention,
- 7) Vu la délibération en date des 1er juillet 2010 par laquelle le Conseil d'Administration crée le service, fixe les modalités d'intervention et adopte les termes de la convention de mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.),
- 8) Vu la délibération en date du 4 avril 2014 du Conseil d'Administration, élargissant le champ de compétence du service dans le but d'assister les collectivités et E.P.C.I. du département dans leurs démarches de prévention et d'évaluation des risques professionnels,
- 9) Vu les différents arrêtés du Président du Centre de Gestion, nommant les agents en charge de la prévention pour les collectivités et établissements du département du Pas-de-Calais,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE D'UNE PART :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, sis :
Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY
Allée du Château, La Buissière
BP 67, 62702 Bruay-La-Buissière Cedex
Représenté par son Président, **Monsieur Joël DUQUENOY**

ET D'AUTRE PART :

Désignation (commune ou établissement) :
Mairie d'Etaples-sur-Mer

Adresse : 1 place du Général de Gaulle

Code Postal : 62630 Ville : Etaples-sur-Mer

Représenté par : Monsieur Franck TINDILLER, Maire

agissant en vertu de la délibération de l'assemblée délibérante du :/...../.....

et identifié dans les différents paragraphes comme « la collectivité ».

1 Objet de la convention

Conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Mairie d'Etaples-sur-Mer

Décide de recourir aux préventeurs du service Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais, pour assurer dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail :

- 1) Des missions d'inspection,
- 2) Des missions d'assistance et de conseil,
- 3) Des missions spécifiques,

2 Champs d'intervention des préventeurs

Sont concernés par :

1) Les missions d'inspection :

- Les collectivités ou les établissements publics affiliés et non affiliés au Centre de Gestion du département,
- Les collectivités ou les établissements publics de la Région des Hauts de France à la demande du Centre de Gestion départemental concerné,

2) Les missions de conseil et d'assistance :

- Les collectivités ou les établissements publics affiliés et non affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais,

3) Les missions spécifiques :

- Les collectivités ou les établissements publics affiliés et non affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

L'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié précisant que l'A.C.F.I. ne peut cumuler ses fonctions avec celles des assistants ou conseillers de prévention, leurs interventions seront réparties en accord avec cet article pour chacune des structures publiques. Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais précisera pour chaque mission le nom du préventeur désigné.

3 Missions d'inspection

3.1 Intervenant(s)

Les missions d'inspection sont assurées, à la demande de la collectivité ou de l'établissement, par le (ou les) agent(s) chargé(s) de la fonction d'inspection (A.C.F.I.), désignés par le Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

3.2 Nature et contenu de la mission

Les missions de l'A.C.F.I. définies par l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié sont les suivantes :

- Vérifier les conditions d'application des règles définies dans le décret du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la 4ème partie du Code du travail, parties 1 à 5 et par les décrets pris pour son application,
- Proposer à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer les mesures immédiates qu'il juge nécessaire de prendre par l'Autorité Territoriale, qui l'informerait des suites données à ces propositions,
- Conseiller et assister le ou les assistants de prévention, agents chargés de la mise en œuvre de la prévention au sein de la collectivité ou de l'établissement,
- Intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité Territoriale et le (ou les) Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) ou à défaut le Comité Social Territorial (CST) dans la résolution d'un danger grave et imminent.

Les missions d'inspection effectuées par l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (nouvelle appellation CISST) donneront lieu à l'établissement d'un rapport transmis en deux exemplaires à l'Autorité Territoriale, à charge de cette dernière de le communiquer aux Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) ou à défaut au Comité Social Territorial (CST).

La mission d'inspection se déroulera sur les sites de la collectivité ou de l'établissement et pourra inclure :

- Des interventions sur le terrain dans le but de vérifier l'application de la réglementation et de détecter les risques non maîtrisés. A l'issue de ces investigations, il sera établi un rapport de visite,
- Une assistance au fonctionnement des CST/ FSSSCT,
- Une assistance, au regard de la réglementation en vigueur, au recensement et à l'analyse à priori des risques.

D'autres interventions ponctuelles pourront avoir lieu à la demande de la collectivité ou de l'établissement :

- À la suite d'un accident de service ou de maladie professionnelle,
- Sur sollicitation de la Commission de Réforme, en cas de refus d'imputabilité au service par la collectivité ou l'établissement d'un accident,

- À la demande du service de médecine professionnelle et préventive et/ou du président du FSSCT (après demande préalable de l'Autorité Territoriale),
- Au regard de la législation sur l'accessibilité aux handicapés,
- Pour réaliser de visites inopinées,
- Pour arrêter un chantier / une action en cas de danger grave et imminent,
- Pour mettre en œuvre des mesures conservatoires en lien étroit avec la hiérarchie et l'Autorité Territoriale.

Des études spécifiques ou des actions particulières pourront également faire l'objet d'une demande ponctuelle de la part de la collectivité ou de l'établissement.

3.3 Demande d'intervention

L'Autorité Territoriale élaborera une demande d'intervention à l'ACFI, précisant la nature de la mission, les moyens mis à sa disposition sur site, les dates souhaitées de son intervention, ainsi que son (ou ses) interlocuteur(s) au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Une copie en sera transmise pour information au comité mentionné à l'article 37 du décret 85603 de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel l'A.C.F.I. est amené à exercer ses fonctions.

Aucun formalisme n'est imposé tant pour sa rédaction que pour les modalités de transmission qui pourront varier en fonction du caractère d'urgence de la mission.

Un modèle de demande d'intervention est joint en annexe 2 à la présente convention.

3.4 Conditions générales d'exercice de la mission

Pour assurer sa mission, l'ACFI, est habilité à intervenir dans tous les locaux de travail, de stockage de matériel et produits ou de remisage d'engins ainsi que sur tous les chantiers de la collectivité ou de l'établissement.

L'ACFI devra pouvoir rencontrer librement les agents.

Il a accès aux différents registres de sécurité de tous les services, notamment au registre spécial prévu à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié (registre du droit de retrait) et au(x) registre(s) mentionné(s) à l'article 3-1 du même décret (registre de santé et de sécurité au travail).

A sa demande, l'Autorité Territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

L'ACFI devra connaître et pouvoir contacter le (ou les) assistant(s) et conseiller(s) de prévention chargé(s) de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, désigné(s) par l'Autorité Territoriale.

En cas de besoin, lors de sa mission dans la collectivité, il devra pouvoir être accompagné de cet (ou ces) agent(s).

L'ACFI pourra être invité par l'Autorité Territoriale aux réunions du (ou des) Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) ou à défaut le Comité Social Territorial (CST) consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité lorsque ladite instance relève directement de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à l'article 5 du décret 85-603, l'ACFI sera tenu informé par l'autorité territoriale des suites données à ses propositions.

3.5 Modalités, durée et définition des interventions

3.5.1.1 Modalités d'intervention de l'A.C.F.I. ou C.I.S.S.T.

La collectivité ou l'établissement pourra recourir chaque fois que nécessaire à l'ACFI.

Les modalités d'établissement de la demande d'intervention de l'ACFI seront précisées dans une demande d'intervention, conformément au paragraphe 3-3.

3.5.1.2 Délais des interventions

Pour les missions d'inspection courantes, les dates d'intervention seront définies dans un délai raisonnable, en concertation avec la collectivité ou l'établissement ; ce délai sera la plupart du temps de l'ordre de 1 mois, après acceptation de la proposition du Centre de Gestion.

Pour les missions présentant un caractère d'urgence, l'intervention de l'ACFI sera effective dans un délai de 48 heures.

Ces missions sont :

- La participation à une enquête d'accident,
- La résolution d'un désaccord relatif à une procédure de retrait (procédure de danger grave et imminent).

Nota :

Pour les missions ayant un caractère d'urgence tel que prévu à l'article 3-5-2 du présent paragraphe, et compte tenu des délais très courts, la sollicitation de l'ACFI et le principe général de la mission seront convenus dans un échange de Fax ou de courriers électroniques, préalablement à l'intervention.

3.5.1.3 Durée des missions

La durée nécessaire à chaque mission sera estimée par l'ACFI en fonction des éléments connus lors de l'établissement de la demande, à savoir : la nature de la mission, la taille de la collectivité ou de l'établissement, le nombre d'agent concernés et l'importance des services ou des chantiers à inspecter.

Elle pourra être modifiée en accord avec les deux parties.

4 Missions d'assistance et de conseil

4.1 Intervenant(s)

Les missions d'assistance et de conseil sont assurées, à la demande de la collectivité ou de l'établissement, par les préventeurs, désignés par le Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

4.2 Nature des missions

Les missions exercées en qualité de conseiller de prévention sont définies par l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le conseiller de prévention est chargé d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale, dans la démarche d'évaluation des risques, la mise en place d'une politique de prévention, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, le Conseiller de Prévention peut :

- Coordonner l'action des assistants de prévention de la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention,

4.3 Conditions d'exercice des missions de conseil

Pour assurer sa mission, le préventeur est habilité à intervenir dans tous les locaux de travail, de stockage de matériel et produits ou de remisage d'engins ainsi que sur tous les chantiers de la collectivité ou de l'établissement.

Il devra pouvoir rencontrer librement les chefs de service ainsi que les agents en rapport avec sa mission, ainsi que le (ou les) assistant(s) de prévention chargé(s) de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, désigné(s) par l'Autorité Territoriale au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Il aura accès aux différents registres de sécurité de tous les services, notamment au registre spécial prévu à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié (registre du droit de retrait) et au(x) registre(s) mentionné(s) à l'article 3-1 du même décret (registres de santé et de sécurité au travail).

A sa demande, l'Autorité Territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Il pourra être invité par l'Autorité Territoriale aux réunions du (ou des) Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) ou à défaut le Comité Social Territorial (CST), consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité, lorsque ladite instance relève directement de la collectivité ou de l'établissement.

4.4 Modalités, délais et durées des interventions

4.4.1.1 Modalités d'intervention des préventeurs dans le cadre des missions d'assistance et de conseil

L'intervention des préventeurs du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement, qui pourra y recourir chaque fois que nécessaire. Dans le cadre des missions d'assistance et de conseil, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais pourra proposer des journées d'information et de sensibilisation. Dans ce cas, les dates seront à l'initiative du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

4.4.1.2 Délai des interventions

Pour les missions de conseil, les dates d'intervention seront définies dans un délai raisonnable, en concertation avec la collectivité ou l'établissement ; ce délai sera la plupart du temps de l'ordre d'un mois.

Pour les missions présentant un caractère d'urgence, l'intervention sera prise en charge par un ACFI dans le cadre d'une mission d'inspection.

4.4.1.3 Définition de l'intervention et validation par la collectivité

La durée d'intervention est estimée par la collectivité ou l'établissement et le préventeur du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en fonction du contenu de la mission. Elle pourra être modifiée avec l'accord des deux parties.

5 Missions spécifiques

En complément des missions générales détaillées au paragraphe précédent, la collectivité ou l'établissement a la possibilité de recourir aux préventeurs du Centre de Gestion du Pas-de-Calais pour des missions spécifiques, dépendant de programmes de prévention mis en place à l'initiative du Centre de Gestion du Pas-de-Calais et/ou en partenariat avec des structures institutionnelles détaillées dans l'annexe 5.

6 Responsabilités

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, soit principalement :

- Les dispositions législatives et réglementaires figurant dans la 4ème partie du Code du travail, livres I à V et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- Les avis et recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels.

La mission d'inspection confiée au Centre de Gestion du Pas-de-Calais ne dégage pas l'Autorité Territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité au travail.

A ce titre les préventeurs n'ont pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations, la procédure disciplinaire, seule procédure appropriée en la matière, étant du ressort de l'autorité territoriale.

En outre et conformément à la réglementation en vigueur, les préventeurs limiteront leurs vérifications de la conformité des locaux, matériels, installations ou équipements divers nécessitant l'intervention d'organismes agréés, à la lecture des rapports de ces dits organismes. En aucun cas la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais et de ses préventeurs ne sauront être mises en cause en cas d'observation par la collectivité ou l'établissement des préconisations formulées par ces derniers ou des décisions qu'elle aurait prise, contraires à leurs préconisations.

7 Principes déontologiques

7.1 Obligations de l'Autorité Territoriale de la structure publique

- Acceptation sans réserve des termes de la présente convention,
- Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents de la visite des assistants de prévention et si nommés des conseillers de Prévention et de l'ACFI dans les services de la collectivité ou de l'établissement et sur les lieux de travail,
- Garantie de la liberté d'action des préventeurs dans le cadre des missions de conseil ou d'inspection, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice,
- Engagement et disponibilité lors des interventions au regard de la méthodologie exposée.

7.2 Obligations du Centre de Gestion du Pas-de-Calais et de ses intervenants

- Discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et des mesures de prévention envisagées,
- Obligation de réserve des préventeurs,
- Indépendance et neutralité dans l'exécution de ses missions d'expertise,
- Restitutions des informations recueillies de manière anonyme.

8 Conditions financières

8.1 Catégories de missions

Les participations des collectivités et des établissements pour les différentes missions proposées figurent dans **l'annexe 4**.

8.2 Durée et fractionnement des missions

La durée de la mission est estimée suivant les modalités définies aux articles 3.5.1 et 4.4.2 de la présente convention intitulé « Modalités, durée et définition des interventions » ainsi que dans **l'annexe 2** relative aux missions spécifiques.

La fraction minimum comptabilisée est la demi-journée de 4 heures.

8.3 Frais de mission

Les frais de mission (déplacement et restauration) sont inclus dans les coûts de participation.

8.4 Revalorisation des tarifs

Les montants des participations pour les différentes missions proposées et figurant dans l'**annexe 4** de la présente convention pourront être réévalués annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

La nouvelle contribution prendra effet à la date fixée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais et sera notifiée à la collectivité ou à l'établissement à l'émission de la participation suivante.

Cette information est également disponible sur le site internet du Centre de Gestion du Pas-de-Calais dans la rubrique :

« *Prévention / Santé & Sécurité au travail / Le Document Unique / Aide du CdG62* »

9 Compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

10 Résiliation

La résiliation de la présente convention, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties selon un préavis de deux mois.

Dans le cas où les préventeurs du Centre de Gestion du Pas-de-Calais constatent ne pas être en mesure de remplir correctement leurs missions, notamment par manquement de la collectivité ou de l'établissement aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais, après avoir informé la collectivité ou l'établissement de ce dysfonctionnement afin de mettre tout en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre sans délai la convention devenue inapplicable.

11 Effet et durée de la convention

La durée de la convention est calée sur l'année civile. Elle varie en fonction de la date d'effet :

- Effet au 1er janvier 2024: durée de trois ans
- Effet à une date postérieure au 1er janvier : validité jusqu'au 31 décembre plus deux années civiles.

Au-delà du terme, elle se renouvellera par avenant ou nouvelle convention au 1er janvier pour une durée de trois ans.

5 annexes à la présente convention

Annexe 2 : Demande d'intervention type pour les missions d'inspection

Annexe 3 : Demande d'intervention type pour les missions d'assistance et de conseil

Annexe 4 : Barème des participations, applicable aux différentes missions

Annexe 5 : Liste des actions spécifiques mises en place par le CdG62 réalisées par les préventeurs

Annexe 6 : Demande d'intervention type pour les missions spécifiques

Fait à : ETAPLES-SUR-MER,
Le

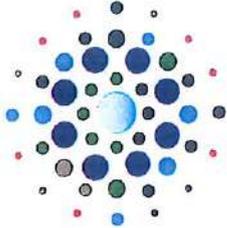
Fait à : BRUAY-LA-BUISSIÈRE,
Le

Le Maire,

Le Président,

Franck TINDILLER

Joël DUQUENOY



PRÉVENTION

ANNEXE 2

DEMANDE D'INTERVENTION

**Etablie dans le cadre de la convention de mise à disposition de personnel
du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais pour la
réalisation de missions d'inspection en santé et sécurité au travail.**

Je soussigné (Nom, Prénom) :-----

Agissant en qualité de :-----

Pour la collectivité ou l'établissement suivant(e) :-----

Sollicite conformément aux termes de la convention en date du :-----

L'intervention d'un Agent Chargé des Fonctions Inspection du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour la mission définie ci-après :

Pour la réalisation de sa mission, il disposera sur site des moyens complémentaires suivants :

Les dates d'intervention souhaitées sont :

Son (ou ses) interlocuteur(s) au sein de la collectivité est (sont) :

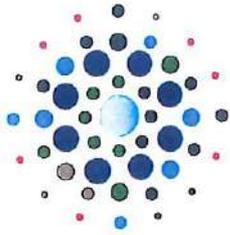
M ----- Fonction :-----

M ----- Fonction :-----

Fait à :

Le :

Signature :



cdg 62

www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

PRÉVENTION

ANNEXE 3

DEMANDE D'INTERVENTION

**Etablie dans le cadre de la convention de mise à disposition de personnel
du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais pour la
réalisation de missions d'assistance et de conseil en santé et sécurité au
travail**

Je soussigné (Nom, Prénom) :

Agissant en qualité de :

Pour la collectivité ou l'établissement suivant(e) :

Sollicite conformément aux termes de la convention en date du :

L'intervention d'un préventeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du
Pas-de-Calais pour la mission définie ci-après :

.....
.....
.....

Pour la réalisation de sa mission, il disposera sur site des moyens complémentaires suivants :

.....
.....
.....

Les dates souhaitées d'intervention sont :

.....

Son (ou ses) interlocuteur(s) au sein de la collectivité est (sont) :

M Fonction :

M Fonction :

Fait à :

Le :

Signature :





PRÉVENTION

ANNEXE 4

A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS POUR LA REALISATION DE MISSIONS DE CONSEIL ET D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Barème des participations applicable aux différentes missions

1 Missions d'inspection

Chaque intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) au sein de la collectivité ou de l'établissement fera l'objet d'une participation financière établie selon les barèmes suivants :

Pour les collectivités ou les établissements affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais

- 600 € la journée,
- 300 € la demi-journée (fraction minimum)

Pour les collectivités ou les établissements non affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais

- 1000 € la journée,
- 500 € la demi-journée (fraction minimum)

Pour les collectivités ou les établissements de la Région des Hauts de France après signature de la convention tripartite entre le Centre de Gestion du Pas-de-Calais, le Centre de Gestion demandeur et la collectivité ou l'établissement concerné :

- 1000 € la journée,
- 500 € la demi-journée (fraction minimum)

Ce barème prend en compte :

- L'analyse préalable des documents et informations permettant de préparer la visite d'inspection,
- Les visites de terrain,
- L'édition d'un rapport d'inspection,
- Les frais de déplacements.

2 Missions d'assistance et de conseil

- 560 € la journée
- 280 € la demi-journée (fraction minimum)

Ce barème prend en compte :

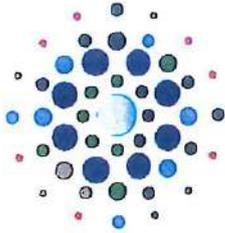
- L'analyse préalable des documents et informations permettant de préparer l'intervention,
- L'intervention dans la structure,
- Les frais de déplacements.

3 Missions à caractère spécifique

- 560 € la journée
- 280 € la demi-journée (fraction minimum)

Ce barème prend en compte :

- L'analyse préalable des documents et informations permettant de préparer l'intervention,
- L'intervention dans la structure,
- L'édition d'un diagnostic d'accessibilité,
- La réunion de restitution,
- Les frais de déplacements.



cdg 62

www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

PRÉVENTION

ANNEXE 5

**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS
POUR LA REALISATION DE MISSIONS DE CONSEIL ET D'INSPECTION
EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

**Actions spécifiques
mises en place par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais assurées par le
service prévention**

Action: « Réalisation de diagnostic d'accessibilité des locaux »

Action Réalisation de diagnostics accessibilité des locaux

1 Nature de la mission

Cette mission a pour but d'offrir aux collectivités et E.P.C.I. du département la possibilité de recourir au Centre de Gestion pour la réalisation de diagnostics d'accessibilité de leurs locaux, première approche indispensable à une démarche cohérente de mise aux normes.

Le diagnostic comprendra :

- une présentation générale du site et du bâtiment diagnostiqué,
- un rapport exhaustif des non conformités en matière d'accessibilité,
- une analyse fonctionnelle,
- un estimatif financier pour chaque préconisation effectuée,
- des indicateurs selon les différents programmes retenus,
- les outils permettant la mise en œuvre d'une démarche d'auto contrôle des rapports.

Bâtiments concernés :

- Tous les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) sont concernés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et à traiter sous une double approche réglementaire :
 - Les locaux professionnels pour les agents y travaillant,
 - E.R.P. pour le public.
- Les ateliers et autres structures purement techniques, ne sont concernés que par l'aspect « locaux professionnels ».

2 Définition de la mission par la collectivité

L'Autorité Territoriale de la collectivité ou de l'établissement adresse au service de prévention du Centre de Gestion du Pas-de-Calais une demande d'intervention précisant :

- la nature exacte de l'intervention souhaitée,
- Le cas échéant, les moyens complémentaires mis à disposition par la collectivité pour l'exercice de la mission,
- Son ou ses interlocuteur(s) au sein de la collectivité ou de l'établissement,
- des suggestions de dates d'intervention.

Un modèle de cette demande d'intervention est joint en **annexe 6** à la présente convention.

3 Intervenant(s)

Cette mission est assurée, à la demande de la collectivité ou de l'établissement, par les préventeurs, désignés par le Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

La liste nominative des agents désignés figure dans une **annexe 1** à la présente convention, consultable sur le site internet du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

4 Modalités, délais et durées des interventions

4.1.1 Modalités d'intervention des préventeurs dans le cadre de cette mission spécifique.

L'intervention des préventeurs du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement, qui pourra y recourir autant de fois que nécessaire.

4.2 Délai des interventions

Pour cette mission spécifique, les dates d'intervention seront définies dans un délai raisonnable, en concertation avec la collectivité ou l'établissement ; ce délai sera la plupart du temps de l'ordre d'un mois.

4.3 Définition de l'intervention & validation par la collectivité

La durée d'intervention est estimée par le préventeur du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en fonction du contenu de la mission. Elle pourra être modifiée avec l'accord des deux parties.

5 Tarif des participations

Les tarifs figurent dans **l'annexe 4** de la présente convention.

6 Point réglementaire et textes de référence sur la loi Handicap

L'accessibilité des locaux professionnels revêt de nombreux aspects :

- L'accès extérieur aux locaux et bâtiments (voie d'accès, stationnement, rampes d'accès, ascenseur et signalétique),
- La circulation intérieure (déplacement horizontal et vertical),
- Une signalisation intérieure adaptée (guidages sonores, tactiles et visuels),
- L'accès et l'usage de tous les équipements (salles de réunion, espaces communs, sanitaires, restaurant, infirmerie, etc.).

Les textes de référence sont :

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- **Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- **Arrêté du 1er août 2006** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- **Arrêté du 21 mars 2007** relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.





PRÉVENTION

ANNEXE 6

DEMANDE D'INTERVENTION

Etablie dans le cadre de la convention de mise à disposition de personnel du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais pour la réalisation de de missions d'inspection en santé et sécurité au travail.

POUR LA REALISATION DE MISSIONS SPECIFIQUES

Je soussigné (Nom, Prénom) :

Agissant en qualité de :

Pour la collectivité ou l'établissement suivant(e) :

Sollicite conformément aux termes de la convention en date du :

L'intervention d'un préventeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour la mission définie ci-après :

.....
.....
.....

Pour la réalisation de sa mission, il disposera sur site des moyens complémentaires suivants :

.....
.....
.....

Les dates souhaitées d'intervention sont :

.....

Son (ou ses) interlocuteur(s) au sein de la collectivité est (sont) :

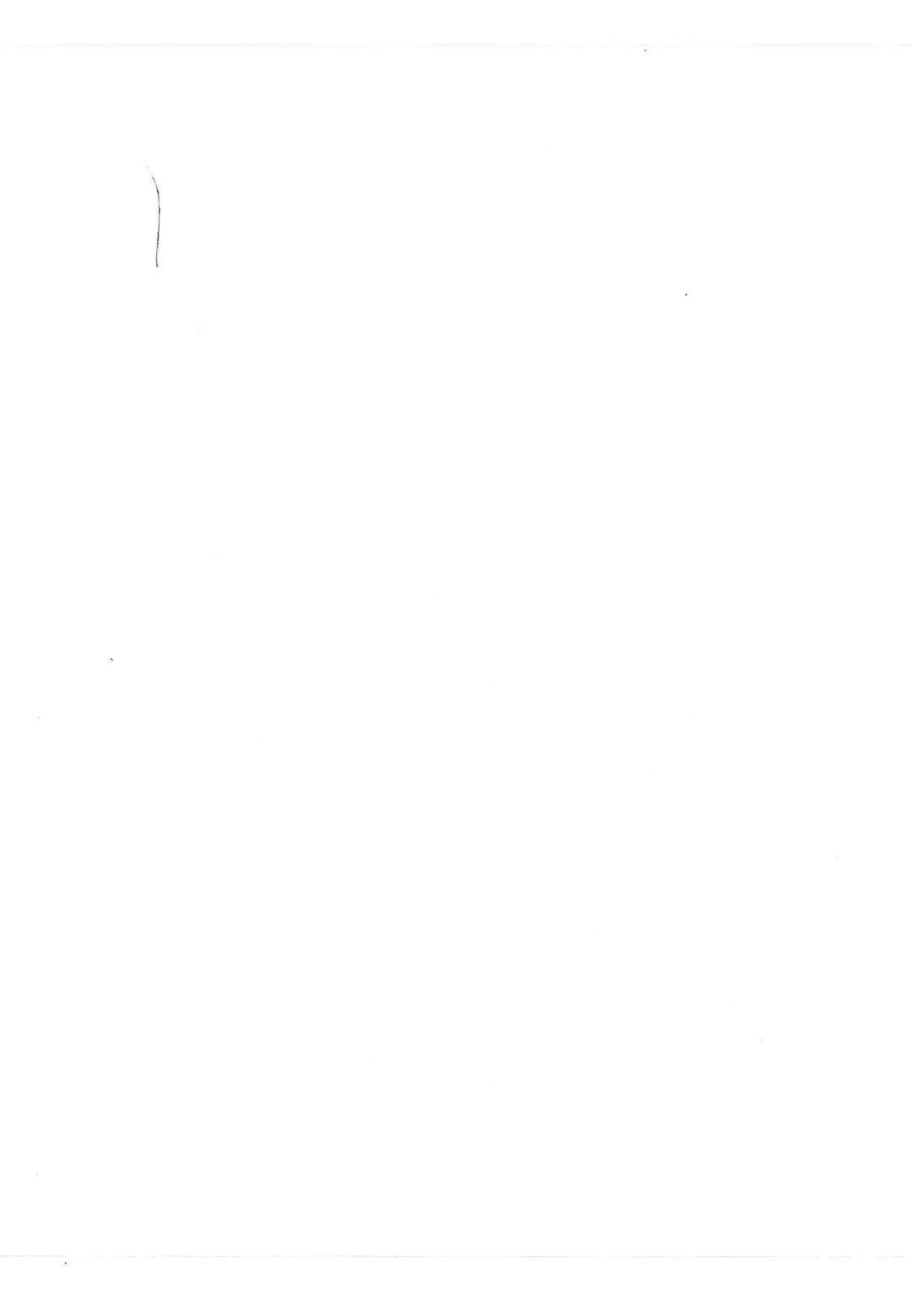
M Fonction :

M Fonction :

Fait à :

Le :

Signature :



NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

Service : Direction des Ressources Humaines

Instructeur : Céline BIERNACKI

Rapporteur : Monsieur Bernard WAUQUIER

Délibération n°18

Convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Exposé :

Conformément à la loi n°2024-475 du 27 mai 2024, visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne, et à compter de la rentrée 2024, l'État doit désormais prendre en charge la rémunération des personnels affectés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), lorsque la collectivité organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires durant le temps méridien.

Pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il est nécessaire au préalable d'établir une convention entre la DSDEN (Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale), dans sa fonction d'employeur, et la collectivité.

La convention régit les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement des enfants à besoins particuliers sur le temps méridien de compétence municipale, définit le périmètre d'intervention, les tâches et les liens fonctionnels et hiérarchiques de ces personnels Éducation Nationale avec la collectivité.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- D'approuver les termes de la convention liant la Ville d'Étaples-sur-mer à la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale et annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document s'y rattachant.



Délibération n° 18

Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Direction des Ressources Humaines

Domaine de compétence :
4-4 – Autres catégories de personnel

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Rapporteur : Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

Convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

Considérant l'intérêt de signer cette convention avec la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention liant la Ville d'Étaples-sur-mer à la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale et annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document s'y rattachant.

Discussion :

Madame Nathalie TILLIER précise que cette convention a été mise en place le 1er septembre 2024. Il y a de plus en plus d'élèves avec des besoins particuliers en restauration scolaire et nos animateurs jeunesse ne sont pas formés.

C'est une bonne nouvelle que l'État propose à ces dames, aux AESH, sur la base du volontariat, de pouvoir intervenir le jeudi et être payées en heures supplémentaires, pris en charge par l'État.

La délibération est adoptée par 26 voix pour.



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

La rectrice de l'académie de Lille, Madame Valérie CABUIL

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de, en sa qualité d'employeur, représentée par M. / Mme, directeur / directrice académique des services de l'éducation nationale de, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune d'Etaples-sur-mer représentée par son maire, habilité par son conseil municipal en date du, n° de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités. L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE II : PÉRIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à, le..... en deux exemplaires originaux,

Signature du maire
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur

Franck TIDILLER

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

Service : Direction des Ressources Humaines

Instructeur : Céline BIERNACKI

Rapporteur : Bernard WAUQUIER

Délibération n°19

Mise en place d'un cycle annualisé pour les agents polyvalents du service de la Restauration Collective de la Ville d'Étapes-sur-mer

Exposé :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1 607 heures. La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon les périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le principe d'annualisation garantit l'égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, pour des raisons d'organisation et de bon fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer au sein du service de la Restauration Collective des cycles de travail différents en fonction du calendrier scolaire.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- D'approuver le règlement relatif à la mise en place d'un cycle annualisé au sein du service de Restauration Collective de la ville d'Étapes sur mer et plus particulièrement, des sites Jean Moulin et Rombly.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement susnommé.



Délibération n° 19

Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Direction des Ressources Humaines

Domaine de compétence :
4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Mise en place d'un cycle annualisé pour les agents polyvalents du service de la Restauration Collective de la Ville d'Étaples-sur-mer

Rapporteur : Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

Mise en place d'un cycle annualisé pour les agents polyvalents du service de la Restauration Collective de la Ville d'Étaples-sur-mer

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la commission n°2 « Piloter un service public de qualité » en date du 3 décembre 2024,

Vu l'information donnée au Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024,

Vu l'avis de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité, et Conditions de Travail en date du 12 décembre 2024,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial,

Considérant que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des équipes alternant des périodes de haute activité et de faible activité,

Considérant qu'afin d'adapter les cycles, le service de Restauration Collective (agents des sites de Jean Moulin et Rombly) de la Ville d'Étaples-sur-mer sera soumis à des périodes scolaires avec une grande densité de travail et des périodes de faible densité durant les vacances scolaires,

Considérant que l'annualisation répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année. C'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

Considérant que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

Considérant que le service de Restauration Collective de la Ville d'Étaples-sur-mer est soumis à des variations d'activité en fonction du calendrier scolaire,

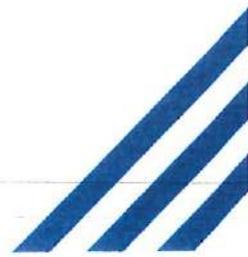
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le règlement relatif à la mise en place d'un cycle annualisé au sein du service de Restauration Collective de la ville d'Étaples sur mer et plus particulièrement, des sites Jean Moulin et Rombly.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement susnommé.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.

RÈGLEMENT RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISÉ AU SEIN DU SERVICE RESTAURATION COLLECTIVE DE LA VILLE D'ÉTAPLES-SUR-MER



PRÉAMBULE

Le présent protocole a pour objet de définir, encadrer et de mettre en place l'annualisation du temps de travail au sein du service Restauration collective (restaurants satellites Jean Moulin et Rombly) de la Ville d'Étaples-sur-mer et ce conformément aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- le Code Général de la fonction Publique,
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le présent protocole est rédigé dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.



ARTICLE I - Les périodes de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service de Restauration Collective de la Ville d'Étaples-sur-mer est soumis à un cycle de travail annualisé sur 2 périodes de travail, à savoir la période scolaire et la période des vacances scolaires :

La Période scolaire, soit 36 semaines :

Le nombre d'heures à effectuer par les agents à temps complet du service de Restauration Collective de la Ville d'Étaples-sur-mer est de 38h45 hebdomadaires sur 4 jours (Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi), soit un total de 1385h30.

Le vendredi de l'Ascension ne sera pas travaillé.

Les horaires seront proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Périodes des vacances scolaires, soit 6 semaines :

Le nombre d'heures à effectuer par les agents à temps complet du service de Restauration Collective de la Ville d'Étaples-sur-mer est de 37h30 durant 5 semaines et de 34h00 pour la 6ème semaine soit un total de 221h30. Ces semaines seront effectuées sur les périodes de vacances scolaires d'Hiver, de Printemps, d'Été et/ou d'Automne.

Les jours travaillés pendant ces périodes seront du lundi au vendredi.

Les horaires seront proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Les cycles de travail sont différents selon le besoin et la durée de travail hebdomadaire de chaque agent. Au sein d'un cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes selon le planning annuel. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année, un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ces dernières seront prises durant les périodes de vacances scolaires.

ARTICLE II - Les garanties minimales :

L'organisation du travail devra respecter les garanties minimales prévues par la réglementation :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale



à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

- Lorsque les conditions sont remplies, les 2 jours de congés annuels supplémentaires (dits « jours de fractionnement ») viennent diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif.

ARTICLE III - La journée de solidarité :

La loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité est venue modifier la loi n° 2004-426 du 30 juin 2006, et notamment son article 6 qui fixe, pour la fonction publique, les modalités d'application de ce dispositif. Elle est applicable aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale et prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée. Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont proratisées par rapport à leur quotité de temps de travail correspondante. Cette journée sera incluse chaque année dans le calendrier annuel remis à chaque agent.

ARTICLE IV - La pause méridienne :

L'agent réalisant sa journée de plus de 6 heures en continue bénéficiera d'une pause obligatoire de 20 minutes.

ARTICLE V - Les heures supplémentaires et complémentaires :

En cas de modifications du planning liées à des absences au travail (maladie, accidents du travail, maternité, autorisations d'absence...) :

Toutes ces absences devront être justifiées par l'agent. L'agent en congé maladie, accident de service ou maladie professionnelle est considéré comme ayant accompli les obligations de service correspondant à son cycle de travail. Le placement en congé pour raisons de santé (maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congés longue maladie, de longue durée) n'a pas d'incidence sur le décompte du temps de travail d'un agent annualisé, puisque est pris en compte le temps de travail théorique sur la période de référence.

Ces absences ne peuvent générer du temps à récupérer ni priver l'agent de ses repos compensateurs.

En cas de modification de la répartition prévisionnelle des heures :

En fonction des besoins du service, liés à l'activité prévue, l'emploi du temps prévisionnel de certaines semaines pourra être modifié et donner lieu éventuellement à une nouvelle répartition d'heures. Cette nouvelle répartition se fait le plus en amont possible, elle est effectuée après avis de l'agent concerné, mais reste déterminée par les nécessités de service. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique. Les heures ainsi re-réparties devront respecter la réglementation en vigueur et être récupérées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués après accord express de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique avant le cycle annuel ou sur demande écrite de l'agent, alimenter le Compte Épargne-Temps de l'agent.

ARTICLE VI - Les formations :

Les jours de formation seront décomptés « 7 heures » pour une journée de formation et seront proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet. Ces dernières, octroyées sous réserve des nécessités de service et après accord du responsable hiérarchique, devront être au maximum anticipées afin d'être intégrées au calendrier annuel remis chaque année.



ARTICLE VII - Modification du présent règlement :

Le présent protocole entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Il pourra être modifié après négociation.

Le présent protocole a été présenté en Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024 et soumis pour avis le 12 décembre 2024 au F3SCT de la Ville d'Étaples-sur-mer.

Fait à Étaples-sur-mer,

le

Le Maire
Franc TINDILLER

Date et signature de l'agent attestant avoir pris connaissance du présent règlement :

L'agent,



NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

Service : Direction des Ressources Humaines

Instructeur : Céline BIERNACKI

Rapporteur : Monsieur Bernard WAUQUIER

Délibération n°20

Mise à jour du tableau des effectifs du budget annexe « Maréis » et du budget principal de la Ville d'Étaples-sur-mer.

Exposé :

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs du budget annexe « Maréis » et du budget principal de la Ville d'Étaples-sur-mer, il est nécessaire de créer 5 postes.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

Créer 5 emplois permanents comme précisés aux projets de délibération afin de mettre à jour le tableau des effectifs du budget annexe « Maréis » et du budget principal de la Ville d'Étaples-sur-mer.



Délibération n° 20

Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Direction des Ressources Humaines

Domaine de compétence :
4-1 Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints,** Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEAURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs de la Ville d'Étaples-sur-mer

Rapporteur : Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

Mise à jour du tableau des effectifs de la Ville d'Étaples-sur-mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisation les grades s'y rapportant pris en application des articles L 411-1 à L 411-9 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs de la Ville d'Étaples-sur-mer,

Vu la consultation en date du 3 décembre 2024 de la Commission municipale n° 2 « Piloter un service public de qualité »,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs de la Ville d'Étaples-sur-mer en cas de modification de création ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer au tableau des effectifs du budget principal de la Ville d'Étaples-sur-mer **1 emploi permanent à temps complet** dans le grade d'Attaché principal

Filière : Administrative

Catégorie : A

Cadre d'emploi : Attachés territoriaux

Ancien effectif : 3

Nouvel effectif : 4

- **2 emplois permanents à temps complet** dans le grade d'adjoint administratif.

Filière : Administrative

Catégorie : C

Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux

Ancien effectif : 5

Nouvel effectif : 7

- **1 emploi permanent à temps complet** dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Filière : Administrative

Catégorie : C

Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux

Ancien effectif : 22

Nouvel effectif : 23

Par dérogation, ces emplois pourront être pourvu par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de six ans sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code susnommé.

- Actualiser le tableau des effectifs de la Ville d'Étaples-sur-mer en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de la Ville d'Étaples-sur-mer.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

Service : Direction des Ressources Humaines

Instructeur : Céline BIERNACKI

Rapporteur : Monsieur Bernard WAUQUIER

Délibération n°21

Mise à jour du tableau des effectifs du budget annexe « Maréis » et du budget principal de la Ville d'Étapes-sur-mer.

Exposé :

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs du budget annexe « Maréis » et du budget principal de la Ville d'Étapes-sur-mer, il est nécessaire de créer 5 postes.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

Créer 5 emplois permanents comme précisés aux projets de délibération afin de mettre à jour le tableau des effectifs du budget annexe « Maréis » et du budget principal de la Ville d'Étapes-sur-mer.



Délibération n° 21

Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Direction des Ressources Humaines

Domaine de compétence :
4-1 Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEAURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs de l'Office de Tourisme de la Ville d'Etaples-sur-mer

Rapporteur : Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

Mise à jour du tableau des effectifs de Marais de la Ville d'Etaples-sur-mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisation les grades s'y rapportant pris en application des articles L 411-1 à L 411-9 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs de Maréis de la Ville d'Étaples-sur-mer,

Vu la consultation en date du 3 décembre 2024 de la Commission municipale n° 2 « Piloter un service public de qualité »,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il lui appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs de l'Office de Tourisme de la Ville d'Étaples-sur-mer en cas de modification de création ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer au tableau des effectifs du budget annexe « Maréis » de la Ville d'Étaples-sur-mer :

- **1 emploi permanent à temps complet** dans le grade d'adjoint administratif.

Filière : Administrative

Catégorie : C

Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de six ans sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code susnommé.

- Actualiser le tableau des effectifs du budget annexe « Maréis » de la Ville d'Étaples-sur-mer en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe « Maréis » de la Ville d'Étaples-sur-mer.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

<p><u>Service</u> : Musée Quentovic</p> <p><u>Instructeur</u> : Marianne STEENBRUGGE</p> <p><u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire</p>	<p><u>Délibération n° 22</u></p> <p>Présentation pour validation du Projet Scientifique et Culturel du Pôle muséal Cité de la Mer</p>
--	--

Exposé :

Le Musée Quentovic, Musée de France, et le Musée de la Marine conservent des collections d'intérêt pour la ville d'Étaples-sur-mer. Le projet de pôle muséal Cité de la Mer permettra de rendre accessible de nouveau au public les collections actuellement en réserves, et de proposer une programmation et une médiation associées.

Dans le cadre de ce projet, et en vue d'une étude pour la faisabilité du projet, la rédaction du Projet Scientifique et Culturel (PSC) est un document nécessaire et obligatoire (loi n° 2002-5, du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France).

Ce travail a fait l'objet d'un examen et d'une première réunion par le Service des Musées de France (SMF). Il devra ensuite être validé par ce service, car l'octroi d'une subvention de l'Etat à un projet de construction, de réaménagement ou d'extension d'un musée de France est subordonné à la validation préalable de ce document.

Le Projet Scientifique et Culturel (PSC), document clé pour la mise en œuvre du projet, servira de document socle pour l'étude de faisabilité qui devra lister l'ensemble des besoins fonctionnels du musée et aider à traduire en espace la programmation du parcours permanent, le mode de gestion de l'établissement, ainsi que le chiffrage des propositions en investissement et en fonctionnement, en tenant en compte un dimensionnement adapté à la commune. Il conditionne les demandes de subventions à venir.

Les membres du Conseil municipal sont invités à

- Valider le Projet Scientifique et Culturel du Pôle muséal Cité de la mer
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce PSC et aux demandes de subventions





Délibération n° 22	Conseil Municipal du Lundi 16 décembre 2024
CULTURE – MUSÉE QUENTOVIC	Domaine de compétence : 7.5 - Subventions

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Projet Culturel et Scientifique du pôle muséal

Rapporteur : Monsieur Sébastien BAILLET, Adjoint.

Synthèse de la délibération :	Présentation du Projet Culturel et Scientifique
-------------------------------	---

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives aux compétences du conseil municipal ;

Vu l'article 442-2 portant sur l'appellation « Musée de France » et les dispositions du Code du Patrimoine ;

Vu l'avis du Bureau, préalablement consulté, concernant la validation du Projet Culturel et Scientifique du pôle muséal ;

Vu la commission municipale n°3 « Rayonnement de la ville d'Étaples-sur-mer » en date du jeudi 5 décembre 2024.

Considérant l'intérêt du PSC qui permet de définir l'orientation du futur pôle muséal et les actions à venir, en prenant en compte les objectifs de la collectivité ;

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre en valeur les collections qui sont conservées dans les musées et qui sont liées à l'histoire et à l'identité de la ville ;

Considérant que l'octroi d'une subvention de l'État à un projet de réaménagement ou d'extension d'un musée de France est subordonné à la validation préalable de ce document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le présent document qui sera soumis à l'approbation du Service des Musées de France
- d'autoriser monsieur le maire à signer tous actes nécessaires en conséquence.

Discussion :

Monsieur Sébastien BAILLET précise que le Projet Culturel et Scientifique est un document obligatoire pour la création de scénarios possibles et envisageables d'un futur pôle muséal pour pouvoir lancer une étude de faisabilité avec des professionnels de la question qui nous diront qu'en fonction des m² que l'on dispose sur la commune, si un pôle muséal est envisageable qui aura la vocation de réunir les musées ; celui de Quentovic qui a fermé ses portes en 2015 et les collections du musée de la marine. Un projet scientifique culturel qui vise à mettre en valeur une lecture cohérente scientifique, discutable de notre histoire. Étaples et ses liens profonds avec la mer et aussi celui de la Baie de Canche.

Vous n'êtes pas sans savoir que la ville d'Étaples est une ville ancienne, voire la plus ancienne du territoire, puisqu'elle a déjà une implantation néolithique, entre 6 000 et 2 000 ans avant Jésus Christ. Six campagnes de fouilles ont eu lieu sur le territoire à côté de Valéo qui ont mis en valeur cette présence néolithique.

Étaples a eu un rôle essentiel également dans le secteur car c'est une ville frontière entre le Boulonnais et le Ponthieu à tel point que Matthieu D'ALSACE a construit le château d'Étaples pour renforcer la sécurité sur le territoire qui a été détruit en partie pendant la révolution puis complètement avec la mise en place de la ligne du chemin de fer vers les abattoirs.

Napoléon a fait aussi d'Étaples un site militaire de deuxième plan, une extension du camp de Boulogne, la marine militaire de Napoléon était basée à Étaples. Ont été retrouvées environ 150 baraques napoléoniennes pour le but de loger les militaires et lors des fouilles, un peu plus de 10 000 matériaux sont sortis du sol : des pièces, des épingles, des boutons... Tout ceci a été versé vers le Département mais on pourrait les avoir en prêt chez nous afin de renforcer ce qui existe déjà dans les collections du musée Quentovic et du musée de la marine.

Le but, c'est d'ouvrir un site qui n'existe plus ; le musée Quentovic a été fermé pour des questions de sécurité et aujourd'hui, si on devait le remettre en l'état, cela coûterait très cher et ce n'est pas pour autant que les lycées, collèges ou le public viendraient ; ce musée n'est plus dans les normes de ce que l'on attend.

Ce musée, il faut le défendre, proposer une autre orientation, il fait partie de notre patrimoine, il faut le protéger, il n'y a pas question de le détruire.

Cependant, si nous voulons garder notre patrimoine, à part le musée de la marine et secondairement la maison du port qui a une vocation à porter des tableaux car c'est leur politique depuis des années, l'été. Le but de la manœuvre est de mettre en place des scénarios possibles, envisageables qui ne doivent pas coûter chers .

La DRAC met 1 500 000 € sur la table dans la cadre du contrat « État-Plan-Région » pour accompagner le projet, en investissement. S'il y avait un projet de musée à mettre en place, il faudra faire descendre les coûts énergétiques et faire respecter les normes. Maintenant, le personnel existe, il y a au moins cinq personnes qui peuvent être, dès demain réactivées pour proposer un bon fonctionnement du musée.

C'est une demande de validation de PSC, c'est la première étape avant de lancer l'étude de faisabilité qui sera subventionnée et accompagnée par les services de la DRAC. La conservatrice travaille depuis 1 an et demi sur ce projet avec les services de la DRAC.

Monsieur le Maire précise que cette délibération permet juste de valider le PSC et dans un second temps, il faudra refaire une commission ADHOC pour réfléchir à la programmation d'ensemble et ne pas se limiter au niveau du musée, de réfléchir d'une façon beaucoup plus large sur notre corderie. Aujourd'hui, nous avons 8 000 m², il faudrait financer un cabinet d'étude pour une programmation complète sur toutes nos activités et de ne pas se limiter sur un rez-de-chaussée, avec un déplacement du DOJO, cette étude de programmation nous apportera des lumières pour voir plus loin, plus grand. Cela est nécessaire de réfléchir sur l'ensemble.

Monsieur le maire rappelle que 80 tableaux sont stockés et ne peuvent pas être montrés au public ; une étude de programmation globale, sur l'ensemble de la corderie est nécessaire.

Monsieur Sébastien BAILLET précise être favorable à un comité de pilotage, des tours de table, des échanges avec l'adjoint aux finances et les partenaires du musée de la marine. Monsieur Sébastien BAILLET rappelle que depuis peu, la commune a été classée à l'UNESCO avec le cimetière britannique, deuxième d'Europe et c'est aussi remémorer la grande guerre, il y a beaucoup de choses à faire chez nous.

La délibération est adoptée par 26 voix pour.

POUR INFORMATION

Le projet Culturel et Scientifique du pôle muséal est consultable au *secrétariat général* et

auprès de *Madame Marianne STENBRUGGE* du musée Quentovic.



NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

<p><u>Service</u> : Urbanisme</p> <p><u>Instructeur</u> : Hélène FLIPO</p> <p><u>Rapporteur</u> : Mme MAILLART</p>	<p><u>Délibération n°23</u></p> <p>Convention pour l'implantation d'une antenne de radiotéléphonie rue Verte, parcelle Communale ZB 159.</p>
---	---

Lors de la Commission n°4 du 26 novembre , M. le Maire a informé du projet d'implantation sur une parcelle communale ZB159, contre une redevance annuelle de 9 500 € HT, annualisable.

Cette convention est prévue pour douze années, renouvelables par tranches de six années.

Cette implantation recevra les réseaux de GAMM VERT, ce qui libérera celui-ci pour de nouvelles installations. Elle comporte le pylône, la clôture et les armoires techniques spécifiques de ce type d'implantation. Elle donnera lieu à un dossier d'Information en Maire, et au dépôt d'une autorisation d'urbanisme.

Cette implantation permet enfin d'équiper cette zone économique majeure pour la commune ,et pourtant « zone blanche » à ce jour.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- Donner un avis favorable aux termes de la convention présentée.
- Autoriser M. le Maire à signer la présente convention ci-annexée et tous les documents afférents.





Délibération n° 23

Conseil Municipal du Lundi 16 décembre 2024

Service Urbanisme

Domaine de compétence :
1.4 - Autres types de contrat

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Convention pour l'implantation d'une antenne de radiotéléphonie sur la parcelle communale ZB159 (324m²) , pour une durée de 12 ans renouvelable.

Rapporteur : Mme Maryse MAILLART, Adjointe.

Synthèse de la délibération :

La commune accorde par convention à SFR une implantation permettant la desserte de la Zone du Valigot. Cette convention porte sur 12 ans renouvelables par tranche de 6 ans, avec un loyer annuel de 9 500 € HT.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande de la Société SFR reçue le 25 novembre 2024 assortie d'un projet de convention,

VU les termes de cette convention proposée par SFR et prévoyant notamment un usage d'une durée de 12 ans, renouvelable par tranche de 6 ans et assortie d'une redevance annuelle de 9 500 € HT,

VU l'avis favorable de la Commission n°4 «Équiper durablement la ville d'Étaples-sur-mer» en date du 26 novembre 2024.

CONSIDERANT l'intérêt majeur de desservir la zone économique du Valigot par cette antenne, le périmètre étant actuellement en « zone blanche » ;

CONSIDERANT que l'implantation prévue sur l'unité foncière communale, constituée des parcelles ZB 154,143,159,148, et 147 ne vient pas obérer d'autres usages de ce foncier et le conserve disponible pour d'autres implantations si nécessaire ;

CONSIDERANT que les termes financiers de la convention, prévoit une location annuelle de 9 500 € HT et révisable de 0,5% par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner un avis favorable aux termes de la convention présentée.
- D'autoriser M. le Maire à signer la présente convention ci-annexée et tous les documents afférents.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.

**CONVENTION
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE
SUR UN TERRAIN**

Entre les soussignées :

1) La Commune de **ETAPLES SUR MER**, sise en l'Hôtel de Ville, 1 place de l'Hotel de Ville à ETAPLES SUR MER (62630), représentée par **Monsieur Franck TINDILLER**, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ____/____/____,

Ci-après dénommée "**LE PROPRIETAIRE**"
D'une part,

et :

2) La **SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR**, société anonyme au capital de 3.423.265.720 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par **Madame Estelle GUYOT**, agissant aux présentes en qualité de Responsable Environnement et Patrimoine NORD, domiciliée 2, bd François Arago – 57078 METZ cedex 03 dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée « **LE PRENEUR** ».

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

SFR exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français.

Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

Quant à la COMMUNE de ETAPLES SUR MER, elle est propriétaire d'un terrain situé 2-116 rue Verté à ETAPLES SUR MER (62630) sur la parcelle cadastrée numéro 159 section ZB susceptible de servir de site d'émission-réception.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les Parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le PROPRIETAIRE donne en location au PRENEUR un emplacement d'une surface de 80 m² environ situé dans les emprises du terrain sis à ETAPLES SUR MER (62630), rue Verte, n° 2-116, références cadastrales section ZB N° 159, (ci-après les « Lieux Loués »), selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Cet emplacement est destiné à accueillir des installations de communications électroniques et composé des équipements suivants :

- un pylône treillis d'une hauteur de 40 (quarante) mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
- un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

Le PROPRIETAIRE autorise le PRENEUR à raccorder entre eux par câbles, notamment en aérien et/ou en sous-sol, les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux d'énergie et de communications électroniques. Le PROPRIETAIRE autorise ainsi le PRENEUR à raccorder tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les Lieux Loués visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le PRENEUR.

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

Le PROPRIETAIRE déclare que les Lieux Loués visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des Lieux loués.

Le PROPRIETAIRE s'engage à notifier dans les meilleurs délais au PRENEUR tout changement de propriétaire, gestionnaire et/ ou mandataire des Lieux Loués et plus généralement toute information relative à la zone sur laquelle sont situés les Lieux Loués susceptibles d'impacter leurs conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le premier (1^{er}) jour du mois suivant sa date de signature par les Parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- En cas de retrait, non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles, de rachat sous toutes formes de SFR, ou d'achat d'une société de communications électroniques par SFR ;
- En cas de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours),
- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR - notamment l'évolution de l'architecture des réseaux exploités sur les Lieux Loués.

Dans cette dernière hypothèse, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il est expressément convenu que le PROPRIÉTAIRE s'engage pour le cas où une proposition de location future et/ou concession d'un droit réel des Lieux Loués lui est faite par une tierce personne pour l'expiration de la présente et ses renouvellements, à accorder un droit prioritaire au PRENEUR afin de s'aligner sur cette proposition. Le PROPRIÉTAIRE devra notifier cette offre prioritairement au PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. Le PRENEUR aura un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de cette offre pour notifier son acceptation ou son refus. A l'expiration de ce délai, le silence du Preneur vaudra renonciation.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

1) Assurances

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Dans le cas où l'installation technique du PRENEUR entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le PROPRIÉTAIRE pour garantir son terrain, LE PRENEUR lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

2) Responsabilité en cours d'installation

Le PRENEUR devra procéder ou faire procéder à l'installation des équipements techniques, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il sera fait appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

3) Responsabilité entre les Parties

Les Parties supporteront les conséquences des dommages qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le PRENEUR répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans l'exploitation des Lieux Loués, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, le PRENEUR s'assurera que le fonctionnement des équipements techniques installés sur les Lieux Loués soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le PRENEUR de s'y conformer dans les délais légaux, ce dernier suspendra ou fera suspendre les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette

hypothèse, le PRENEUR pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au PRENEUR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

ARTICLE 7 : OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DU TERRAIN

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels du terrain objet de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIETAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 8 : PACTE DE PREFERENCE

Le PROPRIETAIRE s'engage dès à présent à faire bénéficier au PRENEUR d'un droit de préférence en cas de vente du terrain mis à disposition aux termes des présentes, défini en Annexe 1, par lui-même ou ses ayants-droits.

En cas de vente dudit terrain, le PRENEUR dispose donc d'un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix auxquels le PROPRIETAIRE aurait traité. Ces conditions ainsi que l'identité de la personne avec laquelle celles-ci ont été arrêtées doivent lui être communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce courrier recommandé doit préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la vente à intervenir, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Dès réception du courrier recommandé, le PRENEUR dispose d'un délai de TRENTE (30) jours pour informer le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son refus ou de son acceptation d'acquiescer ledit terrain. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence.

En cas d'adjudication, le PRENEUR a un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Le PRENEUR ne peut exercer son droit qu'aussitôt après extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence. Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, le PRENEUR doit être informé de l'adjudication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins QUINZE (15) jours avant la date fixée pour celle-ci. Cette lettre recommandée doit réitérer les modalités d'exercice du pacte de préférence.

Le PRENEUR pourra céder le présent pacte de préférence dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, sous réserve de la cession concomitante des présentes.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN – RÉPARATIONS

1) Entretien et Réparation sur les lieux loués et l'installation

Sur le terrain

Le PRENEUR s'engage à maintenir les Lieux Loués en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

Sur l'installation technique

Le PRENEUR devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIÉTAIRE et/ou aux occupants des Lieux Loués

2) Travaux du Propriétaire

Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le PRENEUR et exploitants des Lieux Loués.

Toutefois, dans le cas où des travaux de réparation effectués par le PROPRIÉTAIRE sur le terrain nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du PRENEUR, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le PROPRIÉTAIRE au moins SIX (6) mois à l'avance.

Le PROPRIÉTAIRE s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations du PRENEUR lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Ces travaux de déplacement engendrant un réinvestissement pour le PRENEUR non prévu à la signature de la présente convention, les Parties conviennent de prolonger cette dernière pour une durée de SIX (6) ans suivant la date d'expiration de la présente convention, au moment de la notification des travaux par le PROPRIÉTAIRE.

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour le PROPRIÉTAIRE de mettre à disposition du PRENEUR un emplacement de substitution, la présente convention pourra être résiliée à la seule initiative du PRENEUR sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

3) Restitution des Lieux Loués

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR ne reprendra pas les éléments non dissociables (améliorations et installations) qu'il aurait incorporés à la parcelle.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le PRENEUR et toutes personnes intervenant pour son compte (préposés, sous-traitant et tous tiers autorisés et/ou accompagnés) auront en permanence libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le PROPRIÉTAIRE autorise Le PRENEUR à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder aux équipements techniques en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au PRENEUR, le PROPRIÉTAIRE ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR. En cas d'intervention du PROPRIÉTAIRE ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du PRENEUR, le PROPRIÉTAIRE supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

De plus, le PROPRIÉTAIRE ou toute personne agissant pour son compte, contactera le PRENEUR avant toute intervention à proximité des installations conformément à l'annexe « Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'un site... » pour obtenir les consignes particulières à respecter relatives aux équipements en place.

Le PROPRIETAIRE accepte que le PRENEUR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le PROPRIETAIRE reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le PROPRIETAIRE s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le PRENEUR.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de QUINZE (15) jours, le PRENEUR de toute intervention (n'impactant pas les équipements techniques) prévue dans le périmètre de sécurité des équipements techniques afin que le PRENEUR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Le PROPRIETAIRE garantit au PRENEUR et à toute personne exploitant des équipements techniques installés sur les Lieux Loués un accès permanent, à toute heure (24H/24 et 7j/7). Le PROPRIETAIRE avertira le PRENEUR de tout changement des modalités d'accès dans les meilleurs délais.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 11 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées à proximité des Lieux Loués, le PRENEUR s'engage, avant l'installation des Equipements Techniques, à réaliser à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Dans tous les cas, le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques à proximité des Lieux Loués, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de communications électroniques du PRENEUR, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2) Le PRENEUR pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'il jugera nécessaire à l'exploitation des Lieux Loués, quelle que soit la technologie, dans la limite des Lieux Loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 12 : SOUS-LOCATION ET CESSION

1) Le PRENEUR est autorisé à sous louer les Lieux Loués, totalement et/ou partiellement, et notamment à tous les opérateurs ayant conclu un contrat avec lui. Dans le cas où un opérateur manifeste son intérêt afin de s'installer à proximité des Lieux Loués, le PROPRIETAIRE lui communiquera les coordonnées du PRENEUR afin de convenir d'un contrat de service en vue de son installation.

2) Après en avoir avisé le PROPRIETAIRE, le PRENEUR pourra céder la présente convention.

3) Il est d'ores et déjà convenu que SFR pourra céder la présente convention à la société HIVORY SAS.

Dans cette hypothèse et conformément à l'article 1216-1 du Code civil, à compter de la prise d'effet de la cession, laquelle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, SFR sera intégralement libéré des dispositions de la présente convention et seul HIVORY répondra au PROPRIETAIRE de son exécution.

ARTICLE 13 : LOYER

- 1) Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de **9500 € H.T.** (Neuf Mille Cinq Cents Euros Hors Taxes), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire selon les modalités définies ci-après.
- 2) Le PROPRIETAIRE présentera un titre de recette référencé G2R **6210004891** (suivant le modèle joint en annexe 5), faisant apparaître le numéro de TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujéti, et qui sera adressé à :

SFR
Service comptabilité - GLS
16 rue du Général Alain du Boissieu
75015 PARIS

La première d'entre elles sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'Identifiant TVA du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujéti.

Le PROPRIETAIRE pourra adresser toutes correspondances liées au loyer avec la mention / N°G2R **6210004891** à l'adresse suivante :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les paiements seront effectués dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le loyer visé ci-dessus augmentera de (0,5 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 14 : RACCORDEMENT EN FLUIDES

Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements souscriront en leur nom propre les abonnements inhérents aux raccordements des équipements techniques. Le PROPRIETAIRE s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

(Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements de souscrire leurs propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, le PROPRIETAIRE autorise Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à leurs frais d'un compteur défalcateur. Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements rembourseront la consommation en énergie électrique de la station, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications du compteur défalcateur.)

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 17 : ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables. Le PROPRIETAIRE déclare en outre avoir été expressément informé de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par le groupe Altice.

Les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

Les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

-proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

-solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout événement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

Le PROPRIETAIRE s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par le groupe Altice dans le cadre de la présente clause.

En cas de risque de violation ou de violation de la présente clause, le groupe Altice France se réserve le droit de mettre en demeure le PROPRIETAIRE de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises dans le délai imparti, le groupe Altice France peut décider de suspendre ou de résilier le Contrat, sans que sa responsabilité ne soit engagée et sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

ARTICLE 18 : DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données en date du 27 avril 2016, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

Fait à ETAPLES SUR MER,

Le ____/____/____

En DEUX exemplaires originaux

De 18 pages chacun.

Monsieur Franck TINDILLER
Le Maître

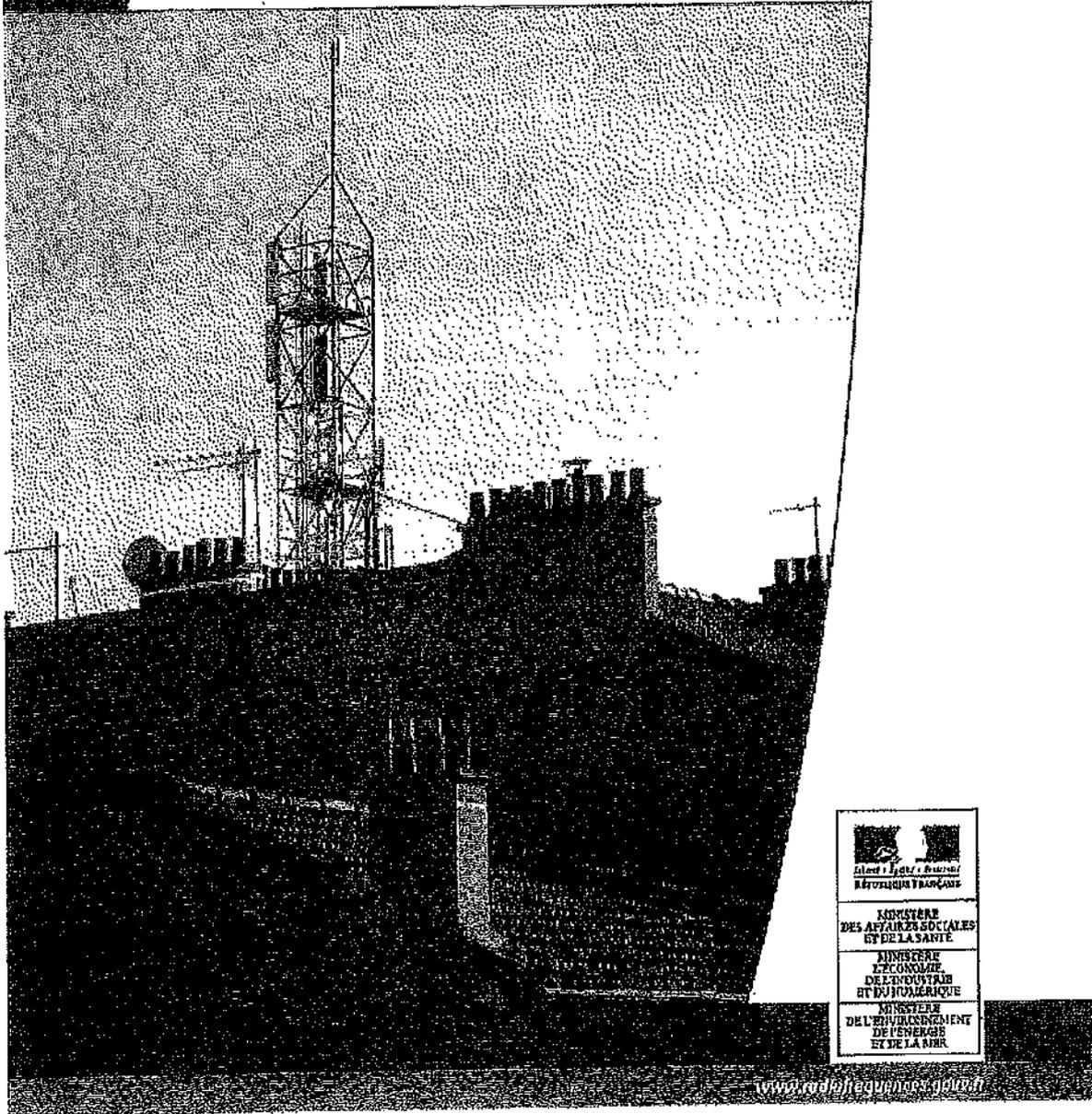
Madame Estelle GUYOT
Responsable Patrimoine et Environnement NORD

ANNEXE 1 : PLAN DES SURFACES LOUEES

ANNEXE 2 : FICHE D'INFORMATION « ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE »

janvier 2017

Antennes-relais de téléphonie **mobile**



 République Française
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE ÉCONOMIQUE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

www.radiofrance.fr

La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.

Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2^e génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3^e et 4^e génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérigène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet

Chiffres clés

• Fréquences :

GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz

UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz

LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz

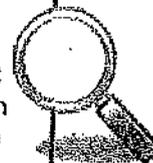
• Puissances : 1 Watt à quelques dizaines de Watts

• Portées : 1 à 10 km



Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile



cancérigène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrite sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposi-

tion aux radiofréquences et l'hypermotilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.

C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

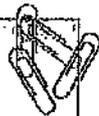
QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

Valeurs limites d'exposition

- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).



QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables au niveau national

2) Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

☛ Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

☛ Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.

☛ Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

☛ Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.

☛ Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.

☛ À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de

l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.

☛ Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.

☛ Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

☛ déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme) ;

☛ permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme) ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

☛ déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;

☛ déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

Pour en savoir plus :

www.radiofrequences.gouv.fr

Photo : Antenne Voitures/Ile-de-France
 ©Arnaud Bouibeou/MEDDE
 Conception graphique et impression : ZEDU/SPSSI/MLT-A. SARTY
 Imprimé sur du papier certifié écologique européen

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;
 permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ; permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088>). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales,

associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.

**ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DES EMISSIONS
D'UN SITE POUR LES BESOINS D'UNE INTERVENTION BAILLEUR**

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le Bailleur (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, au PRENEUR - Guichet Unique du Patrimoine – au moins dix (10) jours ouvrés avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

- Une seule adresse e-mail : patrimoine@sfr.com

Informations

Référence G2R du Site: ____

Demandeur (propriétaire / syndic / ou mandataire)

Nature de l'intervention programmée par le bailleur (travaux ...) ____

Lieu / adresse de l'intervention ____

Type de site du PRENEUR : Pylône Château d'eau Toiture Terrasse d'Immeuble
 Eglise Silo Autre (à préciser) ____

Nom & Coordonnées de l'intervenant (propriétaire ou son prestataire)

Date & heure du début de l'intervention : __/__/____h__

Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours : ____

Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes :

NOM DU DEMANDEUR / BAILLEUR	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE

Le __/__/____
A ____

ANNEXE 4 : FICHE D'ACCES ET CONTACTS BAILLEUR

1. IDENTIFICATION DU SITE ET DU BAILLEUR

NOM DU SITE : ETAPLES SILO BIS

N° G2R : 6210004891

NOM DU BAILLEUR SIGNATAIRE : COMMUNE DE ETAPLES SUR MER

Nom/Prénom de l'interlocuteur : TINDILLER FRANCK

Fonction : Maire

Tel : 03 21 89 62 62

Mail : accueil62630@gmail.com

BAILLEUR REPRESENTE PAR CABINET DE GESTION : OUI NON

Nom :

Nom/Prénom de l'interlocuteur :

Fonction :

Tel :

Mail :

2. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCESAUTORISATION DE POSER UNE BOITE A CLEF : OUI NON

CODE D'ACCES :

ACCES 24/24 H EN MAINTENANCE PREVENTIVE : OUI NON

GARDIEN OU PERSONNE A CONTACTER SUR SITE :

Nom :

Adresse :

Horaire :

Tél :

Mail :

COMMENTAIRES ACCES :

3. CONTACTS

Le Guichet Unique du Patrimoine (GUP) est à la disposition du Bailleur :

* du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

* une seule adresse : patrimoine@sfr.com**3. VALIDATION BAILLEUR**

Commentaire :

Fait à :

Signature Bailleur :

ANNEXE 5 : Modèle de facture

Le PROPRIETAIRE présentera une facture référencée G2R 6210004891, faisant apparaître le numéro de TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujéti, et qui sera adressée à :

SFR
Service comptabilité – GLS
16 rue du Général Alain du Boissieu
75015 PARIS
comptabiliteglis@sfr.com

La première d'entre elles sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant TVA du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujéti(*).
(*): A l'assujétiement à la TVA du bailleur: si TVA, alors obligatoirement numéro de TVA intracommunautaire (règles fiscales) et SIRET

La facture devra à minima comprendre les éléments indiqués ci-dessous pour en faciliter son traitement.

Mr & Mme NOM PRENOM
ADRESSE
CP VILLE

SFR
Comptabilité GLS

16, rue du Général Alain de Boissieu
75015 PARIS

xxx, le xxxxxxxx

Facture de location n°

N° G2R : XXXX
Adresse bien loué : XXXX

Loyer convention XXXXX €
 Indice de base XXXX
Indice d'actualisation XXXX
 Indexation au taux fixe de : XXXX
Période de facturation du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA

Loyer réévalué XXXX

Total à payer HT :	XXXX	€
<input type="checkbox"/> TVA :		<input type="checkbox"/> NON ASSUJETTI
Total à payer TTC :	XXXX	€

N° SIRET : Néant
N° TVA intracommunautaire : Néant

Ce montant sera viré sur compte n° BIC IBAN : XXX

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

<p><u>Service</u> : Urbanisme</p> <p><u>Instructeur</u> : Hélène FLIPO</p> <p><u>Rapporteur</u> : Mme MAILLART</p>	<p><u>Délibération n°24</u></p> <p>Convention avec la SCI Les Deux Baies pour les mesures environnementales compensatoires sur OPALOPOLIS.</p>
---	---

Sur OPALOPOLIS, le projet de construction des deux bâtiments commerciaux vient s'implanter sur des sites sur lesquels des espèces protégées sont présentes. Dès lors, leur conservation passe par des mesures compensatoires reconstituant des milieux similaires à proximité. La SCI Les Deux Baies, qui porte le projet, va lancer les dossiers de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui doivent comprendre les mesures compensatoires et les avis de l'Autorité Environnementale sur ces mesures.

La compensation serait sur les parcelles communales juste au nord, composant une unité foncière maximale de 4,7 ha (parcelles ZB 72, 74, 76, 78, 89, 29 et 80), et pouvant être utilisée en tout ou partie.

La SCI a joint une convention assortie des coûts de travaux de réalisation et d'entretien, sur les trente ans réglementaires de gestion à suivre, respectivement de 122 433€ et de 174 500€ (5 800 € par an de gestion du site).

Le périmètre final sera déterminé en fonction des avis et une annexe technique très complète viendra s'ajouter en tant qu'avenant.

L'ouverture au public sera à voir selon les contraintes de gestion (clôtures écopaturage, chiens,...), voire par un possible observatoire.

La SCI Les Deux Baies, au regard de ses engagements financiers pour les travaux, demande la mise à disposition à titre gracieux, point sur lequel la Commission 4 a rendu un avis favorable.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- Donner un avis favorable pour la mise à disposition à titre gracieux, pour une période de trente ans à la SCI Les deux Baies.
- Autoriser M. le Maire à signer la présente convention et les futurs avenants techniques.
- Autoriser M. le Maire à solliciter tout financement pour de futurs projets d'ouverture au public ou d'initiation à l'environnement sur ce site.



Délibération n° 24

Conseil Municipal du Lundi 16 décembre 2024

Service Urbanisme

Domaine de compétence :

1.4 – Autres types de contrats.

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEAURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Une convention est proposée, sur la durée de trente ans, entre la commune et la SCI Les Deux Baies, pour permettre les mesures compensatoires répondant au projet de construction de la zone commerciale sur OPALOPOLIS. Le foncier communal mis à disposition à titre gracieux.

Rapporteur : Mme Maryse MAILLART, Adjointe.

Synthèse de la délibération :

La réalisation de la zone commerciale sur OPALOPOLIS nécessite de prévoir de manière réglementaire, sur trente ans, les mesures de compensation environnementale, sur des parcelles communales proches. La convention définit sur trente ans les travaux d'entretien et de gestion de ce foncier mis à disposition à titre gracieux.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2221-1 relatif à la gestion du domaine privé,

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L163 à L163-5 relatifs à la restauration de la biodiversité,

VU la demande de convention présentée en novembre 2024 par la SCI les Deux Baies, ci-annexée,

VU la convention entre la ville d'Étaples-sur-mer et la SCI Les Deux Baies, portant sur la mise à disposition de terrains dans le cadre d'une compensation foncière pour la sauvegarde d'espèces protégées, et ses documents techniques ci-après annexés,

VU l'avis favorable de la commission n°4 «Equiper durablement la ville d'Étaples-sur-mer» en date du 26 novembre 2024,

Considérant le permis d'aménager 062 318 11 00001, délivré le 29 août 2011, au nom de la ville, suivi d'un transfert de permis d'aménager en date du 19 décembre 2014, suivi d'un permis d'aménager modificatif n°2 numéro PA 062 318 11 00001 M02 accordé le 15 juillet 2015, suivi d'un permis d'aménager modificatif n°3 numéro PA 061 318 11 00001 M03 accordé le 02 juillet 2018.

Considérant que cette autorisation d'urbanisme, au bénéfice de la SEM TERRITOIRES 62, prévoit la mise en œuvre d'une zone d'activités commerciales sur les lots A et B du parc OPALOPOLIS , sis Boulevard Edouard LEVEQUE, à ETAPLES SUR MER.

Considérant que, préalablement au dépôt des deux Permis de construire valant autorisation commerciale, la SCI a déposé une demande d'examen dite « au cas par cas » préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale,

Considérant que la suppression d'habitats nécessite la création de nouveaux habitats dans le cadre de mesures compensatoires. Le parcellaire du projet étant insuffisamment vaste pour contenir cette compensation, la ville d'Étaples-sur-mer a proposé la mise à disposition de l'unité foncière composée des parcelles 29, 72, 74, 76, 78, 80 et 89 de la section ZB, faisant partie du domaine privé communal.

Considérant les prévisionnels de travaux du Bureau d'étude Alfa environnement, pour l'instauration et la valorisation de milieux naturels similaires, d'un montant de 122 433 € et, pour la gestion du site sur trente ans, de 174 500€ (5 800 € par an de gestion du site) à la charge de la SCI les Deux Baies,

Considérant la demande de mise à disposition de ces parcelles à titre gratuit, moyennant la contrepartie constituée par la création et la gestion qualitative de ces espaces naturels,

Considérant que ces parcelles sont situées en zone NI Naturelle de loisirs et sont à tous égards inconstructibles, et ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal ou autre ;

Considérant l'enjeu économique associé par le démarrage de la zone d'activités commerciales d'OPALOPOLIS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner un avis favorable pour la mise à disposition à titre gracieux , pour une période de trente ans à la SCI Les deux Baies, des parcelles communales 29, 72, 74, 76, 78, 80 et 89 de la section ZB.
- D'autoriser M. le Maire à signer la présente convention et les futurs avenants techniques.
- D'autoriser M. le Maire à solliciter tout partenariat et tout financement pour de futurs projets d'ouverture au public ou d'initiation à l'environnement sur ce site.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.

**Convention entre la ville d'Étaples sur mer et la SCI Les Deux Baies, portant sur
la mise à disposition de terrains dans le cadre d'une compensation foncière
pour la sauvegarde d'espèces protégées.**

Relecture conjointe par la Mairie d'Étaples-sur-mer, et Territoires 62 au 04/12/2024.

Entre

La commune d'ETAPLES SUR MER, représentée par M. TINDILLER, son maire, autorisé par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2024, référence XXXXX

Désignée également ci-après « la ville ».

Et

La SCI « Les Deux Baies », société civile immobilière au capital social de 1 000 euros dont le siège social se situe au 7, rue Léo Delibes 75117 Paris, immatriculée au Registre du commerce est des sociétés de Paris sous le numéro 977 757 673, représentée par M. Massaad MATAR en sa qualité de gérant.

Désignée également ci-après « le porteur de projet »

Préambule :

Un permis d'aménager a été délivré par Monsieur le Maire d'ETAPLES SUR MER, au nom de la ville sous le numéro PA 062 318 11 00001 délivré le 29 août 2011, suivi d'un transfert de permis d'aménager en date du 19 décembre 2014, suivi d'un permis d'aménager modificatif n°2 numéro PA 062 318 11 00001 M02 accordé le 15 juillet 2015, suivi d'un permis d'aménager modificatif n°3 numéro PA 061 318 11 00001 M03 accordé le 02 juillet 2018.

Cette autorisation d'urbanisme, au bénéfice de la SAEM TERRITOIRES 62, prévoit la mise en œuvre d'une zone d'activités commerciales sur les lots A et B du parc Opalopolis ~~sis au 2 route d'Hilbert,~~ Boulevard Edouard LEVEQUE (adressage national refait) 62 630 ETAPLES SUR MER.

C'est dans ce contexte que la SCI les Deux Baies porte un projet d'ensemble commercial sur les lots A et B.

Préalablement au dépôt des deux Permis de construire valant autorisation commerciale, la SCI a déposé auprès de la DDTM 62, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (Article R. 122-3-1 du code de l'environnement).

Dans ce cadre, la SCI les Deux Baies a fait réaliser par le cabinet Alfa environnement un inventaire faune/flore.

Cet inventaire a révélé la présence d'espèces floristiques et faunistiques protégées. (Cf. ANNEXE 01)

La SCI Les Deux Baies a décidé d'accompagner le dossier de demande au « cas par cas » d'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. (Cf. ANNEXE 02).

La suppression d'habitats justifie de la création de nouveaux habitats dans le cadre de mesures compensatoires. Le parcellaire du projet étant insuffisamment vaste pour contenir cette compensation, la ville d'Étaples-sur-mer a proposé la mise à disposition de l'unité foncière composée des parcelles ZB 72, ZB 74, ZB 76, ZB 78, ZB 89 et ZB 29 et ZB 80.

ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SCI Les Deux Baies est autorisée à occuper les parcelles ZB 72, ZB 74, ZB 76, ZB 78 ZB 89 et ZB 29 et ZB 80 totalisant environ 4,7 hectares. Toutes ces parcelles font partie de la même unité écologique qui doit être revalorisée. Elle apparaissent donc en annexe 03 avec le calcul des surfaces refait . (Cf. ANNEXE 03 UNITE FONCIERE 03).

Par contre, la zone d'enrobés au nord des parcelles ZB77, ZB76 et ZB 78 est exclue de la présente convention.

Les futurs aménagements projetés sur les terrains sus-indiqués, constituent des mesures compensatoires du projet commercial de la SCI les deux baies s'implantant sur le Parc Opalopolis sis Boulevard Edouard LEVEQUE à ETAPLES SUR MER.

La SCI les Deux Baies et la ville conviennent d'unir leurs efforts pour contribuer l'aménagement et à la gestion des terrains communaux, considérés comme site compensatoire du projet commercial de la SCI les Deux Baies s'implantant sur le Parc Opalopolis.

Par la présente convention, la ville accepte les aménagements décrits en détail ci-après.

ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée minimale de 30 (trente) ans à compter de sa notification à la SCI Les Deux Baies.

La convention sera renouvelée automatiquement, pour une durée identique au bout de 30 ans si l'ensemble commercial existe toujours.

La validité de la convention est conditionnée au maintien de l'existence des bâtiments des lots A et B de l'ensemble commercial précité.

ARTICLE 03 : DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RESTAURATION RETENUS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE ET MISE A DISPOSITION DES TERRAINS

La SCI Les Deux Baies aura l'autorisation d'occuper les parcelles précitées afin de mettre en œuvre le projet de compensation décrit en annexe 1. Le projet de compensation vise à recréer un espace d'accueil pour le petit gravelot , à recréer des habitats arbustifs et à requalifier la zone humide.

La ville accepte de mettre à disposition des parcelles précitées à titre gracieux, sur la durée de trente ans de la présente convention.

ARTICLE 04 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS REALISES

La SCI Les Deux Baies ou l'entreprise mandatée par elle, aura à charge l'entretien des espaces et le maintien du projet de compensation décrits en annexe 01, de sorte à ce qu'ils conservent leur impact favorable à la biodiversité.

La commune se réserve le droit d'intervenir avec l'accord du porteur de projet sur la bordure Est des parcelles ZB82, ZB29 et ZB78 dans le cadre des travaux d'entretien du fossé présent sur la parcelle ZB51 (curage, abattage, nettoyage d'embâcles). Afin de valoriser cet espaces, un accueil de public encadré par un naturaliste pourra être envisagé dans la mesure où celui-ci est cohérent avec les mesures de compensation et de gestion mises en place.

La ville d'ETAPLES SUR MER autorise la SCI les Deux Baies, ou toute entreprise mandatée par elle, à pénétrer sur les parcelles, objet des présentes, lui appartenant, en vue de réaliser l'entretien des aménagements décrits à l'article 3 et en annexe 01. La ville en diffusera l'information aux partenaires éventuels pouvant à ce jour « exploiter » tout ou partie des parcelles concernées.

Au jour de la signature des présentes, il est entendu que, selon la ville d'ETAPLES SUR MER, il n'existe aucun bail ou accord écrit de quelque nature que ce soit créant obligation sur les parcelles concernées.

Avant tout démarrage de travaux, la commune (service Pôle Nature) sera associée à la validation des travaux de compensation/gestion prévue dans ces parcelles.

Un comité de suivi de ces mesures sera créée. Ce Comité se réunira a minima tous les deux ans. comprenant de droit la commune. La commune pourra associer si nécessaire une expertise environnementale pour la solidité technique et juridique du projet de compensation.

Pour l'ensemble des modalités de gestion, une **annexe technique 4 sera ajoutée par avenant et intégrant les avis de la MRAE , des Bureaux d'étude ayant réalisés les enquêtes terrain et comprenant les points suivants :**

- Détail des servitudes et zonages environnementaux (ZNIEFF, Natura 2000,...) ;
- Statut de protection contractuel ou réglementaires ;
- Droits existants sur l'unité foncière (droit de chasse, autre,...) ;
- **Détail des travaux et actions prévues**, par quel partenaire et sur quel calendrier au sein des trente années prévues, associé à un plan cadastral géolocalisant les divers travaux ;
- Conditions d'accès et de circulation, au regard du sentier limitrophe ;
- Référent nommé de chaque partie, et ses coordonnées,
- Responsabilité civile , et assurance civile de chaque partie ;
- Détail des démarches et autorisations à obtenir par chaque partie : déclaration / autorisation Loi sur l'eau ; défrichement ; travaux d'exhaussement / affouillement....
- Modalités de paiement, descriptif des montants de chaque nature.

ARTICLE 05 : TRANSFERT

La SCI Deux Baies pourra transférer la jouissance de la présente convention auprès d'une tierce société afin d'assurer le maintien du projet de compensation avec information préalable de la commune au minimum trois mois au préalable.

ARTICLE 06 : CAS DE RUPTURE DE LA CONVENTION

Si le porteur de projet ne met pas en œuvre les mesures dans les délais impartis tels que précisées dans l'arrêté de dérogation ou en annexe 1, cette convention pourra être résolue de plein droit unilatéralement par la commune.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Paris, le
Pour la société SCI Les deux Baies,
Le Gérant,

Massaad MATAR

A Etaples, le
Pour la ville d'Etaples sur Mer,
Le Maire,

Franck TINDILLER

- PJ : Annexe 1 : inventaire des espèces floristiques et faunistiques protégées.
Annexe 2 : demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.
Annexe 3 : plan cadastral de l'unité foncière communale et tableau des surfaces.
Annexe 4 : modalités concertées : à créer par avenant .

Annexe 1 à joindre au 04/12/2024

Annexe 2 à joindre au 04/12/2024

ANNEXE 03 : plan cadastral de l'unité foncière communale et tableau des surfaces.



Parcelle	surface (m ²)
ZB72	7 160
ZB74	10 977
ZB76	2 927
ZB78	12 887
ZB82	8 941
ZB29	4 720
ZB80	228
TOTAL	47 840 m²



ÉTAPLES (62)

DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE
HABITATS, FAUNE ET FLORE ET DU
SITE OPALOPOLIS

DECEMBRE 2023



📍 4 bis, rue de Verdun
62360 La Capelle-les-Boulogne

☎ 03 21 30 53 01

📠 03 21 30 53 02

✉ alfa@alfa-environnement.fr

Réalisation : ALFA Environnement, 2023

- Coordination de la mission : Pascal DESFOSSEZ
- Prospections : Yannick CHER
- Rédaction : Yannick CHER – Florine DELETÊTE
- Réalisation des cartes : Florine DELETÊTE

Référence interne : 23115

ÉTAPLES (62)

DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE
HABITATS, FAUNE ET FLORE ET DU
SITE OPALOPOLIS

DECEMBRE 2023



✉ 4 bis, rue de Verdun
62360 La Capelle-les-Boutogne
☎ 03 21 30 53 01

SOMMAIRE

I. CADRE DE L'ETUDE	4
II. PERIMETRES D'INVENTAIRES ET DE PROTECTION	6
A. Dans le périmètre du site d'étude.....	6
A. Dans un rayon de 5 km autour du site d'étude	6
B. Dans un rayon de 20 km autour du site d'étude	7
III. PLACE DU SITE DANS LE RESEAU D'ESPACES NATURELS REGIONAUX.....	13
IV. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	16
A. Habitats naturels et semi-naturels.....	16
B. Flore	19
C. Faune	27
1. Avifaune	27
2. Insectes	30
3. Herpétofaune	30
4. Chiroptères.....	30
V. CONCLUSION	33

I. CADRE DE L'ETUDE

Le bureau d'études Alfa-Environnement a été missionné par la société GROUPE SODEC afin de réaliser un diagnostic écologique - habitats, faune et flore – au sein du site Opalopolis à Etaples dans le département du Pas-de-Calais (62). Cette étude s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un ensemble commercial.

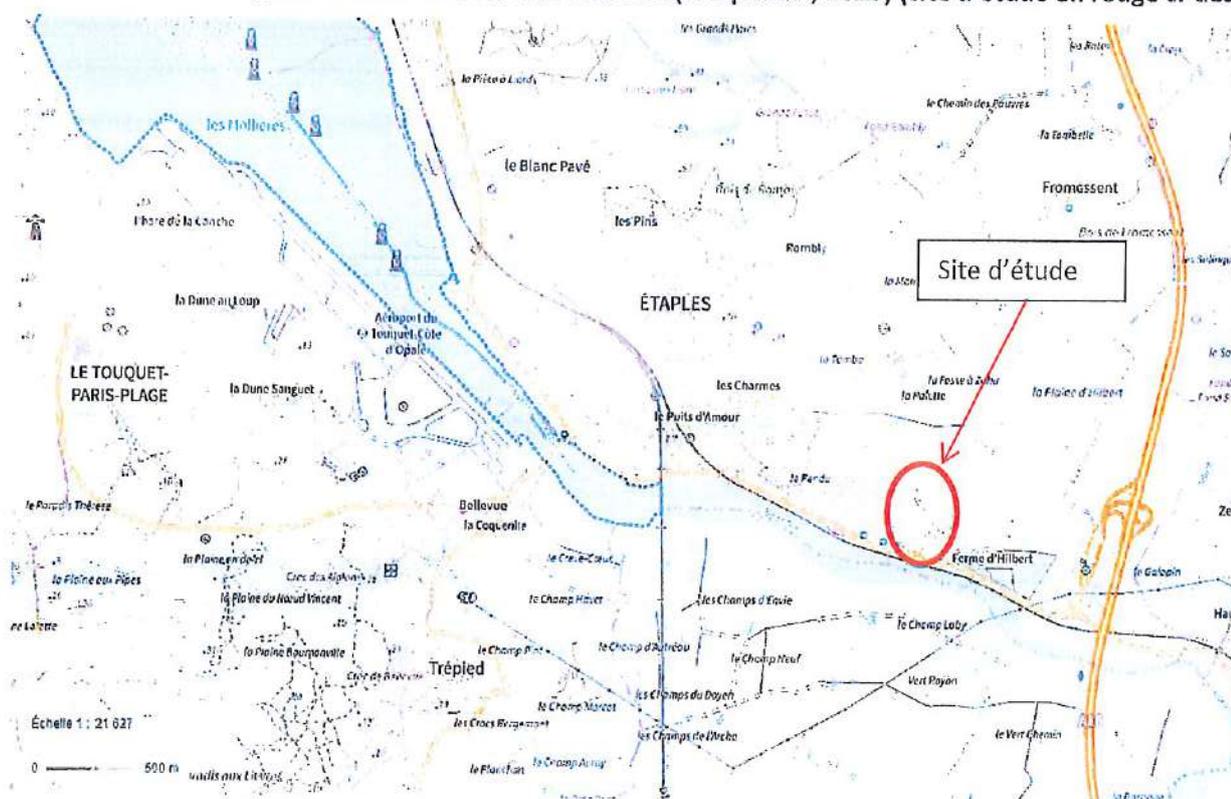
Ce projet requiert une expertise écologique afin de s'assurer de ne pas impacter d'espèces à enjeux et, en particulier, d'espèces protégées, potentiellement présentes.

L'objet de cette étude est donc de dresser l'état initial du site et de mettre en évidence d'éventuels enjeux à appréhender dans le cadre du projet d'aménagement. Ainsi, cette analyse vise à rendre compte des potentialités d'accueil pour la faune et la flore et d'évaluer les enjeux écologiques.

Le site d'étude se localise dans la commune d'Etaples dans le département du Pas-de-Calais (62).

Une carte de localisation du site d'étude sur fond IGN est présentée ci-dessous.

Carte 1 : Localisation large du secteur d'étude sur fond IGN (Géoportail, 2023) (site d'étude en rouge ci-dessous)



Le site occupe une surface de 6,8 hectares et s'étend sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro
AW	303
	305
	306
	307
	308

Une photographie aérienne de la zone d'étude avec son périmètre est présentée ci-dessous.

Carte 2 : Périmètre d'étude sur fond cadastral et photographie aérienne (Alfa-Environnement, 2023)



II. PERIMETRES D'INVENTAIRES ET DE PROTECTION

Plusieurs périmètres d'inventaires et de protection se trouvent à proximité de la zone d'étude (dans un rayon de 5 km autour). Il convient d'identifier ces périmètres et les espèces et/ou habitats qui leur sont propres, afin que l'étude détermine si le projet aura un impact sur ces périmètres.

A. Dans le périmètre du site d'étude

Le site d'étude n'est compris dans aucun périmètre d'inventaire et/ou de protection en faveur du patrimoine naturel.

A. Dans un rayon de 5 km autour du site d'étude

La liste suivante est une synthèse des zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel situés à proximité de la zone du projet, dans un périmètre élargi de 5 km.

Dans un rayon de 5 km autour du site, on retrouve :

- **8 ZNIEFF de type I :**
 - 310007015 – Dunes de Camiers et Baie de Canche à 1,3 km au nord-ouest ;
 - 310030020 – Prairies humides péri-urbaines de Cucq à 2,4 km au sud-ouest ;
 - 310030022 – Forêt du Touquet à 2,9 km à l'ouest ;
 - 310007238 – Marais de Cucq-Villiers à 2,9 km au sud-ouest ;
 - 310013692 – Prairies humides de Visemarest à 2,9 km au sud-est ;
 - 310030106 – Zone humide du Fond du Valigot à Etaples à 3 mètres au nord ;
 - 310007247 – Landes et bois de Saint-Josse à 3,3 km au sud ;
 - 310030021 – Prairies humides de la Grande Tringue à 3,8 km au sud-ouest ;
 - 310007277 – Dunes de Mayville à 4,5 km au sud-ouest ;
 - 310030063 – Bois de Longvilliers à 5 km à l'est du site d'étude.
- **1 ZNIEFF de type II :**
 - 310013699 – La basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin à 0,1 km au sud du site d'étude.
- **3 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :**
 - FR3102005 - Baie de Canche et couloir des trois estuaires à 2 km à l'ouest ;
 - FR3100480 - Estuaire de la canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen à 3,1 km au nord-ouest ;
 - FR3100491 - Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus/St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil (62) à 3,8 km au sud du site d'étude.
- **2 Zones de Protection Spéciales (ZPS) :**
 - FR3110083 - Marais de Balançon à 3 km au sud-ouest ;
 - FR3110038 - Estuaire de la Canche à 3,4 km au nord-ouest du site d'étude.
- **2 Sites inscrits :**
 - Dunes d'Etaples à 2,6 km au nord-ouest ;
 - Marais arrière-littoraux à 2,9 km au sud-ouest du site d'étude.
- **1 Site classé :**
 - La Pointe du Touquet à 4,3 km à l'ouest du site d'étude.
- **1 Espace Naturel Sensible (géré par Eden 62) :**
 - Baie de Canche à 3,1 km au nord-ouest du site d'étude.

- **1 Terrain du Conservatoire du Littoral :**

- Les Garennes de Lornel à 3,1 au nord-ouest du site d'étude.

Les cartes ci-après localisent l'ensemble de ces zones.

B. Dans un rayon de 20 km autour du site d'étude

La liste suivante est une synthèse des sites Natura 2000 situés à proximité de la zone d'étude, dans un périmètre de 20 km.

Dans un rayon de 20 km autour du site, on retrouve :

- **11 Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**

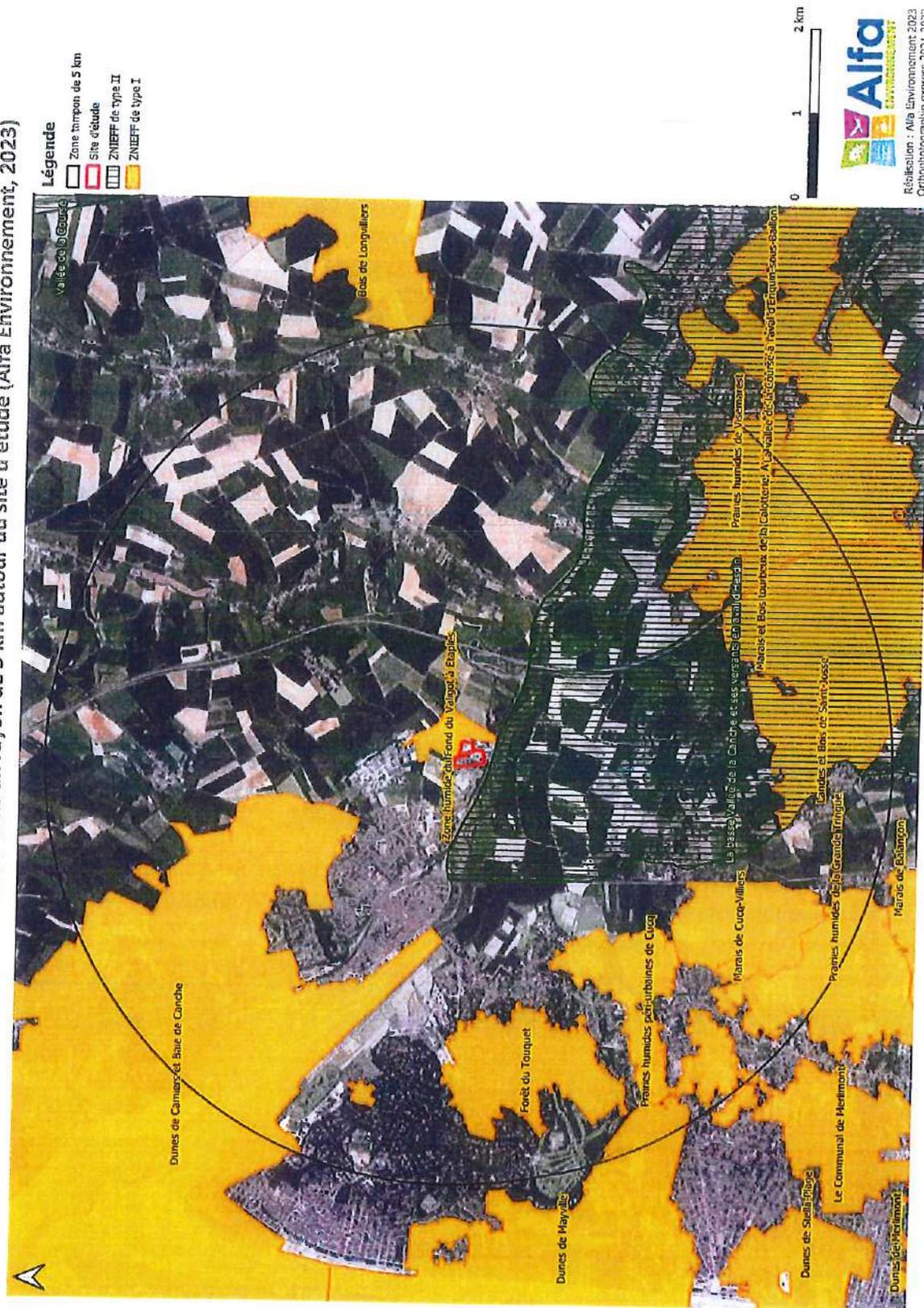
- FR3102005 - Baie de Canche et couloir des trois estuaires à 2 km à l'ouest ;
- FR3100480 - Estuaire de la canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen à 3,1 km au nord-ouest ;
- FR3100491 - Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus/St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil (62) à 3,8 km au sud ;
- FR3100481 - Dunes et marais arrière-littoraux de la Plaine Maritime Picarde à 5,6 km à l'ouest ;
- FR3100483 - Coteau de Dannes et de Camiers à 6,5 km au nord-ouest ;
- FR3100484 - Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais à 11,6 km au nord ;
- FR3100482 - Estuaire, dunes de l'Authie, Mollières de Berck et prairies humides arrière-littorales à 12,9 km au sud-ouest ;
- FR2200346 - Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) à 14,9 km au sud-ouest ;
- FR3100499 - Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais à 19,2 km au nord ;
- FR3100492 - Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie à 17 km au sud ;
- FR2200348 - Vallée de l'Authie à 17,4 km au sud du site d'étude.

- **5 Zones de Protection Spéciales (ZPS)**

- FR3110083 - Marais de Balançon à 3 km au sud-ouest ;
- FR3110038 - Estuaire de la Canche à 3,4 km au nord-ouest ;
- Dunes de Merlimont à 5,3 km au sud-ouest ;
- Marais arrière littoraux picards à 17,7 km au sud-est ;
- Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie à 18,2 km du site d'étude.

Les cartes ci-après localisent l'ensemble de ces zones.

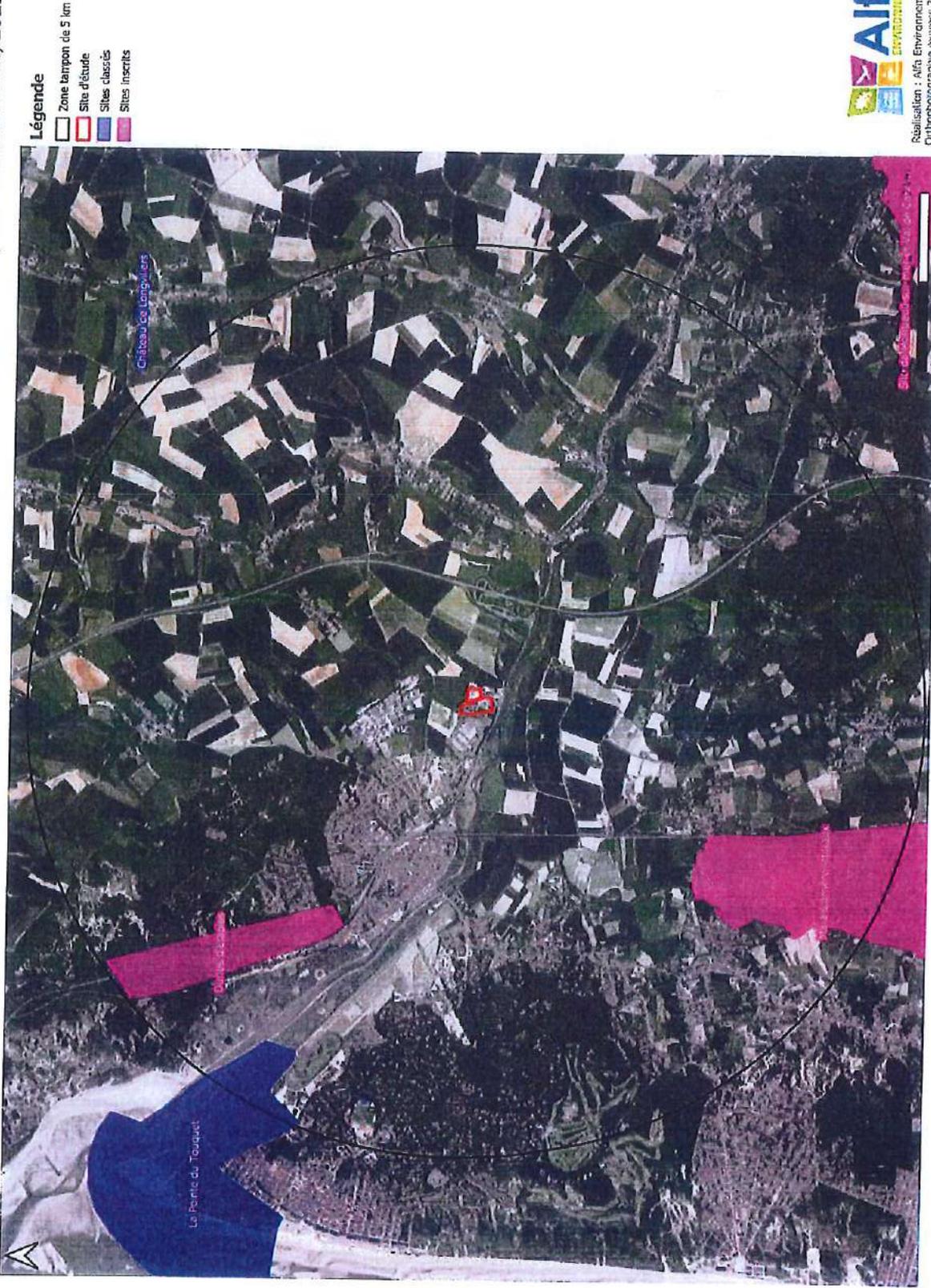
Carte 3 : Localisation des ZNIEFF dans un rayon de 5 km autour du site d'étude (Alfa Environnement, 2023)



Carte 4 : Localisation des zones Natura 2000 dans un rayon de 5 km autour du site d'étude (Alfa Environnement, 2023)



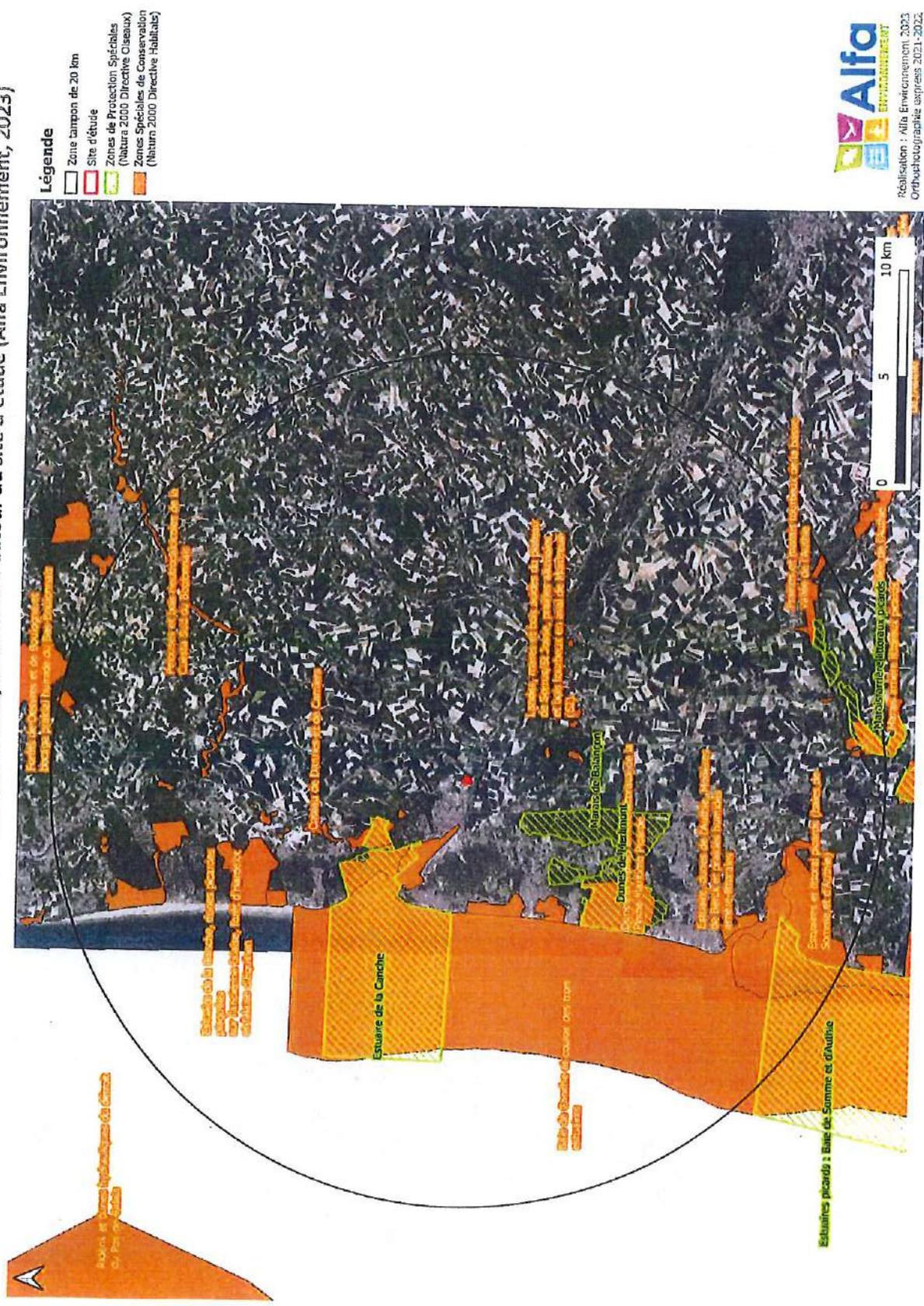
Carte 5 : Localisation des sites inscrits et sites classés dans un rayon de 5 km autour du site d'étude (Alfa Environment, 2023)



Carte 6 : Localisation des sites ENS (gérés par l'Eden 62) et Terrains du Conservatoire du Littoral dans un rayon de 5 km autour du site d'étude (Alfa Environnement, 2023)



Carte 7 : Localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du site d'étude (Alfa Environnement, 2023)



III. PLACE DU SITE DANS LE RESEAU D'ESPACES NATURELS REGIONAUX

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement du Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Hauts-de-France a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2020. Il fixe les orientations de la Région des Hauts-de-France. L'action régionale coordonne ainsi 11 domaines définis par la loi qui interviennent directement dans le quotidien des habitants. Il se substitue au Plan Régional de Prévention des Déchets et à plusieurs anciens schémas élaborés en Nord-Pas-de-Calais et en Picardie : Schéma Régional des Infrastructures et des Transports, Schéma Régional de l'Intermodalité, Schéma Régional Climat Air Énergie, Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Le SRADDET dispose d'un Atlas cartographique au 1/100 000^{ème} des continuités écologiques. D'après cet Atlas du SRADDET, le site d'étude se situe principalement au niveau d'**espaces artificialisés et urbanisés**. De plus, le site d'étude est localisé au niveau de **corridors multitrames**. De plus, une partie du site est localisée au niveau d'une **zone à enjeu d'identification de corridors bocagers**. Des espaces agricoles et semi-naturels sont également présents à proximité du site d'étude. Pour finir, un **corridor de type « fluvial »** (la Canche) et un **obstacle à la continuité écologique (D939)** de type « liaisons routières principales » sont également présents au sud du site d'étude.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais (non opposable, à titre indicatif), révèle la présence d'un **espace à renaturer de type « bocage**. Celui-ci confirme également la présence d'un **corridor écologique à remettre en bon état de type « fluvial »** au sud du site d'étude qui correspond à la Canche.

Les cartes suivantes permettent de localiser le site d'étude dans le SRADDET et par rapport à la Trame Verte et Bleue identifiée par le SRCE (Alfa-Environnement, 2023).

Carte 8 : Localisation du site d'étude dans les continuités écologiques régionales des Hauts de France identifiées par le SRADDET (Alfa Environnement, 2023)



Carte 9 : Localisation du site d'étude par rapport à la Trame Verte et Bleue identifiée par le SRCE (à titre indicatif) (Alfa Environnement, 2023)



- Légende**
- Espaces à renaturer**
 - bocage
 - zone humide
 - Corridors écologiques à remettre en bon état**
 - fluviaux
 - Réservoirs de biodiversité aquatiques
 - Réservoirs de biodiversité**
 - autres milieux
 - dunes et estrans sableux



Réalisation : ALFA-Environnement, 2023
 Source : Région Nord-Pas de Calais-SIGALE DREAL/IGN-BD Carthage, 2012
 Orthophotographie express 2021-2022

IV. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Un relevé a été réalisé le 25/10/2023 pour établir des inventaires « faune-flore ».

Ces passages ont permis d'identifier les enjeux écologiques.

Les habitats naturels et semi-naturels ont été relevés au droit des parcelles.

A. Habitats naturels et semi-naturels

Substrat minéral à végétation éparse (Cor. Biot. : 86.4 x 87 et 86.4 x 35.2)

Une très large partie du site est occupée par un substrat minéral où se développent des espaces herbacées associées aux friches, la végétation y reste toutefois éparse (Cor. Biot. : 87)

Localement, des dépôts sableux s'observent et peuvent voir se développer une végétation proche des « pelouses sur sables » on y observe notamment le Bec-de-grue commun typique des substrats minéraux ou encore localement l'Orpin blanc (*Sedum album*) – une espèce patrimoniale.

La proximité avec les espaces littoraux rend la présence d'autres espèces végétales patrimoniales possible. A noter que la nidification du Petit Gravelot y est avérée en 2022 (données ABC communal, Ville d'Etaples, 2023), avec 3 couples.



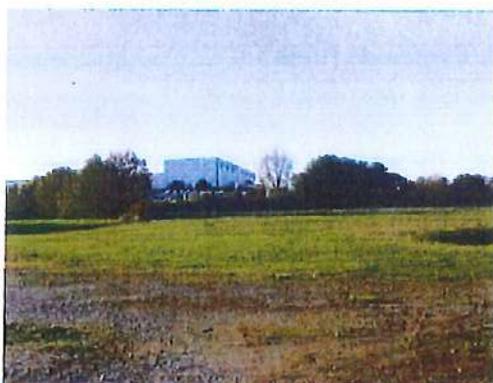
Fossé (Corine Biotope : 89.22)

De part et d'autre de la route, des fossés sont présents. Il s'agit de fossés à vocation de gestion des eaux de pluie qui ne présentent à l'heure actuelle pas d'intérêt particulier pour la faune et la flore (faible développement de la végétation).



Prairies (Cor. Biot. : 38.2)

En plusieurs points du site, comme les bords de la route, mais aussi sur des zones semblant avoir fait l'objet de remblaiement par des terres végétales, se développent des végétations prairiales entretenues régulièrement par broyage.



Friche herbacée nitrophile (Cor. Biot. : 87)

Localement à l'est de la zone d'étude, une végétation de friche herbacée nitrophile dominée par des espèces annuelles est présente. Sa faible surface ne lui confère pas d'intérêt pour la faune.

Dans l'espace en évolution, des végétations d'ourlet se développent également. Elles sont entretenues par l'abrouissement par les lapins mais tendent à se réduire sous la pression de l'expansion des ronces et arbustes. Sur cet espace, la présence d'espèces végétales d'intérêt comme l'Ophrys abeille n'est pas à exclure.



Bandes boisées (Cor. Biot. : 84.1)

La frange ouest de la zone d'étude est occupée par une bande boisée. Elle est accompagnée d'une seconde bande boisée qui se prolonge vers l'intérieur de la zone d'étude.

Ces bandes boisées sont essentiellement composées de saules marsaults et merisiers, accompagnées de divers arbustes dont l'aubépine, le Cornouiller sanguin mais aussi le Buddléia.



Fourrés arbustifs (Cor. Biot. : 31.8)

Dans l'espace en évolution, des fourrés dominés par le Prunelier se développent au dépend des anciennes végétations de friches herbacées. Ces milieux sont habituellement colonisés par des passereaux divers dont la Fauvette grisette, l'Hypolaïs polyglotte ou la Linotte mélodieuse (données ABC communal, Ville d'Étaples, 2023).



Ronciers (cor. Biot. : 31.8)

En pied de bande boisée et dans une zone en évolution spontanée, des ronciers se développent dans le prolongement des arbustes.

Carte 10 : Cartographie des habitats du site d'étude (Alfa Environnement, 2023)



Légende :

- Site d'étude
- Fossé
- Bande boisée (Saufe marsault, Buddléja de David, Peuplier)
- Bande boisée (Saufe marsault)
- Fourré (Cornouiller sanguin, Cotonéaster)
- Fourré du Prunetalia
- Prairie
- Prairie enfrichée
- Gazon + massifs ornementaux
- Friche à calamagrostis
- Friche nitrophile
- Roncier
- Substrat minéral à végétation pionnière (pelouse sur sable)



Source : Orthophotographie 2022
Réalisation : Alfa Environnement, 2023

B. Flore

101 espèces végétales ont été identifiées sur le site d'étude.

Le classement suivant présente la répartition des espèces végétales selon leur rareté et les menaces en Hauts-de-France, d'après la liste des plantes vasculaires (Ptéridophytes et Spermatophytes) citées dans les Hauts-de-France, *Référentiel taxonomique et référentiel des statuts*. Version 3.2b. (CRP/CBNBI, 2023).

Tableau 1 : Analyse de patrimonialité et niveau de menace

Catégorie	Abréviation	Nombre de taxons observés
RARETE		
Très commun	CC	73
Commun	C	19
Assez commun	AC	5
Peu commun	PC	2
Assez rare	AR	1
Rare	R	0
Très rare	RR	0
Exceptionnel	E	0
Indéterminé		1
Total		101
MENACE		
Gravement menacée d'extinction	CR	0
Menacée d'extinction	EN	0
Vulnérable	VU	0
Quasi menacée	NT	0
Espèces patrimoniales		1
Espèces déterminantes pour la modernisation des ZNIEFF		1
Protection nationale		0
Protection régionale		0
Espèces exotiques envahissantes		1

La majorité des espèces floristiques recensées est considérée comme appartenant à la flore très commune à commune (92 espèces sur 101 recensées). Cependant, on note la présence de quelques espèces d'intérêt :

- **1 espèce patrimoniale** : l'Orpin blanc
- **1 espèce assez rare** dans la région : l'Inule fétide

Aucune espèce protégée n'a été observée sur le site d'étude.

Une espèce exotique envahissante avérée a été observée sur le site d'étude, il s'agit du Buddléia de David.

La liste complète des espèces végétales observées par Alfa Environnement est présentée page suivante.

Tableau 2 : Liste des espèces végétales observées sur le site d'étude (Alfa Environnement, 2023)

Les explications sont disponibles en annexe 1. Les espèces sur fond jaune sont considérées patrimoniales.

Nom scientifique	Nom français	Indigénat	Rareté	LRR	LRN	LRE	Dir	Habitats	Législation	Cueillette	CITES	Patrim	ZNIEFF	ZH	EEE
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	I(C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	I(C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	Nat	-
<i>Aphanes arvensis</i> L., 1753	Alchémille des champs	I	AC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune ; Herbe à cent goûts	I(C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	I(N;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Auline glutineux	I(N;S;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	Nat	-
<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Hér., 1789	Bec-de-grue à feuilles de ciguë (s.l.)	I	C	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux	I(N;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune	I	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Buddleia davidii</i> Franch., 1887	Buddleia de David ; Arbre aux papillons	Z(S;C)	C	NAa	[NA]	[NE]	-	-	-	-	-	-	-	-	A
<i>Ononis spinosa</i> subsp. <i>maritima</i> (Dumort. ex Piré) P.Fourn., 1937	Bugrane rampante ; Arrête-bœuf	I	C	LC	NE*	NE*	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Calamagrostis epigejos</i> (L.) Roth, 1788	Calamagrostide commune (s.l.)	I	C	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753	Cardamine hérissée	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	Cardère sauvage ; Cabaret des oiseaux	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Carolina vulgaris</i> L., 1753	Carline commune	I	AC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage (s.l.)	I(S;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Centaurea decipiens</i> Thuill., 1799	Centauree trompeuse	I(C)	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816	Céraiste commun (s.l.)	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme commun	I(N;S;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé	I(N;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc (s.l.)	I(A)	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	Cirse commun (s.l.)	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies ; Herbe aux gueux	I(C?)	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin (s.l.)	I(S;C)	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré (s.l.)	I(N;A;C)	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	pp	pp	-	-
<i>Diplotaxis tenuifolia</i> (L.) DC., 1821	Diplotaxis à feuilles ténues ; Roquette jaune	I	AC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771	Épilobe à petites fleurs	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	Nat	-

Nom scientifique	Nom français	Indigénat	Rareté	LRR	LRN	LRE	Dir	Habitats	Législation	Cueillette	CITES	Patrim	ZNIEFF	ZH	EEF
<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hérissé	I(C)	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	Nat	-
<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre	I(N;S;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore ; Sycomore	I;Z(S;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire chanvrine (s.l.)	I(C)	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	Nat	-
<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	Euphorbe tachée	Z	PC	NAA	[NA]	[NE]	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Festuca rubra</i> L., 1753	Fétuque rouge (s.l.)	I(C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	pp	pp	Natpp	-
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun	I(N;C)	CC	LC	LC	NT	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé (s.l.)	I	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	pp	pp	-	-
<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Geranium pyrenaicum</i> Burm.f., 1759	Géranium des Pyrénées	Z	CC	NAA	[LC]	[NE]	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Géranium herbe-à-Robert ; Herbe à Robert	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Grande ortie (s.l.) ; Ortie dioïque (s.l.)	I(C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Ditrichia graveolens</i> (L.) Greuter, 1973	Inule fétide	Z	AR	NAA	[LC]	[NE]	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Juncus inflexus</i> L., 1753	Jonc glauque	I(C)	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	Nat	-
<i>Carex hirta</i> L., 1753	Laîche hérissée ; Laîche velue	I	C	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Carex pendula</i> Huds., 1762	Laîche pendante	I(C)	C	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	Nat	-
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	Laiteron rude (s.l.) ; Laiteron épineux	I(C)	C	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lamium album</i> L., 1753	Lamier blanc ; Ortie blanche	I	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	I(C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre ; Gléchome lierre terrestre	I(C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Linaria vulgaris</i> Mill., 1768	Linaira commune	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Scorzonera loides autumnalis</i> (L.) Moench, 1794	Liondent d'automne	I	C	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Leontodon hispidus</i> L., 1753	Liondent hispide (s.l.)	I	C	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	pp	pp	-	-
<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé (s.l.)	I(N;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline ; Minette ; Mignonnette	I(C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Mentha aquatica</i> L., 1753	Menthe aquatique	I(C)	C	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	Nat	-
<i>Mercurialis annua</i> L., 1753	Mercuriale annuelle	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier (s.l.)	I(N;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé ; Herbe à mille trous	I(C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Verbascum thapsus</i> L., 1753	Molène bouillon-blanc (s.l.) ; Bouillon blanc	I	C	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom scientifique	Nom français	Indigénat	Rareté	LRR	LRN	LRE	Habitats	Legislation	Cuillette	CITES	Patrim	ZNIEFF	ZH	EEF
<i>Solanum nigrum</i> L., 1753	Morelle noire (s.l.) ; Crève-chien	I(N:A)	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Sinapis arvensis</i> L., 1753	Moutarde des champs (s.l.)	I	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill., 1764	Myosotis des champs (s.l.)	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun ; Noisetier ; Coudrier	I(SP;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Oenothera biennis</i> L., 1753	Onagre bisannuelle ; Herbe aux ânes	I	AC	LC	NA	NE	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Sedum acre</i> L., 1753	Orpin âcre	I	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Sedum album</i> L., 1753	Orpin blanc	I	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Pastinaca sativa</i> L., 1753	Panais cultivé (s.l.)	I;N;S;C	PC	LC	LC	NE	-	-	-	-	Oui	Oui	-	-
<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette vivace	I;Z(C)	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Rumex conglomeratus</i> Murray, 1770	Patience agglomérée	I(S;C)	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel (s.l.)	I	C	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	Nat	-
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride fausse-épervière (s.l.)	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973	Picride fausse-vipérine	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Pilosella officinarum</i> F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Piloselle ; Epervière piloselle	I	C	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain à larges feuilles (s.l.)	I	C	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Plantago coronopus</i> L., 1753	Plantain à larges feuilles (s.l.)	I	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Natpp	-
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain corne de cerf (s.l.)	I(N?;A;S;C)	AC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	I	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Porcelle entracinée	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Potentille rampante ; Quintefeuille	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh., 1800	Prunellier ; Épine noire	I(N;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Pulicaire dysentérique	I	C	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	Nat	-
<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	Ray-grass anglais ; Ray-grass commun ; Ivraie vivace	I(N;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Rubus sp.</i>	Renouée des oiseaux (s.l.) ; Traînasse	I(A)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Ronce													
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Ronce bleuâtre	I	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Nat	-
<i>Arenaria serpyllifolia</i> L., 1753	Roseau commun ; Phragmite	I(C)	C	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Nat	-
<i>Saponaria officinalis</i> L., 1753	Sabine à feuilles de serpolet	I	C	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Salix alba</i> L., 1753	Saponaire officinale	I(N;S;C)	C	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule blanc	I(C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Saule marsault ; Saule des chèvres	I(C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Nat	-
	Sénéçon commun (s.l.)	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom scientifique	Nom français	Indigénat	Rareté	LRR	LRN	LRE	Dir	Habitats	Législation	Cueilleite	CITES	Patrim	ZNEFF	ZH	EEE
<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791	Sénéçon jacobée (s.l.) ; jacobée	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	I(N;S;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Torilis japonica</i> (Houtt.) DC., 1830	Torilis du Japon (s.l.) ; Torilis faux-cerfeuil	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle blanc ; Trèfle rampant	I(N;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	I(N;S;C)	CC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène commun	I(C)	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Vergerette du Canada	Z	CC	NAa	[NA]	[NE]	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse ; Véronique commune	Z	CC	NAa	[NA]	[NE]	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Vicia segetalis</i> Thuill., 1799	Vesce des moissons	I	CC	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune	I(C)	C	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel., 1805	Vulpie queue-de-rat	I	C	LC	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-

A noter que l'ABC communal établi par la Ville d'Etaples en 2022 a mis en évidence non loin de la zone d'étude la présence de plusieurs espèces remarquables voire protégées, toutefois la parcelle d'étude même n'a pas fait l'objet de recherches ciblées de la flore, si bien qu'il est possible que des espèces d'intérêt y soient présentes. A titre d'exemple, la friche à l'ouest peut s'avérer favorable à l'Ophrys abeille



Bilan flore :

L'enjeu écologique concernant la flore est considéré comme **faible**. En effet, **aucun enjeu réglementaire** n'a pu être recensé sur le site d'étude. Cependant, on peut noter la présence **d'une espèce patrimoniale** sur le site, l'Orpin blanc, observée au sud-est de la zone d'étude. Malgré la part importante de surfaces urbanisées sur le site d'étude, on observe une intéressante diversité en espèces végétales.

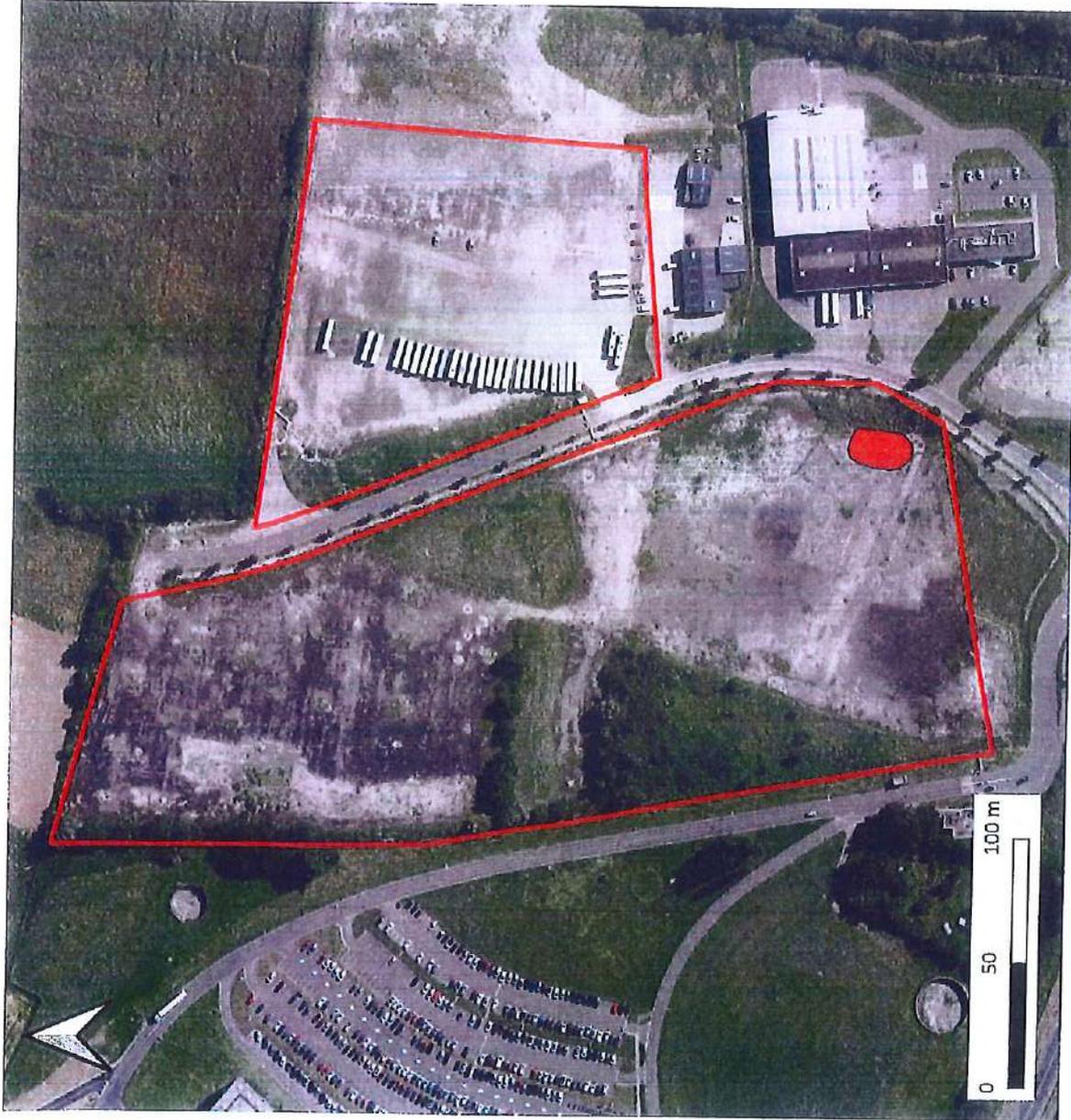


Buddléia de David (*Buddleja davidii*)

Carte 11 : Localisation de la flore patrimoniale sur le site d'étude (Alfa Environnement, 2023)

Légende :

-  Site d'étude
-  Sedum album



Source : Orthophotographie 2009
Réalisation : Alfa Environment, 2023

C. Faune

1. Avifaune

Lors des inventaires menés en 2023, **18 espèces** d'oiseaux ont été identifiées fréquentant le site. Il s'agit d'espèces en stationnement sur le site durant la période de halte migratoire.

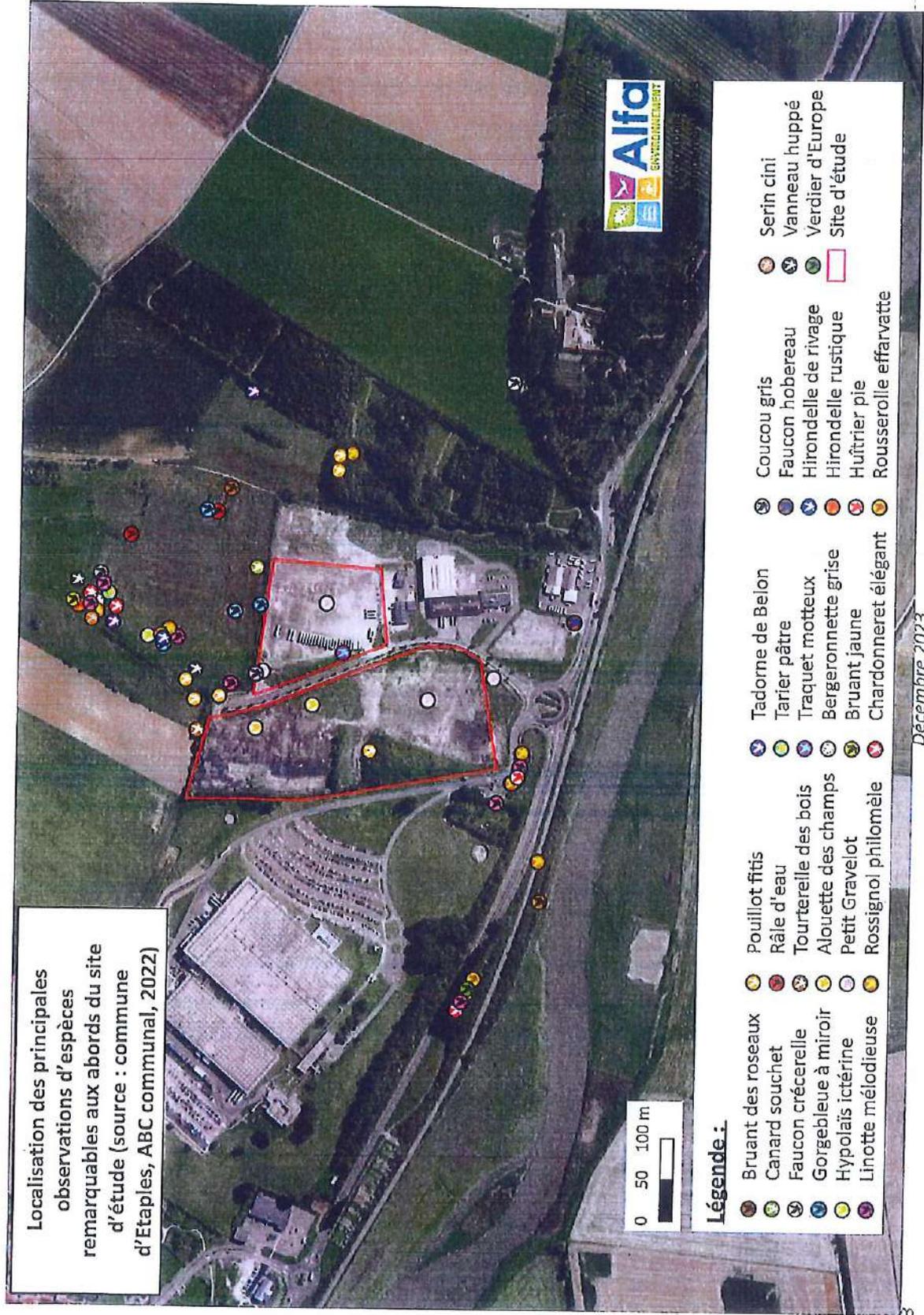
Parmi ces 18 espèces, **12 sont protégées** au niveau national. **Aucune ne présente d'intérêt patrimonial.**

Les espèces recensées sont principalement inféodées aux zones de fourrés, ronciers et aux bandes boisées.

Tableau 3 : Liste des espèces d'oiseaux recensées sur le site d'étude (Alfa Environnement, 2023)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRRn	LRM	LRE	LRNn	LRNh	LRNp	Rareté	Législation	ZNIEFF	Berne	Bonn	CITES	Dir. Oiseaux	Nicheur	Passage	Stationnement	Hivernage
<i>Prunella modularis</i> (Linné, 1758)	Accenteur mouchet	LC	LC	LC	LC	NAd	-	C	PIII	-	Bell	-	-	-			x	
<i>Motacilla alba yarrellii</i> Gould, 1837	Bergeronnette de Yarrell	DD	-	LC	-	-	-	RR	-	Z1	Bell	-	-	-			x	
<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	LC	LC	LC	NT	-	-	PC	PIII	Z1	Bell	-	-	-			x	
<i>Emberiza citrinella</i> Linné, 1758	Bruant jaune	VU	LC	LC	VU	NAd	NAd	C	PIII	-	Bell	-	-	-			x	
<i>Carduelis carduelis</i> (Linné, 1758)	Chardonneret élégant	NT	LC	LC	VU	NAd	NAd	AC	PIII	-	Bell	-	-	-			x	
<i>Sturnus vulgaris</i> Linné, 1758	Étourneau sansonnet	VU	LC	LC	LC	LC	NAd	AC	-	-	-	-	-	DOII			x	
<i>Falco tinnunculus</i> Linné, 1758	Faucon crécerelle	VU	LC	LC	NT	NAd	NAd	C	PIII	-	Bell	Boll	CII	-			x	
<i>Turdus iliacus</i> Linné, 1766	Grive mauvis	-	LC	NT	-	LC	NAd	-	-	-	Bell I	-	-	DOII			x	
<i>Turdus philomelos</i> Brehm, 1831	Grive musicienne	LC	LC	LC	LC	NAd	NAd	C	-	-	Bell I	-	-	DOII			x	
<i>Carduelis cannabina</i> (Linné, 1758)	Linotte mélodieuse	VU	LC	LC	VU	NAd	NAd	AC	PIII	-	Bell	-	-	-			x	
<i>Turdus merula</i> Linné, 1758	Merle noir	LC	LC	LC	LC	NAd	NAd	C	-	-	Bell I	-	-	DOII			x	
<i>Picus viridis</i> Linné, 1758	Pic vert	LC	LC	LC	LC	-	-	C	PIII	-	Bell	-	-	-			x	
<i>Columba palumbus</i> Linné, 1758	Pigeon ramier	LC	LC	LC	LC	LC	NAd	C	-	-	-	-	-	DOII; DOIII			x	
<i>Fringilla coelebs</i> Linné, 1758	Pinson des arbres	LC	LC	LC	LC	NAd	NAd	C	PIII	-	Bell I	-	-	-			x	
<i>Anthus pratensis</i> (Linné, 1758)	Pipit farlouse	VU	LC	NT	VU	DD	NAd	AC	PIII	-	Bell	-	-	-			x	
<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Pouillot véloce	LC	LC	LC	LC	NAd	NAd	C	PIII	-	Bell	-	-	-			x	
<i>Erithacus rubecula</i> (Linné, 1758)	Rougegorge familier	LC	LC	LC	LC	NAd	NAd	AC	PIII	-	Bell	-	-	-			x	
<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linné, 1758)	Troglodyte mignon	LC	LC	LC	LC	NAd	-	C	PIII	-	Bell	-	-	-			x	

A noter que l'ABC communal établi par la Ville d'Étapes en 2022 a mis en évidence sur la zone d'étude la nidification de 3 couples de Petit Gravelot, mais aussi la présence de la Gorgebleue à miroir, de l'Hypolaïs icterine, de la Linotte mélodieuse et du Faucon crécerelle notamment. La carte ci-dessous illustre quelques-unes des principales observations remarquables.



Bilan avifaune :

L'enjeu écologique concernant l'avifaune est considéré comme **modéré**. Un **enjeu réglementaire** est à noter avec la présence d'espèces nicheuses protégées sur le site d'étude recensées lors de l'ABC communal, avec notamment le Petit Gravelot, l'Hypolaïs ictérine, la Gorgebleue à miroir et la Linotte mélodieuse. Pour ce qui concerne le relevé réalisé en automne par ALFA Environnement, il ne permet pas de définir le statut de « nicheur » pour les espèces recensées. On note toutefois l'importance des zones de fourrés et bandes boisées pour les passereaux et l'exploitation probable en 2023 des zones dénudées à nouveau par le Petit Gravelot, toujours favorables à ce dernier.



Faucon crécerelle

2. Insectes

Durant la réalisation du relevé, quelques espèces d'insectes ont été identifiées sur la zone d'étude. Celles-ci ont principalement été observées au niveau des zones de prairies ou de friches. Il s'agit d'espèces aux exigences écologiques réduites.

Concernant les **papillons de jour**, 3 espèces ont pu être observées. Il s'agit d'espèces considérées comme assez communes à très communes. Aucune n'est protégée ou ne présente un intérêt patrimonial.

Tableau 4 : Liste des espèces de papillons de jour recensées sur le site d'étude (Alfa Environnement, 2023)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR	LRN	LRE	LRM	Rareté	Législation	Dir.	ZNIEFF	Berne	Bonn	CITES
<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)	Piéride de la Rave	LC	LC	LC	-	CC	-	-	-	-	-	-
<i>Aglais urticae</i> (Linnaeus, 1758)	Petite Tortue	LC	LC	LC	-	C	-	-	-	-	-	-
<i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)	Vulcain	NA	LC	LC	-	CC	-	-	-	-	-	-

Concernant les **odonates**, aucune espèce n'a pu être observée. Le site d'étude n'est pas favorable pour la reproduction de ces espèces malgré la présence d'un fossé. En effet, celui-ci n'est pas en eau.

Concernant les **orthoptères**, 1 espèce a pu être inventoriée. Il s'agit d'une espèce commune dans la région. Ainsi, celle-ci ne présente pas d'enjeu, que ça soit réglementaire ou patrimonial.

Tableau 5 : Liste des espèces d'orthoptères recensées sur le site d'étude (Alfa Environnement, 2023)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRN	LRE	LRM	Rareté	ZNIEFF
<i>Chorthippus biguttulus biguttulus</i> (Linnaeus, 1758)	Cricket mélodieux	4	LC	-	C	-

Bilan insectes :

L'enjeu écologique pour les insectes est considéré comme **faible**.

3. Herpétofaune

Aucune espèce d'amphibiens ou reptiles n'a été observée sur la zone d'étude. En effet, le site d'étude est peu favorable pour ces espèces (habitats anthropiques, absence d'habitats favorables à la reproduction des amphibiens). Seules les zones de fourrés peuvent être favorables pour les reptiles, et les amphibiens en phase terrestre. Les données de l'ABC communal confirment cette tendance, avec la présence de la Rainette verte, du Pélodyte ponctué, de la Couleuvre à collier et du Léopard vivipare dans la zone humide au nord de la zone d'étude, avec des observations de reptiles dans la haie entre la zone humide et la zone d'étude.

Le bassin au sud de la zone d'étude pourrait également servir de zone de reproduction à certaines espèces d'amphibiens et la friche voisine servir d'habitat terrestre.

Bilan herpétofaune :

L'enjeu écologique concernant les amphibiens et les reptiles est donc considéré comme **modéré** car même s'il n'existe pas de zones favorables à la reproduction pour les amphibiens, les bandes boisées et arbustives peuvent constituer un habitat terrestre aussi bien pour les amphibiens que les reptiles.

4. Chiroptères

Les chiroptères n'ont pas été étudiés dans le cadre du pré-diagnostic, toutefois le site ne présente pas de gîte potentiel (pas de bâti, arbres dépourvus de cavités favorables). Toutefois les bandes boisées et

arbustives peuvent servir de zones de chasse et de voies de dispersion. L'ABC communal a mis en évidence plusieurs espèces dont le Grand Rhinolophe au nord de la zone d'étude (bois et zone humide), la présence d'espèces sur la zone d'étude est par conséquent probable. Pour rappel, toutes les espèces de chiroptères sont protégées au niveau national.

Bilan chiroptères :

L'enjeu écologique concernant les chiroptères est donc considéré comme **modéré**. Les zones de fourrés ainsi que les bandes boisées sont favorables pour ces espèces et sont essentielles pour le bon déroulement du cycle de vie de ces dernières.

5. Mammifères terrestres

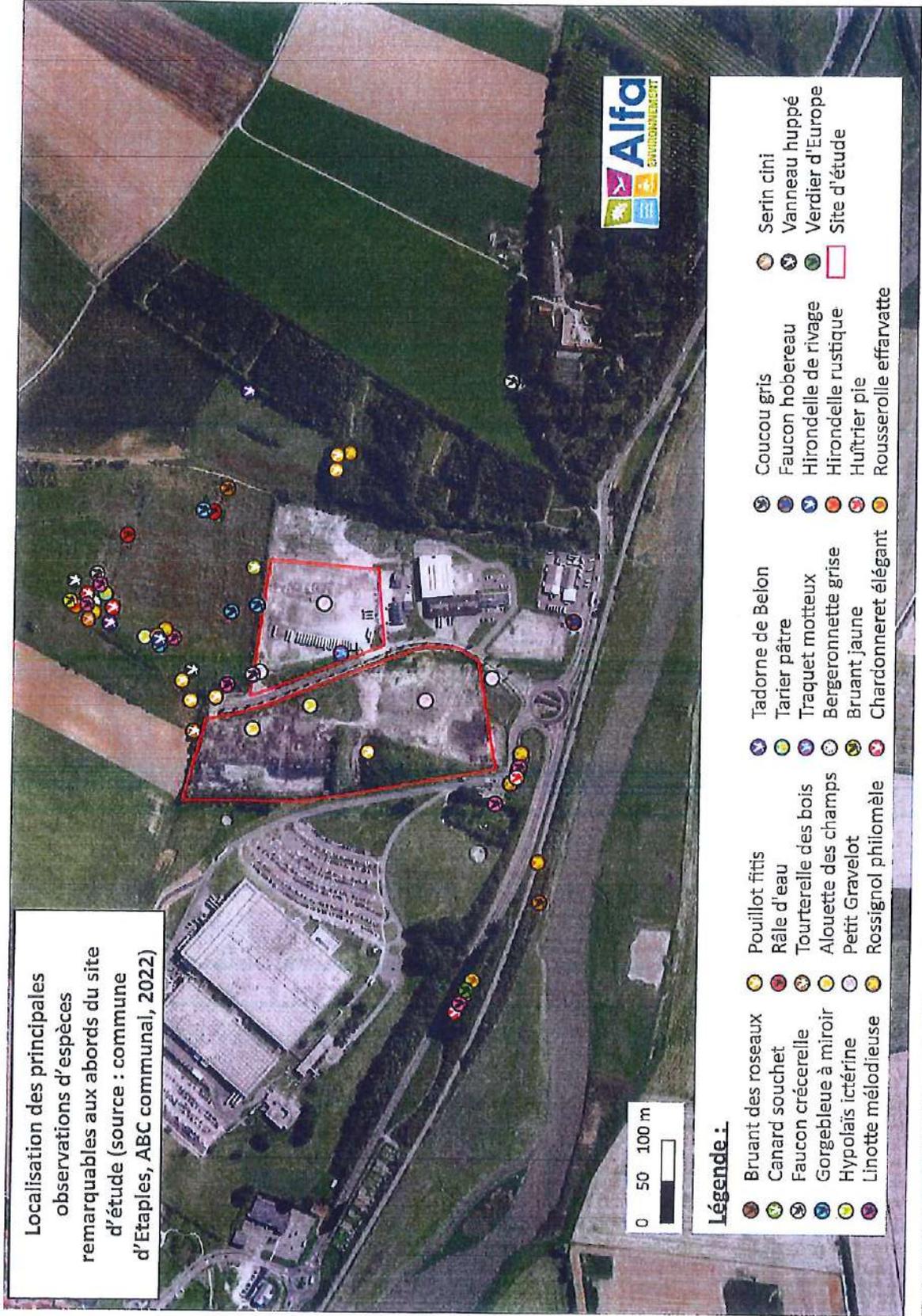
Une espèce de mammifères terrestres a pu être recensée. Il s'agit du Lapin de garenne. Cette espèce est considérée comme **patrimoniales** puisqu'elle est quasi menacée au niveau national et européen, mais également en danger au niveau mondial.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR	LRN	LRE	LRM	Rareté	Législation	Dir. Habitats	ZNIEFF	Berne	Bonn	CITES
<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Lapin de garenne	-	NT	NT	EN	CC	-	-	-	-	-	-

Bilan mammifères terrestres :

L'enjeu écologique concernant les mammifères terrestres est donc considéré comme **faible**.

A noter que l'ABC communal établi par la Ville d'Etaples en 2022 a mis en évidence sur la zone d'étude, la présence du demi deuil et du Criquet marginé, ainsi que de diverses espèces d'amphibiens (Grenouille rousse, Pélodyte ponctué, et reptiles (Couleuvre helvétique, Lézard vivipare).



V. CONCLUSION

Le bureau d'études Alfa-Environnement a été missionné par la société GROUPE SODEC afin de réaliser un diagnostic écologique - habitats, faune et flore – au sein du site Opalopolis à Etaples dans le département du Pas-de-Calais (62). Cette étude s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un ensemble commercial.

Une expertise écologique était requise afin de s'assurer de ne pas impacter d'espèces à enjeux et, en particulier, d'espèces protégées, potentiellement présentes.

L'objet de cette étude était donc de dresser l'état initial du site et de mettre en évidence d'éventuels enjeux à appréhender dans le cadre du projet d'aménagement. Ainsi, cette analyse vise à rendre compte des potentialités d'accueil pour la faune et la flore et d'évaluer les enjeux écologiques.

Concernant les habitats, **le site est principalement occupé par du substrat minéral à végétation pionnière**. Cependant, on peut également noter la présence sur des surfaces plus restreintes de **zones de prairies, des friches ou encore des fourrés et bandes boisées**.

Au vu des habitats présents et du relevé réalisé, l'enjeu écologique concernant la flore est actuellement considéré comme **faible**, toutefois du potentiel existe sur l'espace en friche, voire sur les zones de substrat minéral où s'observent des accumulations de sables, avec potentiellement des espèces patrimoniales voire protégées. Par ailleurs, un **enjeu patrimonial** existe déjà avec la présence de l'Orpin blanc, qui se développe sur des sols pionniers.

Concernant l'avifaune, plusieurs espèces utilisent le site comme zone de stationnement et plus particulièrement les zones de fourrés, les ronciers et les bandes boisées. L'ABC communal a mis en évidence la nidification du Petit Gravelot sur les zones artificielles de la zone d'étude ainsi que la nidification de la Gorgebleue à miroir à hauteur de la haie au nord-est de la zone d'étude. L'avifaune présente par conséquent un enjeu modéré sur l'essentiel du site mais localement un enjeu fort également.

Le site d'étude n'est pas favorable à la reproduction d'amphibiens de par la forte présence de substrat minéral. Cependant, les zones de fourrés peuvent être favorables pour certaines espèces d'amphibiens (Rainette verte, Pélodyte ponctué) en tant qu'habitat terrestres ainsi que pour des reptiles comme le Lézard vivipare et la Couleuvre helvétique (également connus le long de la haie au nord-est du site). Un fossé est également présent mais celui-ci n'est pas en eau. Ainsi, il n'est pas favorable pour la reproduction des amphibiens.

Concernant les **insectes**, quelques espèces ont été observées au niveau des zones de prairies et de friches favorables aux lépidoptères et aux orthoptères.

Pour finir, aucun gîte favorable aux espèces de **chiroptères** n'a été détecté. Cependant, la présence de bandes boisées et fourrés est favorable pour le transit et la chasse de ces espèces, plusieurs espèces ont été recensées sur la zone humide voisine lors de l'ABC communal, avec notamment des espèces à fort enjeu comme le Grand Rhinolophe. L'enjeu écologique pour ce taxon est jugé modéré.

Annexe 1 : Abréviations utilisées dans les listes floristiques (version 2019)

Statut d'Indigénat

Statut d'indigénat principal du taxon pour ce territoire. Sous la coordination du CBN de Bailleul, un groupe de botanistes issus des différents Collectifs botaniques régionaux (B. TOUSSAINT, J. LAMBINON, F. DUPONT, F. VERLOOVE, D. PETIT, F. HENDOUX, D. MERCIER, P. HOUSSET, F. TRUANT et G. DECOCQ) a élaboré en 2002 et 2003 une nouvelle typologie de statuts d'indigénat ou d'introduction des plantes (voir publication de 2007 dans Acta Botanica Gallica, 154(4) : 511-522). Un des objectifs de ce travail était d'identifier, le plus clairement possible, chacune de ces catégories de statut par rapport aux autres. De nouvelles catégories ou terminologies sont également proposées.

- **I = Indigène** : Se dit d'une plante ayant colonisé le territoire pris en compte (d'ition) par des moyens naturels ou bien à la faveur de facteurs anthropiques, mais, dans ce dernier cas, présente avant 1500 après JC (= archéophytes). Les plantes dont l'aire d'indigénat est incertaine et qui étaient déjà largement répandues à la fin du XIXe siècle seront, par défaut, considérées comme indigènes.
- On inclut également dans cette catégorie, les plantes « Néo-indigènes », c'est-à-dire :
 - apparues plus ou moins récemment (généralement après 1900) et spontanément dans le territoire mais présentes à l'état indigène dans un territoire voisin (extension d'aire) ;
 - apparues en l'absence de facteur anthropique direct identifié comme responsable de l'introduction de diaspores (spores, semences ou organes végétatifs) dans le territoire considéré [exclusion des commensales des cultures, des plantes dispersées le long des voies de communications (réseaux ferroviaire, (auto)routier et portuaire maritime ou fluvial) ou introduites par transport de matériaux (friches urbaines et industrielles, cimetières et autres cendrées...)] ;
 - observées dans une même station (population ou métapopulation) sur une durée au moins égale à 10 ans.
- Il s'agit, en majorité, d'espèces hydrochores, thalassochores, anémochores ou zoochores (l'ornithochorie permet, en particulier, un transport sur de longues distances) inféodées à des milieux naturels ou semi-naturels. Certaines plantes installées sur les terriis, les murs et les toits pourront être considérées comme « néo-indigènes » si elles répondent à tous les critères énumérés.
- **X = Néo-indigène potentiel** : Se dit d'une plante remplissant les deux premières conditions d'affectation du statut de néo-indigène (extension de l'aire d'indigénat par migration spontanée) mais pour laquelle la persistance d'au moins une population sur une période minimale de 10 ans n'a encore été constatée. Ce statut temporaire évoluera, soit vers le statut I = Indigène si la plante s'est maintenue, soit vers le statut A = accidentelle (disparue) si les populations se sont éteintes au cours de cette période décennale.
- **Z = Eurynaturalisé** : Se dit d'une plante non indigène introduite fortuitement ou volontairement par les activités humaines après 1500 et ayant colonisé un territoire nouveau à grande échelle en s'y mêlant à la flore indigène. Dans les conditions définies ci-dessus, à l'échelle régionale, on considèrera un taxon comme assimilé indigène s'il occupe, ou a occupé jadis, au minimum 3,5 % du territoire d'au moins un district phytogéographique (valeur correspondant à un indice de rareté qualifié de AR ou plus commun, selon l'échelle de calcul de BOULLET, 1988) ou s'il a colonisé la majeure partie de ses habitats potentiels (même si ceux-ci sont rares).
- **N = Sténonaturalisé** : Se dit d'une plante non indigène introduite fortuitement ou volontairement par les activités humaines après 1500 et se propageant localement comme une espèce indigène en persistant au moins dans certaines de ses stations. À l'échelle régionale, on considèrera un taxon comme sténonaturalisé s'il remplit à la fois les deux conditions suivantes :
 - occupation de moins de 3,5 % du territoire de chaque district phytogéographique (valeur correspondant à un indice de rareté égal à Rare ou plus rare encore) et occupation d'une minorité de ses habitats potentiels. Au-delà, il sera considéré comme eurynaturalisé (Z) ;
 - observation, dans une même station, sur une durée au moins égale à 10 ans avec une vigueur significative des populations : au moins renouvellement régulier des effectifs pour les plantes annuelles et bisannuelles ou, dans le cas des plantes vivaces, propension à l'extension par voie sexuée ou végétative (dissémination ou formation de peuplements étendus), cela dans au moins une de leurs stations
- **A = Accidentel** : Se dit d'une plante non indigène qui apparaît sporadiquement à la suite d'une introduction fortuite liée aux activités humaines et qui ne persiste que peu de temps (parfois une seule saison) dans ses stations. Pour les espèces annuelles et bisannuelles, on considèrera, pour ce statut, une durée maximale de 10 ans d'observation dans une même station (au-delà, la plante sera considérée comme naturalisée). Pour les espèces vivaces (herbacées ou ligneuses), il n'aura pas été observé de propension à l'extension par voie sexuée ou végétative (dissémination ou formation de peuplements étendus) dans aucune de leurs stations. Le terme d'Adventice, précédemment utilisé, est abandonné en raison des confusions que son utilisation provoquait par rapport aux « mauvaises herbes » des cultures » (dont les messicoles).
- **S = Subspontané** : Se dit d'une plante, indigène ou non, faisant l'objet d'une culture intentionnelle dans les jardins, les parcs, les bords de route, les prairies et forêts artificielles, etc. et s'échappant de ces espaces mais ne se mêlant pas ou guère à la flore indigène et ne persistant généralement que peu de temps. Les plantes se maintenant dans les anciens jardins ou parcs à l'abandon (reliques culturelles) sont également intégrées dans cette catégorie. Pour les espèces annuelles et bisannuelles, on considèrera, pour ce statut, une durée maximale de 10 ans d'observation, dans une même station, des descendants des individus originellement cultivés (au-delà, la plante sera considérée comme naturalisée). Pour les espèces vivaces (herbacées

ou ligneuses), il n'aura pas été observé de propension à l'extension des populations par voie sexuée ou végétative (dissémination ou formation de peuplements étendus) dans aucune de leurs stations

- **C = Cultivé** : Se dit d'une plante faisant l'objet d'une culture intentionnelle dans les espaces naturels, semi-naturels ou artificiels (champs, jardins, parcs...). Ce statut peut être décliné en 9 sous-catégories basées sur de grands types d'usages. Celles-ci sont reportées dans la colonne « Usage cultural » (voir ci-dessous).
- **? = Indéterminé** : Valeur incertaine (nécessite de nouvelles recherches).
- **# = Sans objet** : Thématique non applicable car taxon absent, cité par erreur, à présence douteuse ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation).
- **? = statut présumé**

Rareté

Indice de rareté du taxon pour ce territoire [selon V. BOULLET 1988 et 1990, V. BOULLET et V. TREPS], appliqué, sur la période 1990-2010 pour la Haute-Normandie et 2000-2017 pour les Hauts-de-France et aux seules plantes indigènes (I), néo-indigènes potentielles (X), naturalisées (Z et N), subspontanées (S), accidentelles (A).

- **D = disparu** : Taxon disparu (non revu depuis 1990 ou revu depuis mais dont on sait pertinemment que les stations ont disparu, ou bien qui n'a pu être retrouvé après investigations particulières). La notion de "disparu" se limite ici à celle de "visiblement disparu, ou encore de disparition éplagée", ne pouvant raisonnablement tenir compte des cryptopotentialités des espèces (banque de diaspores du sol, voire organes dormants) et de la notion de "disparition hypogée". Pour les Mousses, Hépatiques et Anthocérotes : considéré comme disparu si données très anciennes et généralement plus de 50 ans, destruction probable de l'habitat).
- **E = exceptionnel** : Taxon exceptionnel dans le territoire considéré.
- **RR = très rare** : Taxon très rare dans le territoire considéré.
- **R = Rare** : Taxon rare dans le territoire considéré.
- **AR = assez rare** : Taxon assez rare dans le territoire considéré.
- **PC = peu commun** : Taxon peu commun dans le territoire considéré.
- **AC = assez commun** : Taxon assez commun dans le territoire considéré.
- **C = commun** : Taxon commun dans le territoire considéré.
- **CC = très commun** : Taxon très commun dans le territoire considéré.
- **P = présent** : Taxon présent dans le territoire. Cas de taxon de rang supérieur à l'espèce (Genre...) pour lequel, il n'est pas attribué l'indice de rareté.
- **? = inévalué** : Taxon présent dans le territoire mais dont la rareté ne peut être évaluée sur la base des connaissances actuelles. Cas fréquent des infrataxons méconnus ou des taxons subspontanés, accidentelles, cultivés, dont la rareté ou la fréquence sont actuellement impossibles à apprécier).
- **# = absent** : Thématique non applicable car taxon absent à l'état spontané, cité par erreur, à présence douteuse ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation).

LLR - Menace Région

Cotation UICN du niveau de menace régional du taxon pour ce territoire. Les catégories de menaces sont définies dans un cadre régional selon la méthodologie définie par l'UICN en 2003 pour le territoire de Haute-Normandie auquel il faut ajouter ceux de 2010, 2011, 2012a et 2012b pour le territoire des Hauts-de-France. Elles ne s'appliquent qu'aux seuls taxons ou populations indigènes ou présumées indigènes (I ou I?) ?) et aux seuls espèces et rangs infraspécifiques. La liste rouge pour les Hauts-de-France a été validée le 20 juin 2018 par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France et labellisée par le Comité français de l'Union internationale de conservation de la nature le 23 mai 2019, celle de Normandie orientale en 2015.

- **EX = Éteint** : Taxon éteint sur l'ensemble de son aire de distribution.

- **EW = Éteint à l'état sauvage** : Taxon éteint à l'état sauvage sur l'ensemble de son aire de distribution. Indice non utilisé pour les syntaxons.
- **RE = Éteint au niveau régional** : Taxon éteint à l'échelle régionale. Pour les Mousses, Hépatiques et Anthocérotes : un taxon est considéré comme éteint au niveau régional (RE) s'il n'a pas été observé depuis plus de 50 ans ou si les stations qu'il occupait ont été visitées à plusieurs reprises dans le but de le retrouver sans y parvenir. Cette catégorie "RE" est associée à un indice de rareté régionale "D" (disparu).
- **REw = Éteint à l'état sauvage au niveau régional** : Taxon éteint à l'état sauvage à l'échelle régionale (conservation en jardin ou banque de semences de matériel régional). Cotation absente de la méthodologie de l'UICN. Indice non utilisé pour les syntaxons. A afficher en "REw"
- **CR* = En danger critique d'extinction (non revu récemment)** : Taxon en danger critique d'extinction mais syntaxon présumé éteint à l'échelle régionale (valeur associée à un indice de rareté "D?"). Cotation absente de la méthodologie de l'UICN.
- **CR = En danger critique d'extinction** : Taxon en danger critique d'extinction.
- **EN = En danger** : Taxon en danger.
- **VU = Vulnérable** : Taxon vulnérable.
- **NT = Quasi menacé** : Taxon quasi menacé.
- **LC = Préoccupation mineure** : Taxon de préoccupation mineure.
- **DD = Insuffisamment documenté** : Taxon insuffisamment documenté (Rareté incertaine, répartition des statuts d'Indigénat mal connue...) : une incertitude sur la rareté (? , AC?, R?, E? ...) induit automatiquement un indice de menace "DD" sauf pour l'indice de rareté "D?" qui appelle un "CR*".
- **NE = Non évalué** : Taxon non évalué (jamais confronté aux critères de l'UICN).
- **NAa = Non applicable car taxon naturalisé** : Evaluation UICN non applicable car taxon naturalisé (N, N?, Z ou Z?). Attention, les hybrides et les taxons de rang taxonomique supérieur à l'espèce (groupes, agrégats, genres, etc.) relèvent de la catégorie "NAo".
- **Nao = Exclu de la liste rouge** : Taxon exclu de la liste rouge car néo-indigène potentiel (X, X?), accidentel (A, A?), subspontané (S, S?) ou cultivé (C, C?) ou une combinaison de ces valeurs. Les hybrides et les taxons de rang taxonomique supérieur à l'espèce (groupes, agrégats, genres, etc.) relèvent également de cette catégorie.
- **# = Sans objet** : Thématique non applicable car taxon absent, cité par erreur, à présence douteuse ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation).

LRN - Menace France

Cotation UICN du niveau de menace en France. L'évaluation a été conduite grâce à un partenariat initial associant le Comité français de l'UICN, la Fédération des conservatoires botaniques nationaux et le Muséum national d'Histoire naturelle. Elle a mobilisé l'expertise et les connaissances de nombreux botanistes, ainsi que les compétences et l'ensemble des données des Conservatoires botaniques nationaux métropolitains. Les espèces ont été répertoriées au préalable selon le référentiel taxonomique national TaxRef. Après une phase préparatoire de compilation et de vérification des données, l'ensemble des informations disponibles a été analysé pour établir une base de travail à l'échelle nationale. La validation collégiale des résultats est ensuite intervenue au cours de vingt journées d'ateliers organisées en 2016 et 2017, en vue de déterminer pour chaque espèce une catégorie selon la méthodologie de l'UICN. La phase finale de consolidation des résultats a été réalisée par l'Agence française pour la biodiversité, à travers le service de coordination technique des CBN.

La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine a été publiée en décembre 2018.

Les catégories de menaces sont les mêmes que celles décrites pour menace en région. Elles ne s'appliquent qu'aux seuls taxons ou populations indigènes ou présumées indigènes (I ou I?). Les taxons non cités dans la liste nationale ont été cotés NE (non évalué) dans le présent référentiel. Dans le cas des plantes citées par erreur (Statut HdF = E), présumées citées par erreur (Statut HdF = E?) ou de présence hypothétique (Statut HdF = ??), le statut de menace français est placés entre crochets : « [...] ». Cette symbolique « [...] » a également été appliquée aux taxons évalués dans la liste nationale dont l'ensemble des populations régionales ne peut être considéré comme indigène ou présumé indigène (plantes cultivées et subspontanées, accidentels, sténaturalisées et eurynaturalisées). Une étoile « * » en plus du symbole « NE » ou « [NE] » signifie que l'infra-taxon se rapporte à un taxon qui a fait l'objet d'une évaluation de la menace à l'échelle nationale ; cet infra-taxon n'ayant, pour sa part, pas été évalué. DIGITALE-BIF

LRE - Menace Europe

Cotation UICN du niveau de menace en Europe. Référence : Bilz, M., Kell, S.P., Maxted, N. and Lansdown, R.V. 2011. - European Red List of Vascular Plants. Luxembourg : Publications Office of the European Union.

Cette liste ne concerne que les taxons protégés par une réglementation européenne ou internationale, les taxons sauvages apparentés aux plantes cultivées, ainsi que les plantes aquatiques et amphibies.

Les catégories de menaces sont les mêmes que pour menace en région. Elles ne s'appliquent qu'aux seuls taxons ou populations indigènes ou présumées indigènes (I ou I?). Les taxons non cités dans la liste européenne ont été cotés « NE » (non évalué) dans le présent catalogue. Dans le cas des plantes citées par erreur (Statut HdF = E), présumées citées par erreur (Statut HdF = E?) ou de présence hypothétique (Statut HdF = ??), le statut de menace européen est placé entre crochets : « [...] ». Cette symbolique « [...] » a également été appliquée aux taxons évalués dans la liste européenne dont l'ensemble des populations régionales ne peut être considéré comme indigène ou présumé indigène (plantes cultivées et subspontanées, accidentels, sténonaturalisées et eurynaturalisées). Une étoile « * » en plus du symbole « NE » ou « [NE] » signifie qu'un taxon de rang inférieur se rapporte à un taxon qui a fait l'objet d'une évaluation de la menace à l'échelle européenne ; ce taxon de rang inférieur n'ayant, pour sa part, pas été évalué.

Dir. Hab - Directive Habitats, Faune, Flore

Annexe II : taxon protégé en Europe au titre de l'Annexe II de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore".

Annexe IV : taxon protégé en Europe au titre de l'Annexe IV de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore".

Annexe V : taxon protégé en Europe au titre de l'Annexe V de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore".

Législation

→ Protection nationale

N1 : Annexe 1 : taxon protégé en France au titre de l'Annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995.

N2 : Annexe 2 : taxon protégé en France au titre de l'Annexe 2 de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995.

- **Oui = Inscrit** : Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence : inscrit soit directement (sous le nom présenté ici ou sous un synonyme reconnu), soit indirectement, le (syn)taxon n'est pas cité en tant que tel dans l'arrêté, mais ses relations avec les niveaux hiérarchiques supérieurs ou inférieurs amène à le classer sans équivoque comme inscrit dans le document de référence
- **[Oui] = Inscrit mais disparu ou présumé disparu** : Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence mais taxon disparu ou présumé disparu (indice de rareté = D ou D?).
- **Pp = Inscrit pour partie** : Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence de façon pro parte : taxon dont une partie des taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence.
- **[pp] = Inscrit pour partie mais disparu ou présumé disparu** : Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence de façon pro parte : taxon dont une partie des taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence, mais taxon disparu ou présumé disparu (indice de rareté = D ou D?).
- **[Oui] = Inscrit mais non applicable** : Taxon inscrit dans le document de référence mais taxon absent, cité par erreur ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation) : statut de présence = " # ", " E ", " E? " ou " ?? ". Pour la flore sont concernés également : 1. les taxons considérés comme " non spontanés " (Statut de spontanéité = " C ") pour " Déterminante de ZNIEFF " et " Protection régionale " ; et 2. les taxons considérés comme " non indigènes " (Statut de spontanéité <> " I " ou " I? ") pour " Protection nationale ", " Réglementation cueillette ", " Convention de Berne ", " Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore" " et " CITES ".
- **[pp] = Inscrit pour partie mais non applicable** : Taxon inscrit dans le document de référence de façon pro parte : taxon dont une partie des taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence, mais taxon absent, cité par erreur ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation) : statut de présence = " # ", " E ", " E? " ou " ?? ". Pour la flore sont concernés également : 1. les taxons considérés comme " non spontanés " (Statut de spontanéité = " C ") pour " Déterminante de ZNIEFF " et " Protection régionale " ; et 2. les taxons considérés comme " non indigènes " (Statut de spontanéité <> " I " ou " I? ") pour " Protection nationale ", " Réglementation cueillette ", " Convention de Berne ", " Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore" " et " CITES ".

- ? = **Indéterminé** : Taxon dont l'inscription ne peut être évaluée sur la base des connaissances actuelles [par exemple, difficulté de mise en correspondance du nom présent dans le document de référence avec notre référentiel nomenclatural] ou par le fait que le Statut de présence, le Statut d'indigénat principal et/ou la Rareté ne sont pas renseignés.
- **Non** = **Non inscrit** : Taxon non inscrit dans le document de référence.
- **Nd** = **Non déterminé** : Taxon dont l'inscription n'a pas été analysée.

→ **Protection régionale**

Taxon protégé en région Haute-Normandie au titre de l'arrêté du 3 avril 1990 (Code "HN"), en région Nord – Pas de Calais au titre de l'arrêté du 1er avril 1991 (Code "NPC") ou en région Picardie au titre de l'arrêté du 17 août 1989 (Code "Pic").

- **NPC = Inscrit** : Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence : inscrit soit directement (sous le nom présenté ici ou sous un synonyme reconnu), soit indirectement, le (syn)taxon n'est pas cité en tant que tel dans l'arrêté, mais ses relations avec les niveaux hiérarchiques supérieurs ou inférieurs amène à le classer sans équivoque comme inscrit dans le document de référence
- **(NPC) = Inscrit mais disparu ou présumé disparu** : Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence mais taxon disparu ou présumé disparu (indice de rareté = D ou D?).
- **NPCpp = Inscrit pour partie** : Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence de façon pro parte : taxon dont une partie des taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence.
- **(NPCpp) = Inscrit pour partie mais disparu ou présumé disparu** : Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence de façon pro parte : taxon dont une partie des taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence, mais taxon disparu ou présumé disparu (indice de rareté = D ou D?).
- **[NPC] = Inscrit mais non applicable** : Taxon inscrit dans le document de référence mais taxon absent, cité par erreur ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation) : statut de présence = " # ", " E ", " E? " ou " ?? ". Pour la flore sont concernés également : 1. les taxons considérés comme " non spontanés " (Statut de spontanéité = " C ") pour " Déterminante de ZNIEFF " et " Protection régionale " ; et 2. les taxons considérés comme " non indigènes " (Statut de spontanéité <> " I " ou " I? ") pour " Protection nationale ", " Réglementation cueillette ", " Convention de Berne ", " Directive 92/43 CEE : " Habitats, Faune, Flore " et " CITES ".
- **[NPCpp] = Inscrit pour partie mais non applicable** : Taxon inscrit dans le document de référence de façon pro parte : taxon dont une partie des taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence, mais taxon absent, cité par erreur ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation) : statut de présence = " # ", " E ", " E? " ou " ?? ". Pour la flore sont concernés également : 1. les taxons considérés comme " non spontanés " (Statut de spontanéité = " C ") pour " Déterminante de ZNIEFF " et " Protection régionale " ; et 2. les taxons considérés comme " non indigènes " (Statut de spontanéité <> " I " ou " I? ") pour " Protection nationale ", " Réglementation cueillette ", " Convention de Berne ", " Directive 92/43 CEE : " Habitats, Faune, Flore " et " CITES ".
- **Pic = Inscrit** : Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence : inscrit soit directement (sous le nom présenté ici ou sous un synonyme reconnu), soit indirectement, le (syn)taxon n'est pas cité en tant que tel dans l'arrêté, mais ses relations avec les niveaux hiérarchiques supérieurs ou inférieurs amène à le classer sans équivoque comme inscrit dans le document de référence
- **(Pic) = Inscrit mais disparu ou présumé disparu** : Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence mais taxon disparu ou présumé disparu (indice de rareté = D ou D?).
- **Picpp = Inscrit pour partie** : Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence de façon pro parte : taxon dont une partie des taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence.
- **(Picpp) = Inscrit pour partie mais disparu ou présumé disparu** : Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence de façon pro parte : taxon dont une partie des taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence, mais taxon disparu ou présumé disparu (indice de rareté = D ou D?).
- **[Pic] = Inscrit mais non applicable** : Taxon inscrit dans le document de référence mais taxon absent, cité par erreur ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation) : statut de présence = " # ", " E ", " E? " ou " ?? ". Pour la flore sont concernés également : 1. les taxons considérés comme " non spontanés " (Statut de spontanéité = " C ") pour " Déterminante de ZNIEFF " et " Protection régionale " ; et 2. les taxons considérés comme " non indigènes " (Statut de

spontanéité <> "I" ou "I?" pour "Protection nationale", "Réglementation cueillette", "Convention de Berne", "Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore" " et " CITES ".

- **[Picpp] = Inscrit pour partie mais non applicable** : Taxon inscrit dans le document de référence de façon pro parte : taxon dont une partie des taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence, mais taxon absent, cité par erreur ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation : statut de présence = " # ", " E ", " E? " ou " ?? "). Pour la flore sont concernés également : 1. les taxons considérés comme " non spontanés " (Statut de spontanéité = " C ") pour " Déterminante de ZNIEFF " et " Protection régionale " ; et 2. les taxons considérés comme " non indigènes " (Statut de spontanéité <> " I " ou " I? ") pour " Protection nationale ", " Réglementation cueillette ", " Convention de Berne ", " Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore" " et " CITES ".
- **HN = Inscrit** : Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence : inscrit soit directement (sous le nom présenté ici ou sous un synonyme reconnu), soit indirectement, le (syn)taxon n'est pas cité en tant que tel dans l'arrêté, mais ses relations avec les niveaux hiérarchiques supérieurs ou inférieurs amène à le classer sans équivoque comme inscrit dans le document de référence
- **(HN) = Inscrit mais disparu ou présumé disparu**
- Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence mais taxon disparu ou présumé disparu (indice de rareté = D ou D?).
- **HNpp = Inscrit pour partie** : Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence de façon pro parte : taxon dont une partie des taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence.
- **(HNpp) = inscrit pour partie mais disparu ou présumé disparu** : Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de référence de façon pro parte : taxon dont une partie des taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence, mais taxon disparu ou présumé disparu (indice de rareté = D ou D?).
- **[HN] = Inscrit mais non applicable** : Taxon inscrit dans le document de référence mais taxon absent, cité par erreur ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation) : statut de présence = " # ", " E ", " E? " ou " ?? ". Pour la flore sont concernés également : 1. les taxons considérés comme " non spontanés " (Statut de spontanéité = " C ") pour " Déterminante de ZNIEFF " et " Protection régionale " ; et 2. Les taxons considérés comme " non indigènes " (Statut de spontanéité <> " I " ou " I? ") pour " Protection nationale ", " Réglementation cueillette ", " Convention de Berne ", " Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore" " et " CITES ".
- **[HNpp] = Inscrit pour partie mais non applicable** : Taxon inscrit dans le document de référence de façon pro parte : taxon dont une partie des taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence, mais taxon absent, cité par erreur ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation : statut de présence = " # ", " E ", " E? " ou " ?? "). Pour la flore sont concernés également : 1. les taxons considérés comme " non spontanés " (Statut de spontanéité = " C ") pour " Déterminante de ZNIEFF " et " Protection régionale " ; et 2. les taxons considérés comme " non indigènes " (Statut de spontanéité <> " I " ou " I? ") pour " Protection nationale ", " Réglementation cueillette ", " Convention de Berne ", " Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore" " et " CITES ".
- **? = Indéterminé** : Taxon dont l'inscription ne peut être évaluée sur la base des connaissances actuelles [par exemple, difficulté de mise en correspondance du nom présent dans le document de référence avec notre référentiel nomenclatural] ou par le fait que le Statut de présence, le Statut d'indigénat principal et/ou la Rareté ne sont pas renseignés.
- **Non = Non inscrit** : Taxon non inscrit dans le document de référence.
- **Nd = Non déterminé** : Taxon dont l'inscription n'a pas été analysée

Réglementation cueillette :

CO = Pouvant être soumis : taxon inscrit à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, au titre de l'Arrêté du 13 octobre 1989 (Journal officiel du 10 décembre 1989) modifié par l'arrêté du 5 octobre 1992 (Journal officiel du 26 octobre 1992) et par l'arrêté du 9 mars 2009 (Journal officiel du 13 mai 2009).

C = Soumis à réglementation : taxon faisant l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire : au titre de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994 : cueillette de Limonium vulgare Mill. sur la commune d'Étaples (Pas-de-Calais) ; au titre de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 : réglementant la cueillette de Narcissus pseudonarcissus L. subsp. pseudonarcissus et interdisant leur vente dans la région Nord-Pas de Calais et au titre l'arrêté préfectoral du 27 juin 1990 : cueillette de Limonium vulgare Mill. sur les communes de Fort-Mahon, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont, Le Crotoy, Saint-Valéry-sur-Somme, Pendé, Lanchères, Noyelles-sur-Mer, Favières, Pontholle et Cayeux-sur-Mer.

CITES

A = Annexe A

taxon inscrit à Annexe A du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [modifié par le Règlement UE n°101/2012 du 6 février 2012, le Règlement UE n°750/2013 du 29 juillet 2013, le Règlement (UE) n°1320/2014 du 1er décembre 2014 et le Règlement (UE) n°2016/2029 du 10 décembre 2016].

C = Annexe C

taxon inscrit à Annexe C du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [modifié par le Règlement UE n°101/2012 du 6 février 2012, le Règlement UE n°750/2013 du 29 juillet 2013, le Règlement (UE) n°1320/2014 du 1er décembre 2014 et le Règlement (UE) n°2016/2029 du 10 décembre 2016].

D = Annexe D

taxon inscrit à Annexe D du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [modifié par le Règlement UE n°101/2012 du 6 février 2012, le Règlement UE n°750/2013 du 29 juillet 2013, le Règlement (UE) n°1320/2014 du 1er décembre 2014 et le Règlement (UE) n°2016/2029 du 10 décembre 2016].

Patrim / ZNIEFF - Intérêt patrimonial et espèce déterminante de ZNIEFF

Les termes de « plante remarquable » ou de « plante d'intérêt patrimonial » sont régulièrement utilisés par les botanistes. Les Conservatoires botaniques nationaux et d'autres organismes en définissent presque systématiquement une liste dans le cadre des évaluations floristiques de site. Dans un souci de clarté dans l'utilisation des référentiels, il a été décidé de considérer que les plantes déterminantes de ZNIEFF et les plantes d'intérêt patrimonial correspondent à la même notion. Ainsi, une méthode destinée à établir la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF a été élaborée et validée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Hauts-de-France lors de sa réunion du 12 avril 2018 (HAUGUEL & TOUSSAINT, 2018)

Conformément aux recommandations du Muséum national d'Histoire naturelle (HORELLOU et al., 2014), les espèces et sous-espèces de statut taxonomique critique ont été exclues de la liste (voir les définitions du champ "Problèmes taxonomiques" dans la feuille "PROTAX"). Néanmoins, certains taxons critiques au rang de la sous-espèce ou de rang inférieur peuvent être déterminants de ZNIEFF et d'intérêt patrimonial si le taxon de rang supérieur n'est pas critique et répond aux critères ci-dessus.

Critères et seuils pour les plantes vasculaires

Sont considérés comme d'intérêt patrimonial et déterminant à l'inventaire des ZNIEFF à l'échelle régionale les taxons de rang espèce ou sous-espèce et d'indigénat I, I?, X ou X? :

1. bénéficiant d'une PROTECTION légale au niveau international (annexes II et IV de la Directive Habitat, Convention de Berne) et national (liste révisée au 1er janvier 1999). Ne sont concernés que les taxons dont le statut d'indigénat régional est I, I?, X ou X? ;
2. dont l'indice de MENACE est égal à NT (quasi menacé), VU (vulnérable), EN (en danger), CR (en danger critique) ou CR* (présupposé disparu au niveau régional) dans les Hauts-de-France ou à une échelle géographique supérieure ;
3. dont l'indice de rareté est au moins PC (peu commun) et pour lesquelles les Hauts-de-France abritent une part significativement plus importante des populations que le reste du territoire métropolitain (critère de RESPONSABILITE REGIONALE) ;
4. dont l'indice de rareté est au moins PC (peu commun) et qui se trouvent en isolat ou en limite d'aire en Hauts-de-France (critère d'ORIGINALITE BIOGEOGRAPHIQUE) ;
5. LC ou DD dont l'indice de RARETÉ est égal à AR (Assez rare), R (rare), RR (très rare), E (exceptionnel), AR? (présupposé assez rare), R? (présupposé rare), RR? (présupposé très Rare) ou E? (présupposé exceptionnel) pour l'ensemble des populations de statuts I, I?, X et X? des Hauts-de-France ;
6. LC ou DD dont l'indice de RARETÉ est égal à PC (Peu commun) et qui présentent un taux d'évolution R (régression), R? (Régression supposée), S (stable) ou S? (Présupposée stable).

Par défaut, on affectera le statut de plante d'intérêt patrimonial et de déterminante de ZNIEFF à un taxon insuffisamment documenté (menace = DD) si le taxon de rang supérieur auquel il se rattache est d'intérêt patrimonial et déterminant de ZNIEFF.

Critères et seuils pour les Bryophytes

Sont considérés comme d'intérêt patrimonial et déterminant à l'inventaire des ZNIEFF à l'échelle régionale les taxons de rang espèce ou sous-espèce et d'indigénat I, I?, X ou X? :

1. bénéficiant d'une PROTECTION légale au niveau international (annexes II et IV de la Directive Habitat, Convention de Berne) et national (liste révisée au 1er janvier 1999). Ne sont concernés que les taxons dont le statut d'indigénat est I (indigène), I? (néo-indigène) ou X? ;
2. dont l'indice de MENACE est égal à NT (quasi menacé), VU (vulnérable), EN (en danger), CR (en danger critique) ou CR* (présupposé disparu au niveau régional) dans les Hauts-de-France ou à une échelle géographique supérieure ;
3. dont l'indice de rareté est au moins PC (peu commun) et qui se trouvent en isolat ou en limite d'aire en Hauts-de-France (critère d'ORIGINALITE BIOGEOGRAPHIQUE) ;
4. LC ou DD dont l'indice de RARETÉ est égal à AR (Assez rare), R (rare), RR (très rare), E (exceptionnel), AR? (présupposé assez rare), R? (présupposé rare), RR? (présupposé très Rare) ou E? (présupposé exceptionnel) pour l'ensemble des populations de statuts I, I?, X et X? des Hauts-de-France.

Par défaut, on affectera le statut de plante d'intérêt patrimonial et de déterminante de ZNIEFF à un taxon insuffisamment documenté (menace = DD) si le taxon de rang supérieur auquel il se rattache est d'intérêt patrimonial et déterminant de ZNIEFF.

- **Oui = d'intérêt patrimonial** : Taxon d'intérêt patrimonial (répondant strictement à au moins un des critères de sélection de plantes d'intérêt patrimonial mais non disparu : indice de rareté <> D).
- **Oui* = d'intérêt patrimonial par "redescende (syn)taxonomique"** : Taxon intrinsèquement non éligible mais retenu comme déterminant et d'intérêt patrimonial car inféodé à un taxon de rang supérieur qui est déterminant et d'intérêt patrimonial.
- **(Oui) = d'intérêt patrimonial mais (préssumé) disparu** : Taxon disparu ou présumé disparu (indice de rareté = D ou D ?). En cas de redécouverte dans la région, le taxon acquerrait automatiquement le statut de plante d'intérêt patrimonial.
- **(Oui)* = d'intérêt patrimonial mais (préssumé) disparu par "redescende (syn)taxonomique"** : Taxon intrinsèquement non éligible mais retenu comme déterminant et d'intérêt patrimonial car inféodé à un taxon de rang supérieur qui est déterminant et d'intérêt patrimonial mais disparu ou présumé disparu (indice de rareté pour les populations indigènes ou la végétation = D ou D ?).
- **Pp = d'intérêt patrimonial pour partie** : Taxon partiellement d'intérêt patrimonial : cas de taxon dont seule une partie des taxons de rang inférieur est d'intérêt patrimonial (ex. : seule la subsp. affinis de *Dryopteris affinis* est d'intérêt patrimonial, l'espèce est patrimoniale pro parte).
- **(pp) = d'intérêt patrimonial pour partie mais (préssumé) disparu** : Taxon disparu partiellement d'intérêt patrimonial : cas de (syn)taxon dont seul certains des (syn)taxons de rang inférieur sont d'intérêt patrimonial, ceux-ci étant considérés comme disparus ou présumés disparus (indice de rareté = D ou D ?).
- **? = indéterminé** : Taxon présent dans le territoire concerné ne répondant aux des critères de sélection de plantes d'intérêt patrimonial [Oui, (Oui), pp et (pp)] et dont l'intérêt patrimonial ne peut-être évalué sur la base des connaissances actuelles : inscription indéterminée (« ? ») à une des protections légales ou à la liste des plantes déterminantes de ZNIEFF ou aux listes rouges régionale, nationale et européenne. Utilisé uniquement pour le territoire Haut-normand.
- **Non = pas d'intérêt patrimonial** : Taxon présent dans le territoire concerné et dépourvu d'intérêt patrimonial. taxons ne répondant aux critères : Oui, (Oui), pp, (pp) et ?.
- **# = sans objet** : Thématique non applicable car taxon absent, cité par erreur, à présence douteuse ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation).

ZH - Indicateur Zones Humides

Taxon indicateur de zones humides. Statut affecté d'après la liste des espèces végétales indicatrices de zones humides figurant à l'annexe 2.1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. NOR : DEVO0813942A. (Version consolidée au 10 juillet 2008). Cette liste nationale a été complétée par une liste des espèces indicatrices de zones humides pour le territoire de Haute-Normandie (Arrêté préfectoral du 17 février 2012).

- **Nat = Inscrit au niveau national** : (Syn)Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document national de référence.
- **(Nat) = Inscrit au niveau national mais disparu ou présumé disparu** : (Syn)Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document de national référence mais (syn)taxon disparu ou présumé disparu (indice de rareté = " D " ou " D ? ").
- **Natpp = Inscrit au niveau national pour partie** : (Syn)Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document national de référence de façon pro parte : (syn)taxon dont une partie des (syn)taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence.
- **(Natpp) = Inscrit au niveau national pour partie mais disparu ou présumé disparu** : (Syn)Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document national de référence de façon pro parte : (syn)taxon dont une partie des (syn)taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence, mais (syn)taxon disparu ou présumé disparu (indice de rareté = D ou D ?).
- **[Nat] = Inscrit au niveau national mais non applicable** : (Syn)Taxon inscrit dans le document national de référence mais (syn)taxon absent, cité par erreur ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation) : statut de présence = " # ", " E ", " E ? " ou " ?? ". Pour la flore sont également concernés les taxons considérés comme " non spontanés " (Statut de spontanéité strictement = " C ").

- **[Natpp] = Inscrit au niveau national pour partie mais non applicable :** (Syn)Taxon inscrit dans le document national de référence de façon pro parte, mais (syn)taxon absent, cité par erreur ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation) : statut de présence = " # ", " E ", " E ? " ou " ?? ". Pour la flore sont également concernés les taxons considérés comme " non spontanés " (Statut de spontanéité strictement = " C ").
- **Reg = Inscrit au niveau régional :** (Syn)Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document régional de référence.
- **(Reg) = Inscrit au niveau régional mais disparu ou présumé disparu :** (Syn)Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document régional de référence mais (syn)taxon disparu ou présumé disparu (indice de rareté = " D " ou " D ? ").
- **Regpp = Inscrit au niveau régional pour partie :** (Syn)Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document régional de référence de façon pro parte : (syn)taxon dont une partie des (syn)taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence.
- **(Regpp) = Inscrit au niveau régional pour partie mais disparu ou présumé disparu :** (Syn)Taxon présent dans le territoire considéré et inscrit dans le document régional de référence de façon pro parte : (syn)taxon dont une partie des (syn)taxons de rang inférieur est inscrite dans le document de référence, mais (syn)taxon disparu ou présumé disparu (indice de rareté = D ou D ?).
- **[Reg] = Inscrit au niveau régional mais non applicable :** (Syn)Taxon inscrit dans le document régional de référence mais (syn)taxon absent, cité par erreur ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation) : statut de présence = " # ", " E ", " E ? " ou " ?? ". Pour la flore sont également concernés les taxons considérés comme " non spontanés " (Statut de spontanéité strictement = " C ").
- **[Regpp] = Inscrit au niveau régional pour partie mais non applicable :** (Syn)Taxon inscrit dans le document régional de référence de façon pro parte, mais (syn)taxon absent, cité par erreur ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation) : statut de présence = " # ", " E ", " E ? " ou " ?? ". Pour la flore sont également concernés les taxons considérés comme " non spontanés " (Statut de spontanéité strictement = " C ").
- **? = Indéterminé :** Taxon dont l'inscription ne peut être évaluée sur la base des connaissances actuelles [par exemple, difficulté de mise en correspondance du nom présent dans le document de référence avec notre référentiel nomenclatural] ou par le fait que le Statut de présence, le Statut d'indigénat principal et/ou la Rareté ne sont pas renseignés.
- **Non = Non inscrit :** (Syn)Taxon non inscrit dans le document national et régional de référence.
- **Nd = Non déterminé :** (Syn)Taxon absent du territoire d'agrément du CBNBL et dont l'inscription n'a pas été analysée

EEE - Exotique envahissant

Taxon considéré comme exotique envahissant pour ce territoire. Le terme de « plantes exotiques envahissantes » -désormais préféré à celui de « plantes invasives »- s'applique à des plantes exotiques, généralement naturalisées (statut N ou Z), induisant par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels des changements significatifs de composition, de structure ou de fonctionnement des écosystèmes. Des impacts d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs) ou sanitaire (toxicité, réactions allergiques...) viennent fréquemment s'ajouter à ces nuisances écologiques. Dans l'attente d'une méthodologie nationale unifiée, la sélection des espèces exotiques envahissantes (avérées ou potentielles) pour les Hauts-de-France et la Haute-Normandie est essentiellement basée sur la synthèse nationale de S. MÜLLER (2004) et les bases de données nationales et internationales, complétée par quelques cas régionaux avérés ou pressentis non traités au niveau national. N.B. : certains taxons exotiques considérés comme envahissants dans certaines régions voisines mais pour la plupart établis de longue date et ne présentant a priori aucun impact significatif sur l'environnement ou les activités économiques ont été exclus de la liste régionale. Il s'agissait le plus souvent d'espèces rudérales (ex. : *Berteroa incana*, *Bunias orientalis*, *Galinsoga quadriradiata*, etc.).

- **A = exotique envahissant avéré :** Le taxon est considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions proches ou pressenti comme telle dans la région concernée, où il est soit envahissant dans les habitats d'intérêt patrimonial ou impactant des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale, soit impactant la santé, l'économie ou les activités humaines.
- **P = exotique envahissant potentiel :** Le taxon est considéré comme une plante exotique envahissante potentielle dans les régions proches ou pressenti comme telle dans la région concernée : aucun impact significatif sur des habitats d'intérêt patrimonial, des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale ou sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a jusqu'à présent été constaté ou n'est pressenti dans la région.

- ? = Indéterminé : Taxon présent dans le territoire concerné mais dont le caractère invasif ne peut être évalué sur la base des connaissances actuelles.
- N = non exotique envahissant : Taxon présent dans le territoire concerné et dont le caractère exotique envahissant n'est ni avéré, ni potentiel. Cette catégorie concerne également les taxons indigènes pour le territoire concerné.
- # = sans objet : Thématique non applicable car taxon absent, cité par erreur, à présence douteuse ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation).

DEMANDE DE DÉROGATION

POUR LA COUPE* L'ARRACHAGE*
 LA CUEILLETTE* L'ENLÈVEMENT*

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES

* Cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations

Adapté au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ	
Nom et Prénom :	SCI "Des deux bates"
ou Dénomination (pour les personnes morales) :	
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :	
Adresse : N°	Rue 7, Rue Léo Delibes
Commune	Paris
Code postal	75 017
Nature des activités :	Aménageur dans le cadre du projet
Qualification :	Société de promotion et développement immobilière

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION		
Nom scientifique Nom commun	Quantité (1)	Description (2)
B1 <i>Gnaphale jaunâtre</i> (<i>Laphangium luteoalbum</i>)	Quelques dizaines de pieds	Balisage des stations et protection avant transplantation et/ou récolte de semences, aménagement de l'espace destiné à accueillir la station impactée, transplantation des pieds. Suivi
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) poids en grammes ou nombre de spécimens

(2) préciser la partie de la plante récoltée

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION ?			
Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Étude phytoécologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Étude génétique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Étude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale
 Dans le cadre du projet de réaménagement de l'ancien espace industriel (construction de commerces, de voiries, de parking), les espèces seront affectées par les constructions par destruction des stations. Le transfert se fera vers des espaces où une restauration d'habitat sera menée et où la gestion sera tournée vers leur conservation. L'espèce se développe ici sur un habitat qui se substitue à l'habitat naturel de l'espèce (dépression humides sableuses de type panne dunaire). Leur devenir à l'échelle nationale et régionale n'est toutefois pas remise en cause. A l'échelle locale, les mesures permettront d'assurer la pérennité de leur présence par une gestion adaptée.

D. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION	
Préciser la période : Repérage et balisage des stations au printemps précédent les travaux. Prélèvement de semence en
ou la date : été et automne, et transplantation entre l'automne suivant le milieu de printemps.

E. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REALISATION DE L'OPERATION *

Arrachage ou enlèvement définitif Préciser la destination des spécimens arrachés ou enlevés :

Arrachage ou enlèvement temporaire avec réimplantation sur place
avec réimplantation différée

Préciser les conditions de conservation des spécimens avant la réimplantation :

Préciser la date, le lieu et les conditions de réimplantation :

Suite sur papier libre

EI. QUELLES SONT LES TECHNIQUES DE COUPE, D'ARRACHAGE, DE CUEILLETTE OU D'ENLEVEMENT

Préciser les techniques :

- 1- Marquage de la station mère à déplacer et de la zone d'accueil.
- 2 - Préparation du site d'accueil
- 3 - Transplantation manuelle (pieds isolés) et récolte et semis de semences.

Suite sur papier libre

F. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGES DE L'OPERATION *

Formation initiale en biologie végétale Préciser : Pour l'encadrement : Ingénieur écologue titulaire d'un MASTER II en écologie au minimum

Formation continue en biologie végétale Préciser :

Autre formation Préciser : Pour la transplantation : BTS GPN / formation en espaces verts / horticulture

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Régions administratives : Hauts de France

Départements : Pas de calais

Cantons : Canton d' Etaples

Communes : Etaples sur Mer

II. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Réimplantation des spécimens enlevés Mesures de protection réglementaires

Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : Voir document joint

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Suivi annuel sur 5 ans des effectifs du Gnaphale jaunâtre et de sa répartition sur le site de compensation

Rapport annuel (transmission à l'Autorité Environnementale)

* cocher les cases correspondantes



N° 11633*01

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RECOLTE, D'UTILISATION, DE TRANSPORT, DE CESSION
DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction
des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées

A. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : SCI " Des deux baies"

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° Rue 7, Rue Léo Delibes

Commune Paris

Code postal 75 017

Nature des activités : Aménageur dans le cadre du projet

Qualification : Société de promotion et développement immobilière

B. IDENTIFICATION DES SPECIMENS

Nom scientifique Nom commun	Quantité(1)	Description (2)
B1 <i>Gnaphale jaunâtre</i> (<i>Laphangium tuteoalbum</i>)	Quelques dizaines de pieds	Balisage des stations et protection avant transplantation et/ou récolte de semences, aménagement de l'espace destiné à accueillir la station impactée, transplantation des pieds. Suivi
B2		
B3		
B4		
B5		

- (1) poids en grammes ou nombre de spécimens
(2) préciser la partie de la plante récoltée

C. FINALITE DE LA RECOLTE, DE L'UTILISATION, DU TRANSPORT ET DE LA CESSION

Préciser l'activité dans laquelle s'inscrit la demande, l'objectif, les méthodes, les résultats attendus
Dans le cadre du projet de réaménagement de l'ancien espace industriel (construction de commerces, de voiries, de parking), les espèces seront affectées par les constructions par destruction des stations. Le transfert se fera vers des espaces où une restauration d'habitat sera menée et où la gestion sera tournée vers leur conservation. L'espèce se développe ici sur un habitat qui se substitue à l'habitat naturel de l'espèce (dépression humides sableuses de type panne dunaire). Leur devenir à l'échelle nationale et régionale n'est toutefois pas remise en cause. A l'échelle locale, les mesures permettront d'assurer la pérennité de leur présence par une gestion adaptée.

D. PERIODE OU DATE DE RECOLTE ET DE TRANSPORT

Préciser la période : Repérage et balisage des stations au printemps précédant les travaux, Prélèvement de semence en été et automne, et transplantation entre l'automne suivant le milieu de printemps.
la date :

E. CONDITIONS DE RECOLTE**E1. LIEUX DE RECOLTE**

Régions administratives : .. Hauts de France ..

Départements : Pas de Calais

Cantons : Canton d'Étaples

Arrondissements :

Communes : Etaples sur mer

E2. TECHNIQUES DE RECOLTE

Préciser les techniques de récolte :

1 - Marquage de la station mère à déplacer et de la zone d'accueil

2 - Préparation du site d'accueil

3 - Transplantation manuelle (pieds isolés) et récolte et semis de semences

Suite sur papier libre

E3. QUALIFICATION DES PERSONNES

Formation initiale en biologie végétale



Préciser : ..

Pour l'encadrement : Ingénieur écologue titulaire d'un
MASTER II en écologie au minimum

Formation continue en biologie végétale



Préciser : ..

Pour la récolte, le semis et la plantation : agents des
espaces verts titulaire d'un BTS GPH ou Espaces verts ou
horticulture**F. DESCRIPTION DU TRANSPORT****F1. LIEU DE DESTINATION**

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : Mairie d'Étaples

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° Rue Pl. du Général de Gaulle,

Commune Étaples

Code postal 62630

Nature des activités : Collectivité territoriale

Qualification : Collectivités

F2. MODE ET CONDITIONS DE TRANSPORT

Durée prévue de transport : Quelques heures

Véhicule automobile ou camion Train Avion Bateau

Conditionnement des végétaux dans le véhicule :

Préciser le type d'emballage, les conditions de température etc..

.. Transplantation immédiate vers le site d'accueil situé à quelques centaines de mètres sur la commune
d'Étaples

Suite sur papier libre

G. MODALITES DE COMPTE RENDU

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

Suivi annuel sur 5 ans des effectifs du Gnaphale jaunâtre et
de sa répartition sur le site de compensation

Rapport annuel (transmission à l'Autorité Environnementale)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux
libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle
garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des
services préfectoraux.Fait à
le
Signature du demandeur

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR **LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT ***
 LA DESTRUCTION *
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
 * cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
 définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : SCI "Des deux baies"

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : 7, Rue Léo Delibes

Adresse : N° Rue Paris

Commune Paris

Code postal 75 017

Nature des activités : Aménageur dans le cadre du projet

Qualification : Société de promotion et développement immobilière

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
<i>Hérisson d'Europe - présence potentielle</i>		POTENTIEL : Destruction de l'habitat hors période de reproduction et hibernation. Dérangement (fréquentation). Destruction accidentelle
<i>Amphibiens / reptiles- présence potentielle</i>		POTENTIEL : Destruction de l'habitat hors période de reproduction et hibernation. Dérangement (fréquentation). Destruction accidentelle
<i>Muscardin</i>		POTENTIEL : Destruction de l'habitat hors période de reproduction et hibernation. Dérangement (fréquentation). Destruction accidentelle
<i>Murin à moustaches et M. de Daubenton, Oreillard gris et O. roux, Pipistrelle commune, P. pygmée, P. de Kuhl et P. de Nathusius, quelques individus</i>		Destruction d'une partie de l'habitat de chasse hors période de reproduction.
Accenteur mouchet (4 couples) / Bergeronnette grise (1 couple) / Bouscarle de Cetti (2 couples) / Chardonneret élégant (2 couples) / Coucou gris (1 couple) / Fauvette à tête noire (3 couples) / Fauvette babillarde (1 couple) / Fauvette grisette (3 couples) / Hypolaïs polyglotte (2 couples) / Linotte mélodieuse (3 couples) / Mésange à longue queue (1 couple) / Mésange bleue (1 couple) / Pouillot véloce (2 couples) / Rossignol philomèle (2 couples) / Rougegorge familier (2 couples) / Rousserolle verderolle (1 couple) / Troglodyte mignon (3 couples)		Destruction de l'habitat hors période de reproduction. Dérangement (fréquentation).

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Étude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Étude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Étude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou
 Dans le cadre du projet de réaménagement de l'ancien espace industriel (construction de commerces, de voiries, de parking), il n'est pas prévu de procéder à du dérangement volontaire ou de la destruction d'individus, néanmoins le dérangement sera occasionné par les activités. Les interventions les plus impactantes (destruction d'habitats), interviendront hors période de nidification pour limiter les effets.

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION
 (enseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)

DE CAPTURE OU ENLÈVEMENT *

Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés : /

Capture temporaire avec relâcher sur place avec relâcher différé

S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher : Pas de capture active mais possibilité de déplacer des individus de Muscardin, Hérisson d'Europe, amphibiens, reptiles, à l'extérieur de la zone de chantier (vers la zone adaptée la plus proche)

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

- Capture manuelle Capture au filet Pas de capture active mais possibilité de déplacer des individus de de Muscardin, Hérisson d'Europe, amphibiens, reptiles à l'extérieur de la zone de chantier (vers la zone favorable la plus proche)
- Capture avec époussette Pièges Préciser :
- Autres moyens de capture Préciser :
- Utilisation de sources lumineuses Préciser :
- Utilisation d'émissions sonores Préciser :
- Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION *

- Destruction des nids Préciser :
- Destruction des œufs Préciser :
- Destruction des animaux Par animaux prédateurs Préciser :
- Par pièges létaux Préciser :
- Par capture et euthanasie Préciser :
- Par armes de chasse Préciser :
- Autres moyens de destruction Préciser : Destruction accidentelle éventuelle pouvant concerner des individus de Muscardin, Hérisson d'Europe, amphibiens, reptiles.

Suite sur papier libre

D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE *

- Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser :
- Utilisation d'animaux domestiques Préciser :
- Utilisation de sources lumineuses Préciser :
- Utilisation d'émissions sonores Préciser :
- Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :
- Utilisation d'armes de tir Préciser :
- Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser :
- Il n'est pas prévu de mettre en œuvre de dérangement volontaire, toutefois, la circulation des engins en phase travaux est de nature à perturber les oiseaux. Notons que les destructions d'habitats se font hors période de nidification et hibernation.

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPERATION *

- Formation initiale en biologie animale Préciser :
- Formation continue en biologie animale Préciser :
- Autre formation Préciser :

F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE L'OPERATION

Préciser la période : ..Débroussaillage et déboisement hors période de reproduction; septembre -octobre
ou la date : ..Fauche des végétations herbacées de septembre à mars.

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Régions administratives : ..Hauts de France

Départements : ..Pas de calais

Cantons : ..Canton d'Etaples

Communes : ..Etaples sur mer

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

- Relâcher des animaux capturés Mesures de protection réglementaires
- Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

Les destructions d'habitats (plus forte sensibilité des espèces concernées) se font hors période de nidification et hibernation. Le projet intègre des mesures de conservation ou de renforcement d'habitats favorables aux espèces concernées et de la mise en place de refuges.

I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPERATION

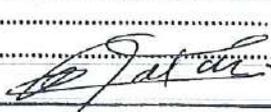
Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

Comptes rendus annuels sur 5 ans avec évaluation des effectifs présents (oiseaux) par le biais d'IPA et des autres espèces ciblées (muscardin et amphibiens en particulier)

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à ..PARIS
le ..02/12/2024
Votre signature 

DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : SCL "Des deux baies"

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : 7, Rue Léo Delibes

Adresse : N° Rue Paris

Commune 75 017

Code postal

Nature des activités : Aménageur dans le cadre du projet

Qualification : Société de promotion et développement immobilière

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE	Description (1)
Nom scientifique Nom commun <i>Amphibiens / reptiles</i>	Destruction de l'habitat terrestre potentiel hors période de reproduction.
<i>Hérisson d'Europe</i>	Destruction de l'habitat potentiel hors période de reproduction.
<i>Muscardin</i>	Destruction de l'habitat hors période de reproduction.
<i>Murin à moustaches et M. de Daubenton, Oreillard gris et O. roux, Pipistrelle commune, P. pygmée, P. de Kuhl et P. de Nathusius, quelques individus</i>	Destruction d'une partie de l'habitat de chasse potentiel et transit
Accenteur mouchet (4 couples) / Bergeronnette grise (1 couple) / Bouscarle de Cetti (2 couples) / Chardonneret élégant (2 couples) / Coucou gris (1 couple) / Fauvette à tête noire (3 couples) / Fauvette babillarde (1 couple) / Fauvette grisette (3 couples) / Hypolaïs polyglotte (2 couples) / Linotte mélodieuse (3 couples) / Mésange à longue queue (1 couple) / Mésange bleue (1 couple) / Pouillot véloce (2 couples) / Rossignol philomèle (2 couples) / Rougegorge familier (2 couples) / Rousserolle verderolle (1 couple) / Troglodyte mignon (3 couples)	Destruction de l'habitat hors période de reproduction.

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'ancien espace industriel (construction de commerces, de voiries, de parking), les espèces seront affectées par les travaux (déplacement) et par la destruction des habitats (avec reconstitution d'habitats pour une partie des espèces). La destruction d'habitats se fera hors période de nidification pour éviter toute destruction accidentelle de nids, oeufs et jeunes individus.

La plupart des espèces sont encore assez répandue à l'échelle régionale et supportent la proximité de l'Homme. Le devenir des espèces concernées à l'échelle nationale et régionale n'est pas remise en cause par le projet.

A l'échelle locale, les mesures permettront d'assurer la pérennité de présence de la plupart de ces espèces.

.....

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION *

Destruction Préciser : La destruction d'espaces herbacés et arbustifs, bandes boisées et friches.....

Altération Préciser :

Dégradation Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS *

Formation initiale en biologie animale Préciser : Encadrement des travaux par un ingénieur écologue.....

Formation continue en biologie animale Préciser :

Autre formation Préciser :

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la période : Destruction de végétations herbacées hautes de septembre à mars. Destruction d'arbustes
ou la date : et bandes boisées hors période de reproduction, septembre -octobre.....

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Régions administratives : Hauts de France.....

Départements : Pas de calais.....

Cantons : Canton d'Étaples.....

Communes : Etaples sur mer.....

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos

Mesures de protection réglementaires

Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Renforcement des populations de l'espèce

Autres mesures Préciser :

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : ..Destruction d'habitat hors période de reproduction

.....Restauration d'habitats favorables aux différentes espèces sur un site de

.....compensation proche

.....Voir détails dans le document joint

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

Comptes rendus annuels sur 5 ans avec évaluation des effectifs présents (oiseaux) par le biais d'IPA et des autres espèces ciblées (muscardin et amphibiens en particulier)

* cocher les cases correspondantes

Liste des espèces protégées concernées par la demande de dérogation

Espèces	Surface des habitats / effectifs des espèces ou surface occupée avant projet	
Espèces végétales		
Gnaphale jaunâtre	500 m ²	Plusieurs dizaines
Espèces animales		
Accenteur mouchet (4 couples) Bergeronnette grise (1 couple) Bouscarle de Cetti (2 couples) Chardonneret élégant (2 couples) Coucou gris (1 couple) Fauvette à tête noire (3 couples) Fauvette babillarde (1 couple) Fauvette grisette (3 couples) Hypolaïs polyglotte (2 couples) Linotte mélodieuse (3 couples) Mésange à longue queue (1 couple) Mésange bleue (1 couple) Pouillot véloce (2 couples) Rossignol philomèle (2 couples) Rougegorge familier (2 couples) Rousserolle verderolle (1 couple) Troglodyte mignon (3 couples)		G5.1 - Bandes boisées : 0,21ha F3.1 - Fourrés et ronciers : 0,21 ha E5.1 - Friche herbacée et végétation prairial : 0,72 ha E5.1- Espaces verts/prairie de bord de route : 0.2 ha
Hérisson d'Europe	Potentiel	G5.1 - Bandes boisées : 0,21ha F3.1 - Fourrés et ronciers : 0,21 ha E5.1 - Friche herbacée et végétation prairial : 0,72 ha E5.1- Espaces verts/prairie de bord de route : 0.2 ha
Muscardin	Quelques individus (4 nids d'été recensés)	Fourrés/ronciers : 0.21 ha
Murin à moustaches Murin de Daubenton Oreillard gris Oreillard roux Pipistrelle commune Pipistrelle de Kuhl Pipistrelle de Nathusius Pipistrelle pygmée	Transit et chasse occasionnelle Transit Transit et chasse occasionnelle Transit et chasse occasionnelle Transit et chasse régulière Transit et chasse faible Transit et chasse peu fréquente Transit et chasse occasionnelle	G5.1 - Bandes boisées : 0,21ha F3.1 - Fourrés et ronciers : 0,21 ha E5.1 - Friche herbacée et végétation prairial : 0,72 ha E5.1- Espaces verts/prairie de bord de route : 0.2 ha
Amphibiens (Grenouille rousse, Rainette verte, Pélodyte ponctuée, connus à proximité)	Potentiel (connus à proximité)	G5.1 - Bandes boisées : 0,21ha F3.1 - Fourrés et ronciers : 0,21 ha E5.1 - Friche herbacée et végétation prairial : 0,72 ha E5.1- Espaces verts/prairie de bord de route : 0.2 ha
Reptiles (Couleuvre helvétique, Lézard des murailles et L. vivipare)	Potentiel (connus à proximité)	G5.1 - Bandes boisées : 0,21ha F3.1 - Fourrés et ronciers : 0,21 ha E5.1 - Friche herbacée et végétation prairial : 0,72 ha E5.1- Espaces verts/prairie de bord de route : 0.2 ha

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

<p><u>Service</u> : Urbanisme</p> <p><u>Instructeur</u> : Hélène FLIPO</p> <p><u>Rapporteur</u> : Mme MAILLART</p>	<p><u>Délibération n° 25</u></p> <p>Définition de la longueur de voirie communale.</p>
---	---

Le dernier décompte de voirie communale a été défini par la délibération du 15 décembre 2022 qui l'arrêtait à 44,025 km,

Depuis, il convient d'actualiser par les ajouts de voirie traduits par les délibérations du 12 juin 2023, sur le lotissement la Guérinière, du 18 septembre 2023, par l'intégration partielle du chemin des Pauvres, du 16 septembre 2024 par l'intégration de la voie Verte en voirie communale, et du 04 novembre 2024 par l'intégration des trois voies du lotissement « Route de Fromessent » dans le domaine routier communal, pour un nouveau total de **45,921 km**.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- arrêter à ce jour le nouveau total à **45,921 km**,
- autoriser Monsieur le Maire à transmettre cette délibération et à faire valoir cette donnée dans l'ensemble des transmissions à l'Etat déclenchant les réactualisations financières associées.
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette actualisation par les actes fonciers, de bornage et de transmission à la publicité foncières nécessaires.





Délibération n° 25

Conseil Municipal du Lundi 16 décembre 2024

Service Urbanisme

Domaine de compétence :
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**s, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEAURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Détermination de la longueur de voirie communale.

Rapporteur : Mme Maryse MAILLART, Adjointe.

Synthèse de la délibération :

La commune doit actualiser son linéaire de voirie publique pour faire valoir ses droits sur des dotations.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16,

VU le code général de la voirie routière, notamment les articles L123-2, L123-3, L141-3 à L141-7, R141-4 à R141-10

VU les dispositions de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,

VU les dispositions de la note ministérielle du 29 septembre 2017 relative au recensement des données physiques et financières des communes, nécessaires à la répartition de la dotation globale de fonctionnement,

VU l'avis favorable de la commission n°4 «Équiper durablement la ville d'Étaples-sur-mer» en date du 26 novembre 2024 sur le linéaire présenté,

CONSIDÉRANT le dernier décompte de voirie communale défini par la délibération du 15 décembre 2022 et arrêtant le total à 44,025 km,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser ce total par les ajouts de voirie traduits par les délibérations du 12 juin 2023, sur le lotissement la Guérinière, du 18 septembre 2023, par l'intégration partielle du chemin des Pauvres, du 16 septembre 2024 par l'intégration de la voie Verte en voirie communale, et du 04 novembre 2024 par l'intégration des trois voies du lotissement « Route de Fromessent » dans le domaine routier communal, pour un nouveau total de 45,921 km,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'arrêter à ce jour le nouveau total à **45,921 km**,
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre cette délibération et à faire valoir cette donnée dans l'ensemble des transmissions à l'Etat déclenchant les réactualisations financières associées.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette actualisation par les actes fonciers, de bornage et de transmission à la publicité foncières nécessaires.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

<p><u>Service</u> : Urbanisme</p> <p><u>Instructeur</u> : Hélène FLIPO</p> <p><u>Rapporteur</u> : Mme MAILLART</p>	<p><u>Délibération n°26</u></p> <p>Lancement d'un appel à Manifestation d'Intérêt sur la parcelle AD 52 (terrain bâti correspondant à l'immeuble de l'ex-Caserne).</p>
---	---

La commune d'Étaples-sur-mer doit s'appuyer sur le réemploi du parcellaire communal existant pour son développement urbain. De ce fait, elle a recensé les parcelles disponibles et pour lesquelles elle ne dispose pas d'un projet d'aménagement défini.

C'est le cas de la parcelle AD 52, sise 55 rue du Général Obert et d'une contenance de 156 m². Ce terrain communal est entièrement bâti par l'ex-caserne des pompiers.

Rappelons que les Appels à Manifestations d'Intérêt permettent à une collectivité de solliciter l'initiative privée et les propositions, sans pour autant s'engager de manière stricte .

En Commission spécifique AMI, le 30 octobre dernier, les élus ont cadré les attentes sur ce site dans le cahier des charges de consultation, joint en annexe.

La procédure de consultation sur ce site est prévue pour être lancée au 02 janvier 2025, jusqu'au 17 février 2025.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- approuver cet Appel à Manifestation d'intérêt tel que joint en annexe et son calendrier de mise en œuvre ;
- autoriser M. le Maire à lancer cet AMI de manière large à compter du 2 janvier 2025 et jusqu'au 17 février 2025 et à organiser les visites du site prévues et les étapes de sélection prévues, en vue de recueillir toutes les participations recevables de projets privés.
- autoriser M. le Maire à négocier avec un opérateur choisi à l'issue des procédures de sélection préalables, si un projet éligible se dégageait.
- autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Délibération n° 26

Conseil Municipal du 16 lundi décembre 2024

Service Urbanisme

Domaine de compétence :
1.5 - Protocole d'accord

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur la parcelle communale AD 52, sise au 55, rue du Général Obert, dite «ex-caserne des Pompiers». Cette procédure a vocation à permettre la formulation chiffrée de projets privés, mais dans un cadre de développement défini par la collectivité.

Rapporteur : Mme Maryse MAILLART, Adjointe.

Synthèse de la délibération :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt , procédure lancée dans la perspective d'une cession à titre onéreux de la parcelle AD 52, sise au 55, rue du Général Obert.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la propriété communale AD52 , désaffectée de tout usage ;

VU l'avis favorable de la commission n°4 «Equiper durablement la ville d'Étaples-sur-mer» en date du 3 octobre 2024 ;

VU la finalisation du document lors de la Commission ad hoc du 30 octobre 2024 ;

VU le cahier des charges de consultation de l'AMI « Cession de l'ancienne Caserne des Pompiers » , joint en annexe 1 ;

CONSIDERANT que la ville d'Étaples-sur-mer souhaite renforcer le centre-ville et qu'au regard de la rareté du foncier, ce terrain constitue une friche urbaine à valoriser ;

CONSIDERANT la procédure d'AMI qui autorise ces consultations à titre gratuit et sans engagement ferme de la collectivité dans les suites à donner ;

CONSIDERANT que ce terrain est désaffecté de tout usage public et constitue une friche urbaine;

CONSIDERANT que, cependant, il conviendra de procéder au déclassement du domaine communal avant toute cession ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver cet Appel à Manifestation d'intérêt tel que joint en annexe et son calendrier de mise en œuvre ;
- D'autoriser M. le Maire à lancer cet AMI de manière large à compter du 2 janvier 2025 et jusqu'au 17 février 2025 et à organiser les visites du site prévues et les étapes de sélection prévues, en vue de recueillir toutes les participations recevables de projets privés.
- autoriser M. le Maire à négocier avec un opérateur choisi à l'issue des procédures de sélection préalables, si un projet éligible se dégageait.
- autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Développement urbain

Cession de l'Ancienne « Caserne des Pompiers » à Etaples-sur-Mer

SOMMAIRE

1. LOCALISATION, HISTORIQUE ET PROJET

1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

- 1.1. Localisation et description de la ville
- 1.2. Localisation et description du site, ex-« Caserne des Pompiers »
- 1.3. Projet et Urbanisme.

2. ELEMENTS A PRODUIRE

2. MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS

- 2.1. Critères
- 2.2. Règles financières de la consultation
- 2.3. Visite du site
- 2.4. Remise des dossiers

3. ANNEXES

- Annexe 1 Fiche d'identité de la parcelle
- Annexe 2 Plan de zonage UA
- Annexe 3 Règlement de la zone UA
- Annexe 4 Zone Inondée Constatée 2021
- Annexe 5 Réseaux eau et Assainissement
- Annexe 6 Archéologie
- Annexe 7 Axe terrestre bruyant
- Annexe 8 Aléa retrait – gonflement argileux faible
- Annexe 9 Délibération du 16/12/2024 relative à l'AMI Caserne

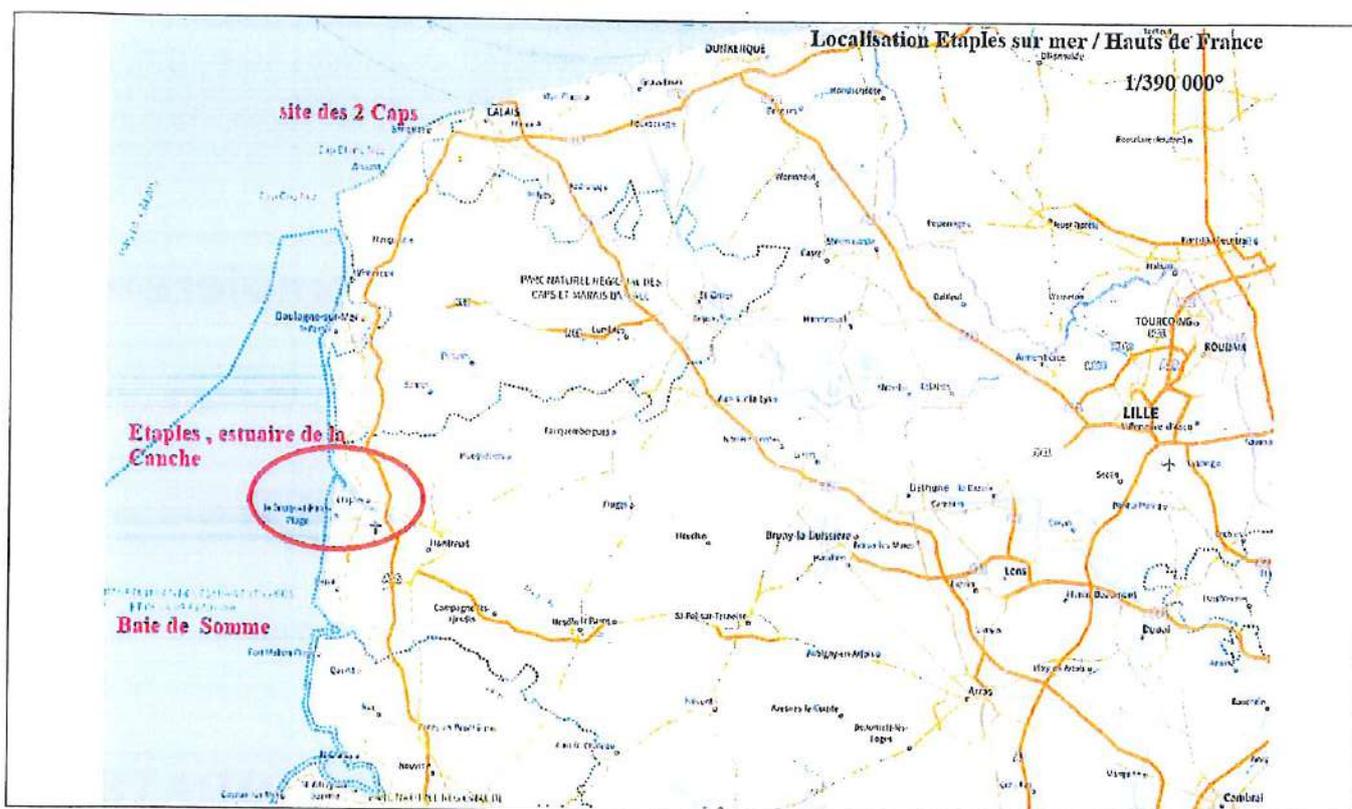
1 LOCALISATION, HISTORIQUE ET PROJET

1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

1.1. Localisation et description de la ville

La commune d'Étaples-sur-mer- se situe dans les Hauts de France, dans le département du Pas-de-Calais.

Elle se trouve sur la Côte d'Opale, sur la rive Est de l'estuaire de la Canche, fleuve côtier de 100 km de long, qui reçoit de nombreux affluents.



Sur son territoire ,
les espaces naturels
sont nombreux et très
qualitatifs :

Forêt de Rombly,
ci-contre,

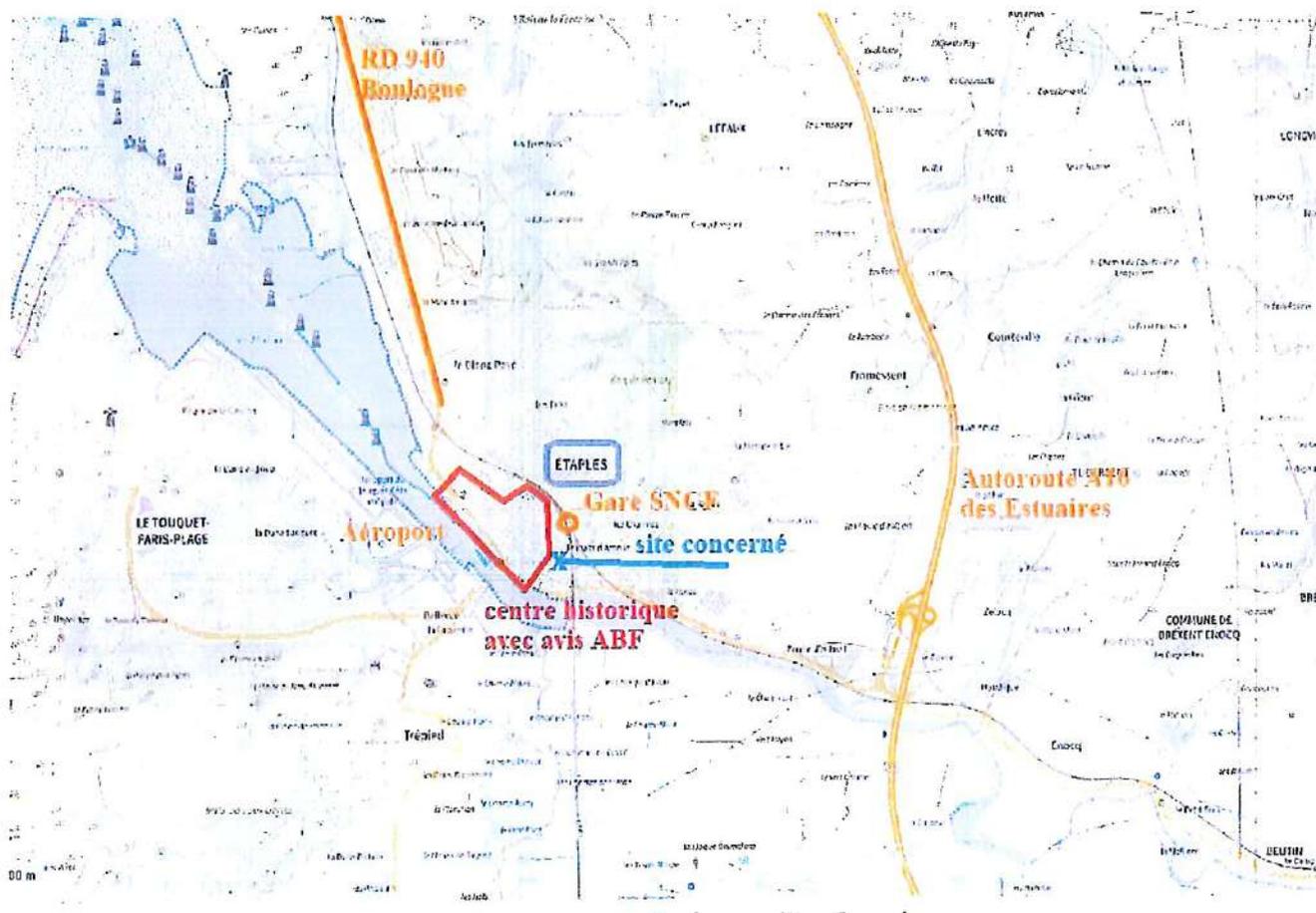
espaces dunaires en
site Inscrit,

Réserve naturelle
nationale.....



ETAPLES-SUR-MER est au contact des littoraux vers le sud qui se poursuivent jusqu'en Baie de Somme.

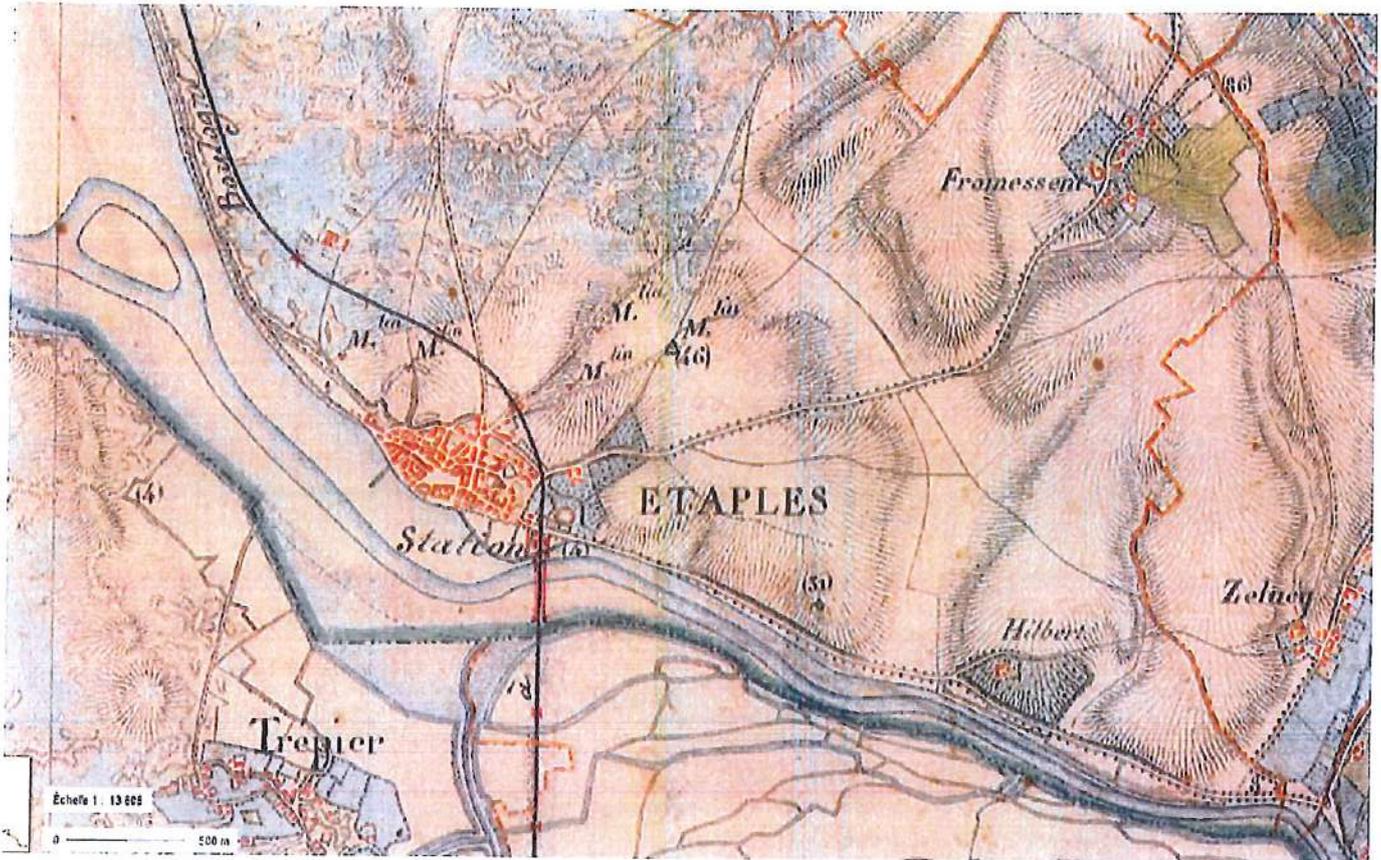
Et, vers le nord, des plages et falaises aboutissant au grand site National, « Site des deux Caps ».



C'est la seule commune dans sa strate démographique (10 930 habitants en 2021) du sud du Pas-de-Calais à disposer d'une desserte cumulant :

- un accès à l'autoroute A16 sur son territoire,
- une Gare SNCF,
- un port de plaisance,
- et la proximité immédiate de l'aéroport, sur la commune du Touquet.

Doté d'un centre-ville existant depuis le Moyen-Age, elle est reconnue « Site Patrimonial Remarquable » pour cette partie, avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France en UAa.



Carte d'état-major – 1865

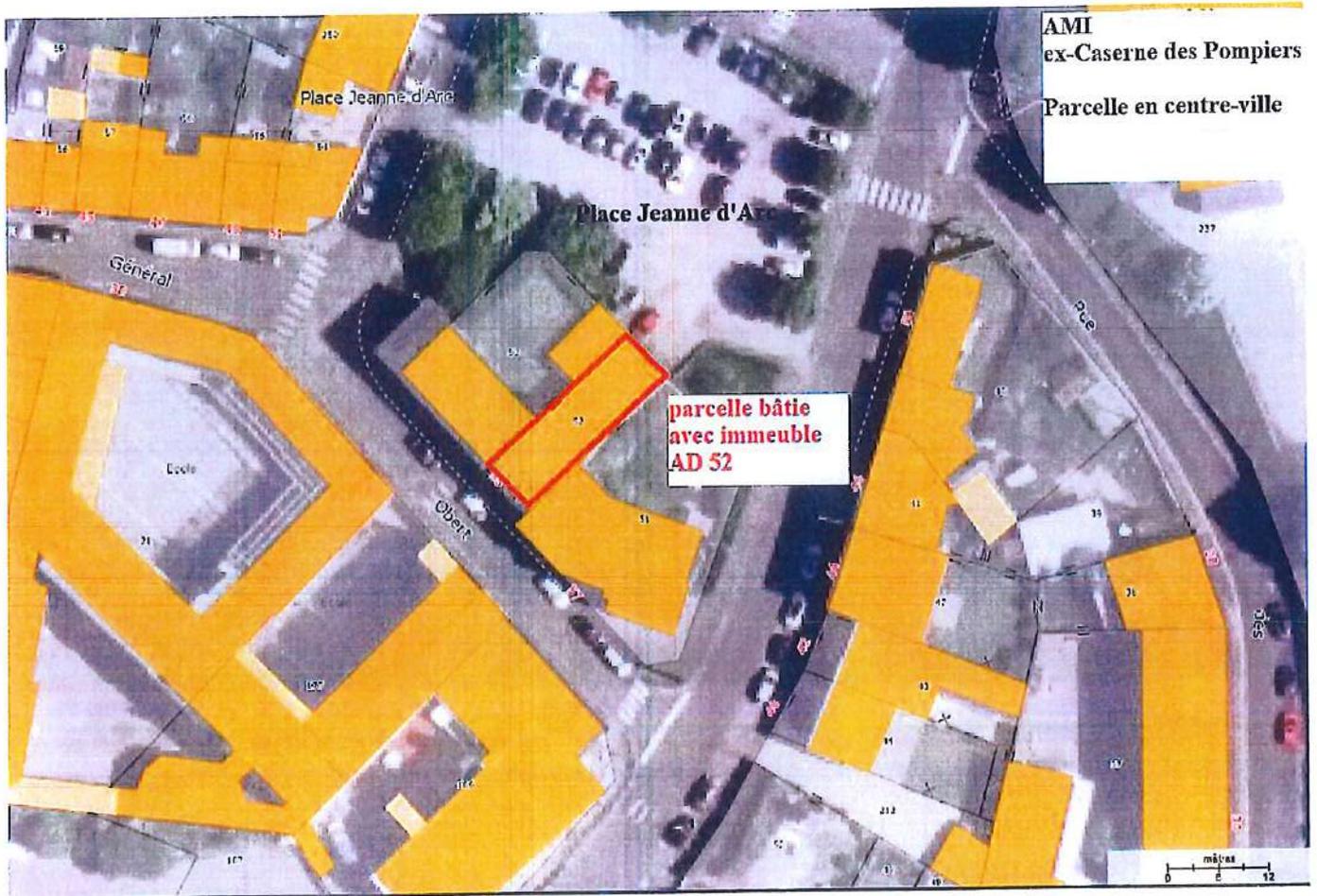
Loin d'être une commune fonctionnant sur une saisonnalité, elle ne comporte que peu de résidences secondaires et sa structure économique comprend agriculture, pêche, industrie artisanat et commerces ainsi que les services propres au tissu urbain : enseignement, santé, sécurité (Police Municipale et Gendarmerie), et les administrations de proximité, tels que Mairie, CAF, formation professionnelle.



1.2. Localisation et description, du site ex-Caserne des Pompiers.

La Ville d'Étaples-sur-mer lance un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la cession d'une unité foncière bâtie, située en centre-ville.

La parcelle est cadastrée AD 52, d'une superficie cadastrée de 156 m²



Le bâtiment est directement mitoyen du CCAS.

Vue Coté Est,
par la rue du Général Obert
Façade sud.



Et d'immeubles de logements côté Bd Lefebvre.

Sur le nord, la parcelle, totalement bâtie, donne à voir les éléments constitutifs de la caserne :

- tour , avec sirènes d'alerte ;
- très grand portail pour des véhicules de grande taille.



Autour de la parcelle, la zone urbaine est mixte, associant habitations , commerces, équipements publics (enseignement, Foyer personnes âgées, salle de sports,..) et des services privés.

1.3. Projet et urbanisme.

Dans sa séance en date du 16/12/2024 (cf. annexe 9 Délibération), le Conseil Municipal a autorisé la vente de cette parcelle .

La vente aura lieu, après réalisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le projet doit appréhender le potentiel foncier (cf. Règlement zone UA du PLU) et des circulations tout autour , en lien avec toute la thématique de mobilité et d'accessibilité en centre-ville, à proximité de la gare SNCF (≅ 400 m).

L'objectif poursuivi est de poursuivre la requalification du quartier, par la réalisation d'un projet de qualité urbaine et architecturale.

A cet égard , les attentes municipales portent sur :

- la volumétrie des bâtiments et des toitures
- et l'articulation paysagère en rapport avec les espaces limitrophes (bâtiments mitoyens de part et d'autre).

1. URBANISME

La commune est couverte par un PLU communal, dont la dernière procédure est une modification approuvée en mai 2022.

Le zonage présent est **UA**.

L'accès au Règlement et aux SUP IOD est en ligne sur le site officiel de la commune.

Dans le détail ci-dessous, les précisions sont apportées en termes d'incidences réelle sur tout projet avancé.

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

La seule SUP est la T5 Servitude aéronautique de dégagement. Elle n'a aucune incidence, car les limitations de hauteur sont déjà portées au Règlement UA , article UA 10, pour un maximum de 12 m.

Il est à noter que le Plan de Prévention des Risques Submersion Littoral, approuvé en 2018, ne concerne pas le terrain.

Les Contraintes – Informations et Obligations Diverses (IOD)

Les IOD sont nombreuses (cf. annexes 4 à 8 ci-après), et de portée tout à fait différentes selon leur nature.

1. Zone de présomption de prescriptions archéologiques ; cette obligation concerne toute la commune. La DRAC ne doit être saisie que s'il y a démolition / reconstruction.
2. Zone Inondée Constatée : cette information de 2021 est en lien avec le phénomène de remontées de nappe. Celle-ci est en effet proche de la surface dans le centre-ancien, avec un présence de zone soit sableuse, ou crayeuse.
3. Zone soumise à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles : cet aléa faible ne présente pas de contrainte de construction.
4. Les Réseaux publics d'assainissement et d'eau Potable traversent l'unité foncière (annexe 8) et cela appelle une clarification avec le gestionnaire, VEOLIA.
5. Axe terrestre bruyant : générée par la présence de la voie SNCF, elle consiste à prévoir de l'isolement acoustique sur des habitations, si cela est prévu au programme présenté.

La présomption de Risque Cavités.

La commune comprend de nombreuses cavités naturelles ou anthropiques non encore repérées .

Elle vient de prescrire une étude pour un futur Plan de Prévention des Risques Naturels « Cavités », par délibération du 16/09/2024.

2. ELEMENTS A PRODUIRE

Il est demandé aux candidats de produire les éléments suivants pour répondre à la présente consultation :

Une note de présentation du candidat : expériences, motivations, références, capacités financières.	2 pages maximum
Une note de présentation du projet immobilier pouvant être illustrée avec des documents graphiques (croquis, schéma,...) qui explicitera le programme de l'opération, l'organisation de ses différentes composantes, son intégration dans son environnement immédiat, les principes architecturaux retenus et le niveau de qualité visé par la construction projetée.	3 pages maximum
Un détail de la surface totale prévisionnelle de plancher projetée, un montant estimatif des travaux, le prix et les conditions d'acquisition.	1 page maximum
Une note de présentation du volet logement (s'il y en a un) : nombre et typologie de logements, surfaces, cibles (investisseur, propriétaires occupants,...).	2 pages maximum
Un planning de l'opération, incluant l'alternative avec diagnostic préalable de fouilles archéologiques s'il y a lieu.	1 page maximum
Tout élément de nature à apporter une plus-value à la candidature ou d'en faire apprécier la qualité (parrainages, partenariats, références...).	1 page maximum

La Ville d'Etaples-sur-mer se réserve le droit de demander des compléments d'informations notamment au niveau de la conception technique des locaux envisagés par le postulant ou de l'aspect financier de l'opération.

2 MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS

Après réception des dossiers de candidature, ceux-ci seront analysés par le jury désigné par la Ville d'Étaples-sur-mer au regard des objectifs de la commune décrits plus haut.

2.1. Critères

Les critères d'analyse des candidatures seront (en ordre décroissant d'importance) :

- La pertinence et la qualité d'ensemble du projet immobilier ;
- La proposition du prix d'acquisition,
- Les capacités financières, juridiques, techniques et professionnelles du candidat à mener à bien le projet.

La Commune, après avoir sélectionné les meilleures offres, au regard du projet envisagé et des propositions financières, convoquera les candidats retenus devant le jury afin d'exposer en détail le projet soumis.

2.2. Règles financières de la consultation

Cette consultation ne s'inscrit pas dans une procédure de commande publique. A ce titre, les candidats ne seront pas rémunérés au terme de la consultation.

2.3. Visite du site : semaine du 20 au 24 janvier 2025

Le site est en libre accès des deux côtés.

Pour l'intérieur, une visite sera organisée trois semaines avant la date butoir du rendu. Tout porteur de projet s'inscrira auprès du service Urbanisme pour y participer. La date sera fixée sur la **semaine du 20 au 24 janvier 2025 (à définir)**.

2.4. Remise des dossiers :

La consultation sera lancée le **02 janvier 2025 jusqu'au 17 février 2025**.

Les dossiers de candidature, composés de l'ensemble des pièces décrites ci-dessus, seront transmis par l'intermédiaire du portail de la ville d'Étaples-sur-mer au plus tard le **Lundi 17 février 2025 à 17 h 00**.

Responsables pouvant être contactés sur le projet d'AMI :



Monsieur le Maire, Franck TINDILLER

Secrétariat : 03.21.89.62.50

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

M. André MITERNIQUE – andre.miternique@etaples-sur-mer.fr

SERVICE JURIDIQUE

M. Sébastien BAILLET MAGNIER - Tel : 03.21.89.62.63

SERVICE URBANISME

Mme Hélène FLIPO - Tel: 03.21.89.62.60

3 ANNEXES

ANNEXE 1 : Fiche d'identité de la parcelle AD52

Carte d'identité de la parcelle 318 AD 52 - ETAPLES

Année MAJ	2023	Commune	ETAPLES	N° de compte	+0012
Dép.	62	Section	AD	Surface	155,00 m ²
Dir.	0	Parcelle	52	Adresse	55 RUE DU GENERAL OBERT
				Rivoli	0550

Ayant droits de la parcelle

Droit	Propriétaire	Date de naissance	Numéro MAJIC	Adresse du propriétaire
[P]	COMMUNE DE ETAPLES		PBB44D	0 PL DU GENERAL DE GAULLE HOTEL DE VILLE 62630 ETAPLES
[P]	COMMUNE DE ETAPLES		PBB44D	0 PL DU GENERAL DE GAULLE HOTEL DE VILLE 62630 ETAPLES

[P] - Propriétaire

Locaux

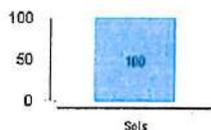
Adresse N° Invariant + C.I.	Démembrement Nature du local Occupation	Lots	St Pièces	Cat.	Bât	Esc	Niv	N° porte
COMMUNE DE ETAPLES 55 RUE DU GENERAL OBERT 3180623501 U	Local divers Localeire				A	01	01	01001
COMMUNE DE ETAPLES 55 RUE DU GENERAL OBERT 3180623501 U	Local divers Localeire				A	01	01	01001

Subdivisions fiscales

Règlement et emprise (m²)

Antériorité

Sols (156 - 100%)



Contrainte

- 156 (100%) Périmètre de droit de préemption urbain simple
- 90 (~55%) Règlement Local de Publicité Intercommunal : ZP2
- 66 (~42%) Règlement Local de Publicité Intercommunal : ZP3
- 156 (100%) Risque de remontées de nappes: Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe (source : BRGM)
- 156 (100%) Zone de présomption de prescriptions archéologiques - Consultation sans limite de seuil
- 156 (100%) Zone inondée constatée
- 156 (100%) Zone soumise à un aléa Faible de retrait gonflement des argiles (Source : Géorisques 2024)

Date acte 01/01/1970

Primitive

Prescription:

- 156 (100%) Axe terrestre bruyant

Servitude d'utilité publique

- 156 (100%) T5: servitude aéronautique de dégagement

Zone

- 156 (100%) UA

ANNEXE 4 : ZONE INONDEE CONSTATEE – 2021



ANNEXE 5 : CANALISATION ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

(Réseaux gérés Véolia ou SAAD)



Sur le SIG de la CA2BM, les réseaux assainissement semblent traverser sous le bâtiment.

Pour autant, la précision et l'actualité des réseaux est toute relative.

Tout porteur de projet devra questionner la CA2BM (Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois) , par le Directeur du Pôle Opérationnel , M. LELEU ; pour avoir le détail et les tracés les plus actualisés.

ANNEXE 6 : ARCHEOLOGIE

Toute la commune est concernée par la transmission à la DRAC de tout projet avec fondation.

La DRAC / Service Archéologie, analyse et répond sur la pertinence d'un diagnostic archéologique à prescrire lors du Permis de construire.

ANNEXE 7 : AXE TERRESTRE BRUYANT



ANNEXE 8 : ALEA RETRAIT GONFLEMENT ARGILE - léger

Risque non cartographié . Précision BRGM 1/5 000°.

Sans incidence .

ANNEXE 9 : DELIBERATION DE LA COMMUNE POUR LANCER L'AMI.

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

<p><u>Service</u> : Urbanisme</p> <p><u>Instructeur</u> : Hélène FLIPO</p> <p><u>Rapporteur</u> : Mme MAILLART</p>	<p><u>Délibération n° 27</u></p> <p>Lancement d'un appel à Manifestation d'Intérêt sur les terrains communaux Route d'Hilbert (ex-Abattoirs).</p>
---	--

Au regard de la rareté du foncier disponible, la commune d'Étapes doit trouver un développement urbain en s'appuyant sur le réemploi du parcellaire communal existant. De ce fait elle a recensé diverses unités foncières autorisant des projets plus importants.

C'est le cas des parcelles AD 23-24-188-240, sises 5 route d'Hilbert et totalisant 12 982 m². Ce terrain a vu récemment la démolition des derniers bâtiments présents.

Rappelons que les Appels à Manifestations d'Intérêt permettent à une collectivité de solliciter l'initiative privée et les propositions, sans pour autant s'engager de manière stricte.

En Commission spécifique AMI, le 30 octobre dernier, les élus ont cadré les attentes sur ce site dans le cahier des charges de consultation joint en annexe.

La procédure de consultation sur ce site est prévue pour être lancée au 02 janvier 2025.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- approuver cet Appel à Manifestation d'intérêt tel que joint en annexe et son calendrier de mise en œuvre ;
- autoriser M. le Maire à lancer cet AMI de manière large à compter du 2 janvier 2025 et jusqu'au 17 février 2025 et à organiser les visites du site prévues et les étapes de sélection prévues, en vue de recueillir toutes les participations recevables de projets privés.
- autoriser M. le Maire à négocier avec un opérateur choisi à l'issue des procédures de sélection préalables.
- autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Délibération n° 27

Conseil Municipal du Lundi 16 décembre 2024

Service Urbanisme

Domaine de compétence :

1.5 - Protocole d'accord

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints,** Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRÉ et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur le site communal dit « des Abattoirs » au 5 Route d'Hilbert. Cette procédure a vocation à permettre la formulation chiffrée de projets privés, mais dans un cadre de développement défini par la collectivité.

Rapporteur : Mme Maryse MAILLART, Adjointe.

Synthèse de la délibération :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour la cession à titre onéreux de l'unité foncière communale de 1,2 ha au 5 route d'Hilbert appelé « terrains des ex-Abattoirs ».

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la propriété communale et sa traçabilité établie au travers des arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1950 portant création du Syndicat intercommunal pour la création de l'abattoir ;

et du 6 juillet 2001 portant dissolution du Syndicat et répartissant les charges et recettes ;

VU l'avis favorable de la commission n°4 «Équiper durablement la ville d'Etaples-sur-mer» en date du 3 octobre 2024 et la finalisation du document lors de la Commission ad hoc du 30 octobre 2024,

VU le document de consultation AMI Développement Urbain – « Terrains des ex-Abattoirs » ; joint en annexe 1, finalisé par la Commission ad hoc du 30 octobre 2024,

CONSIDERANT que la ville d'Etaples-sur-mer souhaite renforcer le centre-ville et qu'au regard de la rareté du foncier, ces terrains constituent un ensemble conséquent à valoriser ;

CONSIDERANT la procédure d'AMI qui autorise ces consultations à titre gratuit et sans engagement ferme de la collectivité dans les suites à donner ;

CONSIDERANT que ces terrains sont désaffectés de tout usage public depuis 2001 et qu'il a été procédé à la démolition des derniers bâtiments en 2023 ;

CONSIDERANT que, cependant, il conviendra de procéder au déclassement du domaine communal avant toute cession ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver cet Appel à Manifestation d'intérêt tel que joint en annexe et son calendrier de mise en œuvre ;
- D'autoriser M. le Maire à lancer cet AMI de manière large à compter du 2 janvier 2025 et jusqu'au 17 février 2025 et à organiser les visites du site prévues et les étapes de sélection prévues, en vue de recueillir toutes les participations recevables de projets privés.
- D'autoriser M. le Maire à négocier avec un opérateur choisi à l'issue des procédures de sélection préalables.
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Discussion :

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un grand terrain d'environ 11 000 m² qui se situe à proximité du cimetière et de la halle aux marchés qui est aujourd'hui en liquidation judiciaire.

Monsieur le Maire a répondu aux interrogations posées lors de la commission urbanisme, de l'origine de propriété, c'est un terrain qui date d'avant 1907 ; Monsieur le Maire a eu un entretien avec Maître DEHEEGHER, notaire qui a bien écrit que cette parcelle pouvait être cédée sans problème. On exclut la création de logements ; des programmes immobiliers doivent sortir de terre prochainement ;

- Rue Gustave Souquet où les travaux devraient commencer en janvier,
- Pitch'immo, derrière Carrefour Market une livraison prévue d'ici 2026.

D'autres promoteurs se sont faits connaître pour le projet « cœur de ville ». C'est un dossier que l'on doit suivre, les propriétaires privés ont assez perdu de temps, 6 ans maintenant, la conjoncture est aujourd'hui difficile mais il faut avancer.

Monsieur Bernard WAUQUIER revient sur ce dossier et aussi sur le précédent et précise qu'il ne va pas se déporter sur le vote mais précise qu'il déplore ne pas avoir été écouté en commission, de lancer ce type de communication le 02 janvier avec une date butoir le 17 février. Comment imaginer qu'un opérateur qui a l'opportunité de développer 12 982 m² puisse travailler sur la programmation, qui fasse travailler un économiste sur l'économie du projet, qui demande à un architecte de faire un minimum d'esquisse pour pouvoir faire une offre économiquement intéressante, en 5 semaines, ce n'est pas possible. La faisabilité, par rapport au calendrier ne semble pas raisonnable.

Monsieur Bernard WAUQUIER précise que c'est l'une des rares réserves foncières qui présente un véritable intérêt pour un développement économique, commercial et ludique.

Monsieur le Maire rassure Monsieur Wauquier en précisant qu'il a déjà reçu les opérateurs et ils savent tous que l'AMI va être lancé et plusieurs d'entre eux ont déjà travaillé les dossiers.

Madame Lyliane DUFOUR revient sur ce délai trop court pour pouvoir établir un dossier correctement mais on découvre qu'il y a déjà des personnes qui sont intéressées donc Madame DUFOUR aimerait également être intéressée au fur et à mesure et qu'il y ait des commissions spécifiques sur ce sujet. Nous avons été bien déçus lorsque l'on a appris que le promoteur a abandonné le projet « cœur de ville », des gens ont laissé leur habitation et leur commerce, mais là, il y a un problème : il ne faut pas lancer quelque chose sans consulter les élus. Le délai est trop court pour qu'il puisse y avoir des intérêts sur ces entreprises.

La délibération est adoptée par 25 voix pour et 1 abstention.



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Développement urbain

Vente des terrains « Anciens abattoirs » à Etaples-sur-Mer

Table des matières

1 HISTORIQUE ET PROJET

1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

- 1.1. Objectifs
- 1.2. Propriété communale dite des « anciens abattoirs »
- 1.3. Archéologie

2. ELEMENTS A PRODUIRE

3. MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS

- 3.1. Critères
- 3.2. Règles financières de la consultation
- 3.3. Visite du site
- 3.4. Remise des dossiers

2 DESCRIPTION DU SITE

- 1. DESSERTE**
- 2. URBANISME**
- 3. ANNEXES**

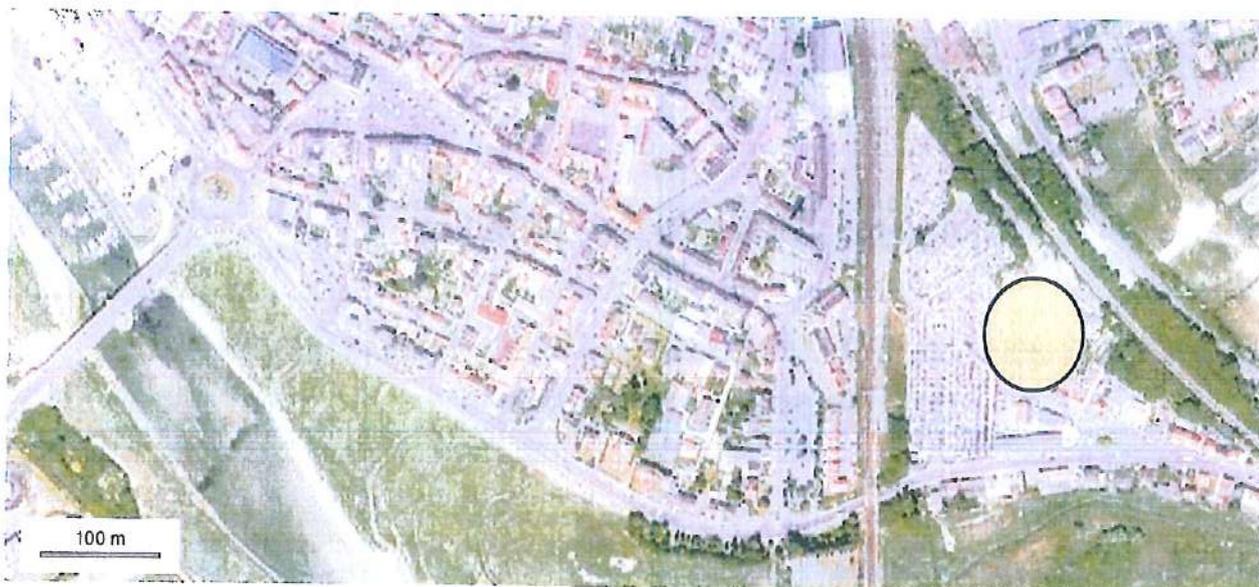
1 HISTORIQUE ET PROJET

1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

1.1. Objectifs

La Ville d'Étaples-sur-mer lance un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la cession d'une unité foncière de quatre parcelles, située dans l'entrée de ville Est.

Le plan de situation de la parcelle ci-dessous montre une zone urbaine mixte, associant habitations, commerces, équipements publics et services.

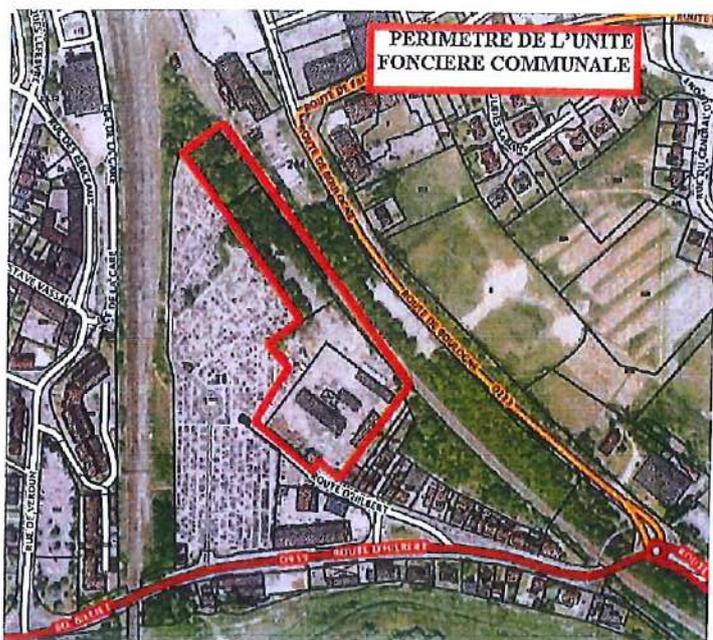


Il est entourée à l'ouest du cimetière communal ; au sud de la route d'Hilbert et d'un accès sur parcelle privée ; à l'Est, de pavillons avec jardins sur l'arrière ; et au nord, par le talus SNCF.

Pour finir la présentation, le terrain présente une pente montante vers le coteau du talus SNCF.

1.2. Propriété communale dite des « anciens abattoirs » :

Les parcelles sont cadastrées sous les numéros AD 23, AD 24, AD 188 et AD 240.



Superficie totale : 12 982 m²

- Parcelle AD 23 : 5 026 m²
- Parcelle AD 24 : 3 043 m²
- Parcelle AD 188 : 3 122 m²
- Parcelle AD 240 : 1 791 m²

Ce site est un espace complexe qu'il convient de traiter dans le cadre de la recomposition et de la densification des zones les plus centrales.

Dans sa séance en date du 16/12/2024, le Conseil Municipal a autorisé la vente de cette parcelle à sous les conditions suivantes :

- Proposer un projet afin de maintenir une entrée de ville vivante et attractive ;
- Intégrer de la mobilité douce dans le projet.
- La création de logements sociaux est exclue.
- La création de bureaux ou de logement / hébergement n'est pas souhaitée hormis dans une thématique d'ensemble (santé, béguinage, commerciale,...).

La vente aura lieu, après réalisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le projet doit **appréhender la globalité de l'ensemble foncier et des circulations, et en intégrant les fortes coupures spatiales formées par les voies et talus SNCF.**

L'accès par une parcelle privative sera géré par la commune, qui dispose d'une servitude passive existante. Les actes de propriété seront demandées aux Notaires RAMON et associés (réf. Dossier A 2015 05220 /FR/VF/VV).

L'objectif poursuivi est de donner une nouvelle vie à cette entrée de ville, par la réalisation d'un projet d'ensemble intervenant à la fois sur les services et les espaces publics avec une qualité urbaine et architecturale.

A cet égard , les attentes municipales portent sur :

- La volumétrie des bâtiments et des toitures et l'articulation paysagère en rapport avec les espaces limitrophes (talus SNCF ; espace ouvert du cimetière, etc..).
- L'insertion dans la pente ;
- La gestion des espaces collectifs de stationnements et de mobilité;

1.3. Archéologie

L'existence d'un site archéologique est attestée (cf. les deux plans de l'annexe 7). Ce site risque de devoir être fouillé au préalable, à l'occasion des futures constructions.

Le candidat devra en faire son affaire personnelle.

La DRAC/Service Régional de l'Archéologie devra être saisie au titre de l'archéologie préventive lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

La ville d'Etaples-sur-mer a d'ores et déjà formulée une demande de mise en œuvre anticipée d'un diagnostic archéologique (article R 523-14 du code du patrimoine) auprès de la DRAC afin d'estimer le potentiel archéologique sur l'emprise dudit projet.

2. ELEMENTS A PRODUIRE

Il est demandé aux candidats de produire les éléments suivants pour répondre à la présente consultation:

Une note de présentation du candidat : expériences, motivations, références, capacités financières.	2 pages maximum
Une note de présentation du projet pouvant être illustrée avec des documents graphiques (croquis, schéma,...) qui explicitera le programme de l'opération, l'organisation de ses différentes composantes, son intégration dans son environnement immédiat et en interface avec les espaces publics par la collectivité, les principes architecturaux retenus et le niveau de qualité visé par la construction projetée.	6 pages maximum
Un détail de la surface totale prévisionnelle de plancher projetée, un montant estimatif des travaux, le prix et les conditions d'acquisition.	1 page maximum
Un planning de l'opération, incluant le délai de fouilles archéologiques.	1 page maximum
Tout élément de nature à apporter une plus-value à la candidature ou d'en faire apprécier la qualité (parrainages, partenariats, références...).	1 page maximum

La Ville d'Etaples-sur-mer se réserve le droit de demander des compléments d'informations notamment au niveau de la conception technique des locaux envisagés par le postulant ou de l'aspect financier de l'opération.

3. MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS

Après réception des dossiers de candidature, ceux-ci seront analysés par le jury désigné par la Ville d'Etaples-sur-mer au regard des objectifs de la commune décrits plus haut.

3.1. Critères

Les critères d'analyse des candidatures seront (en ordre décroissant d'importance) :

- La pertinence et la qualité d'ensemble du projet ;
- La proposition du prix d'acquisition,
- Les capacités financières, juridiques, techniques et professionnelles du candidat à mener à bien le projet.

La Commune, après avoir sélectionné les meilleures offres, au regard du projet envisagé et des propositions financières, convoquera les candidats retenus devant le jury afin d'exposer en détail le projet soumis.

3.2. Règles financières de la consultation

Cette consultation ne s'inscrit pas dans une procédure de commande publique. A ce titre, les candidats ne seront pas rémunérés au terme de la consultation.

3.3. Visite du site

Une visite sera organisée trois semaines avant la date butoir de rendu, de sorte à permettre une pleine compréhension du site.

Tout porteur de projet s'inscrira auprès du service Urbanisme pour y participer. La consultation sera lancée le **02 janvier 2025 jusqu'au 17 février 2025**.

La date serait donc la **semaine du 20 au 24 janvier 2025** (date à définir).

3.4. Remise des dossiers :

Les dossiers de candidature, composés de l'ensemble des pièces décrites ci-dessus, seront transmis par l'intermédiaire du portail de la ville d'Étaples-sur-mer au plus tard le **Lundi 17 février 2025 à 17 h 00**.

2 DESCRIPTION DU SITE

1. DESSERTE

L'adresse est définie au n°5, route d'Hilbert (RD 939) .



L'aménagement urbain est d'une assiette foncière de 1,3 hectares (cf. annexe 4).

2. URBANISME

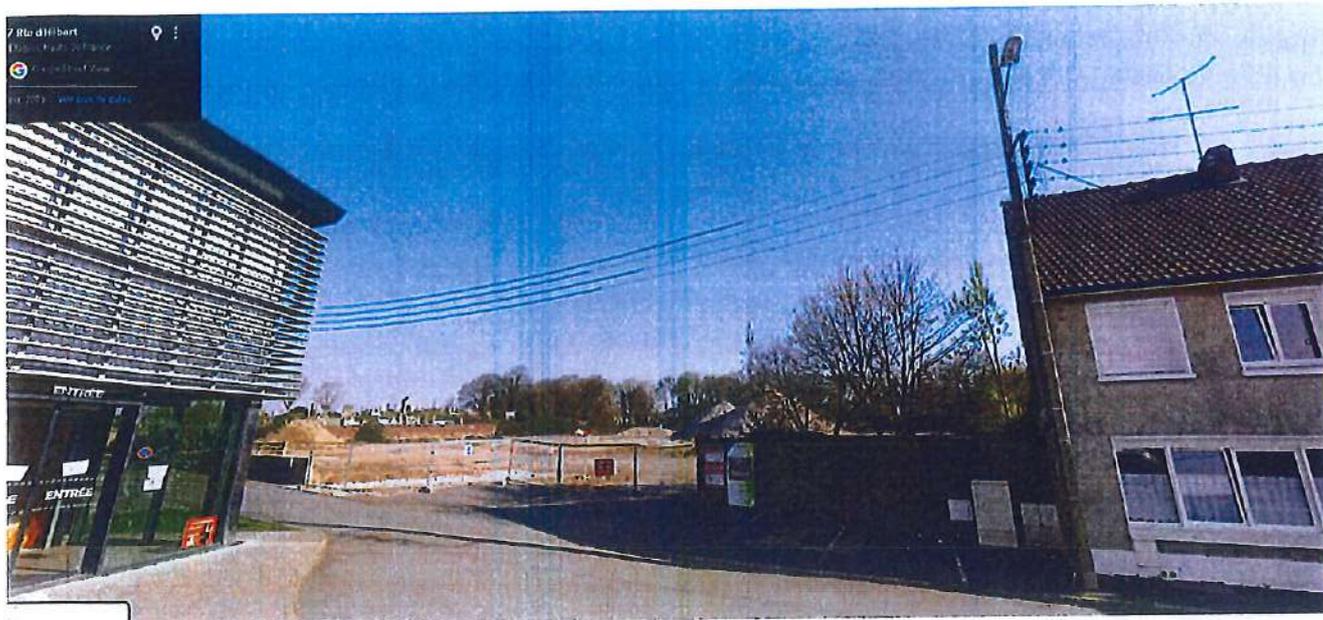
La commune est couverte par un PLU communal, dont la dernière procédure est une modification approuvée en mai 2022.

Le zonage présent est UCr.

L'accès au Règlement et aux SUP IOD est en ligne sur le site officiel de la commune.

Le terrain a eu la démolition de l'ensemble des services techniques municipaux s'étant réinstallés sur des Abattoirs intercommunaux.

La vue ci-dessous montre le terrain libre de toute construction.



Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les SUP sont nombreuses (cf. annexes 2 à 9 ci-après), mais de portée tout à fait différentes selon leur nature.

1. Le Plan de Prévention des Risques Submersion Littoral, approuvé en 2018, ne concerne que l'accès sur le terrain et n'impacte pas la constructibilité.
2. La SUP INT1 de protection des cimetières n'a aucun impact sur l'unité foncière.

Les Contraintes – Informations et Obligations Diverses (IOD)

Les IOD sont nombreuses (cf. annexes 2 à 9 ci-après), et également de portée tout à fait différentes selon leur nature.

1. Zone de présomption de prescriptions archéologiques ; cette obligation est d'autant plus importante que le site comprend une partie de l'emprise de l'ancien château médiéval et des adjonctions de Vauban (annexe 7). Un diagnostic de fouilles et sans doute un temps de recherches sont à prévoir.
2. Zone soumise à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles : cet aléa faible ne présente pas de contrainte de construction.
3. Les Réseaux publics d'assainissement et d'eau Potable traversent l'unité foncière (annexe 8) apportant des limitations aux implantations possibles.

La présomption de Risque Cavités.

La commune comprend de nombreuses cavités naturelles ou anthropiques non encore repérées. Elle vient de prescrire une étude pour un futur Plan de Prévention des Risques Naturels « Cavités », par délibération du 16/09/2024.

Malgré la faible historicité sur le site des aménagements de la 1^{ère} guerre Mondiale, des sondages sont à prévoir avec tout aménagement, en particulier le long du talus SNCF.

La connexion avec l'équipement commercial de proximité , voisin immédiat du site

Une galerie commerciale est implantée en face de l'accès des terrains communaux .
Certaines cellules sont vacantes et peuvent donc être intégrées à une réflexion globale.



Responsables pouvant être contactés sur le projet d'AMI :



M. le Maire, Franck TINDILLER

Secrétariat : [03.21.89.62.50](tel:03.21.89.62.50)

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

M. André MITERNIQUE – andre.miternique@etaples-sur-mer.fr

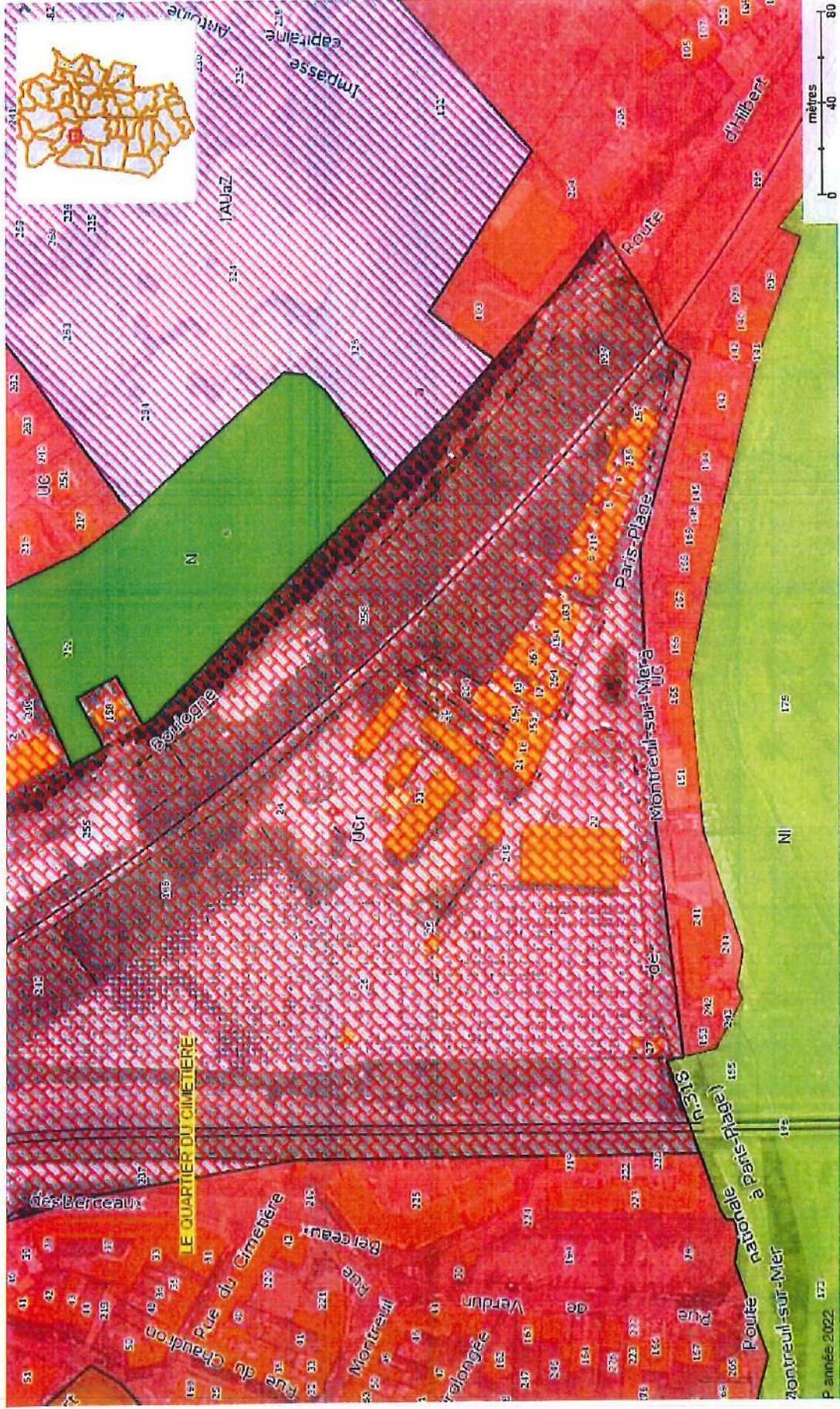
SERVICE JURIDIQUE

M. Sébastien BAILLET MAGNIER - Tel : [03.21.89.62.63](tel:03.21.89.62.63)

SERVICE URBANISME

Mme Hélène FLIPO - Tel: [03.21.89.62.60](tel:03.21.89.62.60)

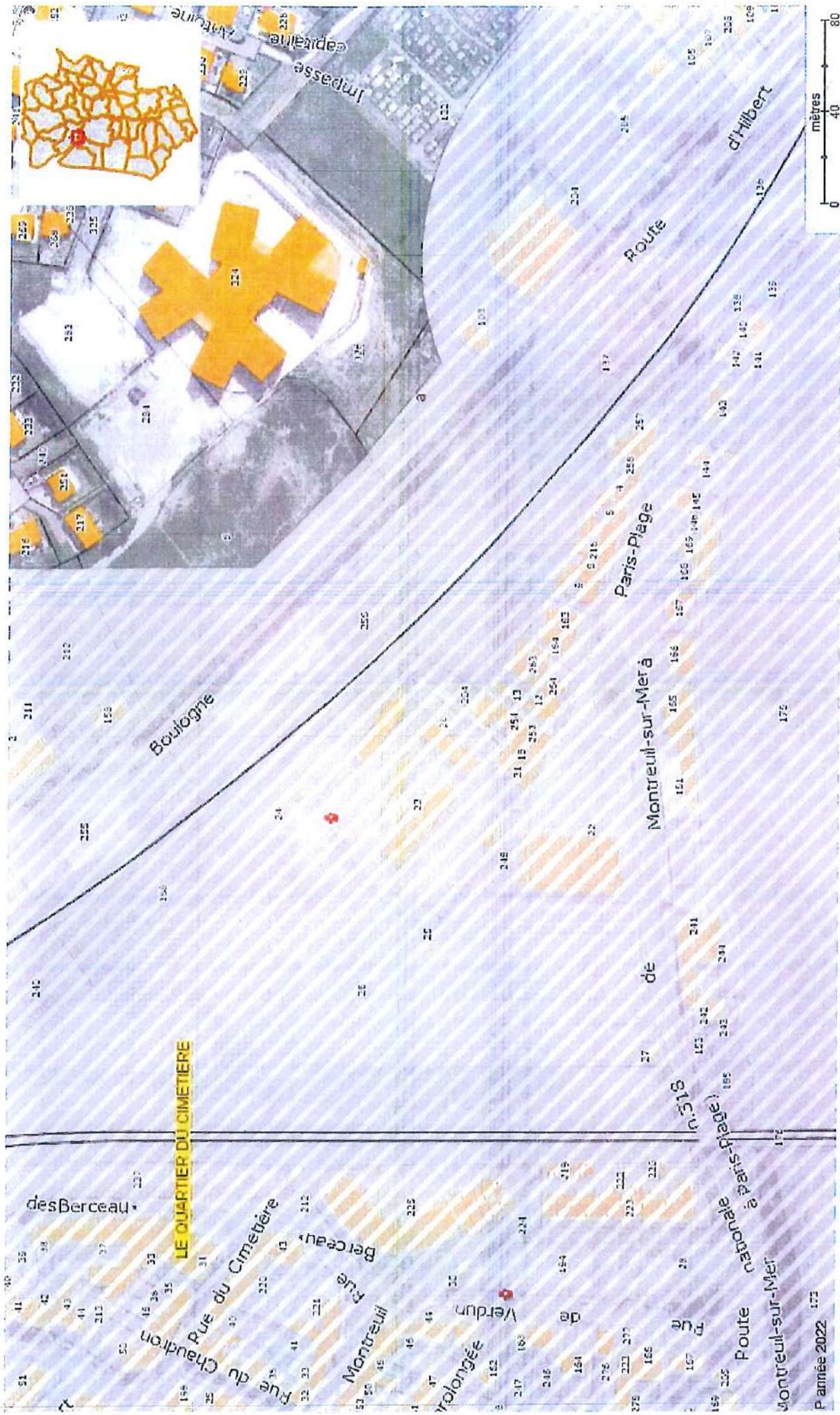
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE DU PLU : UCr



Annexe 2 : PLAN DE PREVENTION RISQUES NATURELS SUBMERSION LITTORALE

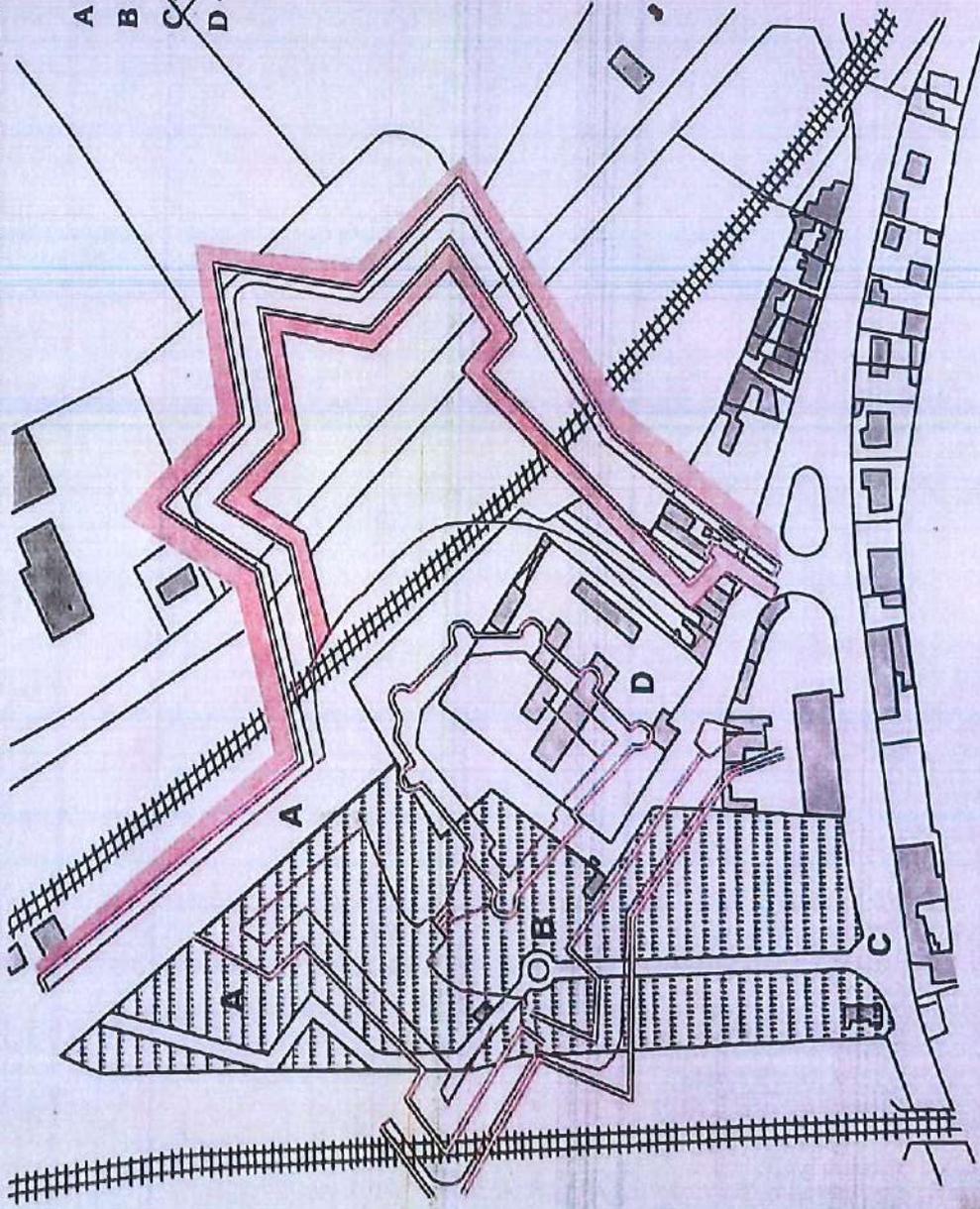


ANNEXE 6 : AXE TERRESTRE BRUYANT



LOCALISATION PRECISE DU CHATEAU D'ETAPLES

- A - REMPARTS SUBSISTANTS
- B - MONUMENT AUX MORTS
- C - ENTREE PRINCIPALE
- D - ANCIENS ABATTOIRS



D'après les travaux de Monsieur Richard COUSIN.

ANNEXE 10 : PERMIS DE DEMOLIR LES ANCIENS LOCAUX / SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

MAIRIE
D'ETAPLES

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/04/2022		N° PD 062 318 22 00003
Par :	MAIRIE D'ETAPLES SUR MER	
Demeurant à :	Place du Général de GAULLE 62630 ETAPLES	
Agissant en qualité de :		
Pour :	Démolition totale des bâtiments : 4 bâtiments industriels ; 1 bâtiment type maison de gardien ; 1 petit bâtiment technique.	Surface de plancher \approx 1 070 m ² démolie :
Sur un terrain sis à :	Route d'Hilbert 318 AD 23	Surface du terrain : 5 026 m ²

Le Maire de la Ville d'ETAPLES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et s., R424-1 s.,
VU la demande de permis de démolir susvisée,

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, secteur UCr,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à la MAIRIE D'ETAPLES SUR MER en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

ETAPLES, le 9 mai 2022

Le Maire,

Philippe FAFF

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de voisinage ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- VALIDITE :** Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C. Urb.)
- AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

ANNEXE 11 : REGLEMENT DE LA ZONE UC – SOUS SECTEUR UCr

Lien d'accès sur le site officiel de la ville d'Étaples

<https://etaples-sur-mer.fr/urbanisme-reglementation/>

ANNEXE 12 : DELIBERATION DE LA COMMUNE POUR LANCER L'AMI.

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

<p><u>Service</u> : Urbanisme</p> <p><u>Instructeur</u> : Hélène FLIPO</p> <p><u>Rapporteur</u> : Mme MAILLART</p>	<p><u>Délibération n°28</u></p> <p>Extension du Cimetière du Domaine des Prés.</p>
---	---

Le second cimetière de la commune a connu récemment une extension vers le nord-ouest au sein d'une grande parcelle communale ZB 132.

Afin de régulariser cet usage du sol, en urbanisme, il convient de délibérer pour attacher une servitude d'urbanisme (dénommée INT 1) sur tout le périmètre déjà utilisé à cette fin.

Puis, l'intégration dans les données d'urbanisme devra être demandée auprès de la CA2BM au titre de sa compétence en gestion des documents d'urbanisme.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- Donner un avis favorable à la définition du périmètre du Cimetière du Domaine des Prés sur la totalité de la parcelle ZB 132.
- Charger M. le Maire à demander la traduction dans le Règlement graphique du PLU, géré par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois..



Délibération n° 28

Conseil Municipal du Lundi 16 décembre 2024

Service Urbanisme

Domaine de compétence :
3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOURE. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : la réalité de l'usage de la parcelle communale ZB 132 nécessite une délibération pour acter l'extension du cimetière et la traduire sous une forme de servitude d'urbanisme INT1.

Rapporteur : Mme Maryse MAILLART, Adjointe.

Synthèse de la délibération :

La récente extension du cimetière du Domaine des Prés doit donner lieu à traduction réglementaire par le calage d'une servitude d'urbanisme INT1 sur le périmètre réactualisé.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2223-5,

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article R425-13 relatif à la proximité des cimetières,

CONSIDERANT l'actualisation nécessaire de l'usage du sol sur la parcelle communale ZB 132,

CONSIDERANT que cette servitude d'urbanisme relève d'une délibération et d'une mise en conformité de la servitude existante INT1 sur la totalité de la parcelle,

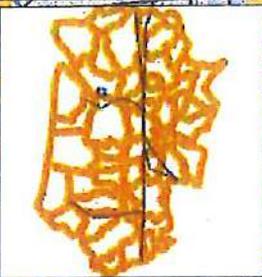
VU l'avis favorable de la commission n°4 «Équiper durablement la ville d'Étaples-sur-mer» en date du 26 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- Donner un avis favorable à la définition du périmètre du Cimetière du Domaine des Prés sur la totalité de la parcelle ZB 132.
- Charger M. le Maire à demander la traduction dans le Règlement graphique du PLU, géré par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois..

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.



Légende

- Communes
 - Sens d'écoulement
 - Réseau ferré
 - Ligne de transport de force
 - Détails linéaires du réseau routier
 - Détails topographiques
 - Parcelles allégées
 - Cimetières
 - Bâti léger
 - Bâti
 - Parcelles
 - Fond parcellaire 01/07/2024
 - Cours d'eau - Océan
 - Plans d'eau
- orthophoto 2021 (juin) 40cmx40cm



Document sans valeur contractuelle
 Sources:
 DGFiP : Cadastre (mise à jour au 01/10/2021)
 Géo2France : Orthophoto 2021

Echelle - 1:3500

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2024

Service : Urbanisme

Instructeur : Hélène FLIPO

Rapporteur : Mme MAILLART

Délibération n°29

Présentation de l'état d'avancement de la ZAC du Domaine du chemin des Prés par le Compte-Rendu d'Activité au Concédant (CRAC) 2024 et à la clôture de la ZAC avec rétrocession des voiries, de certains réseaux et des espaces verts à la commune d'Etaples-sur-mer pour une fin de la ZAC du Domaine du chemin des Prés au 31/12/2024.

La ZAC Domaine du Chemin des Prés arrive à son terme. L'aménageur a présenté en Commission ad hoc du 09/12/2024 le Compte-rendu d'activités 2024 et la demande de suppression de la ZAC au regard des aménagements réalisés et des programmes de construction finis.
Le retour au droit commun se fait au 31/12/2024.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- **DE VALIDER** l'état d'avancement de l'opération de la ZAC du Domaine des Prés à fin 2024 au titre du CRAC de 2024 joint en annexe 1, reçu de Flandre Opale Habitat ;
- **DE DONNER QUITUS** à l'aménageur, Flandre Opale Habitat, sur la réalisation conforme aux prévisionnels des aménagements et équipements publics convenus, sous réserve de la confirmation par la CA2BM de la bonne réception des ouvrages relevant de ses compétences, et notamment eau potable, assainissement, eaux pluviales urbaines et défense extérieure contre l'incendie ;
- **DE VALIDER** le Rapport de Présentation relatif à la suppression de la ZAC du Domaine du chemin des Prés au 31 décembre 2024, joint en annexe 2 ;
- **D'ACTER**, en conséquence la suppression de la ZAC du Domaine du chemin des Prés au 31 décembre 2024 et la réintégration de tout le périmètre dans le droit commune de l'urbanisme, au regard du Règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé, et de la fiscalité de l'urbanisme, la Taxe d'aménagement s'appliquant de droit au 1^{er} janvier 2025 sur toute nouvelle construction ;
- **DE DEMANDER** à l'aménageur de procéder aux actes de finalisation foncière et de transmission des bilans et attestations techniques pour la signature devant notaire,
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Maire de procéder aux mesures de publicité réglementaires .
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte et document se rapportant à cette suppression de la ZAC du Domaine du chemin des Prés au 31 décembre 2024.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DESTINATION
BAIE DE CANCHE

Délibération n° 29

Conseil Municipal du Lundi 16 décembre 2024

Service Urbanisme / Habitat

Domaine de compétence :
2 - Urbanisme

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :

06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Présentation de l'état d'avancement de la ZAC du Domaine du chemin des Prés par le Compte-Rendu d'Activité au Concédant (CRAC) 2024 .

Clôture de la ZAC avec rétrocession des voiries, de certains réseaux et des espaces verts à la commune d'Étaples-sur-mer pour une fin de la ZAC du Domaine du chemin des Prés au 31/12/2024.

Rapporteur : M. Bernard GHESELLE, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

L'aménageur Flandre Opale Habitat a présenté l'achèvement de la totalité des viabilisations et des équipements publics prévus.

Le CRAC 2024 détaille les travaux et les lots

	vendus ou restants à vendre, ainsi que l'équilibre financier de l'opération, le déficit restant à la charge de l'aménageur. La durée de concession s'achève au 31/12/2024 et, comme prévu au code de l'urbanisme, tout le périmètre de la ZAC du Domaine du chemin des Prés réintègre le droit commun du Plan Local d'Urbanisme et la fiscalité de la taxe d'aménagement.
--	--

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L151-27 et s, L311-1 et s, R311-1 et s, D311-11 et s,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2003 portant la création de la ZAC « Le Domaine du Chemin des Prés »,

VU la délibération du Conseil Municipal 3 novembre 2005 approuvant la décision de confier la réalisation de la ZAC du Domaine du Chemin des Prés à la SA Logis 62, devenu Flandre Opale Habitat en 2018,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2006 approuvant le bilan de la concertation engagée, le dossier de création, le périmètre de la ZAC, le programme global prévisionnel des constructions, le régime de dispense de Taxe Locale d'Équipement (devenu Taxe d'Aménagement) et le mode de réalisation par concession,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2008 approuvant la modification du P.L.U. concernant les dispositions réglementaires applicables à la zone 1AUaz,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2008 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Domaine du chemin des Prés ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2008 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du Domaine du chemin des Prés ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02/02/2009 approuvant le principe de recours de procédure de DUP de la ZAC du Domaine du chemin des Prés ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29/11/2012 portant le délai de la concession à 9 ans, avec une fin au 31 décembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27/02/2014 portant le délai de la concession à 15 ans, avec une fin au 31 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2020 portant le délai de la concession à 17 ans, avec une fin au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/2022 reportant le délai de la concession à 19 ans, avec une fin au 31 décembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06/09/2024 et confirmant l'application au 1^{er} janvier 2025 de la Taxe d'aménagement à un taux de 5% correspondant aux zones pavillonnaires communales;

VU la transmission du CRAC 2024 par Flandre Opale Habitat , le 25/11/2024 ;

VU la transmission du Rapport de Présentation pour la suppression de la ZAC, par Flandre Opale Habitat, le 25/11/2024 ;

CONSIDERANT que l'avancement des travaux sur une ZAC doit donner lieu chaque année à un Compte-Rendu d'Activités au Concédant (CRAC),

CONSIDERANT que le Conseil Municipal du 21/11/2022 a pris acte du CRAC 2020 fourni par Flandre Opale Habitat,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal du 15/12/2022 a pris acte du CRAC 2022 fourni par



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Délibération n° 29

Conseil Municipal du Lundi 16 décembre 2024

Service Urbanisme / Habitat

Domaine de compétence :
2 - Urbanisme

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :

06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralle PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEAURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Présentation de l'état d'avancement de la ZAC du Domaine du chemin des Prés par le Compte-Rendu d'Activité au Concédant (CRAC) 2024 .

Clôture de la ZAC avec rétrocession des voiries, de certains réseaux et des espaces verts à la commune d'Etaples-sur-mer pour une fin de la ZAC du Domaine du chemin des Prés au 31/12/2024.

Rapporteur : M. Bernard GHESELLE, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

L'aménageur Flandre Opale Habitat a présenté l'achèvement de la totalité des viabilisations et des équipements publics prévus.
Le CRAC 2024 détaille les travaux et les lots

	<p>vendus ou restants à vendre, ainsi que l'équilibre financier de l'opération, le déficit restant à la charge de l'aménageur.</p> <p>La durée de concession s'achève au 31/12/2024 et, comme prévu au code de l'urbanisme, tout le périmètre de la ZAC du Domaine du chemin des Prés réintègre le droit commun du Plan Local d'Urbanisme et la fiscalité de la taxe d'aménagement.</p>
--	---

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L151-27 et s, L311-1 et s, R311-1 et s, D311-11 et s,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2003 portant la création de la ZAC « Le Domaine du Chemin des Prés »,

VU la délibération du Conseil Municipal 3 novembre 2005 approuvant la décision de confier la réalisation de la ZAC du Domaine du Chemin des Prés à la SA Logis 62, devenu Flandre Opale Habitat en 2018,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2006 approuvant le bilan de la concertation engagée, le dossier de création, le périmètre de la ZAC, le programme global prévisionnel des constructions, le régime de dispense de Taxe Locale d'Équipement (devenu Taxe d'Aménagement) et le mode de réalisation par concession,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2008 approuvant la modification du P.L.U. concernant les dispositions réglementaires applicables à la zone 1AUaz,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2008 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Domaine du chemin des Prés ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2008 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du Domaine du chemin des Prés ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02/02/2009 approuvant le principe de recours de procédure de DUP de la ZAC du Domaine du chemin des Prés ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29/11/2012 portant le délai de la concession à 9 ans, avec une fin au 31 décembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27/02/2014 portant le délai de la concession à 15 ans, avec une fin au 31 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2020 portant le délai de la concession à 17 ans, avec une fin au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/2022 reportant le délai de la concession à 19 ans, avec une fin au 31 décembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06/09/2024 et confirmant l'application au 1^{er} janvier 2025 de la Taxe d'aménagement à un taux de 5% correspondant aux zones pavillonnaires communales;

VU la transmission du CRAC 2024 par Flandre Opale Habitat , le 25/11/2024 ;

VU la transmission du Rapport de Présentation pour la suppression de la ZAC, par Flandre Opale Habitat, le 25/11/2024 ;

CONSIDERANT que l'avancement des travaux sur une ZAC doit donner lieu chaque année à un Compte-Rendu d'Activités au Concédant (CRAC),

CONSIDERANT que le Conseil Municipal du 21/11/2022 a pris acte du CRAC 2020 fourni par Flandre Opale Habitat,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal du 15/12/2022 a pris acte du CRAC 2022 fourni par

Flandre Opale Habitat, le 07/12/2022 et a validé un dernier avenant calendaire avant la rétrocession des ouvrages au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT la présentation du CRAC de 2024 en Commission ad hoc ZAC du 09/12/2024

CONSIDERANT la demande par Flandre Opale Habitat de recevoir un quitus des aménagements convenus et des programmes de construction, ainsi que la validation formelle de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Domaine du chemin des Prés ;

CONSIDERANT l'avis de principe favorable de la Commission ad hoc du 09 décembre 2024 sur la validation du CRAC 2024,

CONSIDERANT l'avis à venir de la CA2BM sur les rétrocessions acceptées des réseaux relevant de ses compétences, et notamment eau potable, assainissement, eaux pluviales urbaines et défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDERANT l'avis de principe favorable de la Commission ad hoc ZAC du 09 décembre 2024 quant à la clôture de la procédure de ZAC et la disparition de la ZAC du Domaine du chemin des Prés au 31 décembre 2024, sous cette réserve de la validation technique des réseaux relevant de la CA2BM à obtenir par Flandre Opale Habitat.

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE ET DE VALIDER** l'état d'avancement de l'opération de la ZAC du Domaine des Prés à fin 2024 au titre du CRAC de 2024 joint en annexe 1, reçu de Flandre Opale Habitat ;
- **DE DONNER QUITUS** à l'aménageur, Flandre Opale Habitat, sur la réalisation conforme aux prévisionnels des aménagements et équipements publics convenus, sous réserve de la confirmation par la CA2BM de la bonne réception des ouvrages relevant de ses compétences, et notamment eau potable, assainissement, eaux pluviales urbaines et défense extérieure contre l'incendie ;
- **DE VALIDER** le Rapport de Présentation relatif à la suppression de la ZAC du Domaine du chemin des Prés au 31 décembre 2024, joint en annexe 2 ;
- **D'ACTER** , en conséquence la suppression de la ZAC du Domaine du chemin des Prés au 31 décembre 2024 et la réintégration de tout le périmètre dans le droit commune de l'urbanisme, au regard du Règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé, et de la fiscalité de l'urbanisme, la Taxe d'aménagement s'appliquant de droit au 1^{er} janvier 2025 sur toute nouvelle construction ;
- **DE DEMANDER** à l'aménageur de procéder aux actes de finalisation foncière et de transmission des bilans et attestations techniques pour la signature devant notaire,
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Maire de procéder aux mesures de publicité réglementaires suivantes : affichage en mairie pendant 1 mois ; mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ; et publication au recueil des actes administratifs ; chacune de ces formalités de publicité mentionnant le lieu où le dossier peut être consulté
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte et document se rapportant à cette suppression de la ZAC du Domaine du chemin des Prés au 31 décembre 2024.

Discussion :

Monsieur Sébastien BAILLET prend la parole et explique que l'objet est de le rétrocéder à la commune mais une remarque sur la rue du général Villate, avec quatre voire cinq candélabres installés sur les espaces verts en 2024 mais n'ayant pas de courant sur ce côté et il a fallu le récupérer.

Dans la réunion avec les bailleurs, il nous a été dit que cela était un espace partagé mais Monsieur Sébastien BAILLET répond ne pas être d'accord. La dangerosité est présente et au cas ou si cela devait arriver, qui serait le responsable ?

Monsieur le Maire rappelle que les autres CRAC ont été acceptés et que les candélabres ont été installés il y a plusieurs années.

Monsieur Sébastien BAILLET signale avoir demandé à quelle date ont-ils été installés, personne a su répondre. De même savoir qui a décidé de cette erreur de conception et aucune réponse. Ce n'est pas une question d'élus mais de techniciens, de chefs de chantier...On aurait pu nous consulter et maintenant, il faut faire avec.

Monsieur Bernard GHESELLE a vu des photos et répond que cela va poser problème. Ce qu'il y a de positif, c'est qu'il reste le 16 béguinages qui sont en cours et Mandragore, rebaptisé Phénix, ou 38 appartements en cours de rénovation.

Monsieur Jean-Pierre LAMOUR répond que ce soir il s'agit d'acter la fin de la ZAC sachant qu'actuellement, il reste 1 200 m² de terrain et il serait intéressant que la commune les achète.

Monsieur le Maire répond pourquoi pas. Faire de la réserve foncière au niveau de la commune et pour ensuite la distribuer. Un cardiologue est intéressé par ce terrain. Un kiné également intéressé, des professionnels de santé.

La délibération est adoptée par 14 voix pour et 12 abstentions

Commune d'Etaples-sur-Mer

« Domaine du Chemin des Prés »



Exercice 2024

**Concession d'Aménagement
à la Société Flandre Opale Habitat**

Compte-Rendu d'Activité au Concédant



Flandre Opale Habitat 

Groupe ActionLogement

Table des matières

1 - 1	Rappel de l'historique	3
1 - 2	Cadre juridique du CRAC au regard du traité de concession	3
	Rappel des termes du traité de concession	3
	Disposition de clôture dans le traité de concession	3
ARTICLE 2	ETAT D'AVANCEMENT DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS	4
2 - 1	Rappel historique des travaux des équipements publics	4
2 - 2	Avancement du Programme des équipements publics au 31/12/2024	6
2 - 3	Les participations aux équipements publics	7
ARTICLE 3	ETAT D'AVANCEMENT DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION	7
3 - 1	Rappel historique des travaux du programme de constructions	7
3 - 2	Avancement du Programme de construction au 31/12/2024	9
ARTICLE 4	ETAT D'AVANCEMENT DES ACQUISITIONS REALISEES	9
ARTICLE 5	ETAT D'AVANCEMENT DES CESSIONS REALISEES ET A REALISER	9
ARTICLE 6	EVOLUTION DU BILAN10	
6 - 1	Evolution des dépenses prévisionnelles par rapport au CRAC précédent	10
6 - 2	Evolution des recettes par rapport au CRAC précédent	10
6 - 3	Bilan de l'opération d'aménagement	11
ARTICLE 7	L'EXPIRATION DE LA CONCESSION	11
ARTICLE 8	ANNEXES	11

1 - 1 Rappel de l'historique

Le déroulement de la Zone d'Aménagement Concerté du Domaine du Chemin des Prés a été jalonné selon le calendrier suivant :

Etapes administratives de la ZAC

13 décembre 2006	Délibération du Conseil Municipal approuvant le bilan de la concertation engagée, le dossier de création, le périmètre de la ZAC, le programme global prévisionnel des constructions, le régime de dispense de TLE et le mode de réalisation par concession
3 juillet 2008	Délibération du Conseil Municipal approuvant la modification du PLU qui classe le terrain en secteur 1 AU
3 juillet 2008	Délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier de création de la ZAC
3 juillet 2008	Délibération du Conseil Municipal approuvant le programme des équipements publics de la ZAC
2 février 2009	Délibération du Conseil Municipal approuvant le principe du recours à la Déclaration d'Utilité Publique

Etapes contractuelles : Traité de concession d'aménagement de la ZAC

3 novembre 2005	Délibération du Conseil Municipal n°03/11/05/28 approuvant la décision de confier la réalisation de la ZAC du Domaine du Chemin des Prés à la SA Logis 62 (devenu Flandre Opale Habitat en 2018)
21 décembre 2005	Signature du Traité de concession d'aménagement entre la Commune et l'Aménageur
29 novembre 2012	Délibération du Conseil Municipal approuvant l'avenant 1 sur la durée de concession au 31 décembre 2014.
27 février 2014	Délibération du Conseil Municipal approuvant l'avenant 2 sur la modification de l'article 2 de la convention afin de porter à 15 ans la durée totale de la concession ; soit jusqu'au 31 décembre 2020.
DATE AV 3	Délibération du Conseil Municipal approuvant l'avenant 3 sur la modification de l'article 2 de la convention afin de porter à 17 ans la durée totale de la concession ; soit jusqu'au 31 décembre 2022.
15 décembre 2022	Délibération du Conseil Municipal approuvant l'avenant 4 sur la modification de l'article 2 de la convention afin de porter à 19 ans la durée totale de la concession ; soit jusqu'au 31 décembre 2024

1 - 2 Cadre juridique du CRAC au regard du traité de concession

Rappel des termes du traité de concession

Chaque année, le concessionnaire remet au concédant le bilan annuel d'activité.

Disposition de clôture dans le traité de concession

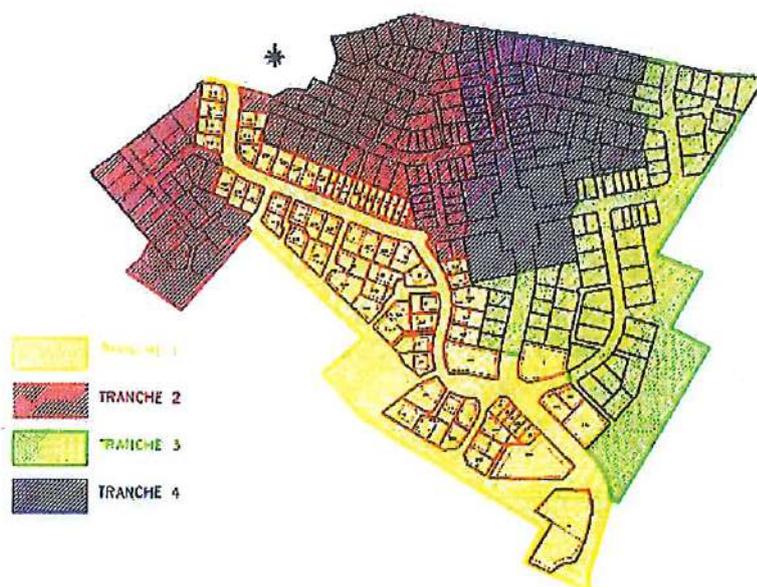
La ZAC est désormais arrivée à son terme.

L'aménageur a réalisé l'ensemble de ses missions. Le programme des constructions a été réalisé, ainsi que le programme des équipements publics.

Conformément à l'article 2.2 du Traité de concession d'aménagement de la ZAC du Domaine du Chemin des Prés, en date du 03 novembre 2005, une fois la convention parvenue à son terme, l'aménageur ici Flandres Opale Habitat demande à la Commune (Concédant) de constater l'expiration de la concession et de lui donner quitus de sa mission.

Article 2 Etat d'avancement du programme des équipements publics

Le projet a été réalisé en 4 tranches de la ZAC entre 2010 et 2024, réparties comme suit :



2 - 1 Rappel historique des travaux des équipements publics

Travaux de la tranche 1

- Ordre de service phase 1 : 8 mars 2010
- Achèvement Phase 1 : 21 février 2011
- Ordre de service de la phase 2 :
- Achèvement phase 2 : 21 février 2013
- Lever des réserves 9 octobre 2013

Travaux de la tranche 3

- Ordre de service phase 1 : 17 janvier 2011
- Achèvement Phase 1 : 28 septembre 2011
- Ordre de service de la phase 2 : 28 avril 2014
- Achèvement phase 2 : 27 juillet 2015
- Lever des réserves : 28 septembre 2015

Travaux de la tranche 4

- Ordre de service phase 1 : 31 mars 2014
- Achèvement Phase 1 : 31 mars 2015
- Ordre de service de la phase 2 : 9 avril 2018

- Achèvement Phase 2 : 9 octobre 2018
- Remise en état des noues et enrobés des ouvrages concernés : 15 novembre 2024

Travaux de la tranche 2

- Ordre de service phase 1 : 9 juillet 2018
- Achèvement Phase 1 et 2 : 1er semestre 2020

Travaux CHAM

Les travaux relatifs à la desserte des terrains d'assiette du CHAM et du Béguinage sont terminés.

Travaux du giratoire

Ces travaux ont été réalisés en 2016

Travaux carrière

Ces travaux ont été réalisés en 2016.

Photographies de la ZAC



2 - 2 Avancement du Programme des équipements publics au 31/12/2024

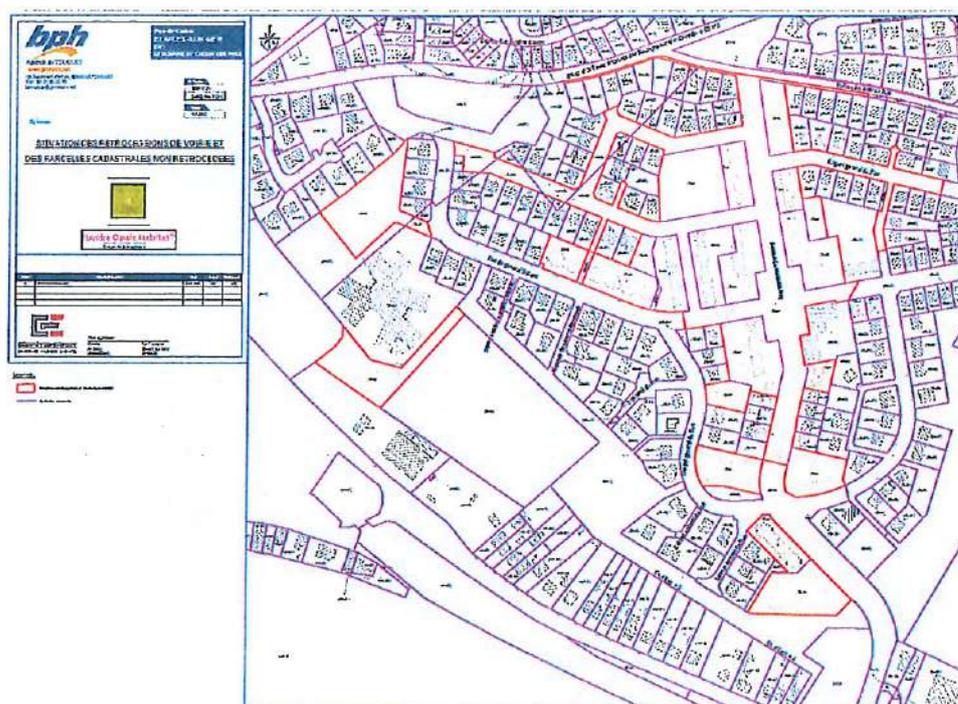
L'ensemble du programme des équipements publics tel que décrit dans le dossier de réalisation de la ZAC a été réalisé.

Les équipements publics de la tranche 1, 2, 3 et 4, ont été remis en gestion et rétrocédés à la Ville au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La copie des actes de rétrocession est présentée en annexe et correspond aux parcelles suivantes :

Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Contenance	Surface	Usages
AW	293	Le Puits d'Amour	08 à 02 ca	802 m ²	Voirie
AW	294	Le Puits d'Amour	62 ca	62 m ²	Espaces verts
AW	296	Le Puits d'Amour	01 à 16 ca	116 m ²	Voirie
ZB	365	La Route de Montreuil	01 ha 56 à 44 ca	15 664 m ²	Voirie
ZB	362	La Route de Montreuil	01 ha 36 à 09 ca	13 609 m ²	Espaces verts
ZB	363	La Route de Montreuil	04 à 33 ca	433 m ²	Espaces verts
ZB	364	La Route de Montreuil	91 ca	91 m ²	Espaces verts
ZB	366	La Route de Montreuil	01 à 45 ca	145 m ²	Espaces verts
ZB	367	La Route de Montreuil	02 à 43 ca	243 m ²	Espaces verts
ZB	370	Le Chemin des Prés	81 a 10 ca	8 110 m ²	Voirie
ZB	436	Le Chemin des Prés	01 ha 34 à 07 ca	13 741 m ²	Espaces verts

Par application à l'article 12, du traité de concession, les ouvrages réalisés ci-dessus ainsi que le giratoire de la route de Fromessent ont été remis au concédant. La ville d'Etaples sur Mer en assure désormais l'entretien et la police, elle assure également, pour cette partie d'ouvrage, les obligations résultant de la Police de l'Eau.

Actuellement, une partie des équipements publics reste à rétrocéder (*voir plan ci-dessous – zone en orange*), et fera l'objet d'un acte de rétrocession à valider lors d'un prochain Conseil Municipal. A l'issue de cette rétrocession, l'ensemble des équipements publics de la ZAC auront alors été rétrocédés.



La clôture de la concession d'Aménagement et la suppression de la ZAC, seront effectives lorsque le concessionnaire aura procédé à l'ensemble des rétrocessions au concédant.

2 - 3 Les participations aux équipements publics

Le rond-point de la RD939, devait faire l'objet d'une participation financière, au regard de l'article L311-4 du code de l'urbanisme. Actuellement, le rond-point a été réalisé par l'Aménageur, supprimant les conditions de participation prévues initialement dans le traité de concession.

Aucun autre équipement n'est concerné, au regard de l'article 7 du traité de concession.

Article 3 Etat d'avancement du programme de construction

Le programme, tel qu'il a été défini dans le dossier de réalisation, prévoyait :

La répartition des constructions se fera de la manière suivante :

- 150 lots libres,
- 70 maisons individuelles en locatif,
- 70 maisons individuelles en primo-accession,
- 3 000 m² de SHON destinés aux logements collectifs en locatif,
- 5 900 m² de SHON destinés aux logements collectifs en accession,
- 7 000 m² de SHON destinés aux activités commerciales et de services
- 630 m² de SHON destinés au service public

3 - 1 Rappel historique des travaux du programme de constructions

Sur la tranche 1 :

- Sur cette première tranche, 18 logements locatifs individuels ont été livrés courant février 2014.

Sur les tranches 3 et 4 :

- L'ilot 4-14 : 24 logements collectifs locatifs et 2 logements individuels ont été livrés fin 2017.
- Ilot 3-15 : arrêté de permis de construire délivré le 17/01/2019 pour la réalisation de 4 logements individuels.
- Ilots 3-13 ; 4-15 ; 4-17 ; 4-18 ; 4-20 : arrêté de permis de construire délivré le 07/02/2019 pour la réalisation de 21 logements individuels et 26 logements collectifs.
- Ilot 4-04 : arrêté de permis de construire délivré le 17/01/2019 pour la réalisation de 7 logements individuels.
- Ilots 4-12 : arrêté de permis de construire délivré pour la réalisation de 12 logements individuels locatifs.
- Ilots 4-13 : arrêté de permis de construire délivré pour la réalisation de 11 logements individuels locatifs.

Sur la tranche 2 :

- Ilot 2-86 : arrêté de permis de construire délivré pour la réalisation de 14 logements individuels locatifs.
- Ilot 2-56 : arrêté de permis de construire délivré pour la réalisation de 11 logements individuels locatifs.
- Parcelle AW83 (à côté du CHAM) : il est prévu la réalisation d'un béguinage de 16 logements individuels locatifs.

Photographies de la ZAC



3 - 2 Avancement du Programme de construction au 31/12/2024

Le programme des constructions tel que décrit dans le dossier de réalisation de la ZAC a été réalisé.

Programme CRAC exercice 2022		
SHON	quantité	désignation
31000 m ²	155	lots libres
10200 m ²	102	maisons individuelles locatives
720 m ²	16	Béguinage (individuelles en location)
3720 m ²	26	maisons individuelles en accession
3450 m ²	48	collectifs locatifs
0 m ²	0	collectifs Accession
1000 m ²	3	Ilots 1,18; 1,21 et 1,22
	350	
1200 m ²	0	commerces de RDC et services
500 m ²	0	lots doubles (vétérinaire + dentaire)
6000 m ²	0	Commerces : lots d'entrée 1 et 2
7500 m ²	0	CHAM
65290 m ²	0	

Le programme au 31/12/2024 comporte 350 logements. Il est inchangé par rapport au CRAC de 2022.

Article 4 Etat d'avancement des acquisitions réalisées

Une Déclaration d'utilité Publique a été délivrée par le Préfet du Pas-de-Calais par arrêté le 11 février 2011.

L'Aménageur a ainsi acquis l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, par voie amiable ou d'expropriation, jusqu'en 2011.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des acquisitions est présenté en annexe.

Article 5 Etat d'avancement des cessions réalisées et à réaliser

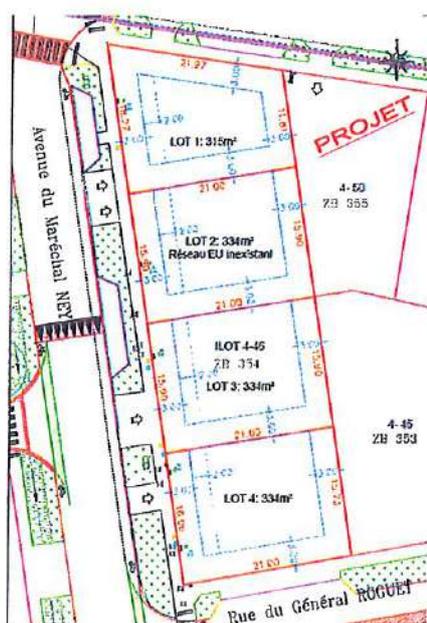
La carte ci-dessous précise l'état de d'avancement des cessions de la ZAC :

PLAN des parcelles cédées / non cédées

Les lots restant non encore cédés sont les suivants :

- LL 1.02 pour cellule comm. (2 666 m²) au prix de 319 200 € (*pas de prospect en vue*)
- LL 1.21 pour cellule comm. (1 751 m²) au prix de 208 000 € (*pas de prospect en vue*)
- LL 1.22 pour cellule comm. (1 720 m²) au prix de 204 000 € (*pas de prospect en vue*)
- LL 1.25 (823 m²) rue du général Rouyer (*sous compromis*)
- LL 3.28 (829 m²) rue du Général Loison (*en option*)
- LL 2.55 (556 m²) rue du General Partouneaux (*sous compromis*)
- Macro-lot 4-46 divisé en 4 LL
 - o LL n°1 (315 m²) avenue du Maréchal Ney (*pas de prospect en vue*)
 - o LL n°2 (334 m²) avenue du Maréchal Ney (*pas de prospect en vue*)
 - o LL n°3 (334 m²) avenue du Maréchal Ney (*pas de prospect en vue*)
 - o LL n°4 (334 m²) avenue du Maréchal Ney (*pas de prospect en vue*)

Le macro-lot 4-46 a été subdivisé ainsi :



Article 6 Evolution du bilan

6 - 1 Evolution des dépenses prévisionnelles par rapport au CRAC précédent :

L'ensemble des dépenses de la ZAC ont été réalisées. Elles s'élèvent à 12 763 828,56 € HT, et sont réparties selon les postes suivants :

Dépenses - 31/12/2024	
Total charges foncières	1 832 772,32 €
Total frais divers foncier	142 242,96 €
Total travaux	8 924 635,34 €
Total Ingénierie et géomètre	472 572,63 €
Total frais divers	291 605,31 €
Total Maitrise d'Ouvrage	1 100 000,00 €
TOTAL	12 763 828,56 €

6 - 2 Evolution des recettes par rapport au CRAC précédent :

Le bilan final de la ZAC fait apparaître un total des recettes d'un montant de 12 224 016€ HT réparti comme suit :

Recettes - 31/12/2024	
Collectifs	2 673 705 €
PSLA	413 500 €
Macro lots CHAM + VETO	726 400 €
Macro lots	1 410 496 €
Lots libres	6 999 915 €
TOTAL	12 224 016,00 €

6 - 3 Bilan de l'opération d'aménagement

La différence entre les recettes de l'opération (12 224 016€HT) et les dépenses de l'opération (12 763 828,56€HT) fait apparaître un déficit de l'opération d'aménagement de : 539 812,56€ HT.

Article 7 L'expiration de la concession

L'aménageur a réalisé l'ensemble des engagements qui lui ont été confiés dans le cadre du traité de concession. La concession d'aménagement confiée par la Ville à l'Aménageur Flandres Opale Habitat arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Par conséquent, il est proposé à la ville d'Étaples d'approuver ce dernier CRAC et de constater l'expiration de la concession d'aménagement.

Par ailleurs, il revient à la ville procéder à la suppression de la ZAC par délibération du Conseil Municipal.

L'entrée en vigueur de la suppression de la ZAC aura pour effet de faire entrer la zone dans le droit commun. Le secteur demeurera soumis aux PLU en vigueur des collectivités. Les divisions de terrains intervenant postérieurement à la suppression de la ZAC seront à examiner au regard du droit commun de l'urbanisme. La suppression de la ZAC induit la disparition de l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les éventuels futurs acquéreurs de parcelles. Enfin, les cahiers des charges de cession de terrains seront caducs dès l'entrée en vigueur de la délibération portant suppression de la ZAC.

Article 8 Annexes

1. Dossier création
2. Dossier de réalisation
3. TCA et ses avenants
4. Tableau des acquisitions
5. Tableau des cessions
6. Actes de rétrocession

Département du Pas-de-Calais

Commune d'Étaples-sur-Mer

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

Domaine du Chemin des Prés



SUPPRESSION DE LA ZAC DU DOMAINE DU CHEMIN DES PRÉS
RAPPORT DE PRÉSENTATION

Flandre Opale Habitat 
Groupe ActionLogement

 **étapes** sur mer

NOVEMBRE 2024

Conformément aux dispositions de l'article R 311-12 du code de l'urbanisme, il est proposé au conseil municipal **de prononcer la suppression de la ZAC du Chemin des Prés**, motivée par la réalisation des équipements publics et l'achèvement physique de l'opération.

Le présent document présente l'opération réalisée et en dresse le bilan en vue de la suppression de la ZAC.

SOMMAIRE

1 - Présentation de l'opération	4
1.1. Rappel : les principaux enjeux	4
1.2. Le périmètre de l'opération	5
2 – Le programme des équipements publics de la ZAC	5
2.1. Programme	5
2.2. Bilan	6
3 – Le programme des constructions de la ZAC	6
3.1. Programme	6
3.2. Bilan	6
4 – Le Bilan financier de la ZAC	7
5 – Les motifs de suppression de la ZAC	7
6 – Les conséquences de la suppression de la ZAC	7

1 - Présentation de l'opération

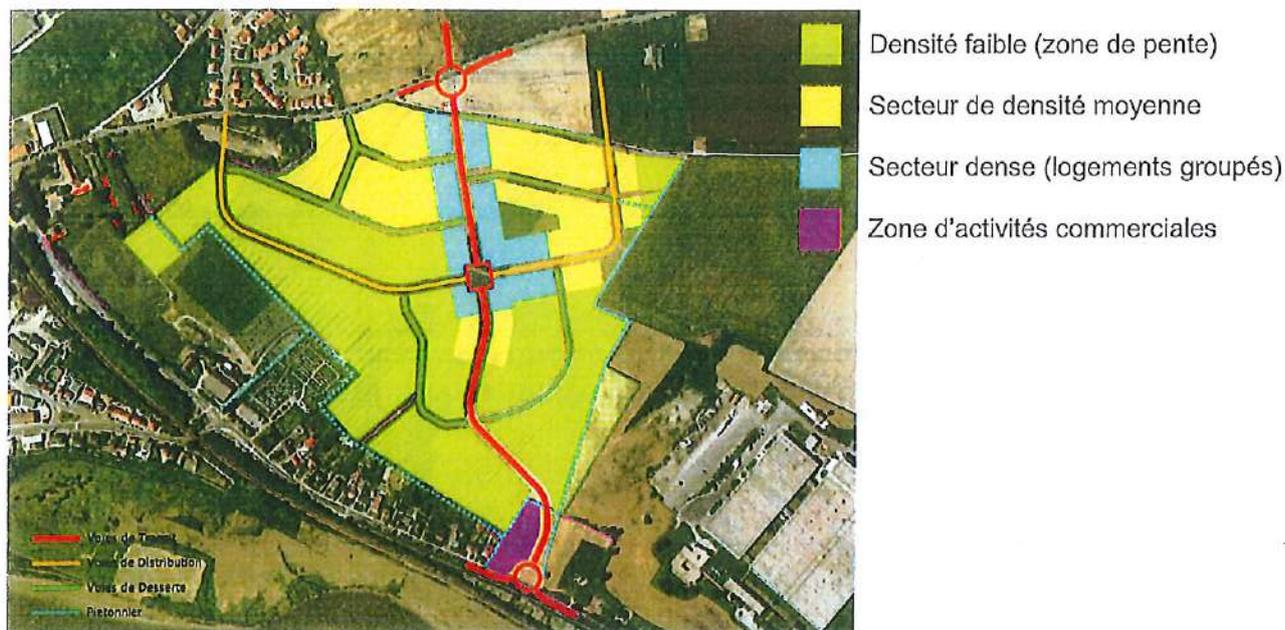
1.1. Rappel : les principaux enjeux

Considérant le nécessaire développement de la population à Etaples-sur-Mer, la commune a décidé en 2005, de créer un nouveau quartier à vocation de logement par une procédure de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC). Ce nouveau quartier étendu à l'est de la commune, se trouve à proximité du centre-ville.

L'opération devait répondre à plusieurs attentes :

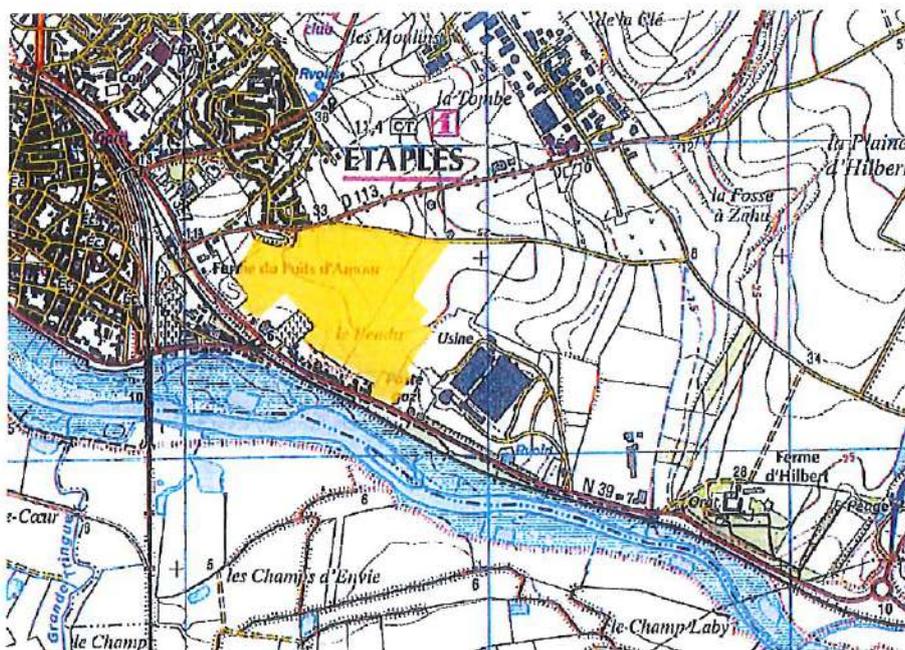
- Enjeu de mixité sociale et fonctionnelle par une offre mixte composé de logements locatifs et à prêts aidés ainsi que des lots libres pour permettre de répondre aux besoins de la population local et l'arrivée de jeunes actifs et primo-accédants.
- Enjeu de maillage avec le tissu urbain existant via des voiries et cheminements piétons
- Enjeu de maintien de la coupure d'urbanisation en créant des limites paysagères faisant office de zone tampon avec les espaces agricoles et d'activités économiques
- Enjeu de qualité paysagère en raison de la position en entrée de ville de la ZAC et de la topographie du site
- Principes de l'aménagement durable axés sur la gestion de l'eau, l'air et le bruit, la rationalisation de consommation des sols, la recherche de biodiversité et la mise en œuvre d'énergies passives.

Schéma de principe d'organisation de la zone



Le périmètre de la ZAC Domaine du Chemin des Prés constituait une zone stratégique d'extension maîtrisée et équilibrée de l'habitat, entre le centre-ville et la zone intercommunale d'activités économiques, qui permettait à la commune de maintenir sa population et prévoyait de créer des liens inter-quartiers.

1.2. Le périmètre de l'opération



Les terrains concernés par la ZAC sont situés à l'est de la commune, à proximité du centre-ville. Ils souffrent néanmoins d'un relatif enclavement vis-à-vis de ce dernier en raison des deux lignes de chemin de fer qui le séparent du centre et d'accès limités à la RD939, la RD113 et le Chemin des Prés.

Les terrains couvrent une superficie d'environ 21,5 hectares, occupés anciennement par des prairies et des champs.

2 – Le programme des équipements publics de la ZAC

2.1. Programme

Le programme, tel qu'il a été défini dans le dossier de réalisation, prévoyait :

- Voie principale, voies de distribution, voies de desserte
- Aménagement de la rue Saint-Exupéry
- Réalisation du réseau d'assainissement EU
- Réalisation du réseau d'assainissement EP
- Réseau d'eau potable et défense incendie
- Réseaux d'électricité et gaz
- Réseau téléphonique
- Eclairage public
- Tranchée commune
- Espaces verts compris traitement de l'ancienne carrière
- Giratoire route de Fromessent
- Adaptation de la station de relèvement des eaux usées

- Participation au rond-point de la RD939

2.2. Bilan

Le programme des équipements publics tel que décrit dans le dossier de réalisation a été réalisé.
L'Aménageur a réalisé le rond-point de la RD939.

3 – Le programme des constructions de la ZAC

3.1. Programme

Le programme, tel qu'il a été défini dans le dossier de réalisation, prévoyait :

- 150 lots libres,
- 70 maisons individuelles en locatif,
- 70 maisons individuelles en primo-accession,
- 3 000 m² de SHON destinés aux logements collectifs en locatif,
- 5 900 m² de SHON destinés aux logements collectifs en accession,
- 7 000 m² de SHON destinés aux activités commerciales et de services
- 630 m² de SHON destinés au service public
- Des espaces verts à vocation paysagère et récréative d'une surface d'environ 1 hectare, hors cheminements piétons et noues.

Soit 375 logements environ dont 27% de logements construits avec prêts locatifs aidés

3.2. Bilan

Le programme de construction réalisé est le suivant :

SHON	quantité	désignation
31000 m ²	155	lots libres
10200 m ²	102	maisons individuelles locatives
720 m ²	16	Béguinage (individuelles en location)
3720 m ²	26	maisons individuelles en accession
3450 m ²	48	collectifs locatifs
0 m ²	0	collectifs Accession
1000 m ²	3	Ilots 1,18; 1,21 et 1,22
	350	
1200 m ²	0	commerces de RDC et services
500 m ²	0	lots doubles (vétérinaire + dentaire)
6000 m ²	0	Commerces : lots d'entrée 1 et 2
7500 m ²	0	CHAM
65290 m ²	0	

4 – Le Bilan financier de la ZAC

BILAN 2024			
DEPENSES		RECETTES	
Total charges foncières	1 832 772,32 €	Collectifs	2 673 705 €
Total frais divers foncier	142 242,96 €	PSLA	413 500 €
Total travaux	8 924 635,34 €	Macro lots CHAM + VETO	726 400 €
Total Ingénierie et géomètre	472 572,63 €	Macro lots	1 410 496 €
Total frais divers	291 605,31 €	Lots libres	6 999 915 €
Total Maitrise d'Ouvrage	1 100 000,00 €		
TOTAL	12 763 828,56 €	TOTAL	12 224 016,00 €

La différence entre les recettes de l'opération (12 224 016€HT) et les dépenses de l'opération (12 763 828,56€HT) fait apparaître un déficit de l'opération d'aménagement de : 539 812,56€ HT.

5 – Les motifs de suppression de la ZAC

La suppression de la ZAC du Chemin des Prés se justifie de la manière suivante :

- L'ensemble du programme des équipements publics et de construction de cette opération a été réalisé (*voir plan ci-dessous*)

Plan cadastral de la ZAC du Chemin des prés (plan du géomètre)

- L'intégralité des lots est bâtie et en cours d'achèvement sur sa commercialisation ;
- Les voies et les réseaux réalisés par l'aménageur ont été rétrocédés à la Ville ;
- La clôture budgétaire de l'opération a été effectuée.
- Le traité de concession d'aménagement avec la Ville d'Etaples-sur-Mer est arrivé à son terme.

Suite à la délibération à venir du 16 décembre 2024 par laquelle le conseil municipal émettra un avis sur la suppression de la ZAC du Chemin des Prés, la Ville d'Etaples-sur-Mer en tant qu'autorité créatrice de cette ZAC, sera sollicitée afin de procéder à sa suppression.

6 – Les conséquences de la suppression de la ZAC

La décision de suppression de la ZAC du Chemin des prés aura pour conséquence :

- Le retour au régime général de la fiscalité avec le rétablissement de la taxe d'aménagement ;
- L'abrogation des dossiers de création et de réalisation de la ZAC y compris le cahier des charges de cession de terrain rendu caduc, au regard de l'article L311-6 du code de l'urbanisme ;
- Le maintien en vigueur des règles du PLU.

PLAN DE RETROCESSION ETAPLES

Parcelle cadastrée section ZB n°451
(Anciens numéros : ZB n°332 et 438)

N° Dossier : 090131T

Etabli par : VD

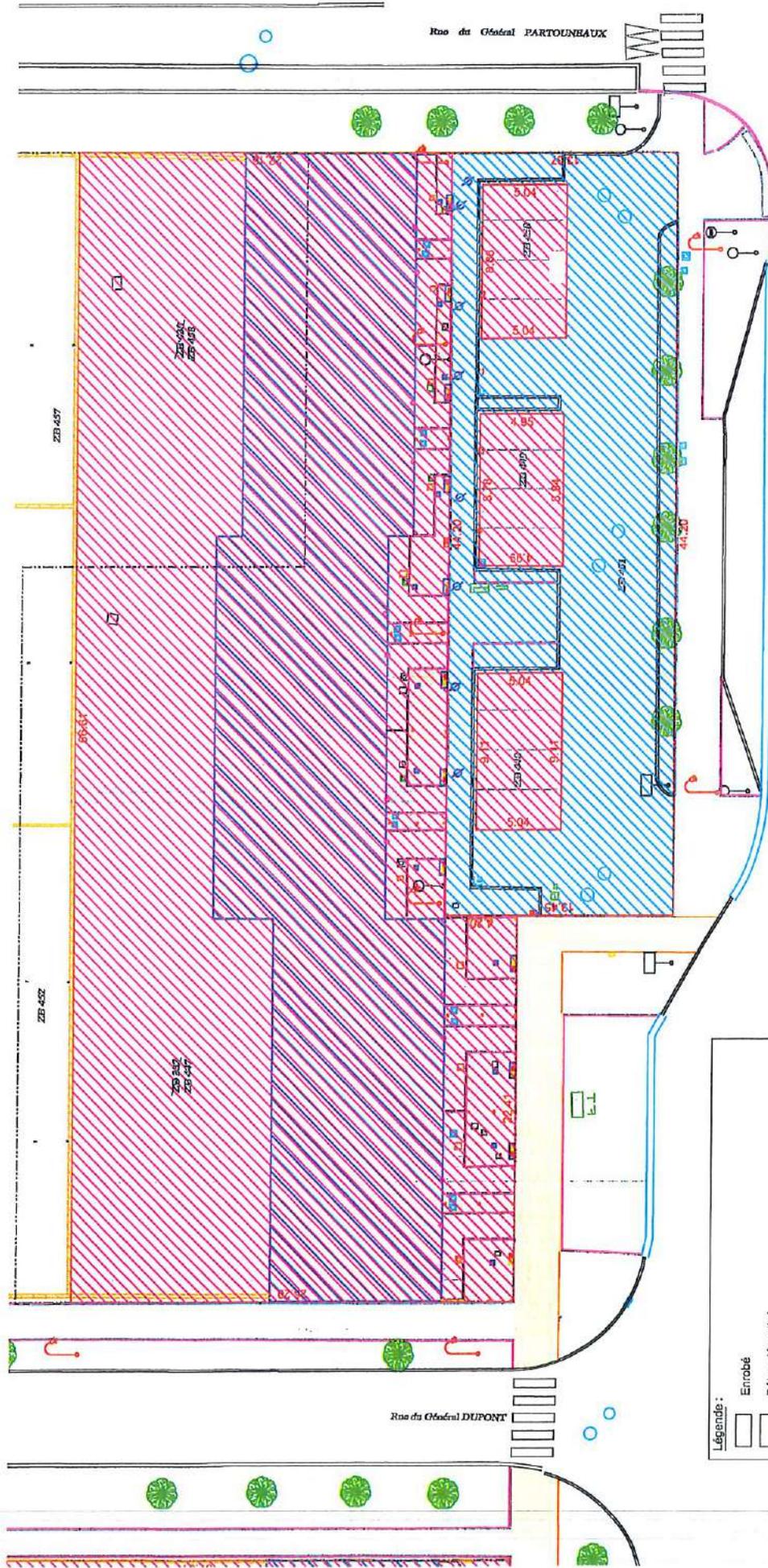
Vérifié par : VD

Levé du 05/01/2024

Echelle : 1/250ème sur A3

Planimétrie : RGF93-CC50

Altimétrie : sans



Légende :

	Emrobé
	Béton désactivé
	Espace vert
	Partie à conserver par FLANDRE OPALE HABITAT
	Parcelles cadastrées ZB 447-448-449-450 et 456 Surface: 1659m²
	Partie rétrocedée
	Parcelle cadastrée ZB 451 Surface 456m²

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

Service : MAREIS BOUTIQUE

Instructeur : RAMET Anne Sophie

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Délibération n° 30

Tarifs des articles de la boutique

Exposé :

Conformément à la commande et à la réception des articles de la boutique à compter du 23 octobre 2024, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver la grille des tarifs de la boutique MAREIS en vue de la modification des prix de certains articles suite à la hausse des prix.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la grille des tarifs des articles de la boutique MAREIS commandés à partir du 23 octobre 2024 et des modifications des prix de certains articles.



Délibération n° 30

Conseil Municipal du Lundi 16 décembre 2024

Service : Maréis

Domaine de compétence :
7.1 Décisions budgétaires

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr
HURTREL Grégory quitte la séance à
20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis
5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoins**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Tarifs des articles de la boutique Maréis à compter du 7 février 2024

Rapporteur : Monsieur Franck TINDILLER, Maire de la ville d'Etaples-sur-mer

Synthèse de la délibération :

Tarifs des articles de la boutique à compter du
23 octobre 2024

Vu la commission n°3 « Rayonnement de la ville d'Etaples-sur-mer du 9 février 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver la grille des tarifs des articles de la boutique MAREIS (ci-jointe), commandés à partir du 23 octobre 2024 et des modifications des prix de certains articles. L'argent est encaissé via la régie « Boutique Maréis ».

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.



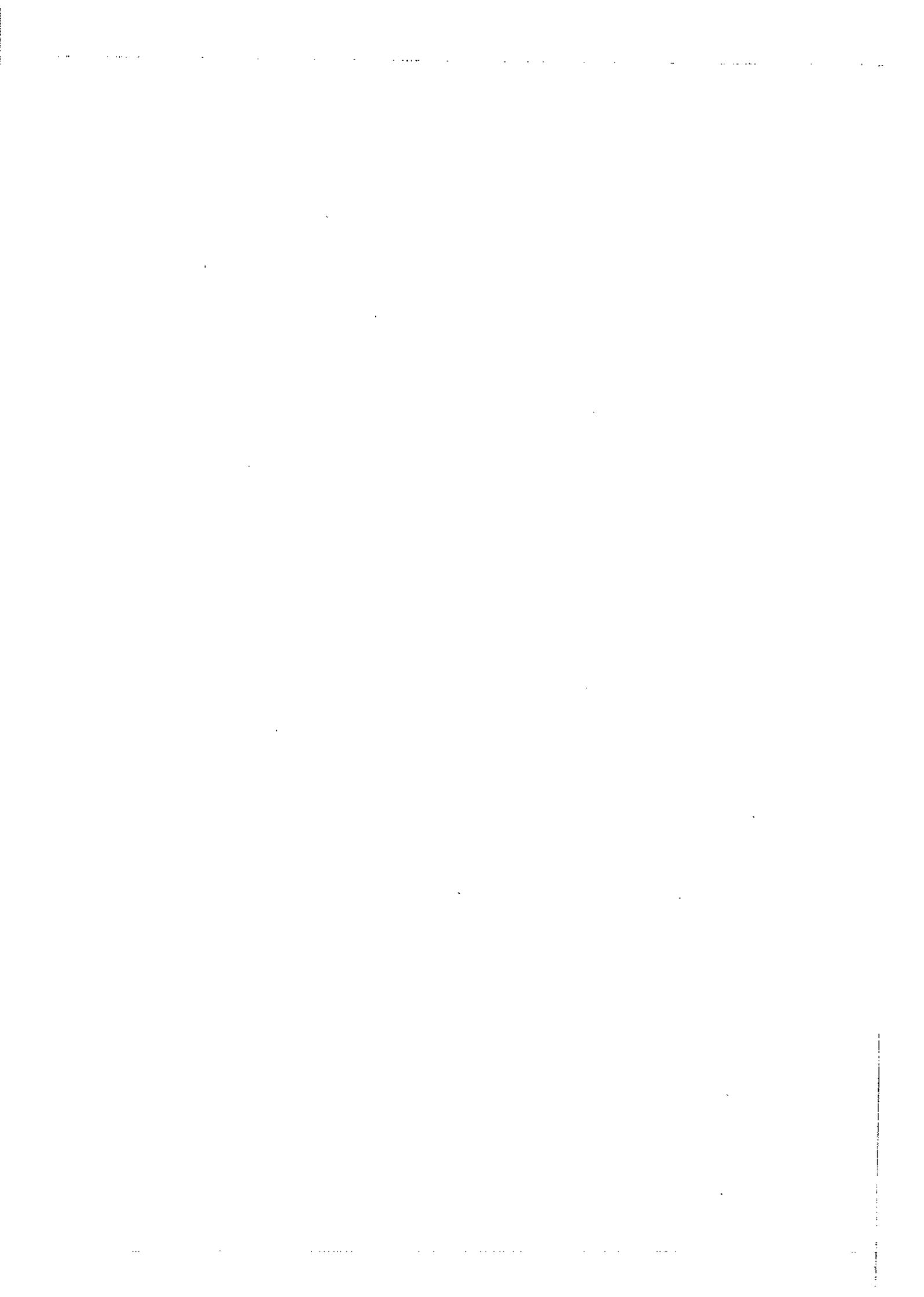
Code	Libellé	PV.HT	Tva	...	PV.TTC	Tarif 1 HT	Tarif 2 HT	Tarif 3 HT	Tarif 4 HT
20004392	16 Serviettes palourde aquarelle	5.00	1	20.0000	6.00	5.00	5.00	5.00	5.00
20004378	16 serviettes hippocampe	5.00	1	20.0000	6.00	5.00	5.00	5.00	5.00
20004309	2 PLANCHES TATOUAGES DES PIRATES	9.58	1	20.0000	11.50	9.58	9.58	9.58	9.58
1000000088274	6 BOUGIES ANIMAUX MARINS AVEC PAILLETES	6.25	1	20.0000	7.50	6.25	6.25	6.25	6.25
20004408	8 Assiettes coquillage aquarelle	6.25	1	20.0000	7.50	6.25	6.25	6.25	6.25
20004422	8 Assiettes poulpe	5.83	1	20.0000	7.00	5.83	5.83	5.83	5.83
20002770	ANNEAU DE DENTITION CHIEN	20.42	1	20.0000	24.50	20.42	20.42	20.42	20.42
20007331	APPRENDRE EN S AMUSANT/ANIMAUX BORD DE MER	2.08	1	20.0000	2.50	2.08	2.08	2.08	2.08
20010034	AU BORD DE LA MER	3.32	3	5.5000	3.50	2.92	3.32	3.32	3.32
20008277	BATEAU EN BOIS FLOTABLE	7.92	1	20.0000	9.50	7.92	7.92	7.92	7.92
20002879	BIO RENARD DOUDOU GM	35.42	1	20.0000	42.50	35.42	35.42	35.42	35.42
20002893	BIO RENARD MARIONETTE	27.08	1	20.0000	32.50	27.08	27.08	27.08	27.08
20002909	BIO RENARD PANTIN PM	35.42	1	20.0000	42.50	35.42	35.42	35.42	35.42
20002824	BIO/LAPIN DOUDOU PM	23.75	1	20.0000	28.50	23.75	23.75	23.75	23.75
20002855	BIO/LAPIN MARIONETTE	27.08	1	20.0000	32.50	27.08	27.08	27.08	27.08
20002831	BIO/LAPIN PANTIN AVEC DOUDOU	23.75	1	20.0000	28.50	23.75	23.75	23.75	23.75
20002817	BIO/LAPIN PANTIN PM	35.42	1	20.0000	42.50	35.42	35.42	35.42	35.42
20002862	BIO/RENARD PANTIN AVEC DOUDOU	23.75	1	20.0000	28.50	23.75	23.75	23.75	23.75
1000000097122	BLOC PORTE NOEUD DE DIAMANT GM	37.42	1	20.0000	44.90	37.42	37.42	37.42	37.42
1000000074161	BOITE HOMARD METAL GRAND MODELE	10.00	1	20.0000	12.00	10.00	10.00	10.00	10.00
20001612	BOUGEOIR NID	8.25	1	20.0000	9.90	8.25	8.25	8.25	8.25
20003463	BOUGEOIRE 3 HAUT MORCEAU BOIS NAT 47X24X43CM	49.92	1	20.0000	59.90	49.92	49.92	49.92	49.92
1000000088281	BOUGIE REQUIN BLEU METALLISE	4.67	1	20.0000	5.60	4.67	4.67	4.67	4.67
20002756	BULLE MODELE BLANC 80 CM	66.67	1	20.0000	80.00	66.67	66.67	66.67	66.67
1000000092813	Bloc porte style Pomme de Toulaine	16.58	1	20.0000	19.90	16.58	16.58	16.58	16.58
20008543	CADRE PHOTO 10X15	4.17	1	20.0000	5.00	4.17	4.17	4.17	4.17
1000000089783	CARAVANE BOIS METAL 24X8.5X23.5CM	12.50	1	20.0000	15.00	12.50	12.50	12.50	12.50
1000000090086	CARAVANE BOIS METAL JAUNE/BLANC	12.50	1	20.0000	15.00	12.50	12.50	12.50	12.50
1000000097900	CARTE POP UP 3D PIRATE	5.42	1	20.0000	6.50	5.42	5.42	5.42	5.42
20013189	CARTES POLAROID	1.33	1	20.0000	1.60	1.33	1.33	1.33	1.33
1000000078329	COFFRET COUTEAU CALE HUITRE	13.33	1	20.0000	16.00	13.33	13.33	13.33	13.33
1000000098099	COFFRET CRUSTACES	19.58	1	20.0000	23.50	19.58	19.58	19.58	19.58
1000000062137	COLORIAGES PETITS MER	1.90	3	5.5000	2.00	1.67	1.90	1.90	1.90
1000000021646	COLORIAGES PHARES	4.27	3	5.5000	4.50	3.75	4.27	4.27	4.27
1000000085631	CORDAGE TRESSE MARINE	4.92	1	20.0000	5.90	4.92	4.92	4.92	4.92
1000000085389	CROCHET STATIC BULLE MER	2.08	1	20.0000	2.50	2.08	2.08	2.08	2.08
1000000028041	CUISINE A LA PLANCHA	1.90	3	5.5000	2.00	1.67	1.90	1.90	1.90
20007805	Carte postale Baie de Canche	5.00	1	20.0000	6.00	5.00	5.00	5.00	5.00
20000585	Casquette Blanche Etaples-Sur Mer Destination Baie de Canche	9.08	1	20.0000	10.90	9.08	9.08	9.08	9.08
20002008	ChemIn de lit Emma	41.58	1	20.0000	49.90	41.58	41.58	41.58	41.58
20002800	DOUDOU MM CHIEN	27.92	1	20.0000	33.50	27.92	27.92	27.92	27.92
20002763	DOUDOU PM CHIEN	22.08	1	20.0000	26.50	22.08	22.08	22.08	22.08
20002640	GLADYS UNE HISTOIRE DE CHOIX	4.17	1	20.0000	5.00	4.17	4.17	4.17	4.17

1000000060614	GLOBE MER RES NOIR CREME 12X12X25CM ASS2	16.25	1	20.0000	19.50	16.25	16.25	16.25	16.25
20002350	GOUDE VENUS	17.42	1	20.0000	20.90	17.42	17.42	17.42	17.42
1000000088243	GRANCE BOUGIE CRANE DE PIRATE	4.67	1	20.0000	5.60	4.67	4.67	4.67	4.67
1000000036145	GRANDE BOITE CARREAUX METAL VIOLET	8.33	1	20.0000	10.00	8.33	8.33	8.33	8.33
1000000084948	HORLOGE COTRIADE SARDINES BLEU ET BLANC	15.42	1	20.0000	18.50	15.42	15.42	15.42	15.42
1000000078374	HORLOGE CRABE 15/4/22 CM	16.67	1	20.0000	20.00	16.67	16.67	16.67	16.67
1000000078367	HORLOGE POISSON 15/4/22 CM	15.75	1	20.0000	18.90	15.75	15.75	15.75	15.75
1000000084924	HORLOGE POUPLE BALANCIER 18*5*22CM	20.00	1	20.0000	24.00	20.00	20.00	20.00	20.00
1000000075891	HORLOGE RONDE METAL BLANC 67X7X90CM	99.92	1	20.0000	119.90	99.92	99.92	99.92	99.92
1000000062113	JE M'AMUSE AVEC LES ANIMAUX MARINS	1.90	3	5.5000	2.00	1.67	1.90	1.90	1.90
1000000062106	JE M'AMUSE AVEC LES BATEAUX ET LES PIRATES	1.90	3	5.5000	2.00	1.67	1.90	1.90	1.90
1000000077674	Jeu - 7 Familles découverte les Phares de France	6.16	3	5.5000	6.50	5.42	6.16	6.16	6.16
1000000077667	Jeu - 7 familles découverte la Mer	6.16	3	5.5000	6.50	5.42	6.16	6.16	6.16
1000000097818	Jeu de matelofage	6.25	1	20.0000	7.50	6.25	6.25	6.25	6.25
20000974	Jeu de pirates Captain Koog 54 pièces sans et plus	16.67	1	20.0000	20.00	16.67	16.67	16.67	16.67
20001179	Jeu de pêche rigolo	10.75	1	20.0000	12.90	10.75	10.75	10.75	10.75
20004347	KIT CUPCAKE POULPE ET REQUIN	10.00	1	20.0000	12.00	10.00	10.00	10.00	10.00
1000000084481	LAMPE BOULE SUSPENDU METAL VERRE ROUGE	59.58	1	20.0000	71.50	59.58	59.58	59.58	59.58
1000000068146	LAMPE MARINIERE GRIS 30/30/45	40.42	1	20.0000	48.50	40.42	40.42	40.42	40.42
1000000047356	LAMPE YACHT A VOILES LAITON 60CM	99.92	1	20.0000	119.90	99.92	99.92	99.92	99.92
1000000041323	LANTERNE METAL	12.50	1	20.0000	15.00	12.50	12.50	12.50	12.50
1000000080355	LANTERNE ZINC GRIS 10X10X21	4.92	1	20.0000	5.90	4.92	4.92	4.92	4.92
20002848	LAPIN DOUDOU GM	35.42	1	20.0000	42.50	35.42	35.42	35.42	35.42
1000000014563	LIVRE AU BORD DE LA MER	2.65	3	5.5000	2.80	2.33	2.65	2.65	2.65
20011796	Livre - Colette Lafrange et l'océan des émotions	15.07	3	5.5000	15.90	13.25	15.07	15.07	15.07
20010058	Livre - Cuisine anti-gaspi	5.69	3	5.5000	6.00	5.00	5.69	5.69	5.69
1000000068412	Livre - Cuisine des Ports Carnet N°1	9.48	3	5.5000	10.00	8.33	9.48	9.48	9.48
1000000096873	Livre - Cuisiner les Huîtres	2.37	3	5.5000	2.50	2.08	2.37	2.37	2.37
20005634	Livre - Double assassinat au Calvaire des Marins	7.58	3	5.5000	8.00	6.67	7.58	7.58	7.58
20004835	Livre - Découverte du milieu marin	23.60	3	5.5000	24.90	20.75	23.60	23.60	23.60
1000000065886	Livre - Emilie Notic J'apprends à nager	2.84	3	5.5000	3.00	2.50	2.84	2.84	2.84
1000000062090	Livre - Je m'amuse avec les Phares	1.90	3	5.5000	2.00	1.67	1.90	1.90	1.90
1000000075168	Livre - Je reconnais les coquillages	2.84	3	5.5000	3.00	2.50	2.84	2.84	2.84
1000000048650	Livre - La cuisine des Flandres	4.74	3	5.5000	5.00	4.17	4.74	4.74	4.74
20003265	Livre - La cuisine des Hauts de France	5.69	3	5.5000	6.00	5.00	5.69	5.69	5.69
1000000099690	Livre - La cuisine des coquillages	5.00	1	20.0000	6.00	5.00	5.00	5.00	5.00
20002633	Livre - La cuisine des coquillages	2.50	1	20.0000	3.00	2.50	2.50	2.50	2.50
1000000002614	Livre - La cuisine du Poisson et des Fruits de Mer	4.74	3	5.5000	5.00	4.17	4.74	4.74	4.74
1000000087031	Livre - La cuisine à la Plancha	2.37	3	5.5000	2.50	2.08	2.37	2.37	2.37
1000000095111	Livre - La cuisine à la bière	4.74	3	5.5000	5.00	4.17	4.74	4.74	4.74
1000000046212	Livre - La découpe du poisson	9.48	3	5.5000	10.00	8.33	9.48	9.48	9.48

20000394	Livre - Le mystère de l'école d'Étaples	7.58	3	5.5000	8.00	6.87	7.58	7.58	7.58
1000000042627	Livre - Le temps des sirènes	9.00	3	5.5000	9.50	7.92	9.00	9.00	9.00
9782755806793	Livre - Les Coquilles Saint-Jacques	2.37	3	5.5000	2.50	2.08	2.37	2.37	2.37
1000000003505	Livre - Les Marées	4.74	3	5.5000	5.00	4.17	4.74	4.74	4.74
20007850	Livre - Les larmes n'ont plus de sel	14.22	3	5.5000	15.00	12.50	14.22	14.22	14.22
20007355	Livre - Les recettes du poissonnier	14.22	3	5.5000	15.00	12.50	14.22	14.22	14.22
1000000099883	Livre - Lieux insolites et secrets du Nord-Pas-de-Calais	5.00	1	20.0000	6.00	5.00	5.00	5.00	5.00
1000000027150	Livre - Mémo : Les Plantes du Bord de Mer	2.84	3	5.5000	3.00	2.50	2.84	2.84	2.84
1000000085211	Livre - Poissons et animaux étranges des côtes de France	4.74	3	5.5000	5.00	4.17	4.74	4.74	4.74
1000000016116	Livre - Recette les Verlines	2.37	3	5.5000	2.50	2.08	2.37	2.37	2.37
1000000068429	Livre - Recettes de l'Océan	2.37	3	5.5000	2.50	2.08	2.37	2.37	2.37
20007348	Livre - Saumon cru, fumé ou cuit	5.00	1	20.0000	6.00	5.00	5.00	5.00	5.00
1000000090307	Livre - Temps de cuisson des produits de la mer	2.37	3	5.5000	2.50	2.08	2.37	2.37	2.37
20004774	Livre - Vive le poisson !	23.70	3	5.5000	25.00	20.83	23.70	23.70	23.70
20004767	Livre - Vive les coquillages et crustacés !	23.70	3	5.5000	25.00	20.83	23.70	23.70	23.70
20010041	Livre - le poisson et les fruits de mer	5.69	3	5.5000	6.00	5.00	5.69	5.69	5.69
1000000097184	Livre- L'inconnu de la plage des Pauvres	9.48	3	5.5000	10.00	8.33	9.48	9.48	9.48
20007911	Livre- Noces de sang a Etaples-sur-mer	9.48	3	5.5000	10.00	8.33	9.48	9.48	9.48
20006952	MUDSKIPPER	19.17	1	20.0000	23.00	19.17	19.17	19.17	19.17
20007836	Magnet Etaples-sur-mer blanc + pochette	5.00	1	20.0000	6.00	5.00	5.00	5.00	5.00
1000000072761	Magnet Mareis	2.92	1	20.0000	3.50	2.92	2.92	2.92	2.92
20013172	Magnet du port d'Étaples	2.92	1	20.0000	3.50	2.92	2.92	2.92	2.92
20013165	Magnet rale Maréis	2.92	1	20.0000	3.50	2.92	2.92	2.92	2.92
1000000097139	NOEUD ETOILE SUSPENDU PETIT MOdele	9.08	1	20.0000	10.90	9.08	9.08	9.08	9.08
1000000097146	Noeud étoile à suspendre	14.08	1	20.0000	16.90	14.08	14.08	14.08	14.08
20002787	PANTIN AVEC DOUDOU CHIEN	27.50	1	20.0000	33.00	27.50	27.50	27.50	27.50
20002794	PANTIN PM AVEC DOUDOU CHIEN	26.25	1	20.0000	31.50	26.25	26.25	26.25	26.25
1000000073393	FARE BATTAGE A SUSPENDRE	9.08	1	20.0000	10.90	9.08	9.08	9.08	9.08
1000000088342	PELUCHE COSMO LE POULPE	88.75	1	20.0000	106.50	88.75	88.75	88.75	88.75
20009908	PELUCHE PHOQUE GRIS	9.08	1	20.0000	10.90	9.08	9.08	9.08	9.08
1000000050554	PELUCHE PHOQUE GRIS COUCHE	14.00	0	0.0000	14.00	11.67	14.00	14.00	14.00
1000000082005	PETITE BAIGNEUSE PENDUE 31X21CM	30.75	1	20.0000	36.90	30.75	30.75	30.75	30.75
1000000037128	PETITE BOITE CARREAU METAL VIOLET	6.67	1	20.0000	8.00	6.67	6.67	6.67	6.67
1000000036435	PHOTOPHORE CIEL MER SOL+ PLATEAU	12.50	1	20.0000	15.00	12.50	12.50	12.50	12.50
1000000036442	PHOTOPHORE MAISON A SUSPENDRE	7.92	1	20.0000	9.50	7.92	7.92	7.92	7.92
1000000038897	PHOTOPHORE METAL	3.75	1	20.0000	4.50	3.75	3.75	3.75	3.75
1000000036329	PHOTOPHORE VERRE JUTE NATUREL	2.50	1	20.0000	3.00	2.50	2.50	2.50	2.50
1000000088366	PIC A GATEAUX LETS BE MERMAIDS	5.42	1	20.0000	6.50	5.42	5.42	5.42	5.42
1000000036046	PICHET PENDANT METAL GRIS GM	10.00	1	20.0000	12.00	10.00	10.00	10.00	10.00
1000000036039	PICHET PENDANT METAL GRIS PM	6.25	1	20.0000	7.50	6.25	6.25	6.25	6.25
1000000091168	PIEUVRE GRISE ENCEINTE CONNECTEE	38.75	1	20.0000	46.50	38.75	38.75	38.75	38.75

1000000088373	PIRATES BOUNTY CAKE TOPPER	5.00	1	20.0000	6.00	5.00	5.00	5.00	5.00
1000000087086	PIRATES CORSAIRES ET FLIBUSTIERS JEUNESSE	2.84	3	5.5000	3.00	2.50	2.84	2.84	2.84
1000000079784	PIRATES, CORSAIRES ET FLIBUSTIERS	4.74	3	5.5000	5.00	4.17	4.74	4.74	4.74
20013363	PLAT BOIS ET CERAMIQUE POISSON	17.92	1	20.0000	21.50	17.92	17.92	17.92	17.92
1000000028956	PLATEAU MARRON ET NOIR GM	12.50	1	20.0000	15.00	12.50	12.50	12.50	12.50
1000000062939	PLATEAU POISSON BLANC	17.42	1	20.0000	20.90	17.42	17.42	17.42	17.42
1000000097862	POCHETTE JE T'INVITE A MA FETE AVEC 8 INVITATIONS ET ENVELOPPES	4.17	1	20.0000	5.00	4.17	4.17	4.17	4.17
20007614	POISSON SAUVAGE	52.08	1	20.0000	62.50	52.08	52.08	52.08	52.08
1000000073409	POMME DE TOULINE A SUSPENDRE pm	9.92	1	20.0000	11.90	9.92	9.92	9.92	9.92
20014636	PORT CLES ETOILES EN CORDAGE	4.17	1	20.0000	5.00	4.17	4.17	4.17	4.17
20004323	POSTER A COLORIER PIRATES	8.75	1	20.0000	10.50	8.75	8.75	8.75	8.75
1000000060492	POT A PROV TOURN VERRE TR XL 11X28CM	3.33	1	20.0000	4.00	3.33	3.33	3.33	3.33
20014543	PUZZLE MAGNETIQUE SIRENE 30 P	14.17	1	20.0000	17.00	14.17	14.17	14.17	14.17
20013820	Pancho bleu adulte + pochette	9.92	1	20.0000	11.90	9.92	9.92	9.92	9.92
1000000078878	Pare Battage à suspendre Grand Modèle	11.58	1	20.0000	13.90	11.58	11.58	11.58	11.58
1000000069433	Peluche Homard rouge	8.25	1	20.0000	9.90	8.25	8.25	8.25	8.25
1000000079562	Peluche Phoque blanc moyen modèle	10.75	1	20.0000	12.90	10.75	10.75	10.75	10.75
20005597	Peluche crabe rouge	8.25	1	20.0000	9.90	8.25	8.25	8.25	8.25
20010072	Peluche homard rouge	7.08	1	20.0000	8.50	7.08	7.08	7.08	7.08
1000000079483	Peluche narval pailleté	5.00	1	20.0000	6.00	5.00	5.00	5.00	5.00
1000000098723	Peluche phoque grls	8.75	1	20.0000	10.50	8.75	8.75	8.75	8.75
1000000098693	Peluche phoque tacheté	8.75	1	20.0000	10.50	8.75	8.75	8.75	8.75
1000000079593	Peluche phoque tacheté allongé	9.08	1	20.0000	10.90	9.08	9.08	9.08	9.08
20003890	Peluche pieuvre rose et bleue porte clés	5.00	1	20.0000	6.00	5.00	5.00	5.00	5.00
20010065	Peluche pieuvre léopard	10.42	1	20.0000	12.50	10.42	10.42	10.42	10.42
20009236	Peluche pieuvre rose et bleue	8.33	1	20.0000	10.00	8.33	8.33	8.33	8.33
20000356	Peluche pieuvre rouge	5.00	1	20.0000	6.00	5.00	5.00	5.00	5.00
20000295	Peluche pieuvre violette - Grand modèle	18.33	1	20.0000	22.00	18.33	18.33	18.33	18.33
20003913	Peluche pieuvre violette - Petit modèle	9.17	1	20.0000	11.00	9.17	9.17	9.17	9.17
20005672	Peluche poisson bleu et jaune	12.08	1	20.0000	14.50	12.08	12.08	12.08	12.08
1000000098709	Peluche requin aux yeux bleus	9.00	1	20.0000	10.80	9.00	9.00	9.00	9.00
1000000073416	Petit noeud de diamant à suspendre	7.42	1	20.0000	8.90	7.42	7.42	7.42	7.42
1000000062007	Plateau poisson blanc ou gris	12.50	1	20.0000	15.00	12.50	12.50	12.50	12.50
1000000072548	Pomme de toulaine porte clés	3.75	1	20.0000	4.50	3.75	3.75	3.75	3.75
20007812	Porte bonheur queue de baleine	6.67	1	20.0000	8.00	6.67	6.67	6.67	6.67
20000479	Poupon "Les canailles - Faustin"	47.08	1	20.0000	56.50	47.08	47.08	47.08	47.08
20000462	Poupon "Les canailles - Tim"	47.08	1	20.0000	56.50	47.08	47.08	47.08	47.08
20000455	Poupée "Les Doucettes - Jade"	45.42	1	20.0000	54.50	45.42	45.42	45.42	45.42
20000431	Poupée "Les Doucettes - Nina"	33.75	1	20.0000	40.50	33.75	33.75	33.75	33.75
20000448	Poupée "Les Doucettes - Inès"	33.75	1	20.0000	40.50	33.75	33.75	33.75	33.75
20000486	Poupée "Les canailles - Lulubelle"	47.08	1	20.0000	56.50	47.08	47.08	47.08	47.08
1000000010091	RECETTES D'OR DE L'OCEAN	1.90	3	5.5000	2.00	1.67	1.90	1.90	1.90
20002886	RENARD DOUDOU PM	23.75	1	20.0000	28.50	23.75	23.75	23.75	23.75
1000000081183	SEA DECORATIF METAL BLANC 66X5X33CM	45.83	1	20.0000	55.00	45.83	45.83	45.83	45.83

1000000081510	SEA DECORATIF METAL BLEU (60X5X33CM)	45.83	120.0000	55.00	45.83	45.83	45.83	45.83
1000000081527	SEA DECORATIF METAL ROUGE (66X5X33CM)	45.83	120.0000	55.00	45.83	45.83	45.83	45.83
1000000036114	SEAU CARREAUX METAL VIOLET GM	10.00	120.0000	12.00	10.00	10.00	10.00	10.00
1000000036121	SEAU CARREAUX METAL VIOLET MM	9.17	120.0000	11.00	9.17	9.17	9.17	9.17
1000000074192	SEAU HOMARD METAL GRAND MODELE	8.33	120.0000	10.00	8.33	8.33	8.33	8.33
1000000092905	SNOW GLOBE GLOBE A NEIGE PAILLETTE	43.33	120.0000	52.00	43.33	43.33	43.33	43.33
20000509	SUPPORT PIECE EN CORDAGE	6.58	120.0000	7.90	6.58	6.58	6.58	6.58
20004438	Set de 8 sacs coquillage	10.00	120.0000	12.00	10.00	10.00	10.00	10.00
20001834	Sifflet de boscoo petite taille a suspendre ou poser	9.08	120.0000	10.90	9.08	9.08	9.08	9.08
20008260	TABLETTE A RANGER POISSONS	38.75	120.0000	46.50	38.75	38.75	38.75	38.75
1000000101386	VOILIER JUTE METAL	53.33	120.0000	64.00	53.33	53.33	53.33	53.33
20001889	POMME DE TOULINE GROS MODELE	37.42	120.0000	44.90	37.42	37.42	37.42	37.42
20001872	POMME DE TOULINE STANDARD	18.25	120.0000	21.90	18.25	18.25	18.25	18.25



NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL DU 16 Décembre 2024

Service : Direction des Finances

Instructeur : Sabine CALOIN

Rapporteur : Monsieur WAUQUIER Bernard

Délibération n° 31 : Décision modificative
n°2- Budget office du tourisme

Exposé :

Pour rappel, une décision modificative permet d'ajuster les crédits budgétaires votés lors du vote du budget en autorisant des nouvelles dépenses et recettes. Toutefois, l'équilibre budgétaire doit être respecté.

En 2022, la commune a changé de nomenclature comptable par le passage à la M57 qui prévoit les amortissements au prorata temporis le mois suivant la mise en service du bien.

Auparavant, les amortissements étaient pris en compte le 1 janvier de l'année suivante et les montants étaient donc connus au moment du vote du budget.

Dans la DM présentée, il s'agit donc d'ajouter des crédits afin de prévoir les dotations aux amortissements des investissements payés sur 2024 pour un montant total de 1137.50 euros.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver ces modifications.



Délibération n° 31

Conseil Municipal du Lundi 16 décembre 2024

Direction des Finances

Domaine de compétence :

7.1 – Décisions Budgétaires

Le Lundi Seize Décembre deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
06/12/2024

Membres présents : 22 puis 21 (Mr HURTREL Grégory quitte la séance à 20 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4 puis 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 7

Nombre de votants : 26

Affiché le 19/12/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Madame Maryse MAILLART, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Josiane BOUTOILLE à Madame Christelle BEAURAIN, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET (à compter de 20 h 20).

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRÉ et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Budget Office Municipal - Décision modificative n°2

Rapporteur : Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoint

Synthèse de la délibération :

Budget Office du tourisme - Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et notamment l'article 5 Annexe 2 ;

Vu la délibération n° 11 du 15 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 du budget Annexe – Office Municipal de Tourisme ;

Vu la Commission n°2 « Piloter un service public de qualité » en date du 3 décembre 2024.

Considérant que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'années après le vote du budget Primitif à des ajustements comptables en autorisant des nouvelles dépenses et recettes qui modifient les provisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget Primitif,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'augmentation du montant des dotations aux amortissements afin de mettre en compatibilité les écritures d'amortissement entre la comptabilité de la Commune et celle du trésorier,

Considérant la nomenclature M57, qui propose l'amortissement au prorata temporis de biens supérieurs à 500 euros.

Il convient de modifier les crédits budgétaires sur le budget 2024 comme suit :

Ch - Article	Fonction	Libellé	Montant
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
040 - 2805	01	Licences, logiciels, droits similaires	1 337.50 €
TOTAL :			0,00

Ch - Article	Fonction	Libellé	Montant
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
042 - 6811	01	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	1337.50 €
012- 64111	633	Charges de personnel	- 1337.50 €
TOTAL :			0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver ces modifications.

VOTE

La délibération est adoptée par 26 voix pour.